





MÉMOIRES

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

PUBLIÉS

D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

SOUS LES AUSPICES DE

L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Vol. 4.



A PARIS
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
46, RUE JACOB

389

MÉMOIRES

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

TOME QUATRIÈME

(1624)

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. le Baron DE COURCEL

MEMBRE DE L'INSTITUT

PAR

Robert LAVOLLÉE

M DCCCC XX

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Directeur de la publication soussigné déclare que le tome IV des Mémoires du Cardinal de Richelieu, *préparé par* M. Robert Lavollée, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 15 mai 1919.

Signé : Alph. DE COURCEL.

Certifié :

Paris, le 25 février 1920.

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

R. DELACHENAL.

MÉMOIRES

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

ANNÉE 1624.

Cette année[1] commença par la chute du Chancelier[2], grand colosse de faveur, qui s'étoit maintenu dix-neuf ans durant, sous le règne de deux rois, sans recevoir aucune atteinte qu'une seule fois, en un orage si grand qu'aucun des ministres ne se put garantir du naufrage[3]. Encore se releva-t-il au bout d'un an et non seulement se maintint, mais augmenta toujours en autorité jusques à maintenant que, voulant seul tout

1. Les pages 1 à 22 de ce volume ne figurent pas dans les éditions antérieures; elles se trouvent seulement dans une copie des *Mémoires*, le manuscrit français 17542 de la Bibliothèque nationale. Nous donnons dans l'appendice n° I quelques indications sur ces pages et sur les pamphlets avec lesquels elles ont une singulière similitude.

2. Nicolas Brûlart de Sillery, garde des sceaux depuis décembre 1604 et chancelier depuis le 10 septembre 1607.

3. Voyez tome II, p. 15, 24, 229, 273. Il avait dû rendre les sceaux le 1er mai 1616 et sa disgrâce avait été suivie de celle de Villeroy, Jeannin et Puyzieulx; ils avaient été rappelés aux affaires le jour même du meurtre du maréchal d'Ancre.

faire en un âge décrépit[1] et sous un prince jeune, il succomba sous le faix et attira son fils[2] quant et lui, dans sa ruine. Ils étoient tous deux venus dès la fin de l'année dernière en une si grande querelle avec La Vieuville qu'ils disoient tout publiquement qu'il falloit qu'ils jouassent au boute-hors et qu'ils ne pouvoient plus se souffrir.

La Vieuville en parla à la Reine dans cette liberté, voulant l'embarquer avec lui pour chasser les autres, lesquels il disoit savoir par beaucoup de moyens être ses ennemis[3].

1. « Il s'estimoit encore assez fort pour faire seul les affaires de l'État » (tome III des *Mémoires*, p. 274; cf. p. 285, 291, 316). Le pouvoir des ministres était à son apogée depuis le début de l'année. « Ils commencent à avoir une autorité encore plus absolue que le duc de Luynes », avait constaté le nonce dans une lettre du 27 janvier 1623, mais il avait ajouté : « Alors même qu'ils ne seroient pas entraînés au fond de l'abîme par le naturel variable du Roi, ils le seroient toujours par l'âge du Chancelier qui, ayant soixante-dix-sept ans, est bien voisin de la mort. » L'ambassadeur vénitien écrivait le 15 décembre 1623 : « Cette monarchie est divisée entre trois roitelets, le Chancelier, Puyzieulx et La Vieuville » (B. Zeller, *Richelieu et les ministres de Louis XIII*, p. 177-180).

2. Pierre Brûlart, marquis de Puyzieulx, secrétaire d'État.

3. Il a été raconté déjà dans les *Mémoires* (tome III, p. 285, 294, 313, 315) comment La Vieuville chercha à décider la Reine mère à s'entendre avec lui à l'insu et au détriment des Brûlarts. Le prince de Joinville (duc de Chevreuse) aurait, d'après les *Mémoires* (tome III, p. 312), poussé La Vieuville dans cette voie ; il lui aurait dit « qu'il falloit qu'ils entreprissent de débusquer Puyzieulx, que la Reine mère seroit de la partie, qu'il avoit charge de lui en parler; à quoi elle ne pensa jamais. » C'est à partir du mois de décembre 1623 seulement que la correspondance de l'ambassadeur de Venise signale l'hostilité manifeste du Chancelier et de La Vieuville (B. Zeller, *op. cit.*, p. 233-

Elle n'avoit eu que trop de preuves de leur mauvaise affection, de la bouche du Roi et de celle des plus grands de la cour. Cent fois le Roi lui avoit dit que Puyzieulx ne l'aimoit point[1]; le Chancelier disoit ouvertement qu'il n'appréhendoit rien tant que son autorité.

Le Colonel[2] lui avoit dit que, pour empêcher que le Roi n'eût confiance en elle, Puyzieulx avoit assuré S. M.

235); mais leur rivalité datait de plusieurs mois (voyez au tome III les pages 278, 282, 284 et 285 relatives aux intrigues de février et mars 1623). On doit conclure des documents qui ont date certaine que les conversations dont parle Richelieu dans le texte ci-dessus eurent lieu vers la fin du mois d'octobre, durant le mois de novembre et au début de décembre. La défiance et l'antipathie réciproques de la Reine mère et des Brûlarts s'étaient révélées dans plusieurs incidents dès les premiers mois de l'année 1623, mais avaient été dissimulées par des replâtrages; elles furent particulièrement marquées à dater de la fin de juillet. On peut comparer le récit de Richelieu (tome III, p. 309 et suiv.) aux dépêches diplomatiques citées dans le livre de Zeller. Ce serait une tâche bien difficile de préciser et de dater tous les faits dont parlent les *Mémoires*, dans le passage que nous commentons et dans les dernières pages du tome III. Cette partie des *Mémoires* présente, en effet, de singuliers défauts de composition; les mêmes faits s'y retrouvent exposés plusieurs fois; quelques-uns ne sont rapportés qu'en termes obscurs ou simplement par voie d'allusion; et l'ordre chronologique de leur succession n'est pas toujours exact, il s'en faut. L'unité de l'inspiration est pourtant incontestable dans ces morceaux mal soudés et qui font double emploi.

1. « Le Roi souvent l'en avertit par sa bonté » (*Mémoires*, tome III, p. 278). L'auteur des *Mémoires* a aussi rapporté (tome III, p. 305) un entretien que le Roi eut à ce sujet avec sa mère (en mai ou juin 1623) et d'autres paroles significatives de ce prince (p. 311) et qu'il aurait tenues au mois d'août (cf. B. Zeller, *op. cit.*, p. 224, qui cite une dépêche de l'ambassadeur vénitien datée du 10 août).

2. Le colonel général des Corses, Ornano (tome II, p. 182).

qu'elle découvroit tous les secrets du gouvernement à la comtesse de Soissons[1].

Monsieur le Prince dit à M. de Bellegarde que le père et le fils[2] l'avoient sollicité instamment de revenir, de crainte qu'elle ne prît pied dans les affaires[3].

Quoique la Reine eût ces justes raisons de travailler à son éloignement, elle dit à La Vieuville qu'elle demeureroit sur la défensive, lui conseilla d'en faire autant, et qu'elle ne pouvoit approuver le dessein qu'il prenoit d'attaquer.

Deux ou trois jours se passèrent durant lesquels il fit ses efforts de les faire chasser et faire un garde des sceaux à sa dévotion; mais, comme il vit ne pouvoir faire tomber cette charge en mains qui lui fussent assurées[4], et qu'il apprit que les autres le chargeoient

1. Cette phrase et la suivante résument des faits racontés plus longuement au tome III des *Mémoires* (p. 280-288, 310 et 315), les intrigues auxquelles les Brûlarts, La Vieuville et d'autres se seraient livrés, soit pour satisfaire leurs ambitions personnelles, soit pour brouiller le Roi et sa mère en rendant suspectes les relations de la Reine mère avec les princes. Les dépêches diplomatiques citées par B. Zeller montrent qu'il faut dater ces intrigues des mois de mars à juillet 1623 (p. 200-220).

2. Richelieu, on le sait, désigne souvent le Chancelier et son fils par cette appellation qui l'a amené (tome III, p. 309) à faire un médiocre jeu de mots sur le « Saint-Esprit». Une autre plaisanterie du temps, que nous a conservée un libelle, *le Voyage à Fontainebleau,* était d'appeler Mme de Puyzieulx le Saint-Esprit.

3. Tome III, p. 280, 286, 287 (mars 1623). On verra plus loin comment La Vieuville, s'il faut en croire les *Mémoires*, aurait cherché à brouiller la Reine mère et le prince de Condé et à se faire valoir lui-même auprès de l'un et de l'autre (mai ou juin 1624).

4. Il fut question, à plusieurs reprises, de nommer un garde des sceaux, notamment à la fin de juin et au début de septembre, mais le Roi, à ce que dit l'ambassadeur de Venise

auprès de S. M., il changea de batterie, alla trouver le Chancelier, et se réconcilièrent fort bassement avec lui[1].

Après, il vint trouver la Reine et lui dit ingénûment qu'il avoit aperçu que, pendant cette division, on lui donnoit à dos auprès du Roi et qu'il avoit jugé meilleur de s'accommoder, joint que le vrai moyen de ruiner une personne étoit de cacher au Roi qu'il étoit son ennemi; mais qu'il falloit supposer une fausse amitié, afin que les mauvais offices fussent de plus grand poids[2] : que pour ces deux considérations il s'étoit remis avec eux en apparence, mais qu'en effet il falloit qu'elle se joignît avec lui pour les ruiner comme ennemis de l'État et de sa personne.

La Reine persista toujours dans sa première réponse qu'elle étoit à la cour sans dessein de faire mal à personne, mais bien d'y assister un chacun; que ces messieurs lui voulant mal, comme elle avoit appris du Roi et de lui, elle étoit bien aise de justifier en leurs personnes qu'elle n'en vouloit point à ses ennemis; que Dieu s'étoit réservé la vengeance, et elle le pardon[3].

(16 septembre), déclara qu'il ne permettrait pas d'en faire un qui ne fût uniquement dépendant de lui-même (B. Zeller, p. 226).

1. C'est-à-dire que Sillery et Puyzieulx se réconcilièrent avec La Vieuville.

2. La *Voix publique* (p. 51) attribue le même calcul à La Vieuville. D'après ce pamphlet, il ne se serait lié avec le Chancelier et Puyzieulx, « au commencement », et « en apparence à autre intention que pour les perdre; et la principale méthode qu'il tient pour ruiner les hommes est d'attirer des mouchards qui lui viennent dire avec grand mystère quelques sornettes à l'oreille; puis il fait semblant à V. M. qu'il découvre toutes les cabales de ceux auxquels il veut nuire ou auxquels il veut casser les os ».

3. « Elle leur témoigne qu'elle est comme certaine religieuse d'Athènes, qu'elle bénit et ne maudit jamais personne, qu'elle

Cette apparente soumission de La Vieuville donne au Chancelier et à son fils une nouvelle et véritable audace.

Ils se flattent qu'il n'y a plus rien à craindre pour eux, qu'il[1] ne les a recherchés que pour avoir trouvé l'esprit du Roi dans une disposition de les défendre dans une entière satisfaction de leurs services[2].

Ceux qui avoient invoqué la Reine durant la tempête s'en moquent, incontinent qu'ils la croient passée[3]. Au lieu de se jeter entre ses bras comme ils àvoient promis, ils recherchent Toiras d'amitié, se veulent lier avec lui par un mariage[4].

Puyzieulx, pensant l'avoir gagné, le prie de faire

sait servir ses amis et ne veut point faire mal à ses ennemis » (*Mémoires*, tome III, p. 293).

1. La Vieuville.

2. Ce récit semble se référer aux événements d'octobre et novembre, déjà racontés au tome III. Quand la Reine revint de Monceaux à Saint-Germain, « beaucoup pensoient que c'étoit pour l'avancer entièrement dans le maniement des affaires » (p. 312), mais le Roi ne pouvait se décider à prendre parti. « Ce qu'il y a de difficile, c'est de porter le coup de grâce au Chancelier », écrivait l'ambassadeur de Venise le 2 octobre.

3. « Ils n'étoient pas si tôt délivrés d'appréhension qu'ils ne le connaissoient plus », lisons-nous dans les *Mémoires* (tome III, p. 278) à l'occasion d'un replâtrage antérieur.

4. On a vu (tome III, p. 293) que le Chancelier et son fils avaient combattu sourdement l'influence de Toiras dont la faveur leur inspirait de la jalousie ; il y eut, en mai et en juillet 1623, des incidents que le nonce a racontés en détail. Toiras ne cessa pas de manœuvrer pour nuire aux Brûlarts dans l'esprit du Roi ; il passait, au mois de septembre, pour acquis au parti de la Reine mère (B. Zeller, p. 214, 220, 226, 237). D'après les *Mémoires* (tome III, p. 311), c'est le Roi lui-même qui lui aurait commandé (août ou septembre) « de s'accommoder avec elle ». Pourtant, à la fin de novembre, Mme de Puyzieulx

connoître au Roi que sans lui tout seroit perdu, qu'il est homme sans intérêts, que tout le monde lui veut mal parce qu'il résiste à plusieurs desseins que chacun a contre le bien de son service, qu'il a été nourri toute sa vie avec Monsieur le Chancelier et M. de Villeroy et qu'il a la capacité de tous deux; qu'il seroit plus aise chez lui à mener une vie tranquille, mais que l'amour qu'il porte au Roi l'arrête dans la cour contre son inclination. L'autre lui ayant répliqué qu'on se plaignoit que lui et son père vouloient tout faire, qu'ils n'employoient personne que leurs parents et alliés, il ne put nier que ce ne fût leur dessein, mais qu'ils y étoient conviés par la nécessité des affaires; que s'ils s'étoient déchargés sur d'autres de ce soin, l'État seroit en péril.

Non seulement il ne se souvient plus qu'il étoit ruiné si la Reine eût voulu contribuer à sa chute, mais, par une extrême ingratitude, il tend le pied pour faire tomber celle qui lui avoit tendu la main.

Un récollet anglois[1] vint voir dîner la Reine au retour du prince de Galles du voyage d'Espagne[2], lui fit des

et Toiras se mirent d'accord pour faire donner la charge de dame d'honneur de la Reine à Mme de Lannoy.

1. Le récit de l'incident rapporté dans les deux pages suivantes est à comparer avec les extraits de la correspondance échangée à ce sujet, que nous donnons dans l'appendice no II.

2. Le prince de Galles et Buckingham avaient quitté Madrid le 30 août, après un séjour de près de six mois, sans avoir pu obtenir aucun engagement de la cour d'Espagne et avaient été s'embarquer à Santander. Le gouvernement britannique, très irrité contre les ministres espagnols, envisagea l'éventualité d'une déclaration de guerre à l'Espagne, comme en témoigne le langage tenu par Buckingham au Parlement en novembre 1623, en janvier et en février 1624. Le duc revenait alors au projet d'une alliance française.

recommandations du duc de Buckingham[1], lui dit qu'il[2] avoit le cœur françois, qu'il étoit fort offensé des Espagnols et qu'il entendroit volontiers à cette alliance. S. M. répondit qu'elle remercioit Buckingham de son souvenir et du désir qu'il avoit de voir ces deux couronnes unies, que, pour elle, elle avoit toujours affectionné l'Angleterre, ayant reconnu, durant qu'elle avoit été au gouvernement de cet État, que le roi de la Grande-Bretagne en avoit désiré le repos; qu'autrefois, comme elle avoit eu le maniement des affaires, le roi d'Angleterre lui avoit fait proposer ce mariage, dont elle lui avoit obligation, mais que maintenant les choses étoient en d'autres termes[3].

Cet homme n'ayant ni lettres ni marques de croyance ne fut pas si tôt arrivé à Londres qu'il voit Buckingham de la part de la Reine, l'assurant qu'il avoit trouvé S. M. très disposée à ce mariage.

Le comte de Tillières[4], ambassadeur, sans prendre

1. Georges Villiers (1592-1628), favori du roi d'Angleterre Jacques Ier, qui le fit successivement comte (1617), marquis (1618), puis duc de Buckingham (1623), était, sans autre titre officiel que celui de grand amiral qui lui avait été conféré le 19 janvier 1617, le vrai chef du gouvernement britannique qu'il dirigeait sous le nom de son maître.

2. *Il*, c'est-à-dire Buckingham.

3. D'après les *Mémoires* (tome III, p. 289), la Reine mère aurait, au mois de mars 1623, signalé très vivement au Roi les dangers qu'aurait eus pour les intérêts français le mariage d'une infante d'Espagne avec le prince de Galles, dont l'alliance avec une princesse de France avait été si souvent envisagée (voyez aussi tome III, p. 268). Richelieu a prêté plusieurs fois à la Reine mère les idées qu'il avait lui-même sur l'utilité de cette alliance et que l'on trouvera développées plus loin dans les *Mémoires*.

4. Tanneguy Le Veneur, comte de Tillières, baron de Car-

garde qu'il étoit du nombre de ces prophètes qui alloient sans être envoyés, se plaint de ce qu'on traite de cette affaire sans lui, qu'il y va du service du Roi et de l'honneur de sa charge.

Puyzieulx en informe le Roi, lui dit, prévoyant bien que c'étoit une imposture, que la Reine le nieroit, mais qu'il étoit très important pour son service d'en voir le fond. Il pensoit, ayant l'ambassadeur à sa dévotion, pouvoir donner à cette affaire le jour qu'il estimeroit le plus avantageux aux siennes.

Le Roi en parla à la Reine; elle le pria de trouver bon qu'elle envoie justifier cette calomnie en présence de son ambassadeur. On le propose à Puyzieulx qui improuve cet expédient, disant qu'il avoit assez de moyens de l'éclaircir lui seul.

LL. MM. le font néanmoins secrètement. Le Roi en écrit de sa main à Bonnevaut[1] qui étoit lors en Angle-

rouges, était fils de Jacques Le Veneur, comte de Tillières, baron de Carrouges, et de Charlotte Chabot de Charny, et avait épousé en 1608 Catherine de Bassompierre, la plus jeune sœur du maréchal. Nommé ambassadeur en Angleterre, il arriva à Londres en août 1619 et présenta ses lettres de créance le 15 septembre. Il quitta Londres en juillet 1624; ses lettres de rappel sont du 25 juin 1624. Il mourut en 1652.

1. Le sieur de Bonnevaut, peut-être Jacques de Bonnevau, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi (d'après un reçu du 31 juillet 1612. Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 412; cf. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n°s 7140, 10531 et 10914), avait la garde du cabinet des armes du Roi. C'est lui qui, en mai 1625, fut chargé d'aller apprendre au maréchal de Bassompierre l'arrestation d'Ornano (*Mémoires de Bassompierre*, t. III, p. 244). Louis XIII lui a fréquemment confié des missions analogues (Bibl. nat., ms. Français 3722, fol. 156, 159, 164, 165).

terre, non par forme de doute, mais pour donner ce contentement à sa mère.

Il se trouva que c'étoit[1] un fripon qui avoit été banni de l'Angleterre à la prière de Gondomar[2], pour divers scandales qu'il y avoit commis, deux fois prisonnier en Italie par l'ordre de l'Inquisiteur, et qui avoit parlé à la Reine sans aveu.

Puyzieulx, qui ne savoit pas l'instruction que le Roi en avoit tirée, lui dit qu'en cela elle[3] étoit coupable d'un crime, qu'on ne pouvoit plus traiter avec elle en sûreté et qu'à l'avenir elle ne devoit avoir aucune communication des secrets de l'État.

La Reine ayant appris ce damnable artifice de la bouche du Roi le pria instamment de pardonner à celui qui en étoit auteur, mais d'avoir l'œil ouvert à ce qu'au reste de ses affaires il n'usât de si détestables artifices.

Durant que ces messieurs cherchoient à faire mal à une princesse qui ne leur en vouloit point, La Vieuville travailloit à leur faire recevoir celui qu'ils avoient mérité. Il avoit toutes les petites gens du cabinet à sa dévotion; il s'en servoit, comme le singe de la patte du lévrier, pour les brûler : leurs témoignages étoient d'au-

1. Le récollet.

2. Diego Sarmiento de Acuña, créé comte de Gondomar en avril 1617, contrôleur général de la maison du roi d'Espagne, fut ambassadeur en Angleterre depuis 1612 jusqu'au mois de septembre 1622; il fut ensuite chargé d'une mission en France et en Flandre (1625) et mourut en octobre 1626. Il avait joui d'une grande faveur auprès de Jacques I[er] et de Buckingham (voyez S. R. Gardiner, *History of England from the accession of James I*, t. II, III et IV; l'auteur a utilisé la correspondance de Gondomar).

3. La Reine mère.

tant plus recevables qu'ils sembloient avoir moins d'intérêts au changement.

Se voyant assez fort pour leur ôter les sceaux[1], mais non pas pour les faire tomber où il eût voulu, il alla voir tous ceux qui y pouvoient espérer avec apparence, afin que celui que le Roi y nommeroit crût en en avoir obligation à ses bons offices.

Il promet au président Le Jay[2] et à M. d'Aligre[3] de

1. Arnauld d'Andilly raconte, dans son *Journal inédit* de 1624, publié en 1902 par E. et J. Halphen (p. 5 et 6), que Puyzieulx, au mois de décembre 1623, avait essayé de décider son père à rendre les sceaux sans attendre les ordres du Roi qu'il avait tout lieu d'appréhender, « M. de la Vieuville lui ayant rendu de fort mauvais offices ». Le vieux Chancelier prit fort mal les conseils de son fils; mais, le 1er janvier, le Roi eut avec Puyzieulx un entretien où il marqua tant de mauvaise humeur que le Chancelier se résigna. Le lendemain, Puyzieulx porta les sceaux au Roi et le « supplia, au nom de M. le Chancelier, de ne les vouloir point mettre entre les mains de ses ennemis. Quelques-uns disent qu'il fit entendre qu'il croyoit principalement M. Aligre être tel ». Bassompierre (t. III, p. 183) dit aussi que le Chancelier n'attendit pas un ordre exprès du Roi pour remettre les sceaux; mais l'ambassadeur de Venise raconte que cet ordre fut donné formellement à Puyzieulx le 1er janvier.

2. Voyez tome I, p. 400, note 1, et ci-dessous, p. 23. D'après Arnauld d'Andilly, ce président (la *Voix publique* l'assure aussi) était le candidat favori de M. de la Vieuville, dont il était parent. « Le Roi l'écoutoit de telle sorte qu'il croyoit la chose faite... Il lui manda [à Le Jay] qu'il seroit garde des sceaux le lendemain. » Dans un mémoire adressé à Richelieu en 1627, Fancan recommandait pour cette charge ce même magistrat, « homme de bon sens et d'action » (G. Fagniez, *Fancan et Richelieu*, *Revue historique*, 1911, t. CVIII, p. 76). Saint-Simon lui a consacré une notice (appendice du tome XI des *Mémoires*, p. 471; cf. tome XXI, p. 225 et 506).

3. Étienne d'Aligre (1559-1635), seigneur de la Rivière et de

les élever à cette charge s'ils se vouloient lier avec lui envers et contre tous, si dans le Conseil ils se vouloient absolument conformer à ses avis.

Aligre lui dit qu'il seroit contre le Chancelier, en toute occasion pour lui, qu'au reste il suivroit sa conscience. Les sceaux lui furent donnés[1], au grand regret

Chauvilliers, fils de Raoul d'Aligre et de Jeanne Lambert, fut d'abord conseiller au Grand Conseil, puis président au parlement de Bretagne. Garde des sceaux en janvier 1624, il fut fait, au mois d'octobre suivant, à la mort de Sillery, chancelier de France. Mais, en juin 1626, il fut disgracié et dut remettre les sceaux à Michel de Marillac. Il se retira en sa maison de la Rivière dans le Perche, où il demeura jusqu'à sa mort. Il avait épousé Marie-Élisabeth Chappelier, dont il eut un fils qui fut chancelier de France sous Louis XIV. — Dans un passage des *Maximes d'État* (p. 34), Richelieu juge ainsi d'Aligre : « Il est si faible en ses résolutions qu'il est impossible de s'en assurer par convention. Son esprit s'évapore en discours. Il n'est pas solide; mais il parle agréablement et, partant, il satisfait souvent les simples qui regardent plus le ton des paroles et la grâce avec laquelle elles sont dites que ce qu'elles signifient. » Ce passage a été déjà cité à la page 192 du tome I des *Mémoires*, en note, mais il convenait de le rapprocher de cette partie des *Mémoires*, qui provient du manuscrit français 17542, afin de montrer l'identité de la pensée exprimée ici et dans les *Maximes d'État* de Richelieu, dont personne ne conteste l'origine. Le pamphlet déjà cité, la *Voix publique*, inspiré par Richelieu, fait à d'Aligre le même reproche sous une forme plus discrète : « Le garde des sceaux a été choisi du seul mouvement de V. M. C'est la vérité, Sire, que chacun le tient pour homme plein de probité, d'intégrité et bien affectionné à votre service... Il ne lui manque qu'un peu plus de courage et de hardiesse pour s'opposer à ce qu'il voit de mal devant ses yeux... » On remarquera que le pamphlet attribue au « seul mouvement » du Roi la désignation d'Aligre, comme l'ambassadeur vénitien (Zeller, *op. cit.*, p. 239), Arnauld d'Andilly (*loc. cit.*) et Guron (*Histoire du temps*, p. 20).

1. « Le Roi, sans s'être déclaré à personne, envoya le

du Chancelier qui, ne les pouvant plus garder, avoit désir de les vendre.

La haine qu'on avoit contre son prédécesseur en fit approuver le choix, mais la faiblesse avec laquelle il les exerça fit bientôt connaître que les personnes de basse naissance[1] ne sont pas propres aux éminentes charges.

Après les avoir si puissamment offensés, La Vieuville, qui ne pouvoit plus douter de leurs bonnes volontés, crut qu'il ne devoit pas les laisser en lieu de lui pouvoir nuire. Il est de la cour comme de la guerre, on ne doit pas faire les choses à demi, parce que les fautes y sont mortelles[2].

Il trouva grande facilité à l'exécution de son dessein, l'humeur du Roi étant telle qu'il faut être dans sa haine ou dans sa confiance, qu'on ne tombe pas de ses bonnes grâces par degrés mais par précipices[3].

6 [janvier], à une heure, étant dans son cabinet des armes, quérir M. Aligre et lui manda qu'il vînt avec une robe longue, et, étant venu, lui donna les sceaux avec de grands témoignages d'affection... On tient que M. de Toiras a frappé grand coup pour M. Aligre, et M. de Bellegarde aussi » (Arnauld d'Andilly).

1. La famille du garde des sceaux avait des origines très modestes; ses ascendants, ses oncles, ses cousins étaient des bourgeois de Chartres, drapiers, tanneurs, apothicaires; quelques-uns avaient acquis seulement de petites charges de mesureur du grenier à sel, d'élu, de conseiller au présidial; un de ses oncles avait été valet de chambre du Roi (Le chanoine Hubert, *Généalogie des familles orléanaises*, t. II; recueil manuscrit de la bibliothèque d'Orléans).

2. D'après l'ambassadeur vénitien, c'est après avoir tenu conseil avec la Reine mère, La Vieuville et Richelieu, le 2 février, que le Roi prit la résolution de renvoyer le Chancelier et son fils (B. Zeller, *op. cit.*, p. 241).

3. La même idée est exprimée en termes analogues dans

Tronson[1], envoyé pour licencier le Chancelier[2], lui dit de la part du Roi qu'il y avoit longtemps que S. M. en lui-même combattoit contre plusieurs mémoires qu'on lui donnoit, contre lui et contre son fils, des malversations qu'ils avoient commises dans leur charge, tant au dedans qu'au dehors du royaume[3]; que, depuis peu, il en avoit vu de si clairs, qu'il pensoit en user fort doucement, en leur commandant de se retirer avec permission d'entreprendre leur justification au Parlement, s'ils la jugeoient possible.

Le Chancelier répondit qu'il savoit ce que c'étoit de servir des rois, qu'il avoit toujours été fidèle serviteur de S. M., qu'il le seroit obéissant et se retireroit.

Tronson lui représenta pour la deuxième fois que le Roi lui permettoit de se justifier; mais, comme il lui étoit malaisé, il fit mine de ne l'entendre pas, aimant

plusieurs écrits du temps sans qu'on en puisse, bien entendu, conclure toujours à une inspiration commune. « Il [le Cardinal] savoit — dit M. de Montchal (*Mémoires*, p. 8) — que les faveurs du Roi n'ont pas de stabilité et que quelquefois les caresses du prince ne sont éloignées que d'un moment de la prison. »

1. Tome II, p. 172.

2. Dans l'appendice n° III, on trouvera un récit de la disgrâce des Brûlarts, conservé à la Bibliothèque nationale, et quelques lignes d'une lettre du nonce sur ce sujet.

3. « En somme — dit le Roi au nonce — les motifs qui m'ont poussé à cette résolution sont qu'ils m'ont caché la plus grande partie des affaires qui passoient par leurs mains, qu'ils ont retenu pour eux-mêmes une grande partie de l'argent sur lequel on devoit payer des pensions aux étrangers, comme en Allemagne, en Flandre, en Italie, et beaucoup d'autres choses encore. » Ce sont les accusations formulées contre le père et le fils dans le tome III des *Mémoires* et qui seront renouvelées dans les pages suivantes.

mieux se sauver avec honte dans la solitude que se défendre publiquement avec péril[1].

Jamais on n'a vu ministre se trouver bien de ne chercher aucun appui dans les actions publiques et avantageuses aux États où ils servent. Celui qui n'oublie rien de ce qu'il peut pour bien dignement servir son maître n'a pas peu à craindre si les événements ne sont conformes à ses désirs : à plus forte raison celui qui néglige les intérêts publics pour penser aux siens.

Une fois, Henri IVe gourmanda extraordinairement ledit Chancelier; le P. Coeffeteau[2] étoit présent. Il le tenoit pour homme qui prenoit des deniers de toutes parts et l'avoit en si mauvaise opinion qu'il le vouloit éloigner des affaires. Le Chancelier, le voyant en colère, lui dit qu'il étoit bien affligé de voir que ses ennemis l'avoient mis en si mauvaise conception en son esprit. Le Roi lui répondit plusieurs fois : « Dites vos actions et vous direz vrai. »

M. de Sully me dit à Saint-Germain qu'il ne l'avoit

1. Le *Mercure françois* (année 1624, p. 43) dit simplement que « Monsieur le Chancelier, pour sa grande vieillesse, fit porter et remettre les sceaux entre les mains du Roi au commencement de cette année ». Bassompierre ne fait qu'un récit très bref des événements de février; il dit, à tort, que la lettre du Roi au Chancelier lui prescrivait de se retirer, ainsi que son fils, « en une de leurs maisons hors de Paris » (t. III, p. 183).

2. Nicolas Coeffeteau, de l'ordre des Dominicains, né en 1574, docteur en théologie de la Faculté de Paris, fut prédicateur ordinaire du Roi, conseiller d'État, vicaire général de son ordre, puis, en 1617, évêque de Dardanie et suffragant de Metz. En 1621, il fut appelé à l'évêché de Marseille mais ne put prendre possession de son évêché; il mourut le 21 avril 1623.

jamais vu opiner dans les Conseils qu'avec faiblesse, qu'il ne s'étudioit qu'à gagner temps et replâtrer[1] les affaires, au lieu de les assurer avec dignité; l'ambassadeur de Venise[2] : que ses gestes répondoient plus à sa langue que son cœur, et qu'il eût été meilleur comédien que ministre.

On ne l'a jamais vu conclure que dans ses intérêts, mais là il parloit avec franchise et les poursuivoit avec courage.

Il n'avoit que mille livres de rente de naissance, et de sa femme[3] il avoit eu vingt-cinq mille écus en mariage. Il est sorti de la cour avec soixante mille écus de rente, quantité de pierreries et deux cent mille livres qui courent à l'intérêt à l'Épargne.

1. La *France mourante*, qui le surnomme Don Nicolas plâtreux, jouant sur le mot sceaux, dit : « Il a à présent deux seaux à ses côtés, l'un plein d'eau bénite, de laquelle il donne copieusement à un chacun, et l'autre rempli de plâtre raffiné avec lequel il a accoutumé de radouber les choses publiques. »

2. Jean Pesaro, né en 1590 de Victor Pesaro et d'Hélène Soranzo, fut envoyé comme ambassadeur en Savoie en 1620. Nommé ambassadeur ordinaire en France en mars 1621, il arriva le 15 novembre de cette année à Toulouse; le 26 avril 1624, il fut désigné comme ambassadeur en Angleterre et quitta Paris au mois de juillet. Il passa à Londres l'année 1625. En 1630, il fut envoyé en résidence à Rome. Le 24 juin 1641, il fut nommé procureur de Saint-Marc et réformateur des études à Padoue. En 1648, il fut élevé à la dignité de « sage » du Conseil de Venise, charge qu'il remplit vingt-quatre fois. En 1658, il fut élu doge et mourut en fonctions en décembre 1659 (voyez les *Relations des ambassadeurs vénitiens*, France, XVIIe siècle, t. II, p. 153-155).

3. Claude Prudhomme, qui avait épousé le chancelier de Sillery le 24 novembre 1574, était la fille puînée de Louis Prudhomme, seigneur de Fontenay-en-Brie, trésorier de France à Rouen, et de Marie L'Huillier de Boulencourt.

Dès sa jeunesse, il s'étoit tellement accoutumé à prendre, qu'au temps où, ayant de quoi vivre avec abondance, il devoit chercher à mourir avec honneur, il ne peut même en perdre l'habitude[1].

Six mois avant son éloignement, il prit de la Reine régnante neuf mille écus pour l'expédition des lettres du don que le Roi lui avoit fait de la survivance des secrétaires.

Lui et La Vieuville gagnoient deux cent mille livres sur les treize cent mille qui avoient été accordées à M. de Nemours, tant pour les dettes par lui prétendues que pour le rachat des domaines de Chartres, Pont et Nogent[2]. Le Roi, en ayant eu avis, ne voulut pas passer l'affaire qu'elle n'eût été soigneusement revue.

Celle des vingt mille écus que Puyzieulx avoit pris sur les deniers de Hollande fut clairement justifiée.

Douchant[3] a vu une lettre que Puyzieulx écrivoit à

1. Sur les malversations reprochées au Chancelier, les *Mémoires* nous ont déjà édifiés (t. III, p. 293-295); mais on peut s'étonner qu'il n'y soit pas fait mention d'une dernière faute que signalent Arnauld d'Andilly (*Journal*, p. 7) et le nonce (B. Zeller, *op. cit.*, p. 238). Quand il remit au Roi, le 2 janvier, la boîte contenant les trois sceaux, Puyzieulx oublia d'y mettre le plus important. « On calcule, dit le nonce, que ce manque de mémoire a fortement accru la bourse de Puyzieulx au moyen de sceaux secrets. C'est là un procédé de domestique à l'égard de son maître. » D'après le nonce (lettre du 27 janvier 1623), les Brûlarts prenaient « de l'or et de l'argent à tous ceux qui avoient besoin d'eux ».

2. Les terres de Pont-sur-Seine et de Nogent-sur-Seine (Aube), données par François Ier au duc de Nemours, avaient été engagées par son petit-fils Henri (1572-1632) pour payer ses dettes.

3. Le sieur Douchant, mentionné à plusieurs reprises dans les *Mémoires* et les *Lettres* de Richelieu, était en 1627 officier dans un corps de troupes françaises alors au service de Hol-

Maurier[1] par laquelle il le prioit de n'en faire pas davantage de bruit et que s'il se rencontroit une pareille affaire on lui en donneroit la conduite[2].

On donna plusieurs mémoires contre eux[3] par lesquels il paroissoit manifestement qu'on ne faisoit nulles affaires de finances au Conseil èsquelles ils n'eussent part, jusques à favoriser même les rabais et dédommagements injustes, faire donner les fermes à moindre prix qu'elles ne valoient, détourner les enchères, maintenir les anciens fermiers pour les pensions qu'ils lui donnoient et semblables voleries trop accoutumées au Conseil depuis quelque temps et qu'il y laissa le premier prendre cours avec une licence trop effrénée[4].

lande. Voyez une lettre de lui, du 30 septembre 1623, adressée à Richelieu (Aff. étr., France 778, fol. 77, 78) qu'il signe Ouchant. Il fut chargé, en juillet 1627, d'aller saluer le prince d'Orange de la part de Richelieu, en l'assurant des bonnes dispositions du Cardinal à son égard et de celles du Roi pour les États et pour lui (lettre de Richelieu au prince d'Orange, 12 juillet 1627, dans Avenel, t. II, p. 503).

1. Benjamin Aubery, sieur du Maurier (voyez tome II, p. 378).

2. Il a été parlé de cette affaire, avec plus de détails, au tome III des *Mémoires*, p. 319-320; on lit dans la *Voix publique*, p. 38 : « Il est constant que Puyzieulx a eu par ci-devant 20,000 écus des Hollandois pour être payé du secours que V. M. leur donna l'année dernière. » On peut comparer ce qu'en disait le Roi au nonce (ci-dessus, p. 14, note 3).

3. On lit au tome III des *Mémoires*, p. 275 (année 1623), qu' « on les [Sillery et Puyzieulx] dépeint dans un livre satirique de leurs véritables couleurs ». Ici, c'est à la *Voix publique* et au *Mot à l'oreille* que Richelieu fait évidemment allusion.

4. La *Voix publique* écrit : « Les voleries se commettent plus impunément dans l'épargne que par ci-devant, le beau-père et le gendre [Beaumarchais et La Vieuville], avec tous leurs commis, s'entre-donnant l'esteuf l'un à l'autre... Lui [La Vieuville]

Et, non seulement emploient-ils ces moyens infâmes pour avancer leurs affaires, auxquelles ils donnent toutes leurs pensées ; mais ils dérobent même au Roi la connaissance des siennes[1].

S. M. s'étant enquise de Puyzieulx, la veille de son congé, d'une Ligue de Bavière qu'il avoit traitée à son désu avec un capucin nommé Valeriano l'espace de quatre mois, il lui dit qu'il n'étoit pas encore temps d'en parler[2].

Au commencement du pontificat de Grégoire XV[3], on fit offre de marier le neveu de S. S. avec une Françoise au choix de S. M. : la chose n'étoit pas à négliger pour le poids que donne Rome aux affaires publiques. Le Roi n'en eut aucune nouvelle.

et Beaumarchais font tout ce que faisoient Puyzieulx et le Chancelier, voire en un seul mois dérobant eux deux autant d'argent à V. M. que les deux autres en ont volé en leur vie. »

1. « On lui reproche — écrivait l'ambassadeur florentin le 26 février 1624 — d'avoir bien souvent donné aux ambassadeurs des ordres de lui-même sans que le Roi en sût rien, d'avoir même très souvent modifié les ordres qu'il recevoit » (B. Zeller, *op. cit.*, p. 242).

2. Le P. Valeriano Magni, capucin, avait été envoyé en France en septembre 1622 par le duc de Bavière. « Il venait négocier, — écrit M. Fagniez dans *le Père Joseph et Richelieu* (t. I, p. 250), — une alliance entre la Ligue Catholique et notre pays, obtenir notre adhésion à la translation de la dignité électorale au profit de son maître, peut-être notre appui pour l'acquisition du Bas-Palatinat, proposer un expédient pour terminer l'affaire de la Valteline. » Il devait aussi parler du projet de Ligue chrétienne contre les Turcs, si cher au duc de Nevers. Il ne quitta la France qu'en juin 1623. Cf. B. Zeller, *op. cit.*, p. 193-195, et Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France en Suisse*, t. III, p. 621 et 666-669.

3. Alexandre Ludovisio, élu pape en février 1621.

Le nonce[1] ayant écrit au Roi, sur les mouvements des huguenots, qu'il le prioit de ne suivre pas des exemples de Catherine de Médicis qui souvent leur avoit donné la paix au préjudice des avantages qu'elle en pouvoit tirer, Puyzieulx envoya sa lettre à la Grande-Duchesse[2], nièce de ladite Catherine, pour lui faire mal de ce qu'il avoit écrit pour le bien de l'État.

Le même me dit qu'il avoit découvert, par une lettre écrite d'Espagne à l'ambassadeur[3], qu'il avoit ordre de ne se fier en France qu'au Chancelier et à son fils et de suivre entièrement leurs conseils[4].

Ces messieurs ayant été chassés pour ces justes rai-

1. Octave Corsini (voyez tome III, p. 248). C'est au mois d'août 1622 qu'il intervint auprès du Roi pour l'empêcher de négocier la paix avec les huguenots (B. Zeller, *op. cit.*, p. 126).

2. Christine de Lorraine, fille de Charles III, duc de Lorraine, et de Claude de France, fille d'Henri II, était petite-fille (et non pas nièce) de Catherine de Médicis, qui l'éleva; elle épousa, le 30 avril 1589, Ferdinand Ier, grand-duc de Toscane de 1587 à 1609, et mourut le 20 décembre 1636.

3. Antoine de Tolède et d'Avila, marquis de Mirabel, maître d'hôtel et grand veneur de Philippe IV, était fils de Pierre d'Avila et d'une Henriquez. Il avait épousé Françoise de Zuniga et d'Avila, marquise de Mirabel. Il fut ambassadeur ordinaire en France de 1621 à 1629.

4. Le nonce écrivait le 27 janvier 1623 : « Le Chancelier abhorre l'idée d'une rupture ouverte avec le Roi Catholique. » On parla même de vénalité, et c'est probablement ce que Richelieu veut insinuer. Le fait est que Sillery, Puyzieulx et Mme de Puyzieulx recevaient des cadeaux des ambassadeurs étrangers. A vrai dire, les mœurs du temps ne s'opposaient pas absolument à ces pratiques. Mais la *France mourante* insinue à plusieurs reprises que les Brûlarts étaient d'accord avec la « faction étrangère »; elle parle de « ceux qui ont l'haleine espagnole » et dit que le « mithridate » dont se servait Sillery, propre à guérir tous les maux, était « mêlé de vermillon d'Espagne ».

sons[1], la Reine néanmoins ne put se réjouir de ce changement parce que, bien qu'elle y perde deux ennemis, l'État n'y gagnoit pas beaucoup.

Elle voyoit que ce n'étoient pas leurs crimes qui les avoient chassés ni le désir de faire mieux, mais l'ambition que La Vieuville avoit de n'avoir ni maître ni compagnon dans l'administration des affaires[2].

Elle savoit qu'il n'étoit pas moins attentif à ses intérêts que les autres, beaucoup moins capable de penser aux publics.

Elle lui avoit toujours vu le nom du Roi en bouche, mais son particulier établissement au cœur[3].

1. Le pamphlet la *Voix publique* disait des Brûlarts : « L'un [Puyzieulx] fol à porter marotte et l'autre [Sillery] malicieux comme un vieux singe, qui, par bonheur, a eu plus de réputation à contrefaire l'homme de bien qu'il n'a eu de prudence à le témoigner par effet, étant une maxime que jamais patelin ne fut judicieux. La multiplicité de ses actions sordides sont preuves suffisantes du naturel du personnage qui n'a su sagement vivre dans le monde ni honorablement s'en retirer, quoiqu'il en ait eu toutes les occasions à souhait et le pouvoir tout ensemble, s'il eût été doué d'autant de prévoyance que de sale avarice. » En rapprochant ce sévère jugement des pages précédentes des *Mémoires*, on constate l'identité des idées, sans qu'il y ait analogie dans les expressions employées.

2. La *Voix publique* (p. 52) : « Sitôt qu'il [La Vieuville] vit les choses disposées à chasser le Chancelier, il fit sa brigue, comme il fit encore pour faire tomber les sceaux au président Le Jay ; » et, p. 28 : « Quand il a travaillé à l'expulsion du Chancelier et de Puyzieulx, ce n'a été que pour empiéter leur crédit. »

3. La *Voix publique* écrit (p. 50) : « Il n'est pas votre ministre, Sire, mais bien celui de ses passions et intérêts, méprisant toutes les affaires générales ..... pour se maintenir au préjudice de tout le monde. » Et p. 52 : « Il est impossible qu'un homme qui n'aime à vous rapporter aucune affaire qu'il

Comme on proposa l'éloignement de Mme de Chevreuse et de la Du Vernet[1], elle avoit vu que, sous pré texte de l'honneur du Roi, mais, en effet, parce qu'elle étoit amie de Mme de Puyzieulx, il avoit fait donner congé à la première et avoit maintenu la dernière, qui avoit [plus] accoutumé de se faire voir dans les lieux infâmes que dans les cours, parce qu'elle n'étoit pas son ennemie[2].

Elle se souvenoit qu'il avoit fait[3] une fois, par Madame la Comtesse, ouverture de la chasser, si elle vouloit demander sa charge en faveur de sa nièce de Joyeuse[4] : ce que n'ayant pu obtenir, pour ce qu'elle[5] ne s'en pouvoit honorablement mêler, il aima mieux la laisser avec honte que l'éloigner sans profit[6].

Le[7] sieur de la Vieuville, estimant ne pouvoir éviter

n'ait premièrement trouvé dedans un notable intérêt pour lui, puisse jamais dignement servir le public, ni manier vos affaires comme il faut. » Richelieu écrit : « Il s'en trouve [des conseillers d'État] qui, n'ayant rien que le bien de l'État dans la bouche, ont une ambition déréglée dans leur cœur » (*Testament politique*, chap. VIII, section III).

1. Voyez tome III, p. 308.

2. Déjà, au tome III des *Mémoires*, p. 308 et 313, les mêmes incidents, dont Mme de Chevreuse et Mme du Vernet étaient les héroïnes, ont été racontés à peu près dans les mêmes termes (novembre 1623).

3. Cette phrase est écrite bien négligemment. On comprend que La Vieuville avait fait faire à la Reine mère, par l'entremise de la comtesse de Soissons, ouverture de chasser Mme du Vernet si la Reine..., etc...

4. Nous renvoyons à l'appendice n° IV une note expliquant la parenté de La Vieuville avec les Joyeuses.

5. La Reine mère.

6. Mme du Vernet ne quitta qu'en 1626 sa charge de dame d'atours.

7. C'est ici que commence le manuscrit A des *Mémoires*, con

sa chute, cherche diverses inventions pour se maintenir. Il voulut premièrement faire entrer le président Le Jay (qu'il n'avoit su faire garde des sceaux) dans les Conseils; puis il se proposa de faire un Conseil des dépêches, composé de personnes qui n'entrassent point dans le Conseil et n'approchassent point de la personne du Roi, dont il vouloit que le cardinal de Richelieu fût le chef et que le comte d'Auvergne y eût entrée; enfin il fit résoudre le Roi à mettre le Cardinal en ses Conseils[1].

servé aux Affaires étrangères. Ce manuscrit est formé, on le sait, de cahiers d'un nombre inégal de pages; pour l'année 1624, c'est, en général, seize. Les cahiers formant le récit des années 1624 et 1625 dans A ont été reliés ensemble dans le volume 57 du fonds France au ministère des Affaires étrangères. Le premier cahier de 1624 commence avec ces mots : « Le sieur de la Vieuville estimant.... » Sur la feuille de garde de ce cahier et lui servant de couverture, on lit ce qui suit : en haut, à gauche, ces mots écrits par Sancy, « peut estre bon »; en haut, à droite, le chiffre I, indiquant que c'est le premier cahier de l'année 1624, et le chiffre 1 marqué au composteur; au milieu de cette page, en haut, « 1624 », de la main de Charpentier; puis au-dessous, d'une écriture lâchée, qui est celle de Sancy, « Cahier I »; plus bas, Charpentier a écrit sur trois lignes un résumé des matières contenues dans ce premier cahier : « Proposition pour faire entrer le Cardinal au Conseil. Raisons pour s'en excuser. Rang contesté au Cardinal par les Connétable et Chancelier, et sa préséance sur eux; » au-dessous, sur une seule ligne, le même Charpentier a écrit : « 1624 1625 1626 1627. » Ce premier cahier de A est paginé.

1. Cette proposition d'entrer au Conseil fut faite au Cardinal en mars 1624. — Fontenay-Mareuil attribue à l'influence de la Reine mère l'entrée de Richelieu au Conseil. Ce fut aussi, semble-t-il, l'opinion de Richelieu, qui écrivit au P. Joseph : « ... Il a plu au Roi me donner la charge de son premier ministre à la prière de la Reine » (Avenel, *Lettres et papiers d'État ... du cardinal de Richelieu,* t. II, p. 4). On raconte que

Le Cardinal s'en défendit autant qu'il lui fut possible, pour plusieurs considérations et par plusieurs raisons.

Il lui représenta qu'il avouoit que Dieu lui avoit donné quelques qualités et force d'esprit, mais avec

le Roi fut hostile à la nomination de Richelieu comme ministre; Fontenay-Mareuil rapporte (*Mémoires*, t. I, p. 561) que Louis XIII, voyant un jour passer le Cardinal, aurait dit : « Voilà un homme qui voudroit bien être de mon Conseil, mais je ne m'y puis résoudre après tout ce qu'il a fait contre moi. » D'autre part, le *Mot à l'oreille du marquis de la Vieuville* confirme ce que Richelieu dit dans ses *Mémoires* de son entrée au Conseil. « Mais, — y lit-on p. 31 et 32, — faites sagement votre profit [l'auteur s'adresse à La Vieuville] des avertissements que je vous donne ... en vous disant la pure vérité : vous vous en trouverez cent fois mieux que d'avoir jeté, comme l'on dit que vous avez fait, le cardinal de Richelieu dans le Conseil étroit pour vous fortifier de cet appui contre le Garde des sceaux. Il est jeune, vigoureux et actif; c'est ce qu'il vous faut; vous êtes tous deux d'une même humeur et vous accorderez très bien ensemble en ce que vous ne voudrez tous deux qu'une même chose, qui est de gouverner chacun tout seul. Il y en a qui disent que vous vous fussiez bien passé de ce second, et le Roi aussi; car, puisque S. M. est avantageusement pourvue de toutes les conditions plus nécessaires pour bien régner, qu'est-il besoin de lui donner tant de conseillers dont la multitude ne fait qu'engendrer confusion? Un seul homme bien fait lui vaudroit plus qu'un millier. » Dans le pamphlet la *Voix publique au Roi*, on lit (p. 57) : « Voyant qu'il [La Vieuville] n'étoit assez puissant ni d'esprit ni de crédit pour gouverner seul et pour résister au commencement à l'envie des grands, il s'est avisé d'introduire le cardinal de Richelieu dans votre Conseil, non pour rétablir l'ordre mais seulement pour déguiser le bol de casse qu'il a fait avaler au Colonel et d'un même coup animer Monsieur votre frère contre la Reine mère, semant la division où l'amour devroit être inviolable. Il s'est hâté encore de l'introduire pour se décharger sur lui du mécontentement que le comte de Soissons avoit de la rupture

tant de débilité de corps que cette dernière qualité l'empêche de se pouvoir servir des autres dans le bruit et désordre du monde[1].

Pour lui témoigner qu'il lui dit vrai, il s'offre de faire tout ce qu'il peut désirer de lui, soit pour le public, soit en particulier, pour le servir sans être du Conseil.

Par exemple, toutes les semaines, il se trouvera, s'il veut, en sa maison ou en celle de M. le Garde des sceaux, pour aviser avec ces messieurs à tout ce qui sera à propos pour les affaires, et ainsi, lui faisant l'honneur de lui communiquer ce qui se passera, il aura tout le loisir de digérer et penser beaucoup de choses qu'il admettra ou rejettera selon qu'il les trouvera bonnes.

Cela se faisant par l'ordre secret du Roi, il aura lieu, quand il lui plaira, de le mener avec ces autres messieurs parler à S. M., pour le fortifier aux conseils

de son mariage avec Madame, comme aussi pour donner l'endosse au Cardinal de tous les accrochements qu'il prévoyoit arriver dans les négociations de Hollande et d'Angleterre. Et, ce qui est de plus détestable, c'est qu'on assure qu'il fait état d'entretenir V. M. en continuelle jalousie avec la Reine votre mère. »

1. On lit dans les *Maximes d'État* : « La ligne de ma santé est si courte qu'il est presque impossible de n'en excéder pas les mesures » ; et plus loin, cette réflexion, qui a dû être écrite vers 1629 : « Je savois bien que, quoique le faix des affaires ne surpassât pas la portée de mon esprit, il n'avoit aucune proportion avec la faiblesse de mon corps. Je le sentois par expérience qui, tous les jours, me rendoit plus certain de ce que j'avois toujours prévu. Je m'en plaignois à quelques-uns de mes amis les plus confidents. Je consultois avec eux des remèdes... » (p. 36 et 54). Cf. le *Testament politique*, chap. VIII, section V.

qu'ils auront arrêtés, et lui dire pour son service les choses qu'ils ne voudroient par lui dire eux-mêmes.

Ainsi il fera les mêmes effets qu'il désire et n'aura point l'incommodité qu'il ne peut supporter.

Il voudroit de bon cœur mettre sa vie pour l'État et ses amis[1]; mais de le faire sans fruit, il ne le juge pas à propos.

Pour être publiquement du Conseil, il lui faudroit tant de conditions pour la faiblesse de sa complexion, laquelle n'est pas connue à tout le monde, qu'il sembleroit que ce seroit pure délicatesse qui les lui feroit désirer.

Premièrement, quantité de visites le tuent, et il voudroit que personne ne lui pût parler d'affaires particulières[2], qu'un chacun sût qu'il a défenses d'en parler à S. M., soit pour lui demander une grâce, pension[3] ou autre chose de pareille nature, qu'il[4] die qu'il veut seulement se servir de lui, concurremment avec eux deux[5], en certaines affaires publiques qui ne requièrent la conférence de personne et auxquelles on a d'autant plus loisir de penser que moins en est-on détourné par les importunités des particuliers.

Il désireroit qu'on ne fît pas trouver mauvais au Roi si souvent il n'étoit à son lever; mais qu'il sût et crût que rien ne l'en empêcheroit que le malheur qu'il a de ne pouvoir longtemps être debout ou en une presse[6]

1. *Var. :* et pour ses amis (ms. Français 17542).

2. Voyez à l'appendice n° V une citation du *Mot à l'oreille...* sur la façon dont La Vieuville donnait ses audiences.

3. *Var. :* une grâce, une pension (ms. Français 17542).

4. *Il* désigne La Vieuville.

5. C'est-à-dire Richelieu et La Vieuville.

6. Il y avait primitivement sur le manuscrit A (France 57,

et que partant il se contentât qu'il se trouvât en Conseil aux heures réglées ; qu'aucun ne le vît chez lui et qu'on ne lui parlât point d'affaires particulières.

Cela n'empêcheroit point que quand, pour le bien des affaires publiques, le Roi prendroit résolution de dénier à quelque prince quelque prétention, il ne le lui dît fort fermement ; car ce qu'il propose est sans fard, proportionné à ses infirmités, et non à aucun dessein qu'il ait de s'exempter de la mauvaise volonté du tiers et du quart, quand ce sera pour le bien public.

Qu'il juge si ces conditions peuvent être observées en France, dans le désordre de la cour, et, ne le pouvant être, il verra s'il a juste sujet de se restreindre à la première proposition qu'il lui a faite[1].

Mais toutes ces raisons furent inutiles ; car, comme cet homme étoit violent en ses passions, il poussa cette affaire si vivement qu'il n'y eut pas moyen de résister

fol. 3 v°) ces mots, qui ont été rayés, « sans la fluxion qu'il sait », allusion à l'une des manifestations de cette faiblesse de constitution dont Richelieu a souffert toute sa vie.

1. Voici ce qu'on lit dans le *Testament politique* (chap. VIII, section V de la première partie, édit. 1740, p. 246-247) ; les idées qui sont exprimées, dans ce passage, sont analogues à celles exposées dans les quatre paragraphes précédents : « La nature des affaires, qui oblige à refuser beaucoup de gens, ne permet pas qu'on les traite mal de visage ou de paroles, quand on ne les peut contenter par effets ; mais ma mauvaise santé n'a pas pu souffrir que j'aie donné accès à tout le monde comme je l'eusse désiré, ce qui m'a souvent donné tant de déplaisir que cette considération m'a quelquefois fait penser à ma retraite. Cependant, je puis dire avec vérité avoir tellement ménagé la faiblesse de mes forces que si je n'ai pu correspondre au désir de tout le monde, elles n'ont jamais pu m'empêcher de satisfaire à mon devoir à l'égard de l'État. »

aux mouvements du Roi et de la Reine mère[1], qu'il fit intervenir en cette occasion[2].

Pour y tâcher néanmoins, il leur mit en avant les considérations suivantes[3] :

Qu'il ne sauroit assez remercier M. de la Vieuville de l'estime qu'il fait de lui et de la bonne volonté qu'il lui porte, et tâchera en toutes occasions d'en prendre revanche en sorte qu'il connaîtra que ses intérêts lui seront aussi chers que les siens propres.

Mais il jugera[4] que la proposition faite[5] en ce qui

1. Le manuscrit A portait d'abord simplement *la Reine*. C'est Charpentier qui a ajouté en interligne le mot *mère*.

2. Ce paragraphe infirmerait les dires de Fontenay-Mareuil (cité p. 24, en note), d'après lequel le Roi aurait été très opposé à l'entrée de Richelieu au Conseil.

3. Ici commence la transcription à peu près textuelle d'une lettre de Richelieu à La Vieuville, dont nous avons le brouillon, conservé à la Bibliothèque nationale, fonds Baluze, n° 343, fol. 13, et qu'Avenel a publié (*Lettres*, t. I, p. 783). Écrit par Charpentier, il porte des corrections de Le Masle, prieur des Roches, l'un des secrétaires du Cardinal, corrections évidemment dictées par Richelieu ou faites sous ses yeux; Richelieu lui-même y a apporté des retouches, la plume à la main. Au dos de la pièce, Charpentier a écrit « à M. de La W.[ieuville] ». L'un des « ouvriers » des *Mémoires* a modifié la première phrase de cette lettre pour la mettre au style indirect; le manuscrit A portait tout d'abord, comme le brouillon : « Le Cardinal de Richelieu ne sauroit assez, » mots que Charpentier a corrigés ainsi : « Qu'il ne sauroit assez... » — Les phrases finales (ci-dessous, p. 30) indiquent que cette lettre fut écrite lorsqu'il était seulement question de faire entrer Richelieu au « Conseil des dépêches », situation subalterne dont il ne voulait pas (voir p. 23).

4. Le ms. B porte *mais jugera*. La leçon du ms. A nous paraît meilleure.

5. *Var.* : mais que la proposition faite (ms. Français 17542).

regarde ledit sieur Cardinal ne seroit ni utile au service du Roi, ni bonne pour entretenir l'intelligence qui doit être entre S. M. et la Reine sa mère, et qu'elle seroit périlleuse pour ledit sieur Cardinal; non utile pour le service du Roi, pour le peu de connaissance que ledit sieur Cardinal a des affaires étrangères passées depuis quelques années, lesquelles doivent régler les subséquentes, et pour la faible complexion de sa personne; ce qui lui fait préférer une vie plus particulière à un si grand emploi; non bonne pour la Reine, attendu que, puisque maintenant on essaie de donner tous les jours à S. M. des ombrages d'elle, auxquels ledit sieur Cardinal est mêlé quelquefois, on interpréteroit souvent ses pensées et les avis qu'il donneroit, selon sa conscience, à des desseins sur lesquels on prendroit sujet de donner, si on pouvoit, des impressions contraires à la sincérité des intentions de la Reine et dudit sieur Cardinal, quoiqu'il n'eût autre but que le service du Roi et le bien de son État et qu'il y voulût employer jusqu'à la dernière goutte de son sang : périlleuse pour ledit sieur Cardinal, qui appréhende avec grandes raisons cet emploi, étant certain que la conduite des affaires étrangères est la chose la plus importante de ce royaume, particulièrement[1] en l'état où ceux qui l'ont eue par le passé l'ont mise et laissée : l'affaire de la Valteline, celle d'Allemagne, la liaison d'Espagne et d'Angleterre, la nécessité des Pays-Bas, le mauvais traitement que reçoivent les Suisses, l'extrémité où sont les Liégeois étant choses de si grand poids à la

1. La fin du paragraphe, depuis ce mot, se trouve sur le brouillon de la lettre de Richelieu à La Vieuville, mais y a été effacée, sans doute par prudence. En la rétablissant ici, le Car-

France et en état si avantageux pour l'Espagne qu'il est plus aisé de dire ce qui seroit à désirer que de faire aucune chose qui les fasse changer de face.

Au reste, pour y travailler, il faut prendre des résolutions si généreuses et prudentes qu'elles ne peuvent être attendues que du Roi et du Conseil qui est auprès de S. M., étant du tout impossible que d'autres personnes le puissent faire, d'autant qu'autrement, pendant qu'on prendroit une résolution au Conseil des dépêches, on en pourroit prendre une autre contraire au Conseil en la présence du Roi, et que celles qu'il faut prendre sur les affaires du dehors dépendent de la disposition en laquelle on est pour le dedans; ce qui fait que, par nécessité, il faut que ce soit eux et non autres qui aient le soin de ces affaires.

Le Roi, réitérant son commandement après ce que dessus, le Cardinal se résolut d'obéir et lui dit ce qui s'ensuit[1] :

Le cardinal de Richelieu, étant prêt d'obéir aveuglé-

dinal a sans doute voulu faire croire qu'il avait eu le courage de blâmer nettement, dans cette lettre, la politique extérieure suivie jusque-là.

1. Il convient de rapprocher de ce paragraphe et des suivants un mémoire conservé dans le volume 779 du fonds France des Affaires étrangères, fol. 8; c'est un canevas des instructions données à Tronson, qui était envoyé vers le prince de Condé. Il a été publié par Avenel (*op. cit.*, t. VII, p. 536), qui n'a pu dire par qui et auprès de qui cette mission devait être remplie; voici le passage de ce mémoire qu'il est intéressant de donner ici : « Que pour soulager seulement ceux de son Conseil dans la rencontre présente de tant d'affaires et attendu l'absence de M. le cardinal de la Rochefoucauld, à cause de son indisposition, S. M. s'est résolue de se servir de M. le cardinal de Richelieu, qu'elle a reconnu capable et très

ment à tous les commandements de S. M., quand même il iroit de sa vie, la supplie très humblement, avant que s'affermir au dessein qu'elle a de lui faire l'honneur de l'appeler en ses affaires, de considérer si les raisons qui le contraignent de se reconnaître moins digne de cet honneur sont recevables.

Bien qu'il y ait plusieurs personnes en France dont la capacité est reconnue, il ne veut pas nier que Dieu ne lui ait donné quelques lumières et force d'esprit pour servir au genre d'affaires où S. M. le veut appeler; mais il est vrai que c'est avec une si grande débilité de corps que c'est avec raison qu'il appréhende qu'elle ne lui permette pas d'employer, comme il désireroit, à l'avantage du service du Roi, les qualités que Dieu lui a départies[1].

affectionné à son service. Dira comme la chose s'est passée et comme S. M. n'en a donné part à personne que lorsqu'elle a amené ledit sieur Cardinal en son Conseil. »

1. On remarquera que plusieurs des termes de cette phrase sont presque identiques à ceux que Richelieu prétend avoir employés en parlant à La Vieuville (ci-dessus et notamment p. 24). Après son entrée au Conseil il écrivait aussi à M. des Yveteaux : « Ce n'est pas que je ne reconnaisse avoir quelque force d'esprit et de courage, propre pour servir S. M.... » (Avenel, t. II, p. 12-14). Nous lisons dans la *Voix publique* : « Je sais encore que La Vieuville, déchargeant son cœur à une personne de grande qualité, lui a dit qu'il reconnaissoit que le cardinal de Richelieu avoit de grands talents et que ce qui l'affligeoit le plus étoit qu'il ne pouvoit trouver le moyen de le gagner » (p. 49); et p. 16 : « Pour le cardinal de Richelieu, les courtisans le tiennent raffiné jusques à vingt-deux carats, et les clairvoyants ont opinion que son naturel courageux l'engagera à bien faire pour avoir de la gloire; car, étant habile et prudent comme il est, il n'y a point d'apparence qu'il aille chercher autre appui qu'en l'autorité légitime de V. M., ni autre

En cette considération, bien que la conduite de la maison de la Reine sa mère ne soit pas grandement pénible, elle peut témoigner à S. M. qu'il y a six mois que ledit Cardinal l'a suppliée[1] instamment d'avoir agréable d'y mettre quelqu'un qui en eût la charge, sans toutefois que le Cardinal se dispensât de contribuer le soin principal qu'il lui plaira qu'il en ait.

Un chacun sait de plus qu'aux occupations particulières qu'il a eues jusqu'à présent, il lui auroit été impossible de subsister avec une médiocre santé, si souvent il ne se divertissoit à la campagne.

Il sait bien que toutes ces raisons sont particulières, et que, par conséquent, elles doivent avoir peu de

sujet pour employer la grandeur de son esprit que dans la bonne conduite de vos affaires. » Et, p. 47 : « Ceux qui publient sa probité et son courage et qui disent que son zèle est si grand qu'il mourroit volontiers pour rendre quelque signalé service à V. M. et à l'État ajoutent aussi qu'il ne veut servir dans le Conseil que conformément à l'entrée qu'il y a faite par votre commandement, qu'il est homme de compagnie et qu'il veut vivre en société avec tous. A cela, Sire, je réponds qu'il y a de la contrariété; car, comment pourra-t-il servir V. M. sans contredire à tant de propositions pernicieuses qui se font contre votre service, et comment y contredira-t-il si, pour vivre en société, il appréhende de déplaire à ceux qui ont plus de crédit que lui ? Je le prie qu'il trouve bon que je lui die qu'il est en état de ne désirer que l'honneur et qu'il n'en peut mériter en se laissant aller aux passions du tiers et du quart... Le surintendant le craint comme le diable et le hait comme la mort, le déchirant secrètement partout comme son capital ennemi... Un de ses confidents a dit à plusieurs qu'il connaissoit qu'en certain sens le Cardinal étoit la dernière personne qu'il devoit désirer dans le Conseil. »

1. *Var.* : la supplie (ms. B). Nous conservons la leçon de A, ce manuscrit étant plus près que B des originaux, sources des *Mémoires*.

poids au respect de la volonté d'un maître; aussi ne craint-il pas tant les maladies, que l'occupation des affaires lui pourroit apporter, comme que ses infirmités le rendent inutile au service du Roi.

Qui plus est, il ne voit point de raisons d'État qui rendent l'élection que S. M. veut faire de sa personne si importante qu'on ne doive avoir égard à certains inconvénients qui en peuveut arriver.

Y ayant eu des gens par le passé qui ont essayé de donner des ombrages au Roi de la Reine sa mère (quoique ses intentions n'aient autre but que son service), il est à craindre que quelques-uns, jaloux de la bonne intelligence qui est et qui doit être pour le bien de l'État entre LL. MM., ne tâchassent de nouveau de l'altérer, interprétant, sous prétexte des obligations que ledit Cardinal reconnoît avoir à la Reine, ses pensées et les avis qu'il donneroit selon sa conscience, à des desseins contraires à la sincérité des intentions de la Reine et dudit Cardinal, quoiqu'il aimât mieux mourir que de penser à chose qui ne fût avantageuse à l'État, pour le bien duquel il voudroit employer jusqu'à la dernière goutte de son sang[1].

Le service du Roi requerra souvent, contre son gré, que le Cardinal déplaise au tiers et au quart[2]; ceux à

1. Rapprocher ce passage de celui de la *Voix publique* (donné p. 24 et 32, en note) et du suivant : « Qu'il [La Vieuville] empêcheroit bien que S. M. ne goutât son esprit [du cardinal de Richelieu] lui disant qu'il étoit Reine mère et vous donnant, quand il voudra, ombrage de l'affection de cette princesse envers Monsieur, ou faisant revenir Monsieur le Prince en cour pour l'opposer à la Reine » (p. 49).

2. On a trouvé la même expression p. 27 et dans le pamphlet *la Voix publique*... (ci-dessus, p. 32, en note).

qui il n'aura pas[1] plu seront les premiers à rechercher ces artifices pour le mettre hors des bonnes grâces de S. M., qu'il veut conserver plus que sa vie et qu'il sait bien que ses actions mériteront toujours.

Sa promotion aux affaires peut servir à faire voir à tout le monde l'étroite intelligence qui est entre LL. MM., chose, à la vérité, qu'il est avantageux pour son service qui soit et qui paraisse.

Mais le Roi peut faire ce même effet par d'autres voies et son bon naturel le rend tous les jours de plus en plus si soigneux de les rechercher qu'avec la suite de telles actions il est impossible qu'à l'avenir les plus malins puissent penser que les apparences y soient sans les effets; au lieu que l'expédient qu'on prend maintenant n'est pas de succès assuré, en ce qu'il[2] peut arriver que les philosophes de la cour jugeront (quoique sans fondement) que ledit Cardinal sera mis aux affaires plus pour contenter l'imagination publique et éblouir la vue du monde que pour avoir, en effet, une vraie connaissance des affaires, èsquelles ils penseront que l'on aille avec lui avec retenue, et, en ce cas, ils parleront plus désavantageusement que jamais du Conseil et auront plus mauvaise opinion de l'intelligence de LL. MM.[3].

1. Le mot *pas* a été ajouté en interligne sur le manuscrit B par Charpentier. Le ms. A portait : *ceux à qui il n'aura plu.*

2. *Var. :* n'est pas de succès assuré, qu'il peut arriver (ms. B). Nous donnons la leçon du manuscrit A, qui est évidemment la bonne.

3. Voyez la *Voix publique*, p. 49 : « [La Vieuville] avoit été contraint de le faire ainsi [de faire entrer le Cardinal au Conseil], pour le grand fait des affaires et par la haine publique, laquelle il a cru étourdir par sa réputation, pour un temps,

Si l'on dit qu'il est question de fortifier le Conseil quant au nombre, une autre personne le peut faire aussi bien que ledit Cardinal, qui sait fort bien que tous les meilleurs expédients qui se peuvent prendre aux affaires de S. M. sont dans l'esprit de ceux qui la servent à présent.

Si la grande quantité d'affaires[1] les surcharge trop, le Cardinal s'offre, par la volonté du Roi, de se trouver toutes les semaines avec eux en lieu particulier, pour aviser à ce qui sera à propos pour le bien du service de S. M.[2], et ainsi, ayant communication de ce qui se passera, il aura d'autant plus de loisir de digérer et penser aux expédients qui se devront prendre que plus il sera particulier, et ces messieurs pourront admettre ou rejeter en un instant ce qu'il aura pensé tout à loisir.

Ainsi il paraîtra que ce ne sera pas pour éviter le travail qu'on met les considérations susdites en avant, aussi peu l'envie et la haine qui accompagnent[3] d'ordinaire ceux qui ont part en l'administration des affaires publiques, puisque le Cardinal s'offre de bon cœur, quand S. M. aura pris une résolution utile à son État, mais désagréable à quelques particuliers, de la leur dire franchement, et, qui plus est, la soutenir avec raison.

pendant lequel il pourroit rechercher quelques autres inventions pour subsister. »

1. *Var. :* quantité des affaires (ms. Français 17542).

2. *Var. :* pour le bien de l'État (ms. Français 17542).

3. Si l'on veut avoir une idée de la négligence ou de l'inintelligence des scribes, on remarquera que celui qui écrivit cette partie du manuscrit A avait, au lieu des mots qui ont été rétablis après revision, mis la phrase suivante : « ... aussi peu l'envie est la haine que accompagnent d'ordinaire ceux... »

Si, nonobstant ces considérations, S. M. s'affermit en sa résolution, le Cardinal ne peut avoir autre réplique que l'obéissance. Seulement, il supplie S. M. d'avoir agréable que, vaquant concurremment avec ceux de son Conseil aux affaires qui concernent le général de son État, il soit délivré des visites et sollicitations des particuliers[1], qui, faisant consommer inutilement le temps que l'on doit employer à son service, achèveroient de ruiner entièrement sa santé[2], et, de plus, que, comme il entre en cette fonction sans la rechercher ni désirer, mais par pure obéissance, S. M. sache qu'il n'aura ni ne peut avoir d'autres desseins que la prospérité de sa personne et la grandeur de son État et soit si ferme en cette croyance véritable que le Cardinal soit assuré que tous les artifices des malins ne pourront avoir aucune force auprès de S. M. au préjudice de sa sincérité.

La Vieuville ne le faisant pas mettre au Conseil pour servir le Roi, mais pour se maintenir, et pensant se servir de lui comme d'une marotte[3], il l'y vouloit faire entrer avec honte, cédant au Connétable et au Chancelier.

Il défendit sa cause et la gagna par plusieurs raisons qui seront déduites en un autre lieu, et particulièrement par un extrait des registres du Conseil, par lequel il appert que les cardinaux précèdent les princes du sang et autres princes, après tous lesquels le Connétable et le Chancelier prennent place[4]; sur quoi La

1. *Var. :* délivré des visites particulières (ms. Français 17542).

2. Rapprocher ce paragraphe et les deux précédents des pages 25 et 27.

3. Comparez p. 24, en note, et p. 34, note 3, les passages cités du *Mot à l'oreille* et de la *Voix publique*.

4. Sur cette affaire, voyez l'appendice n° VI. On y trouvera

Vieuville usa d'une autre malice, faisant faire en cachette un brevet par lequel, à son compte, il auroit moyen de le chasser du Conseil quand il voudroit[1]. Ce brevet portoit que, pour le différend mû entre le Connétable et le Cardinal sur le sujet de leur séance au Conseil, le Roi, à la prière de la Reine sa mère, commandoit audit Connétable de céder la sienne, sans conséquence pour l'avenir, à un desdits cardinaux seulement; mais ce brevet, fait à l'obscurité, ne vit[2] point le jour et fut sans effet[3].

En ce temps-là, le Roi étant à Compiègne, les comtes de Carlisle[4] et de Holland[5], ambassadeurs extraordinaires du roi de la Grande-Bretagne, l'y vinrent trouver pour demander à S. M., de la part de leur maître,

des renseignements sur un mémoire relatif aux droits de préséance des cardinaux dans le Conseil.

1. Avec la phrase suivante commence le second cahier du ms. A, sur lequel on trouvera des renseignements à l'appendice VII; les corrections destinées à être effectuées sur ce second cahier ont été écrites par Sancy sur une feuille spéciale qu'il a intitulée « feuille de corrections ». Nous donnons à ce même appendice VII, outre quelques détails sur cette « feuille », la première correction qui y est inscrite.

2. Le manuscrit B portait primitivement *n'eut;* Charpentier a fait la correction.

3. L'entrée de Richelieu au Conseil est du 29 avril, date que les *Mémoires* ont omis de donner. — Le récit qui précède, et qui a trait en partie à cet événement, ressemble beaucoup à ceux de plusieurs confidents du Cardinal, notamment de Guron, sur ce sujet; nous donnons des extraits de ces récits à l'appendice n° VIII.

4. Tome II, p. 42, 54.

5. Henri Rich, lord Kensington, créé comte de Holland le 15 septembre 1624, second fils de Robert Rich, comte de Warwick, décapité en 1649. Il vint d'abord seul en France pour

Madame Henriette, sa sœur, en mariage pour le prince de Galles[1]. Ils y furent reçus avec grande magnificence, selon que le méritoit le sujet pour lequel ils venoient[2].

Mais, avant que de leur faire réponse, il y eut beaucoup de choses à considérer :

Quel avantage eût eu le roi d'Espagne en cette alliance pour sa sœur; le sujet qu'avoient les Anglois de souhaiter plutôt la nôtre que celle-là; enfin, s'il étoit utile à la France de l'accepter.

Sur ces trois points, le Cardinal représenta au Roi, en son Conseil, ce qui s'ensuit :

Que le roi d'Espagne avoit grand sujet de désirer le mariage de ce prince avec sa sœur[3] pour plusieurs raisons :

pressentir les dispositions de la cour (*Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 478). Il arriva à Paris le 20 février. — Sancy écrit « Oland » sur la « feuille de corrections » (Aff. étr., France 779, fol. 90).

1. Les manuscrits A et B portent : *Wales*.

2. Le comte de Carlisle, ayant reçu ses instructions le 17 mai, s'embarqua le 19, pour rejoindre son collègue en France. Il arriva à Compiègne le 5 juin. Le ministre Phélypeaux d'Herbault envoyait à ce sujet de Compiègne, le 6 juin, à Béthune, ambassadeur à Rome, les nouvelles suivantes : « Hier, ils [les ambassadeurs anglais] eurent leur première audience qui se passa en compliments qu'ils rendirent avec beaucoup plus grandes soumissions à Madame [la future reine d'Angleterre] qu'au Roi et aux Reines; car ils la saluèrent le genou en terre et parlèrent à elle tout découverts. J'espère que leurs propositions expliqueront bientôt le sens de ces civilités extraordinaires, dont nous vous donnerons avis » (Bibl. nat., Français 3666, fol. 51 v°).

3. Le manuscrit A portait : « avec sa sœur : Premièrement pour ce que... ». La « feuille de corrections », dont il est parlé à l'appendice n° VII, ne contient pas la modification, insigni-

La première[1] pour ce que la principale force[2] des Hollandois consiste en six régiments anglois et écossois, lesquels leur sont plus propres que nuls autres, pour être plus adroits, servant à meilleur marché, et étant mieux choisis pour le grand nombre qui leur en vient; car les Allemands ne les servent à si bon prix, ne sont si hardis ni obéissants, et les François ne sont si bons soldats d'infanterie, ni disciplinés à la coutume de Hollande, en beaucoup d'années, de façon que, quand le roi d'Angleterre leur voudra ôter ce secours, ils seront fort dépourvus de capitaines et de soldats.

fiante il est vrai, que porte B. Or, B n'a pas été modifié en cet endroit, et son texte ne contient pas de ratures; on est donc autorisé à supposer l'existence d'un manuscrit intermédiaire entre A et B, et qui portait, lui, la correction en question. B n'aurait donc été, pour ce passage, qu'une mise au net de ce manuscrit intermédiaire que nous avons appelé A' (voyez sur l'existence et la nature de ce manuscrit A', notre article des *Rapports et notices*, fascicule V).

1. L'exposé qui suit est tiré d'un mémoire écrit par Charpentier et que Sancy a corrigé pour les *Mémoires*. Ce document est intitulé : « Raisons pour lesquelles le roi d'Espagne doit désirer le mariage d'Angleterre ». Au dos Charpentier a écrit : « Raisons pour le mariage d'Angleterre. » A ces mots, Richelieu a ajouté les suivants de sa main : *sui authoris* (*sic*), et plus bas *Histoire*. Charpentier a écrit *Employé*. Nous noterons les différences importantes que présenteront le manuscrit A et ce document qui a été presque textuellement utilisé lors de la rédaction du manuscrit A. Il est conservé aux Affaires étrangères, Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 243 et suivants. — Il faut rapprocher des pages qui suivent les pages 268, 289, 290 du tome III des *Mémoires*.

2. Ce mot a été ajouté en interligne par Charpentier sur le manuscrit B; le copiste l'avait sauté. Charpentier relit évidemment toute cette partie des *Mémoires*, seul ou en présence de Richelieu ou de Sancy.

La deuxième est que le roi[1] d'Angleterre peut empêcher les desseins et trafic des Hollandois par mer, leur ôtant l'entrée de ses havres, sans lesquels ils ne peuvent aller ni venir en leurs navigations des Indes, ni à la mer Océane ni Méditerranée[2]; ce qui lui seroit un grand avantage[3], non seulement pour ce qu'il tient en Barbarie et en toute la côte d'Afrique, mais dans les Indes mêmes; car, les places qu'il possède en Barbarie lui sont de plus de dépense que de profit, n'étant pas de telle conséquence qu'elles incommodent beaucoup les Maures ou Arabes, ou leur empêchent le passage du détroit de Gibraltar, ou diminuent le nombre de leurs corsaires, et il est en danger de perdre celles qu'il a en Guinée, Congo et Angola, ou au moins la plupart de l'utilité qu'en tirent ses sujets, à cause de la puissance des Hollandois, qui s'en rendront enfin les maîtres, tant ils augmentent tous les jours de force sur la mer; et le trafic de ses Indes mêmes court fortune, à cause du peu de forces qu'il a en ces mers-là, de la grande puissance que les Anglois et Hollandois y ont, et de la haine que tous les princes indiens portent à la superbe tyrannie des Portugais, qui leur fait rechercher toutes les autres nations, lesquelles, jointes

1. Nous rétablissons le mot *est* qui est dans A, mais non dans B.

2. Ce début de paragraphe et le paragraphe précédent sont la copie du document dont nous avons parlé ci-dessus, écrit par Charpentier et conservé au vol. 26 du fonds Angleterre de la Correspondance politique des Affaires étrangères, fol. 243 et suivants.

3. Le manuscrit B a seulement résumé un important passage du manuscrit A que nous donnons dans l'appendice n° IX.

ensemble, portent un péril présent[1] à ses affaires, l'unique remède desquelles est de se rendre seul seigneur entre les chrétiens en ce pays-là[2].

La troisième, que le roi d'Angleterre est le chef des protestants, arbitre des affaires d'Allemagne, Pologne et Suède, est beau-frère du roi de Danemark[3], qui est voisin des Hollandois, et qui, étant duc d'Holstein[4], emportera une partie de la correspondance que lesdits Hollandois ont avec les villes hanséatiques, ce qui est un point de grande considération : outre que, par les parentés et intelligences que ces deux rois ont en Allemagne, le roi d'Espagne s'aplaniroit le chemin à maintenir l'Empire en sa maison et arrêteroit les mouvements qui se pourroient élever, en France et ladite Allemagne, contre lui[5].

Que, pour ces raisons-là, l'alliance d'Angleterre étoit souhaitable et avantageuse à l'Espagne; mais que l'avantage ne seroit pas mutuel pour les Anglois, qui, au contraire, devoient beaucoup plus désirer la nôtre que la leur :

Premièrement, pour ce qu'il arriveroit au roi d'An-

1. *Var.* : un péril très grand et présent à ses affaires (ms. Français 17542).

2. La fin de ce paragraphe, depuis « ce qui lui seroit un grand avantage », est tirée de la première rédaction de A, donnée à l'appendice n° IX.

3. Christian IV (1577-1648) fut roi de Danemark en 1588. Sa sœur avait épousé Jacques Ier d'Angleterre. Le Holstein dépendait du Danemark.

4. Le document écrit par Charpentier porte *Alsace*, et les mss. A et B, *Olsace*. Il faut lire *Holstein* (*Holsatia* en latin).

5. Comparez ce paragraphe avec la première rédaction du ms. A, donnée à l'appendice, rédaction qui est simplement la copie du document écrit par Charpentier et conservé aux Affaires

gleterre et à son royaume de grands inconvénients de l'alliance d'Espagne, en ce que, comme le roi d'Espagne se dit chef des catholiques, et par je ne sais quelle rencontre d'affaires et artifices, non par piété, se trouve en effet avoir ses intérêts le plus souvent liés avec les leurs, le roi d'Angleterre, d'autre part, l'étant des protestants, ses alliés et vassaux prendront jalousie de lui à raison de ce mariage, d'autant qu'il sera bien plus vraisemblable que le roi d'Espagne, qui est sans comparaison beaucoup plus puissant, le fasse condescendre à partie de ce qu'il désirera de lui, que non pas qu'il puisse gagner quelque chose sur le roi d'Espagne; d'où il arrivera que ses alliés et voisins se défieront de lui et ne le tiendront plus pour leur chef, sur qui ils se refient et appuient entièrement;

En second lieu, que cette alliance lui préjudicieroit encore, en ce qui concerne les négociations secrètes et publiques avec ceux de sondit parti, chacun desquels, estimant[1] avoir fait en son particulier la même perte en lui que tout leur parti en général, ne pourroit plus entretenir avec lui la même confiance qu'il y avoit auparavant; ce qui même pourroit aboutir en son royaume à une division dangereuse et causer les accidents lamentables que l'on a vus en France et en Allemagne[2].

étrangères (Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 243 et suiv.).

1. *Var.* : s'estimant (ms. A, et ms. Français 17542).

2. Les deux paragraphes précédents sont tirés d'un document écrit par Charpentier, intitulé : « Raisons pour lesquelles le roi d'Angleterre doit plutôt désirer l'alliance de France que d'Espagne » (Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 245). Voici la partie de ce document qui se rapporte aux deux paragraphes en question. « La première est les

De plus, que les Anglois perdront les frais qu'ils ont faits pour les équipages des Indes, que leurs profits du trafic diminueront; en quoi et ledit roi et son royaume seroient beaucoup intéressés[1].

Davantage, le roi d'Angleterre s'appuie d'une amitié nouvelle, sans autre fondement que la volonté de celui qui l'accepte, et laisse ses propres ligues, encore qu'obligatoires, pour la défense et union des protestants et alliés dont il est chef, et amoindrit son autorité dedans sa propre monarchie, où à présent il est suprême en toutes choses; de sorte qu'il s'expose à tout ce qui peut succéder des volontés d'autrui en des points essentiels et vitaux comme sont ceux-ci, qui semblent révoquer tous ses États à nouveaux principes, remettant les choses en pareils termes[2] qu'elles étoient aupa-

inconvénients qui lui arriveront et à son royaume de l'alliance d'Espagne, en ce que comme le roi d'Espagne se dit chef des catholiques, le roi d'Angleterre l'étant des ennemis de la religion catholique, il y aura de la jalousie entre les protestants et alliés du roi d'Angleterre et entre quelques vassaux, à raison de ce mariage, pour lesquelles jalousies et soupçons il pourra perdre le pied ferme qu'il a planté avec tant d'autorité jusques à présent. Cette alliance lui préjudicie encore en ce qui concernera les négociations secrètes et publiques qu'il avoit avec ceux de sa partialité, perdant au corps d'iceux tout ce qu'ils s'imagineront avoir perdu en leur chef; ce qui aboutira à une division en ses royaumes et causera les accidents lamentables que l'on a vus en France et en Allemagne. » Les idées sont quasi les mêmes dans les deux textes, mais l'expression diffère.

1. Ce paragraphe est ainsi rédigé dans le manuscrit A : « De plus que les Anglois perdront les frais faits pour les équipages des Indes, les profits se retrancheront tous les jours et cesseront ceux du trafic au roi et à son royaume qui sont fort intéressés en cela. »

2. Première leçon de A : *état*.

ravant la désobéissance de Henri VIIIe[1], auteur des nouveautés qui succédèrent en sa nation et en sa religion.

Qui plus est, il n'y a personne qui ne sache que l'Espagnol est comme le chancre qui ronge et mange tout le corps où il s'attache; personne qui ne sache qu'il le fait d'ordinaire sous prétexte de la religion, qui, se trouvant plus grand en Angleterre qu'en autre lieu, pour la division des catholiques et protestants, fait voir clairement que le roi d'Espagne n'aura point de pied en Angleterre sans dessein et sans péril pour l'État[2].

Or est-il que cet inconvénient n'aura point de lieu en l'alliance de la France, étant certain que les François trouvent leur pays si gras, si abondant et si puissant qu'ils n'ont autre dessein que de s'y conserver, sans prétendre en conquérir d'autres, particulièrement sur l'Angleterre, sur laquelle ils n'ont jamais prétendu aucun droit comme sur l'Italie, etc.

Ce doit être, en outre, un motif très puissant, que les Anglois ont très grande aversion au mariage d'Espagne et très grande inclination à celui de la France; et ce, avec raison, non seulement pour le dessein général de l'invasion qu'a le roi d'Espagne, mais en outre pour ce que la France a toutes les mêmes alliances et confédérations que l'Angleterre et que les Espagnols les ont toutes contraires[3].

1. Henri VIII, fils de Henri VII et d'Élisabeth d'York, né en 1491, fut roi d'Angleterre de 1509 à 1547.

2. Sur les ambitions espagnoles, voyez le tome III, p. 218, où il est dit que les Espagnols aspiraient à la « monarchie de l'Europe ». Les pamphlets du temps contiennent des idées analogues à celles exprimées ici et dont on trouvera un bref résumé à l'appendice n° X.

3. Les cinq paragraphes précédents, depuis « De plus que

Quant à juger si, ainsi que[1] le roi d'Angleterre faisoit bien de rechercher notre alliance[2], nous ferions bien de l'accepter, en cela consistoit tout le point de la difficulté; pour laquelle résoudre il falloit premièrement peser avec loisir et jugement diverses considérations qui se présentoient en ce sujet[3] : la première est de

les Anglois... », sont tirés textuellement du document écrit par Charpentier, intitulé : « Raisons pour lesquelles le roi d'Angleterre doit plutôt désirer l'alliance de France que d'Espagne » (Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 245). Cependant, les *Mémoires* ne semblent pas avoir utilisé le passage suivant de ce document : « De plus, bien que les François soient plus catholiques que les Espagnols, marchant sincèrement comme ils font en leurs traités, où ils ne veulent point laisser de prétexte à des desseins cachés comme font toujours les Espagnols, il sera bien plus aisé de vider avec eux les difficultés qui se rencontreront pour la restitution des biens ecclésiastiques et autres points concernant la religion que non pas avec les Espagnols qui ne cherchent que les apparences. » En marge, on lit : « Du temps de la reine Marie, le cardinal Pole apporta la bulle pour absolution des points en tels cas nécessaires. »

1. Les mots qui commencent ce paragraphe sont écrits de la main de Sancy sur le manuscrit B.

2. Les mots : *faisoit bien de rechercher notre alliance* ont été écrits par Sancy sur le manuscrit B, pour combler une lacune due probablement à ce que le scribe n'avait pu lire le manuscrit qu'il avait à copier.

3. Le début de ce paragraphe, que nous donnons d'après le manuscrit B, est ainsi rédigé dans A; les modifications apportées à ce texte ne sont pas notées sur la « feuille de corrections » : « Voilà les raisons pour lesquelles l'Angleterre doit préférer notre alliance à celle d'Espagne; mais la difficulté plus grande est de savoir si nous le devons accepter. Le mariage d'Angleterre pouvant nous être utile et préjudiciable, devant que de le refuser ou l'accorder, il faut peser avec jugement diverses considérations : la première est de savoir si licite-

savoir si licitement il se peut faire ; dont il n'y a lieu de douter, pourvu qu'il apparaisse[1] un fruit notable pour l'Église et que l'âme de celle qui sera mise en un tel vaisseau ne soit exposée à aucun péril de naufrage : la seconde dépend de cette première et consiste à savoir s'il nous est fructueux, soit pour la religion, soit pour l'État.

Sur quoi il n'y a rien à dire, sinon que, au cas qu'on le fasse avec telles conditions[2] que notre princesse conserve sa religion et obtienne liberté de conscience, ou au moins fasse cesser la persécution[3], il est honorable et fructueux à l'Église et à l'État.

Fructueux à l'Église, puisque en cela elle seroit déli-

ment... ». Ce dernier passage, à partir de « Le mariage d'Angleterre... », est emprunté, ainsi que le texte du manuscrit B (d'ici à la page 54, aux mots « Après toutes ces raisons succinctement déduites... »), à un document écrit par le « secrétaire de la main », conservé dans le volume 26 d'Angleterre, de la Correspondance politique aux Affaires étrangères, fol. 247-248. Au dos de ce document, Charpentier a écrit : « Employé 1624 », puis le « secrétaire de la main » a écrit « De l'alliance d'Angleterre et de France » et Richelieu a ajouté lui-même « savoir si la France la doit prendre ». C'est un exposé dû au Cardinal et qui est probablement contemporain des faits. Nous noterons les différences essentielles que présentent ce document et le texte du manuscrit B.

1. Ces mots, *dont il n'y a lieu de douter, pourvu qu'il apparaisse...*, ont été écrits par Sancy à la place de ceux-ci, que porte le document écrit par le « secrétaire de la main », *ce dont je ne douterois point, pourvu qu'il apparût.....*

2. Les mots, *avec telles conditions*, ont été mis par Sancy sur le document écrit par le « secrétaire de la main » (Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 247) à la place de *en sorte*.

3. Ce membre de phrase a été ajouté par Sancy sur le document précité.

vrée des persécutions qu'elle souffre en ce royaume-là[1]; fructueux à l'État, attendu que cette princesse étant catholique, non seulement sera en état d'empêcher que les huguenots françois ne reçoivent aucun secours d'Angleterre, mais en outre d'en donner aux catholiques françois, à cause du pouvoir absolu qu'elle aura parmi les siens, ce qui feroit qu'en tel cas il seroit clair que l'on le pourroit et devroit faire.

Mais si on le faisoit à telle condition que, les catholiques n'ayant aucune liberté ou soulagement[2], la religion même de la princesse que nous donnerions fût hasardée, il seroit non seulement infructueux, mais honteux et préjudiciable en tous points. Premièrement, en ce qu'on ne peut mettre une âme en péril éminent de sa perte sans horrible péché, en péril éminent de telle perte sans perdre notre honneur et notre réputation, sans offenser le Pape, perdre la bienveillance non seulement de lui, mais de tous les catholiques de la chrétienté; ce qui n'est pas de petite considération. Secondement, en ce que si cette princesse étoit huguenote, étant sœur de notre Roi, tous nos huguenots auroient à gloire de dépendre d'elle, et elle à honneur et décharge de conscience de les protéger en tout et partout où il iroit de la religion, ou en effet ou par prétexte.

Et quand même, ayant perdu sa religion, elle se conserveroit le cœur françois et voudroit nous secourir en quelques occasions, elle seroit impuissante pour ce faire, étant bien certain que, perdant sa religion, elle

1. *Var :* en ce pays-là (ms. Français 17542).

2. *Ou soulagement* a été écrit par Sancy sur le document précité.

perdra le cœur des catholiques[1], mais non pas qu'elle acquière celui des huguenots. Ce qui faisoit résoudre feu M. le duc d'Alençon[2], lorsqu'il traitoit du mariage d'Angleterre[3], de conserver sa religion, disant qu'il ne gagneroit autre chose, au changement d'icelle, que perdre les catholiques sans acquérir les huguenots ; et partant, il est très clair que, supposé qu'elle fût en péril de sa religion, on ne peut légitimement et ne doit-on par raison d'État entendre à ce mariage[4].

Que nous puissions, à juste titre, demander la liberté de conscience, c'est chose claire ; puisqu'en France nous la donnons à une secte nouvelle, on la peut bien donner en Angleterre à un corps ancien comme le nôtre, duquel ils sont contraints de confesser être sortis.

Au moins est-il bien raisonnable qu'au lieu que la France donne liberté aux calvinistes, l'Angleterre donne assurance de ne persécuter point les prêtres et les catholiques, en faisant une perpétuelle boucherie d'eux[5].

Bien que les catholiques anglois soient affligés, il nous importe de ne les offenser pas, devant juger, par la durée de toutes les hérésies, que celle d'Angleterre ne doit plus avoir grand cours et appréhender qu'ayant

1. *Var :* des catholiques anglois (ms. A).

2. François de Valois (1554-1584), duc d'Alençon en 1566, était fils d'Henri II et de Catherine de Médicis.

3. Le duc d'Alençon recherchait depuis 1579 la main d'Élisabeth, reine d'Angleterre, et se croyait, en 1581, sûr de l'obtenir, les articles du mariage ayant été arrêtés, lorsqu'en février 1582 la princesse reprit brusquement sa parole.

4. *Var. :* entendre en ce mariage (ms. B).

5. Ce paragraphe, qui est à la marge sur le document qui a servi de source à tout ce passage, n'est point de l'écriture du « secrétaire de la main ».

maltraité les catholiques en leur affliction, ils nous méprisent en leur prospérité ; ce qui fait que le roi d'Espagne en fait un extrême cas[1].

On pourra demander si en nul cas, hors celui de la liberté ou soulagement des catholiques[2], on ne peut traiter ce mariage.

En quoi il faut confesser que les théologiens et les gens d'État se trouvent fort empêchés, n'y ayant, en autre cas, aucun fruit apparent, ains beaucoup de mal à craindre.

Toutefois, si on assuroit tellement sa religion qu'elle ne pût courir aucun hasard en sa personne, si elle avoit auprès d'elle des dames saintes et de grande vertu, s'il lui étoit permis d'avoir un évêque en qualité de grand aumônier, et plusieurs autres personnes doctes et de sainte vie, qu'elle eût une église où le service de Dieu fût fait avec liberté, on pourroit, sinon conseiller, au moins ne déconseiller pas ce mariage, attendu qu'il semble que ce seroit donner lieu[3] aux catholiques anglois d'avoir consolation par espérance en leurs peines.

Et cela est bien la moindre chose qu'on nous puisse accorder, puisqu'autrefois[4] un roi de France donnant sa fille à Ethelbert[5], roi d'Angleterre, encore païen, obtint

1. Ce paragraphe est à la marge du document qui est la source de tout ce passage.

2. Ces quatre mots ont été écrits par Sancy entre les lignes du document cité.

3. Ce mot a été ajouté en marge par Charpentier, sur le manuscrit B. Il avait été oublié par le scribe.

4. Le document écrit par le « secrétaire de la main » porte en marge : « Il y a plus de mille ans. »

5. Ethelbert, roi de Kent (560-616), fut le premier roi chré-

de lui les mêmes conditions, sans y en ajouter aucune, selon que Bède[1] le rapporte ; ce qui devroit combler de honte les Anglois, si nous ne pouvions obtenir de leur roi chrétien ce que l'on obtint autrefois d'un roi païen[2].

Surtout, pour l'honneur de la France, il faut rechercher en cette alliance tous les avantages qu'il se pourra pour la religion, se souvenant de ce qui se passa il y a huit ou neuf ans en pareil sujet.

L'ambassadeur de Savoie, traitant du mariage du prince de Savoie avec la fille d'Angleterre[3] et se por-

tien des Anglo-Saxons en 597. Il avait épousé Berthe, fille de Caribert, roi de Paris. Une note écrite par le « secrétaire de la main » donne les détails suivants sur Ethelbert : « Ethelbert, païen, roi d'Angleterre, l'an 590 épousa Berthe, fille d'un roi de France catholique. Elle eut permission d'y exercer sa religion, eut une église dans Cantorbéry qui y est encore; s'appelle Saint-Martin. Elle eut un grand aumônier, évêque de Senlis, qui depuis a été mis au nombre des saints, s'appelle saint Luthard. Elle convertit son mari, qui depuis a été canonisé et rapporté dans le martyrologe » (Bibl. nat., Français 15990, p. 251).

1. Bède le Vénérable (673-735), moine anglais du monastère de Jarrow, composa, entre autres ouvrages, une *Historia ecclesiastica Anglorum*.

2. La première leçon du document écrit par le « secrétaire de la main » était, avant les corrections effectuées par Sancy, la suivante : « Ce qui nous combleroit de honte si nous avions moins d'un roi chrétien qu'on obtint autrefois d'un roi païen. » Notez les différences sensibles des deux leçons.

3. Le comte Cambiano di Ruffia fut envoyé en Angleterre comme ambassadeur de Savoie, lorsqu'il fut question en 1611 du mariage d'Élisabeth, fille de Jacques Ier, roi d'Angleterre, avec Victor-Amédée, prince de Piémont. Peu après le chevalier Jean-Baptiste Gabaleone fut envoyé à la place du comte Cambiano di Ruffia (Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia*, t. II, p. 107-108). Le mariage n'eut pas lieu.

tant un peu froidement pour l'article de la religion, les Anglois publièrent, par moquerie, que le duc de Savoie étoit content que leur princesse retînt sa religion. En même temps, Pierre de Zuñiga, ambassadeur d'Espagne en Angleterre, disoit tout haut que, si le prince de Galles vouloit se faire catholique, le Roi son maître lui enverroit sa fille sur un pont d'or; mais, s'il y persistoit, qu'il ne lui voudroit pas donner en mariage la plus chétive chambrière de son royaume. Le zèle de l'Espagnol fut estimé et la froideur du Savoyard blâmée[1].

Faisant ce mariage mal à propos et illicitement, il seroit grandement à craindre de provoquer l'ire de Dieu sur nous, comme fit Josaphat[2], qui, quoique pieux roi, sentit rigoureusement la main de Dieu, pour s'être joint avec Achab, roi d'Israël[3], qui persécutoit cruellement les serviteurs de Dieu[4].

Le roi d'Angleterre publie, et l'a dit ouvertement au sieur de Bisseaux[5], qu'il ne se soucie pas que l'on

1. Le mot *blâmée* n'avait pas été transcrit par le scribe qui avait laissé un blanc que Charpentier a comblé.

2. Josaphat, roi de Juda, de 904 à 880 avant Jésus-Christ.

3. Achab, roi d'Israël de 907 à 898 avant Jésus-Christ.

4. Le document écrit par le « secrétaire de la main » contient ces mots qui figurent sur A (fol. 18 v°) et qui ont été barrés dans le manuscrit B : « *Impio præbes auxilium,* dit l'Écriture, *et his qui oderant Dominum amicitiâ jungeris, et idcirco iram quidem Domini merebaris,* 2 parab. 19. Josaphat ne fut pas puni de mort, ajoute l'Écriture, *quia bona opera inventa sunt in te.* »

5. Samuel Spifame, seigneur de Bisseaux, fils de Jean Spifame et de Marguerite du Lion, fut conseiller au Parlement le 27 mai 1587, maître des requêtes, ambassadeur ordinaire en Angleterre de 1611 à 1615. A son retour d'Angleterre, en 1617, il dressa un *Mémoire sur les affaires d'Angleterre* que

dise des messes en Angleterre, pourvu que son État demeure paisible; s'il est ainsi, on le peut assurer de ses fins et le mettre hors d'intérêt, les catholiques se soumettant, en recevant la grâce qu'il leur fera[1], à s'astreindre de garder fidélité au roi, par le serment le plus obligeant qu'il se pourra faire et qu'il sera jugé à propos par le clergé de France. Ce qui lui doit donner toute assurance, si ses ministres[2] ne veulent dire que la vraie religion ne permet pas à un catholique d'astreindre sa foi à un prince d'autre créance : ce que je puis dire être blasphème, et qui devroit mettre grandement notre Roi en soupçon, vu que, par ce moyen, il ne peut s'assurer de la fidélité des huguenots[3].

Que si le roi d'Angleterre représente qu'en ce fai-

Richelieu a eu entre les mains et qui est conservé à la Bibl. nat. (ms. Français 15990, fol. 1-7). Voyez Blanchard, *les Présidents au mortier du parlement de Paris*, p. 73 et 104, et Firth et Lomas, *Notes on the diplomatic relations of England and France (1603-1688). Lists of ambassadors from England to France and from France to England*, p. 30.

1. Les mots, *la grâce qu'il leur fera*, ont été substitués par Sancy aux mots *la liberté*, sur le document écrit par le « secrétaire de la main ».

2. Nous suivons la leçon donnée par le document écrit par le « secrétaire de la main », où on lit, *ses ministres*. Les manuscrits A et B disent *les* ministres.

3. Sancy a écrit sur le manuscrit A ce renvoi à la « feuille de corrections » conservée dans le vol. France 779 des Affaires étrangères, fol. 90 : « V[oyez] corrections p[age] 1 »; ce renvoi est suivi d'un signe graphique devant servir de repère; de plus, le mot *persécution* est souligné dans le ms. A. Sur la « feuille de corrections », à la première page du feuillet, marquée 1, on retrouve le mot *persécution* et le signe graphique de repère, puis vient la correction, écrite par Sancy, et qui, sauf deux mots, a été reproduite dans le ms. B. A la suite de

sant son fisc diminuera[1], d'autant qu'il tire beaucoup des catholiques, après avoir représenté qu'il semble plus décent à un grand prince[2] de relâcher quelque chose de ses droits que de continuer à persécuter ses sujets pour tirer davantage d'eux[3], les catholiques s'offrent de lui donner autant[4] comme on tire d'eux par leur persécution[5].

cette correction portée sur la « feuille de corrections », Sancy a écrit « V[oyez] Cahier p[age] 31 », et cette mention est suivie d'un signe graphique que l'on retrouve dans A, à la page 31 de l'ancienne pagination (actuellement fol. 19).

1. *Var. :* que si le roi d'Angleterre représente que son fisc diminuera s'il donne la liberté de conscience (document écrit par le « secrétaire de la main »). La leçon de B que nous donnons est due à une correction effectuée par Sancy sur le document écrit par le « secrétaire de la main ».

2. Les mots qui suivent jusqu'à *les catholiques s'offrent* ont été écrits par Sancy sur le document dû au « secrétaire de la main ».

3. *Var. :* pour tirer avantage d'eux (mss. A et B); la leçon que nous adoptons est celle que donne le document écrit par le « secrétaire de la main ».

4. *Var. :* ayant la liberté (document écrit par le « secrétaire de la main »). Ces mots ont été effacés par Sancy sur le document même.

5. Avec ce paragraphe prend fin l'emprunt fait par les *Mémoires* au document écrit par le « secrétaire de la main »: ce document compte encore quatre paragraphes qui ont été rayés, mais dont on s'est servi quelques pages plus loin. On remarquera que, dans les pages précédentes qui utilisent le document écrit par le « secrétaire de la main », là où ce document parle de la liberté à accorder aux catholiques anglais par leur roi, le mot liberté a été effacé et remplacé par une périphrase, ou suivi d'un membre de phrase indiquant qu'à défaut de liberté on compte qu'ils ne seront pas persécutés ou qu'ils verront un soulagement apporté à leur condition (voyez p. 44,

Après toutes ces raisons succinctement déduites, selon que l'importance du sujet le pouvoit permettre, le Cardinal conclut qu'il étoit d'avis de recevoir l'offre qui nous étoit faite de ladite alliance, pourvu qu'on[1] la pût obtenir aux conditions susdites, et que tant s'en faut qu'il la fallût rejeter, qu'au contraire il la falloit poursuivre avec soin, pour ce que[2] toujours l'alliance

note 4, 50, 52, 53, et la note 4 de la page 53). Cette modération dans les demandes comme dans les espérances de la France en ce qui concernait le traitement des catholiques anglais, introduite après coup dans un document émanant de Richelieu, montre clairement qu'à l'époque où ce document fut rédigé on espérait obtenir pour les catholiques anglais la liberté pleine et entière dans l'exercice de leur religion, et que, lorsque ce document fut revu pour les *Mémoires*, ces espérances avaient été déçues, comme il était arrivé; mais il importait que les *Mémoires* ne l'avouassent point; aussi fallait-il atténuer les expressions indiquant trop nettement les espérances du début et pouvant faire croire à une erreur de jugement de la part du Cardinal.

1. Le manuscrit A contient, à la place de ce début de paragraphe, la phrase suivante : « Et partant le Cardinal conclut qu'il ne faisoit donc point de doute qu'on ne dût recevoir l'offre qu'il nous faisoit de cette alliance, pourvu que... ». Cette phrase a été rayée (ms. A, fol. 19).

2. La fin de ce paragraphe et les deux suivants sont tirés d'une note écrite par Charpentier et conservée aux Affaires étrangères (Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 246). Elle ne doit pas être confondue avec les documents précédemment mentionnés, qui se trouvent également dans le volume 26 du fonds Angleterre, mais aux folios 243 et 245, et qui ont été aussi écrits par Charpentier. La note dont nous nous occupons ici est la suivante : « Raisons pour lesquelles la France doit s'opposer au mariage d'Espagne et d'Angleterre et procurer cette alliance pour elle : la première est que l'Angleterre est située comme un boulevard dessus la France, ce qui convia les ducs de Bourgogne de faire grand état de l'amitié du roi d'Angleterre et du royaume pour donner un frein aux forces de

d'Angleterre nous a été avantageuse, cette île étant située comme un boulevard sur ce royaume ; ce qui convia les ducs de Bourgogne de faire grand état de l'amitié desdits Rois, pour donner un frein puissant aux forces de la France.

L'Espagnol ne conquit le royaume de Navarre, sous Louis XII[e], qu'après avoir fait ligue[1] avec l'Anglois contre nous et s'étant unis pour nous attaquer des deux côtés[2].

Davantage, si nous nous allions avec le roi d'Angleterre, l'Espagne perdra le moyen qu'elle avoit d'arrêter nos mouvements sur le sujet de nos prétentions

France; la deuxième est que le roi d'Angleterre s'alliant en France, le roi d'Espagne perdroit de grandes occasions avec lesquelles il peut tempérer les mouvements et prétentions de la France, ayant de son parti le roi d'Angleterre, si voisin de la France, qui a des prétentions contre elle bien mieux justifiées que ne sont celles des François contre le roi d'Espagne; la troisième est que l'Espagnol n'a conquis le royaume de Navarre que sous Louis XII[e], après avoir fait ligue avec l'Anglois contre la France, et s'étant unis pour l'attaque des deux côtés. » Cette note a été publiée par Avenel (t. VII, p. 535-536).

1. Première leçon du manuscrit A, avant la correction de Sancy : « L'Espagnol ne conquit le royaume de Navarre que sous Louis XII[e], après avoir fait ligue... ».

2. Le 5 octobre 1511 avait été conclue une alliance sous le nom de Sainte-Ligue, unissant l'Espagne, l'Angleterre, Venise et les Suisses contre la France; le but essentiel en était d'expulser les Français d'Italie. Le roi d'Espagne devait attaquer la Navarre, en même temps que l'Angleterre le nord de la France. C'est ce qui eut lieu et, en août et septembre 1512, le duc d'Albe, au nom de Ferdinand le Catholique, envahissait et conquérait la Navarre, dont le roi d'Espagne se proclama roi. Le 1[er] décembre 1513, la France et l'Espagne concluaient une trêve, et Henri VIII traitait avec Louis XII, auquel il donnait sa sœur Marie en mariage.

contre elle, si elle avoit de son parti ledit Roi, qui nous est si proche voisin et a des prétentions contre nous, qu'il s'imagine n'être pas moins clairement justifiées que les nôtres contre le roi d'Espagne; en quoi nous recevrons un double avantage : et que l'Espagnol perd, en ce faisant, l'assistance de ce royaume-là et que nous nous en fortifions contre lui[1].

Le Roi suivit l'avis du Cardinal et arrêta de ne pas rejeter l'offre qui lui étoit faite par lesdits ambassadeurs. On commence à traiter avec eux.

La plus grande difficulté qui se rencontra fut sur le sujet de la liberté de conscience en Angleterre, ou publique, ou tolérée secrètement[2].

Quant à la liberté publique, ils n'en voulurent pas seulement entendre parler, témoignant que c'étoit avoir dessein, sous ombre d'alliance[3], de détruire leur État que de leur faire telle demande.

Quant à la secrète, ils avoient encore grand'peine

1. Le manuscrit A (fol. 19 v°, p. 32 de l'ancienne pagination) porte ces mots écrits par Sancy : « V[oyez] corrections, p[age] 2 », et suivis d'un signe graphique qui se retrouve bien à la page 2 de la « feuille de corrections » (Aff. étr., France 779, fol. 90 v°); la correction indiquée est passée dans le manuscrit B et forme le paragraphe suivant.

2. Première leçon de A : « Le Roi s'étant résolu pour ces raisons de ne pas rejeter l'offre qui lui étoit faite, on commença à traiter avec lesdits ambassadeurs. La plus grande difficulté qui se rencontra fut sur le sujet de la liberté de conscience en Angleterre, ou publique, ou tolérée secrètement. » La « feuille de corrections » porte les modifications que Sancy fit subir à cette première leçon de A, qui est devenue, ainsi transformée, la leçon du ms. B, que nous avons adoptée; on remarquera ces mots significatifs qui n'existaient pas sur le manuscrit A : « Le Roi suivit l'avis du Cardinal. »

3. *Var.* : sous prétexte d'alliance (ms. Français 17542).

à l'accorder. Néanmoins, le Cardinal leur faisant voir clairement que le Roi ne pouvoit faire ce tort[1] à sa qualité de fils aîné de l'Église, que de n'obtenir pas en cette occasion tout ce que les catholiques anglois pouvoient raisonnablement attendre de soulagement par le moyen de cette alliance, et ne prendre pas les assurances raisonnables qui pouvoient être prises pour l'exécution de ce qui seroit promis, ils s'y relâchèrent, avec cette condition qu'il n'en parût rien par écrit et que le Roi se contentât seulement d'une promesse verbale du roi d'Angleterre et du prince de Galles[2].

Ils apportoient pour raisons que c'étoit vouloir mettre mal le roi d'Angleterre avec son peuple, qui étoit protestant, que de faire paraître au public qu'il eût promis aucune chose pour les catholiques, au préjudice des lois du royaume; que cela lui feroit perdre le moyen de tirer du secours de son parlement, qui étoit fort zélé à leur religion[3]; que c'étoit même lui ôter le pouvoir de bien traiter les catholiques que de faire connaître publiquement qu'il eût ce dessein et s'y fût obligé, pour ce qu'un chacun prendroit garde à ce qu'il feroit pour eux et que la moindre grâce qu'il leur départiroit seroit considérée, pesée et enviée, au lieu que si ses peuples n'en avoient point de soupçon, il

1. Les deux mots *ce tort* ont été mis par Sancy sur le manuscrit A, à la place du mot *ayant*, qui n'a ici aucun sens; cela confirme ce que l'on sait de l'incurie des scribes des *Mémoires*.

2. Les manuscrits A et B écrivent : *Wales*.

3. A partir de ces mots et jusqu'à la fin du paragraphe, le texte du manuscrit A était d'abord au style direct; Sancy fit ensuite les corrections nécessaires pour que le texte fût au style indirect, ce qui prouve l'utilisation pour ce passage des *Mémoires* d'un document au style direct, que nous n'avons pas.

auroit plus de liberté de les favoriser et on ne s'en apercevroit pas si facilement, ni ne lui feroit-on pas tant d'instance d'observer les rigueurs des lois entre eux; et enfin, que la Reine à son arrivée en seroit mal vue, au contraire du désir qu'ils avoient qu'elle fût reçue avec une joie universelle de tous.

Le Cardinal, au contraire, persistoit à ce qu'il en fût fait une promesse par écrit, pour ce qu'il lui sembloit qu'on ne pouvoit prendre trop d'assurance en une chose si importante, et qu'il étoit à croire que si les Anglois, animés du faux zèle de leur religion, faisoient, ci-après, peu de compte de leur parole en ce point et vouloient prendre[1] résolution d'y manquer, ils en seroient retenus par la force d'un contrat écrit et signé de leur main, dont ils auroient honte de violer la foi.

Il répondoit aux ambassadeurs que les raisons par eux apportées pour excuses n'étoient qu'un prétexte; que le roi de la Grande-Bretagne étoit assez puissant dans la bonne volonté de son peuple pour tirer d'eux ce qu'il voudroit; qu'on avoit vu l'expérience au temps de la recherche de l'alliance d'Espagne, durant laquelle il avoit plusieurs fois donné une grande liberté à tous les catholiques de ses États, sans que néanmoins son peuple eût témoigné lui en être moins affectionné, ni moins prompt à le servir de ses moyens; que cet écrit ne donneroit pas au Roi leur maître plus d'empêchement de la part de ses peuples pour l'exécuter que la simple promesse verbale qu'ils offroient, pour ce que

1. Le ms. A portait d'abord *prenoient* au lieu de *et vouloient prendre;* Sancy a fait la correction; ce qui prouve que, malgré les imperfections des manuscrits des *Mémoires*, certains soucis de style existaient pour les auteurs des *Mémoires*.

toujours les protestants se douteroient-ils bien qu'il l'auroit promis; et le simple soupçon en matière de religion est si violent qu'il feroit le même effet que s'ils en avoient une preuve certaine. Quant à la Reine, que ce lui seroit un si grand déshonneur en toute la chrétienté d'entrer en Angleterre sans apporter aucun soulagement à ceux de sa religion, qu'elle ne voudroit pas acheter à ce prix-là la bienveillance d'une partie du peuple d'Angleterre et que ce lui étoit assez d'avoir les bonnes grâces du Roi son mari[1]. Au reste, que le roi Très-Chrétien y avoit un très grand intérêt, pour ce qu'il ne pouvoit autrement assurer le Pape que ce que l'on promettroit seroit exécuté, qu'en lui témoignant qu'on ne s'étoit pas contenté d'une simple obligation de parole, mais [qu']on l'avoit voulu stipuler par écrit qui peut être exposé à la vue de tout le monde[2]. Davan-

1. Ici commence le troisième cahier de A (fol. 22), qui, plus considérable que les deux premiers, ne finit qu'avec le folio 35. La feuille de couverture porte, en haut à gauche, le mot *demy*, suivi peut-être du mot *ca*[*hier*] en abrégé; puis, un peu en dessous, on lit *3 bon*. Ce qui signifie que c'est le troisième cahier et qu'il est bon. Tout cela est de l'écriture de Sancy. Charpentier a écrit *1624*, au milieu de la page, en haut. Puis Sancy a griffonné *cahier 4*^e^; sur le 4, un 3 a été tracé, puis au-dessus on a écrit 3e. Un résumé de ce qui est narré dans ce cahier a été écrit, selon l'usage déjà observé, par Charpentier, au milieu de la page, sur cinq lignes : « Suite des difficultés touchant la promesse pour le soulagement des catholiques anglois. Envoi du Père de Bérulle à Rome pour la dispense du mariage et ses ordres. Arrivée des ambassadeurs extraordinaires d'Hollande à Compiègne. Considérations sur le traité fait avec eux. Déportements de La Vieuville. »

2. Cette fin de phrase, à partir de *lui témoignant*, n'était pas ainsi libellée, dans le manuscrit A, avant les corrections qui y ont été faites de la main de Sancy, et qui ont eu pour but de

tage, que la bonne intelligence du Roi avec les princes catholiques, qui est si nécessaire non seulement au bien de son service, mais encore à celui de tous ses alliés, sembloit ne pouvoir être maintenue que par ce seul moyen; qu'on ne pouvoit autrement détourner les mauvaises impressions que les ennemis de cette couronne essaient tous les jours de donner[1] d'elle aux États et peuples catholiques, si S. M., assistant, comme elle fait, d'argent et d'hommes les Hollandois et les autres princes protestants ses confédérés, prenoit encore alliance en Angleterre sans tirer une promesse précise, solennelle et publique à un chacun, de faire cesser la persécution des catholiques qui gémissent oppressés sous la rigueur des lois qu'on exerce contre eux.

Les ambassadeurs demeurèrent fermes en ce point et ne le voulurent jamais passer; ce qui fit que[2] le Roi fut obligé d'envoyer pour ce sujet[3] le marquis d'Effiat[4],

préciser le sens, en l'éclaircissant : on lisait « ... lui témoignant qu'on ne s'est pas contenté d'une obligation par une lettre secrète; mais on l'a voulu stipuler à la vue de tout le monde. »

1. Les manuscrits A et B portent : *de leur donner*. Les mots *d'elle aux états et peuples catholiques* ont été ajoutés, de la main de Sancy, sur le manuscrit A, la phrase se terminant tout d'abord par *de leur donner*. Trouvant probablement le mot *leur* peu clair, les rédacteurs des *Mémoires* ont voulu le remplacer par les mots *d'elle aux états et peuples catholiques*, mais ils ont ensuite oublié d'effacer *leur*.

2. *Ce qui fit que*... a été écrit entre les lignes par Charpentier sur le manuscrit B.

3. Première leçon du manuscrit A : *pour cela*. La correction faite indique des scrupules de style dignes d'être notés; on en trouve d'autres exemples dans cette page; nous ne saurions les mentionner tous; nous nous bornerons à relever les plus importants ou les plus curieux.

4. Antoine Coeffier ou Coiffier, dit Ruzé, marquis d'Effiat,

ambassadeur en Angleterre, au lieu du comte de Tillières qui fut rappelé[1].

Ledit marquis eut charge de représenter au roi d'Angleterre l'importance de cet article et que le Roi ne le demandoit ni pour vanité ni pour crainte qu'il lui manquât de parole, mais par nécessité, pour les raisons ci-dessus déduites, et d'abondant pour faciliter la dispense de S. S., sans laquelle S. M. ne pouvoit consentir à ce mariage.

Ce roi y apporta un long temps beaucoup de difficultés. Enfin toutefois, après plusieurs instances, et principalement pour ce qu'il apprenoit par toutes les dépêches de ses ambassadeurs qu'on ne vouloit rien ici conclure autrement, il leur donna ordre de s'y accorder. Tout le différend qui resta fut sur la forme

avait pris le nom et les armes de Martin Ruzé, son grand-oncle maternel, secrétaire d'État. Nommé premier écuyer de la Grande-Écurie en 1616, capitaine de chevau-légers en 1617, il fut envoyé en Flandre en 1619, puis ambassadeur extraordinaire en Angleterre. Fait chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1625, il fut nommé surintendant des finances en 1626, grand maître de l'artillerie en 1629, lieutenant général des armées en Piémont (1630) et maréchal de France en janvier 1631. Il était créé en même temps sénéchal de Bourbonnais et d'Auvergne, puis pourvu des gouvernements des mêmes provinces et de l'Anjou. En 1632, alors qu'il commandait en chef l'armée d'Alsace, il mourut de maladie le 27 juillet.

1. L'instruction baillée à Effiat, le 26 juin 1624, est conservée en copie à la Bibl. nat. (ms. Français 15990, p. 317-323). D'Effiat arriva à Londres en juillet 1624 et en partit en 1625. — Sur le rappel du comte de Tillières, on pourrait consulter, mais avec prudence, ses *Mémoires*, p. 59. On y verra que leur auteur attribue en partie sa disgrâce à la haine de La Vieuville contre Bassompierre, beau-frère de Tillières. Voyez ce que disent, ci-dessous, les *Mémoires*.

de l'écrit[1], ledit roi ne le voulant donner que sous seing privé, l'ambassadeur, au contraire, ayant ordre de demander qu'il en fût couché un article exprès dans le contrat de mariage.

Les ambassadeurs d'Angleterre s'étonnoient de l'instance qu'on en faisoit, d'autant que La Vieuville leur disoit que le Roi avoit pour indifférent le traitement que le roi de la Grande-Bretagne feroit aux catholiques et que ce qu'il en parloit n'étoit que pour la forme et pour contenter le Pape et les catholiques de France[2];

1. Première leçon du manuscrit A : « Ce qui ayant été représenté au roi de la Grande-Bretagne, enfin, après plusieurs instances qui lui furent faites sur ce sujet, et sachant par toutes les dépêches de ses ambassadeurs qu'on ne vouloit rien conclure autrement, il leur donna ordre de l'accorder. Il resta seulement quelque difficulté sur la forme. » La leçon du manuscrit B, que nous avons adoptée, et qui a été établie très vraisemblablement à une troisième lecture (les retouches sont de la main de Sancy), a eu pour but probable de donner l'impression d'une résistance plus grande de la part du roi d'Angleterre que ne le faisait la première rédaction ; la phrase : « Ce roi y apporta un long temps beaucoup de difficultés », est, à ce point de vue, spécialement à noter.

2. Les lignes suivantes d'une dépêche de Phélypeaux d'Herbault à Béthune, du 16 août 1624, viennent confirmer ce dernier passage des *Mémoires :* « Le milord Riche... a rapporté les réponses de son maître sur les articles qui lui avoient été baillés, aucuns desquels le comte de Carlisle et lui contestent encore : ce qui procède non tant du mouvement du roi de la Grande-Bretagne, qui, avec M. d'Effiat, avoit acquiescé et consenti à tous lesdits articles, comme des espérances que ledit sieur de la Vieuville avoit données par ses lettres particulières, contre ce qui étoit des intérêts du Roi et de l'avis de ses ministres. C'est pourquoi j'estime que ces difficultés seront aisées à surmonter... » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 98).

de sorte que le Cardinal, qui leur tenoit tout un autre langage[1], eut peine de leur faire croire que le Roi avoit, pour sa piété et pour son honneur, un si grand désir que les catholiques anglois fussent soulagés ensuite de cette alliance, qu'il n'y avoit point de condition pour y parvenir plus essentielle que celle-là, sans laquelle il ne le concluroit jamais[2].

Or, il sembloit nous être plus avantageux d'en avoir un article dans le contrat, pour ce que ce seroit[3] une obligation plus solennelle et publique à tous les catholiques anglois, qui s'en sentiroient plus obligés à la France et à toute la chrétienté, qui en honoreroit davantage le Roi.

Mais les ambassadeurs anglois[4] représentoient que,

1. C'est vraisemblablement dans l'intérêt du style, que Sancy a uni la phrase qui se terminait par *catholiques de France* à la suivante par *de sorte que*, mettant aussi *leur tenoit tout un autre langage* à la place de *le cardinal leur parloit tout au contraire*.

2. *Var.* : sans laquelle il ne concluroit (ms. Français 17542).

3. *Pour ce que ce seroit* a été mis par Sancy sur le manuscrit A au lieu de *comme étant*.

4. Ce paragraphe et les suivants, jusqu'aux mots : « Après cela il ne restoit plus que d'envoyer à Rome pour obtenir la dispense », sont empruntés plus ou moins fidèlement à un document écrit par le « secrétaire de la main » et intitulé : « Mémoire de Mons[eigneur] le card[inal] de Richelieu pour montrer à Sa Sainteté. » On verra que ce document, dont une minute est conservée aux Archives nationales dans le fonds de l'Oratoire (M 232), a été utilisé ici de telle sorte que plusieurs des arguments qui y sont développés paraissent avoir été exposés par Richelieu devant le Roi; en outre, l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le document n'a aucunement été respecté lors de la rédaction des *Mémoires*. Nous donnons le document intégralement à l'appendice n° XI.

si nous faisions plus grande instance en notre demande, le Roi leur maître auroit occasion de se défier de la sincérité de notre intention, pour ce que ce lui seroit un juste sujet de jalousie, si ses sujets catholiques avoient lieu d'estimer qu'ils seroient dispensés des rigueurs ci-devant exercées contre eux, par le soin et l'intervention du roi Très-Chrétien, et non par le propre mouvement et la bonté naturelle de leur prince[1] : d'autre part[2], qu'il étoit nécessaire, pour la sûreté de Madame, que son contrat de mariage fût vu et arrêté au Parlement; mais qu'il étoit du tout impossible au roi de la Grande-Bretagne d'y faire passer cet article-là, à cause de leur opiniâtreté à leurs lois, qui y sont toutes contraires[3]; qu'en Espagne on s'étoit toujours contenté d'un article secret[4] jusqu'à ce que, voyant leur traité

1. Le début de ce paragraphe rappelle les termes de deux documents intitulés « article public » et « article secret » et que l'on trouvera à l'appendice n° XII.

2. De ce point jusqu'à la p. 68, le manuscrit A, qui était évidemment la copie d'un document au stylé direct, que nous n'avons pas, a été mis par Sancy au style indirect.

3. On lit dans le document des Archives nationales, ci-dessus mentionné, le passage suivant : « Les raisons qu'ils [les Anglois] mettent en avant pour soutenir la différence qui se trouve en ces cinq articles ont pour fondement qu'il est du tout impossible au roi de la Grande-Bretagne de faire passer en son Parlement ces articles en autre forme que ce qu'ils les proposent maintenant, non seulement parce qu'ils sont contraires aux lois d'Angleterre, mais à raison de l'opiniâtreté dudit Parlement et de ses peuples qui seroient capables de se soulever contre lui. »

4. Voyez à la Bibliothèque nationale (ms. Français 15990, fol. 25-29) un document, qui a passé très probablement sous les yeux de Richelieu, intitulé : « Conditions particulières et secrètes touchant la religion catholique sur le mariage du

sur le point d'être rompu, ils feignirent de se vouloir affermir à demander qu'il fût inséré dans le contrat; ce qu'on refusa en Angleterre[1] avec opiniâtreté, s'y étant enfin seulement laissés aller pour délivrer leur prince qui étoit en Espagne en une honnête captivité et pour essayer si on pourroit cependant, sous cette apparence, retirer le Palatinat, mais résolus de ne rien tenir de cette promesse; ce qui parut assez en ce que le prince ayant, en Espagne, promis ledit article avant son partement, il ne fut pas si tôt embarqué qu'il ne mandât à son ambassadeur qu'il ne donnât point les procurations qu'il lui avoit laissées et n'exécutât aucune chose jusqu'à ce qu'il eût nouvel ordre du roi son père : d'abondant, qu'après que le roi et le prince eurent fait connoître au dernier parlement que ce qu'ils avoient accordé sur ce fait en Espagne n'étoit que pour les raisons susdites, ils s'obligèrent par serment de ne s'engager plus à semblables promesses, à quelque fin et intention que ce fût[2].

prince de Wales (*sic*) et de l'infante d'Espagne. » Ce titre est de la main de Charpentier.

1. Première leçon du ms. A : *ce qu'en Angleterre on refusa*, que Charpentier a ainsi corrigée : *ce qu'on refusa en Angleterre*. Cette correction ne peut s'expliquer, semble-t-il, que par le respect exagéré que portait Charpentier au texte qu'il avait sous les yeux pour collationner les copies faites par les scribes des *Mémoires*.

2. Les deux paragraphes précédents sont tirés des passages suivants du document des Archives nationales : « Ils [les Anglois] ajoutent qu'ils n'ont jamais eu intention de les promettre [les articles] en Espagne pour les accomplir, mais seulement pour avoir lieu de traiter du Palatinat et retirer le prince de Wales [Galles] de ce royaume. Ils disent enfin qu'après que le roi et le prince eurent fait connoître au dernier parlement que ce

Pour toutes ces raisons, très fortes et capables de convaincre tout homme non préoccupé de passion, le Cardinal conseilla au Roi de condescendre à un article particulier, jugeant que la religion en recevroit un solide avantage et que disputer plus opiniâtrement ce point ne seroit que rechercher une vaine réputation de promouvoir l'utilité de l'Église sans effet, vu que, moins il y auroit d'opposition de la part des protestants à ce qui seroit promis, plus le roi de la Grande-Bretagne auroit-il facilité à le faire observer; que la difficulté que le roi faisoit[1] de donner cet article public à cause de ses peuples montroit bien qu'il avoit volonté de le garder étroitement étant secret; enfin, que la sûreté de cet article, comme de tous les autres, en quelque manière qu'ils soient stipulés, dépend de la foi et de la parole dudit roi et du prince son fils, qu'ils tiendroient d'autant plus religieusement que moins ils verroient

qu'ils en avoient fait n'étoit que pour les raisons susdites, ils se sont obligés par serment de ne s'engager plus à pareille promesse pour quelque fin et à quelque intention que ce puisse être. » Plus loin : « Au reste, il [l'un des articles du traité de mariage] n'a jamais été demandé public en Espagne que lorsqu'on a voulu rompre le traité : ce qui se justifie en ce que les Espagnols s'étoient premièrement contentés de l'avoir secret. Et il n'a jamais été accordé par le roi de la Grande-Bretagne et le prince son fils que lorsqu'ils ont eu le même dessein de rompre, et que le prince a voulu se tirer de l'honnête captivité en laquelle il pensoit être. Ce qui paroît assez en ce qu'ayant promis ledit article avant son partement, il ne fut pas si tôt embarqué qu'il manda à son ambassadeur qu'il ne donnât point les procurations qu'il lui avoit laissées et n'exécutât aucune chose jusqu'à ce qu'il eût nouvel ordre du roi son père. »

1. Sancy a substitué *que le roi* à *qu'il* sur le manuscrit A; probablement voulait-il préciser par scrupule de style.

qu'on en auroit douté par des précautions plus capables de faire connoître des soupçons que d'assurer la chose[1].

Il conseilla néanmoins au Roi de ne donner pas son consentement sans essayer auparavant d'en profiter pour le bien des catholiques, ce qui lui réussit; en sorte qu'au lieu d'une seule église qu'on promettoit jusqu'alors à Madame en la ville de Londres, ils consentirent qu'elle feroit bâtir, dans tous les châteaux et maisons où elle demeureroit, de grandes chapelles, capables de tenir tant de gens qu'il lui plairoit; ce qui n'étoit pas un petit gain pour la religion, les catholiques étant bien plus assurés de venir dans les chapelles encloses dans les maisons royales, qui sont des asiles sacrés, que non pas en une église publique, et y pouvant encore d'autant plus hardiment venir qu'elles sont plus retirées et moins à la vue du peuple; joint que les fruits que l'on pouvoit recueillir d'une seule église pourroient être bien plus avantageusement tirés de plusieurs chapelles partout où la Reine seroit[2].

1. En marge du document de la Bibliothèque nationale, cité p. 64, note 4, et conservé dans le fonds Français de la Bibl. nat. (ms. 15990, p. 131 et 132), Charpentier a écrit, au sujet de l'article dont il est ici question, ces mots : « Il n'y a que quatre voies : ou écrit public, et le roi de la Grande-Bretagne ne le veut pas; ou simple parole, dont la France voudroit bien se contenter, mais elle ne le peut à cause de la conséquence qui est claire, parce qu'en Espagne on donnoit un écrit, outre la parole; ou écrit particulier, qui peut contenter toutes les parties sans inconvénient; ou deux écrits, l'un public, l'autre particulier, qui, étant bien conçus, seront encore meilleurs pour toutes les parties. »

2. Les deux paragraphes précédents sont tirés du document des Archives nationales cité ci-dessus, p. 63, note 4. On pourra comparer les deux textes, qui ne sont point identiques,

Après cela, il ne restoit plus que d'envoyer à Rome pour obtenir la dispense[1].

Le P. de Bérulle, général des Pères de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus, fut proposé par le Cardinal au Roi pour y aller travailler avec le sieur de Béthune, qui y étoit lors ambassadeur extraordinaire[2].

Il eut charge[3] de représenter à S. S. le soin avec

en se reportant à l'appendice n° XI, où le document utilisé par les *Mémoires* est donné *in extenso*.

1. Phélypeaux d'Herbault écrivait à Béthune le 2 août 1624 : « Le mariage d'Angleterre s'avance de jour en jour, les articles sont tantôt accordés, dont nous serons plus assurés au retour de milord Riche. Cependant, parce qu'ils sont, comme j'estime, un peu moins avantageux pour la religion catholique que ceux qui avoient été traités par les Espagnols, S. M. a résolu d'envoyer exprès par delà M. de Bérulle pour en représenter au Pape les raisons et considérations et prier S. S. d'y donner son approbation. Cet envoi se fait avec grande répugnance du personnage proposé. Il [l'envoi] est tenu fort secret » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 91). Quoique d'Herbault écrive : « Les articles sont tantôt accordés, etc... », ils ne furent signés qu'en novembre 1624.

2. Un brouillon de lettre accréditant le Père de Bérulle auprès du Pape se trouve aux Affaires étrangères (Correspondance politique, Rome 35, fol. 72). Ce brouillon a été écrit par Charpentier et corrigé par Richelieu : les deux dernières lignes sont de la main même du Cardinal. Le texte de ce document a été donné par Avenel dans les *Lettres et papiers d'État de Richelieu*, t. II, p. 18-19. Une lettre de Louis XIII au Pape, en date du 3 août 1624, a été publiée par M. A. de Boislisle dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1873, p. 239; les termes en sont plus explicites que ceux de la lettre donnée par Avenel, qui est beaucoup plus courte.

3. Avec ce paragraphe commence le résumé des instructions données au P. de Bérulle à son départ pour Rome, résumé qui finit à la page 72 aux mots : *Avec ces ordres...* Le manuscrit A porte des corrections de la main de Sancy, mettant au

lequel le Roi avoit pourvu à la sûreté de la conscience de Madame et de ceux de sa maison et au soulagement des catholiques, par tous les moyens les plus forts qu'il avoit pu s'imaginer, et de l'assurer[1] que, qui connoîtroit l'esprit et la dévotion avec laquelle Madame a été nourrie, ne douteroit point qu'elle ne fût capable de gagner autant sur son mari que fit autrefois une fille de France sur Ethelbert, roi d'Angleterre, qu'elle rendit si bon chrétien de païen qu'il étoit, que depuis il a été canonisé; qu'outre le bien qu'on devoit attendre pour l'Angleterre de la conduite et du zèle de cette princesse, elle ne serviroit pas peu à dissiper l'hérésie en France, affoiblissant ceux qui en font profession, en ce qu'elle empêcheroit non seulement que les huguenots françois ne reçussent du secours de ceux qui sont en Angleterre, ce qu'ils feroient autrement, mais en outre fortifieroit les catholiques françois par les catholiques d'Angleterre; que ceux qui sont un peu versés en la suite du cours de l'Église savent que les progrès de la foi se font plus

style indirect cet exposé que le scribe avait transcrit sur le manuscrit A en style direct. — La source de cet exposé est un document écrit par Charpentier, corrigé par Sancy et conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Français 15990, p. 281-283); il est très près du texte d'un « Mémoire de Mons[eigneur] le card[inal] de Richelieu pour montrer à S. S. » que nous donnons à l'appendice n° XI et dont l'original est aux Archives nationales (voyez p. 63, note 4). Avenel ne donne pas dans les *Lettres et papiers d'État...* l'instruction remise à Bérulle, mais une pièce très courte, d'un peu plus d'une page, qu'il intitule : « Mémoire donné à M. de Bérulle » (*Lettres et papiers d'État...*, t. VII, p. 540-543); il ne semble pas que ce dernier document ait été utilisé par les *Mémoires*.

1. Première leçon du ms. A : *qu'il est certain.* Sancy a mis : *et de l'assurer que.*

par le temps, par la raison et la douceur que par traité, convention et espèce de contrainte; que quelquefois, lorsqu'on pense plus assurer des événements qu'on désire, c'est lors qu'on les rend plus douteux; que Valerius[1], évêque d'Hippone[2], ayant autrefois proposé d'envoyer Félix, un de ses diacres, pour travailler à la conversion des Donatistes, on lui opposa, pour retarder son dessein, que c'étoit tenter Dieu de le jeter en ce péril, mais il ne laissa pourtant de passer outre, disant qu'il n'est pas permis de faire un mal évident pour en tirer du bien, mais que l'on peut donner quelque chose à la fortune quand le gain est plus apparent que la perte; que Hippolyte, évêque de Tyr[3], ayant par l'artifice des Ariens perdu Sidonius, qu'il avoit envoyé pour leur con-

1. Les deux paragraphes qui suivent sont tirés d'un document écrit par le « secrétaire de la main », déjà indiqué plus haut et conservé aux Affaires étrangères (Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 247 et suiv.). Le passage qui a servi ici commençait ainsi : « L'alliance d'Angleterre se peut faire en sûreté de conscience, le mal qui en peut arriver étant beaucoup moins considérable que le bien qu'on en doit attendre. » Il se terminait par le paragraphe suivant : « Jonas, dit saint Grégoire, au lieu d'être diverti par les dissolutions des Ninivites, il les réduit à son exemple : un homme contre un peuple, un prophète contre une ville! Quelle merveille si, allant de la part de Dieu, il y conserve ce qu'il y porte et change ce qu'il y trouve! » (Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 249).

2. Valérius fut évêque d'Hippone (ville romaine de Numidie détruite plus tard par les Vandales, aujourd'hui Bône) depuis 388 jusqu'à sa mort (en 396 environ).

3. Saint Hippolyte, qui fut peut-être évêque métropolitain d'Arabie, aurait subi le martyre à Ostie, au temps d'Alexandre-Sévère. Il aurait été disciple de saint Irénée; il combattit les hérétiques et commenta plusieurs livres saints.

version, dit qu'il[1] regrettoit sa chute et non pas la commission qu'il lui avoit donnée, car, s'il avoit perdu un homme, il pouvoit gagner un peuple; que ces deux exemples faisoient connoître[2] clairement qu'on devoit marcher confidemment en cette affaire, puisque, n'y ayant rien à craindre, il y avoit beaucoup à gagner, et qu'aux entreprises faites par ces deux évêques, s'il y avoit quelque avantage à attendre, ce n'étoit pas sans péril évident d'une notable perte; que le fruit que l'Église se devoit promettre de ce mariage étoit manifeste, puisqu'il la délivroit en partie des persécutions qu'elle souffroit en Angleterre; que, s'il vient à se rompre, les catholiques anglois ne pouvoient éviter d'en recevoir un notable dommage, par l'exécution de la rigueur des lois contre eux, qui auroit lieu d'autant plus aisément que le prince épouseroit quelque Allemande protestante; que si on vouloit passer aux raisons d'État, il n'y avoit personne qui ne reconnût qu'il étoit utile à toute la chrétienté que l'orgueil d'Espagne fût abaissé par toutes sortes de moyens, entre lesquels ce mariage ne seroit pas un des moindres; que la puissance spirituelle du Saint-Siège auroit d'autant plus de poids que son autorité temporelle seroit plus considérable et qu'elle ne pouvoit avoir grande force que dans l'égalité qui devoit être entre les premières et principales couronnes de la chrétienté. Par là, il paroissoit que S. S., qui est un des plus religieux papes qui ait jamais été et des plus grands politiques qui puissent

1. Le manuscrit A citait les paroles d'Hippolyte, sous la forme directe : « Je regrette, dit-il, sa chute, etc... » Mais Sancy a transformé cette phrase en l'alourdissant de plusieurs *que*.

2. Le manuscrit B porte *reconnoître*.

être, n'avoit pas peu de sujet d'accorder promptement la dispense[1] qui lui étoit demandée par S. M., qui estimoit satisfaire à la dignité de roi Très Chrétien si, pour procurer solidement un avantage du tout signalé à l'Église, elle se relâchoit de certaines apparences qui ne sont bonnes que pour se mettre en réputation auprès de ceux qui ne connoissent pas qu'on les a seulement demandées pour ce qu'on savoit bien qu'on n'en pouvoit avoir l'effet[2].

Avec ces ordres, le P. de Bérulle s'en va à Rome; mais, tandis qu'il y négocie, retournons à Compiègne voir ce qui s'y passe[3].

Pendant le séjour que le Roi y fait, peu après[4] que le Cardinal y fut entré dans le Conseil, arrivent des ambassadeurs extraordinaires de Hollande[5] pour demander

1. Avec ces deux mots commence le fol. 27 du manuscrit A (p. 43 de la pagination du temps de Richelieu). En haut de la page, à la marge à gauche, Sancy a écrit : « Ceci vient au milieu du 3e cahier. » Ces mots ont d'ailleurs été biffés par la suite.

2. Ici prend fin l'emprunt fait par les *Mémoires* au document des Archives nationales (M 232) relatif aux instructions du Père de Bérulle envoyé en ambassade à Rome.

3. Comme nous l'avons dit, c'est seulement en novembre que furent signés les articles du mariage de Charles Ier avec Henriette de France. En novembre et décembre, le gouvernement anglais régla par une série d'actes la situation des catholiques anglais en Angleterre. On en trouvera les copies à la Bibliothèque nationale (Nouvelles acquisitions françaises, 60, fol. 9-15).

4. Le manuscrit B portait *par après;* c'est Charpentier qui a fait la correction, ce qui montre une fois de plus que cette partie des *Mémoires* a été revue assez soigneusement.

5. D'après le *Mercure françois* (t. X, année 1624, p. 491), les

secours au Roi contre la maison d'Autriche, qui ne les peut opprimer sans la ruine universelle de toute la chrétienté.

On avoit depuis quelque temps, à l'avantage de l'Espagne et au grand préjudice de cet État[1], négligé cette alliance contre les instructions du feu Roi. Le voile de la religion servoit d'excuse à ceux que l'intérêt de leurs affaires particulières tenoit si occupés qu'ils perdoient le soin des publiques[2].

Ils mettoient en avant la considération de Rome comme un épouvantail pour faire abandonner les États.

Le Cardinal soutint courageusement que, bien que de prime abord il semblât qu'à Rome on pût trouver à redire à une union plus étroite que le Roi voudroit reprendre avec eux, il pensoit toutefois pouvoir assurer qu'on ne l'improuveroit pas, étant certain qu'à Rome, plus qu'en tous les lieux du monde, on juge autant les choses par la puissance et l'autorité que par la raison ecclésiastique, le Pape même sachant que les princes sont souvent contraints de faire, par raison d'État, des choses du tout contraires à leurs sentiments.

Il disoit aussi que témoigner une si grande crainte

ambassadeurs extraordinaires de Hollande étaient les sieurs de Northvic, de Paw et d'Esten. En réalité, et d'après Dumont (*Corps diplomatique*, t. V, partie II, p. 463), c'étaient : Henri d'Essen, conseiller de Gueldres et Zutphen ; Nicolas de Boeckhorst, sieur de Noorthwijck; Adrien Paen, chevalier, sieur de Heemstede.

1. C'est-à-dire de la France.

2. On a déjà vu exprimées (p. 268, 289 et 290 du t. III) des idées analogues, comme nous le remarquons encore plus loin.

de Rome seroit nous faire tort, pour ce qu'en matière de princes on interprète souvent à foiblesse la déférence que les uns rendent aux autres; ce qui fait qu'il n'y a rien de tel aux princes que de prendre des conseils hauts et généreux[1].

Quant[2] aux inconvénients qu'on pourroit dire qui nous en arriveroient de la part d'Espagne, le feu Roi les a toujours méprisés et estimé que l'alliance de Hollande n'apportoit pas une petite sûreté à son État, pour ce qu'elle étoit capable d'empêcher la maison d'Autriche de lui faire une querelle d'Allemand, qui est plus à

1. On lit dans le *Testament politique*, t. II, p. 36, édit. 1740 : « Bien qu'il n'y ait personne au monde qui doive faire tant d'état de la raison que les Papes, il n'y a point de lieu où la puissance soit plus considérée qu'en leur cour...; » et plus loin (p. 37) : « Le moyen le meilleur qu'un prince puisse pratiquer pour être bien à Rome est de bien établir ses affaires au dedans de ses États. »

2. Ce paragraphe n'est point dans le manuscrit A (fol. 27 v°, ancienne pagination, p. 44). Sancy a écrit, après les mots « conseils hauts et généreux », ces mots : *V*[*oyez*] *corrections p*[*age*] 2, suivis d'un signe de renvoi. Et, en effet, à la page 2 de cette feuille de corrections, conservée dans le volume 779 du fonds France des Affaires étrangères (fol. 90 v°), on trouve une importante addition au texte du manuscrit A, écrite par Sancy et à la fin de laquelle il est renvoyé ainsi au manuscrit A : *V*[*oyez*] *cahier p*[*age*] 44, mots suivis d'un signe de renvoi que l'on retrouve sur le manuscrit A avec la suite des *Mémoires*. La source de ce passage est un fragment d'un document écrit par Charpentier et au dos duquel ce secrétaire de Richelieu a écrit ces mots : « Sur la trêve d'Hollande » et « Employé » (Aff. étr., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 406). Voici ce passage : « Le feu Roi a toujours méprisé les inconvénients qui lui pouvoient arriver de la part des Espagnols, en considération de l'assistance qu'il rendoit aux États, et estimoit que

craindre que jamais, maintenant[1] que l'Empereur s'est rendu maître de l'Allemagne. Et au cas que, par quelque disgrâce, les deux maisons de France et d'Autriche se vinssent à heurter, la crainte que les Espagnols auroient des Hollandois nous assureroit la frontière des Pays-Bas, qui est la porte la plus commode aux ennemis de la France et par laquelle nous avons reçu plus de dommage d'eux[2].

D'autre part, la guerre des Hollandois affoiblit notre ennemi sans que nous entrions en aucun péril, et, en la concurrence des affaires présentes, elle nous est

leur alliance n'étoit pas une petite sûreté pour son État, vu qu'elle étoit capable d'empêcher le roi d'Espagne de lui faire une querelle d'Allemand (laquelle on doit plus craindre que jamais, puisqu'il est maître de l'Empire), et qu'au cas qu'ils vinssent aux armes les uns contre les autres, la crainte que les Espagnols auroient que les États n'attaquassent la Flandre lorsqu'ils penseroient à autre chose garantissoit quasi l'entrée de la frontière du côté du Pays-Bas, qui est la porte qui leur sembloit la plus commode, et par laquelle ses prédécesseurs avoient reçu le plus de dommage. » La fin de l'emprunt fait au document est marquée, selon l'usage adopté par les « ouvriers » des *Mémoires*, par une parenthèse à crochets et par une lettre (en l'espèce, la lettre *b*) tracée en marge. — Les idées exprimées dans ce document et dans le texte même des *Mémoires* étaient chères à Richelieu; elles ont été déjà développées avec la même vigueur au tome III, p. 268, 289, 290.

1. Les deux mots « jamais, maintenant » ont été écrits par Charpentier sur le manuscrit B pour combler un vide que le scribe y avait laissé, n'ayant probablement pu lire sur la feuille de corrections l'écriture de Sancy.

2. Ici prend fin la correction portée par Sancy sur la « feuille de corrections », ainsi qu'il a été expliqué à la page précédente en note. Le scribe du manuscrit B l'a intégralement transcrite dans B.

plus nécessaire[1] que jamais[2]. Les Hollandois sont plus foibles qu'ils n'ont encore été jusques ici; leurs dettes croissent de jour à autre, leurs secours ayant été diminués, et les efforts du roi d'Espagne étant plus grands, ils pourroient bien facilement incliner à rechercher le renouvellement de la trêve ou le traité d'une bonne et éternelle paix; ce qui ne semble pas être impossible aux termes où les choses sont.

Car, pour la trêve, il n'y a point de doute que le roi d'Espagne ne la voulût faire aux conditions de la précédente[3].

Quant à la paix, il y a une voie ouverte pour y par-

1. Avec les deux mots *que jamais* commence le folio 28 du manuscrit A (ancienne pagination, p. 45). Or, les rédacteurs des *Mémoires*, pour une raison qui nous échappe, après avoir inscrit, et avec raison semble-t-il, le chiffre 45 au haut de cette page, l'ont effacé, ainsi que les numéros suivants de la pagination, jusqu'au folio 33, qui aurait dû être la page 55 et qu'ils ont marqué du chiffre 45. Il y a probablement un rapport entre ce fait et la mention (que nous avons signalée à la p. 72, note 1) inscrite en haut de la page 43. On remarquera, en effet, que la page 43 est la huitième du troisième cahier et que les cahiers en comptent ordinairement seize.

2. Ces considérations sont exposées dans les *Maximes d'État*... de Richelieu, publiées par M. Hanotaux, p. 9. Les mêmes idées, justifiant l'alliance du roi Très Chrétien avec des puissances protestantes, sont éloquemment et assez longuement développées dans le *Testament politique*, t. I (« Succincte narration »), p. 20-22.

3. C'est-à-dire la trêve d'Anvers conclue pour douze ans, le 9 avril 1609, entre la Hollande et l'Espagne. L'année précédente, un traité d'alliance franco-hollandaise avait été signé, assurant à la Hollande l'appui de la France en cas de reprise des hostilités. Les négociations pour la trêve de 1609 avaient commencé dès 1607 en Hollande.

venir, qui sera au contentement des deux parties, et peut-être du roi d'Angleterre, mais à notre seul dommage et à la ruine de cet État.

Autrefois, du temps de Henri le Grand, de glorieuse mémoire, en l'an 1608, lorsque, par l'entremise de ses ambassadeurs[1] et de ceux du roi de la Grande-Bretagne[2], la trêve se traita entre les États et l'archiduc[3], entre plusieurs propositions d'accommodement qui furent faites, celle-ci fut mise en avant : que le roi d'Espagne[4] déclareroit, ainsi qu'il avoit déjà fait par la première trêve[5], qu'il ne prétend plus rien sur les États des Provinces-Unies; qu'il les tient pour une république, peuples libres, et consent qu'ils soient à l'avenir réputés membres de l'Empire et en dépendant, avec mêmes privilèges, autorité et pouvoir que les princes et villes franches qui sont de cette qualité et recon-

1. A cette époque, Hélie de la Place, sieur de Russy, vicomte de Machault, était ambassadeur extraordinaire de France en Hollande. Le président Jeannin fut également envoyé en ambassade en Hollande de mai 1607 à juin 1609, et le sieur de Buzenval leur avait été adjoint (pouvoir du 4 août 1607). Ce dernier étant mort, seuls Jeannin et de Russy eurent mission de continuer ces négociations (7 octobre 1607).

2. Les ambassadeurs du roi d'Angleterre Jacques Ier étaient Richard Spencer, chevalier, gentilhomme de la chambre du Roi, et Rudolphe Winwod, conseiller d'État (Dumont, *Corps diplomatique,* t. V, partie II, p. 94).

3. L'archiduc Albert d'Autriche, cardinal-archevêque de Tolède, fut gouverneur des Pays-Bas espagnols de 1596 à sa mort en juillet 1621.

4. Philippe III, roi d'Espagne de 1598 à 1621.

5. Conclue pour huit mois entre les archiducs Albert et Isabelle, d'une part, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part, le 24 avril 1607.

noissent l'Empereur avec des charges si peu onéreuses qu'elles n'entament aucunement leur liberté; déclarant, en outre, qu'il ne demande rien d'eux, sinon qu'ils se promettent l'un à l'autre un mutuel secours, Espagne et tous les Pays-Bas, y compris ce que les États possèdent, et de n'avoir aussi pour l'avenir que mêmes amis et ennemis[1], en quoi ils entendoient comprendre

1. Les deux paragraphes précédents sont tirés d'un document écrit par Charpentier (Aff. étr., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 405), en tête duquel Sancy a écrit : « Employé. » Au dos, Charpentier a écrit : « Sur la trêve d'Hollande. Employé. 1624. » Voici un passage de ce document que les *Mémoires* n'ont pas utilisé : « En matière de religion, la paix ne peut être de durée, parce qu'on ne la fait pas pour établir un assuré repos, mais pour chercher les moyens de prendre quelque avantage l'un sur l'autre par ruse et tromperie. » Puis vient le passage suivant où l'on rencontre souvent les mêmes expressions que dans les *Mémoires :* « Le roi d'Angleterre pourroit moyenner une trêve perpétuelle entre le roi d'Espagne et les États, portant le roi d'Espagne à déclarer absolument, ainsi qu'il a déjà commencé à faire par la première trêve, qu'il ne prétend rien sur les États, qu'il les tient pour république et peuples libres, voulant qu'ils soient à l'avenir réputés membres de l'Empire et en dépendant, avec mêmes privilèges, autorité et pouvoir que les autres princes et villes franches qui sont de cette qualité et reconnoissent l'Empereur avec des charges si peu onéreuses qu'elles n'entament aucunement la liberté. Il déclareroit en outre qu'il ne demanderoit rien desdits États, sinon promesse et assurance d'un mutuel secours entre eux, les Pays-Bas et l'Espagne, et n'avoir à l'avenir que mêmes amis et ennemis. Par où nous serions exclus et demeurerions seuls entre le roi d'Espagne, le roi d'Angleterre et tous ses États. Cette ouverture fut faite dès la première trêve, mais rejetée par les États à cause de la France et d'Angleterre qui les secouroit lors. » Le passage que nous venons de transcrire et qui a été partiellement donné par Avenel (t. VII, p. 544, 545) se retrouve presque identiquement le même, sauf la dernière

le roi d'Angleterre, sans l'exprimer, de crainte d'offenser le feu Roi, qu'ils voyoient bien n'être pas disposé à le souffrir[1]. Ce qui seroit proprement le renouvellement de l'ancienne alliance des Pays-Bas avec la maison de Bourgogne, toujours désirée et poursuivie par les rois d'Angleterre et jugée utile aussi par les rois d'Espagne, pour se fortifier contre nous[2].

Aussi cette proposition fut-elle approuvée par les

phrase, dans un document de douze pages, au dos duquel Cherré, le secrétaire de Richelieu, a écrit ces mots : « Discours fait par M. le président Jeanin (*sic*) sur le sujet de la paix de la paix (*sic*) ou de la trêve d'entre le roi d'Espagne et les Hollandois, et lequel des deux seroit plus avantageux à la France » (Aff. étrang., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 417-422). Il est à remarquer que ces idées que Richelieu laisse entendre avoir été exposées par lui au Conseil ou devant le Roi, et qu'en tout cas il donne dans ses *Mémoires* comme siennes, sont empruntées textuellement à un discours de Jeannin, mort en 1622. Les pages qui suivent jusqu'à la page 86 sont tirées de ce discours; l'ordre dans lequel les arguments y sont exposés n'a pas été respecté, mais les termes dans lesquels ils y sont exprimés ont été reproduits avec une fidélité presque absolue; il faut remarquer que certains passages seulement de ce discours ont été utilisés. Ce discours a été imprimé dans les *Négociations du président Jeannin* (édit. Michaud et Poujoulat, t. IV, p. 698-702) sous ce titre : « Discours sur les affaires de Hollande fait au mois de décembre 1622. »

1. Cette fin de phrase, qui ne figure pas dans le document écrit par Charpentier (Aff. étr., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 405), se trouve dans le discours du président Jeannin (*loc. cit.*, fol. 418), et la place qu'elle y occupait a été conservée ici.

2. Cette phrase a été empruntée au discours du président Jeannin (fol. 419); intercalée ici, elle coupe le fil du discours, qui reprend ensuite jusqu'à la fin du second paragraphe suivant.

Anglois, mais rejetée par nous et par les États, lesquels, bien qu'ils y vissent quelque apparence de sûreté pour eux, ne jugèrent pas toutefois qu'elle fût vraie et entière en effet, joint que les inimitiés étoient trop récentes et que tout ce qui provenoit de la part d'Espagne leur étoit suspect.

Mais aujourd'hui les choses ont pris une autre face, et il y a tel changement en leurs affaires qu'ils pourroient bien approuver ce qu'ils ont autrefois rejeté[1].

Ils ne se sentent plus si forts qu'ils étoient lors; ils sont désunis et divisés en eux-mêmes. Le schisme des Arminiens les déchire et les envenime de haine les uns contre les autres. Rien ne rend la division dans les États plus dangereuse que quand elle est fondée, non seulement sur un prétexte, mais sur un sujet de religion[2].

Arminius[3] étoit un homme né de peu, en l'an 1560, qui, ayant perdu son père, fut élevé, en sa jeunesse, par un bon homme qui avoit été prêtre, nommé Théo-

1. Ces deux paragraphes sont tirés du discours du président Jeannin (fol. 418 v°).

2. Le discours du président Jeannin (Aff. étr., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 418 v°) porte ces mots : « Les divisions qui sont parmi eux à cause du schisme des Arminiens, les mécontentements à cause de la mort du feu sieur Bernaveld (*sic*) et la condamnation des autres personnes que plusieurs d'entre eux tiennent plutôt une vengeance que vraie et sincère justice, joint qu'un grand nombre de magistrats ont été déposés en plusieurs de leurs principales villes à cette occasion, dont le ressentiment est encore en leurs esprits. » Ce qui suit jusqu'à la page 83 n'est point dans le discours du président Jeannin.

3. *Var.* : Herminius (ms. B.).

dore Émilius[1], lequel lui ayant manqué, il alla à Leyde, où il paracheva ses études. Il succéda à François Junius[2] en la chaire qu'ils appelent de théologie, en laquelle il commença à acquérir grande autorité.

Il prit amitié avec Barneveldt[3], et, peu à peu se voyant porté par les plus puissants, il mit en avant quelques opinions nouvelles qu'il avoit touchant la prédestination.

La Hollande, qui est tellement la principale des provinces qui sont associées pour la commune défense qu'elle seule contribue beaucoup plus à cet effet que toutes les autres ensemble, reçut, plus que toutes, l'impression de cette opinion. Barneveldt, qui y avoit engagé le prince Henri[4], fit qu'en l'an 1618 on enjoignit aux prédicants d'enseigner les peuples simplement à bien croire et à bien vivre et s'abstenir d'embrouiller les esprits de ces questions difficiles et curieuses.

A quoi les calvinistes ne voulurent acquiescer. Les

1. C'est à Utrecht que Théodore Émilius, qui était fort âgé, apprit à Arminius, avec les rudiments des « lettres humaines », les principes de la vie chrétienne qu'il inculqua facilement à cet élève porté par sa nature à la piété (Brandt, *Historia vitæ Jacobi Arminii.* Amsterdam, 1724, p. 10, 11).

2. François Junius ou Du Jon (1545-1602) étudia le droit à Bourges et les lettres à Genève. Ministre de l'église wallonne d'Anvers, puis professeur de théologie à Heidelberg, il accompagna par la suite le duc de Bouillon en France. Chargé d'une mission en Allemagne, on lui offrit, à son passage en Hollande, la chaire de théologie de Leyde, qu'il accepta et occupa jusqu'à sa mort. Ses très nombreux ouvrages sont relatifs à la théologie.

3. Voyez t. II, p. 371-379.

4. Frédéric Henri, comte de Nassau, dit le comte Henri (voyez t. III, p. 115).

magistrats de quelques villes, ne s'y pouvant opposer sans péril de leurs personnes, furent contraints, pour leur sûreté, suivant leurs privilèges, de prendre quelque petit nombre de soldats pour garder leurs hôtels de ville et leurs magistrats.

La partie contraire donna une si mauvaise interprétation à ce bon dessein que lors on éclata en invectives, de bouche et par écrit. Pour à quoi remédier le Roi envoya, en juillet de ladite année, le feu sieur de Boissise vers Messieurs des États. Son intervention, quoique puissante, ne le fut pas assez pour apaiser ce tumulte. Ils eurent recours à la force, emprisonnèrent l'avocat général de Hollande Barneveldt[1] et quelques autres et destituèrent tous les magistrats des villes qui avoient pris lesdits soldats pour leur défense, chose non jamais pratiquée auparavant, non pas même par les princes souverains auxquels ils ont été sujets, d'autant que lesdits magistrats sont, par leur institution, perpétuels, et ne peuvent être déposés que par mort ou forfaiture.

A quelque temps de là ils firent mourir Barneveldt et condamnèrent la plupart des autres à prison perpétuelle; ce que plusieurs d'entre eux tiennent plutôt être une vengeance qu'une sincère justice[2].

Cette division, comme un chancre, les ronge au dedans et les affoiblit davantage que ne font pas toutes les ruines que la guerre apporte avec soi.

Outre cette foiblesse qu'ils reconnoissent en eux et leur fait désirer de se voir en repos, ils n'ont plus cette

1. *Var. :* Bernawelt (ms. B.).

2. Sur les événements qui précédèrent la condamnation de Barneveldt et sur sa mort, voyez le tome II de la présente édition, p. 371-379.

haine si vive qu'ils avoient contre l'Espagnol, à cause des avantages qu'ils ont ressentis de la trêve passée.

Joint que le roi d'Angleterre, qui désire ardemment le recouvrement du Palatinat pour son honneur, l'affection qu'il porte à sa fille[1] et la sûreté de son État, sera toujours bien aise de regagner l'amitié d'Espagne[2], sous quelque assurance apparente qu'elle lui donnera de vouloir, à quelques conditions raisonnables, lui rendre ledit Palatinat, duquel ledit Roi croit pouvoir difficilement venir à bout par la voie des armes, quelque effort qu'il fasse pour cela.

Si le roi d'Angleterre est persuadé, il sera un puissant motif pour faire consentir ladite paix aux Hollandois, principalement ne se voyant plus lors appuyés que du Roi, les secours duquel sont incertains, à cause des fréquents mouvements que jusques ici nous avons toujours eus en ce royaume[3].

Il ne leur sera pas difficile de penser y trouver suffisamment leur sûreté, comme étant, par ce moyen,

1. L'Électrice Palatine.

2. Le scribe avait écrit sur le manuscrit B : *sera toujours bien aisé à regagner de la part d'Espagne*, phrase qui avait peu de sens et qui cependant avait été laissée telle quelle dans le manuscrit A. C'est Charpentier qui a fait les corrections nécessaires sur le manuscrit B.

3. « Ils [les Hollandois] mettront aussi en considération le soupçon qu'ils ont des pratiques d'Espagne et d'Angleterre et qu'ils ne s'oseront promettre que nous entrions en guerre ouverte avec Espagne pour eux; et, ne leur donnant que quelque petit et léger secours sous main, incertain encore à cause de nos mouvements qui sont trop fréquents, il ne leur pourra servir qu'à leur faire durer la guerre et non pour la faire à leur avantage » (discours du président Jeannin, fol. 418 v°).

conjoints en amitiés avec le roi d'Angleterre et n'ayant plus sujet de craindre Espagne, qui vraisemblablement ne voudra plus entrer en guerre contre eux, pour y faire les mêmes dépenses, encourir les mêmes dangers qu'elle a soufferts au passé. Et pour ce que le prince d'Orange est à présent celui qui a plus de pouvoir dans les États, le roi d'Espagne pourra consentir qu'il soit gouverneur perpétuel desdites provinces, lui donner de grands États et appointements et de l'honneur et commandement en ses armées, s'il entre en confiance avec lui[1].

1. On retrouve dans ce paragraphe une partie des idées et aussi des expressions d'un passage du manuscrit A, écrit à la marge, puis barré; le voici : « On pourra penser que le prince d'Orange, étant absolu dans les États, ne semble pas y pouvoir trouver son compte en la trêve ni en la paix, mais s'y fera bien si le roi d'Espagne le déclare gouverneur perpétuel desdites provinces. Enfin, il y a de la part d'Espagne quelque péril à la France de jurer étroitement avec les États; il y en a plus à les abandonner et les contraindre à se mettre par nécessité entre les mains des Espagnols qui, étant leurs ennemis, aiment encore plus la France que la royauté qui la domine » (ms. A, fol. 31 v°). La source de ce paragraphe des *Mémoires* est, en réalité, un passage du discours du président Jeannin (fol. 421) reproduit textuellement à partir des mots « comme étant par ce moyen conjoints... ». — Quant au passage du manuscrit A, écrit à la marge, il est la copie d'un fragment du document écrit par Charpentier, cité page 78 en note, et conservé aux Affaires étrangères (Correspondance politique, Hollande 9, fol. 405); ce passage a été revu par Sancy, qui l'a corrigé en quelques endroits; il était, en effet, primitivement ainsi rédigé : « Le prince d'Orange étant absolu dans les États ne semble pas pouvoir trouver son compte en la trêve, si ce n'est qu'il se contentât que le roi d'Espagne le déclarât gouverneur perpétuel desdites Provinces. Quoiqu'il y ait du péril à se déclarer contre l'Espagne pour les États, il y en a plus à les abandon-

De dire que le roi d'Espagne n'y voudra pas consentir, il n'y a point de vraisemblance; car c'est son avantage. Si l'obligation est mutuelle entre eux trois[1] de se secourir l'un l'autre et de n'avoir plus, à l'avenir, que mêmes amis et ennemis, il en tirera autant de profit que s'ils demeuroient ses sujets, étant bien certain que les pays que les États possèdent à présent n'ont contribué en argent à leurs anciens seigneurs que fort peu, et même quand ils étoient en la sujétion des Empereurs romains, ils n'étoient obligés à autres charges qu'à fournir armes, chevaux et le service de leurs personnes en guerre, sans contribuer aucune chose en argent. Aussi a-t-on vu que l'une des premières causes de leur rébellion contre Espagne a été les impositions qu'on vouloit lever sur eux[2]. Aussi le roi d'Espagne en eut-il la proposition agréable, quand on la lui fit entre les autres, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

Que si jamais les Hollandois en sont réduits à ce point, nous avons beaucoup à craindre d'eux, tant parce que[3] c'est un peuple aguerri, proche de nous,

ner et les contraindre, etc... » (Voyez aussi Avenel, t. VII, p. 544 et 545).

1. *Var. :* eux tous (mss. A et B). La leçon que nous avons adoptée est donnée par le discours du président Jeannin.

2. Le début de ce paragraphe est ainsi rédigé dans le discours du président Jeannin, dont il est tiré (Aff. étr., Correspondance politique, Hollande 9, fol. 419) : « Peut-être qu'on dira le roi d'Espagne être celui qui y apportera plus de difficulté; mais je ne l'estime pas, car, si l'obligation est mutuelle entre eux trois, etc... » Le reste du paragraphe, sauf la dernière phrase, est une copie à peu près textuelle du discours du président Jeannin.

3. Ce qui précède, depuis le début du paragraphe, a été écrit par Sancy, entre les lignes, sur le manuscrit A; Sancy a

puissant en soi-même, et beaucoup plus lorsque les pays possédés par l'archiduc[1] seroient unis avec eux et à même fin que parce aussi qu'ils seront plus animés contre nous qu'aucuns autres, l'expérience nous faisant connoître qu'un ami abandonné se fait ennemi plus irréconciliable que ceux qui de tout temps ont été nos ennemis[2].

Pour toutes ces raisons[3], le Cardinal estima qu'il

ajouté les mots *Voyez ici*, suivis d'un signe de renvoi. A la suite de ce signe, répété à la marge, est écrit le texte qui forme la fin de ce paragraphe du manuscrit B; à la suite, également à la marge, est un passage, biffé depuis, commençant ainsi : *Le feu Roi a toujours méprisé les inconvénients...* Ce dernier passage, quelque peu transformé, a été introduit dans le texte même du manuscrit B, quelques pages plus haut (voyez p. 74 et 75); nous donnons, à la page 74 en note, le passage lui-même, tel qu'il est écrit en marge du manuscrit B.

1. A l'époque où cet exposé a été fait pour les *Mémoires*, les Pays-Bas étaient gouvernés par l'archiduchesse Isabelle, veuve en 1621 de l'archiduc Albert, qui fut gouvernante jusqu'à sa mort en 1633. Mais il est probable que cette phrase a un caractère général.

2. La source de ce paragraphe se trouve dans le document précité écrit par Charpentier (Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 405 v°).

3. Ces raisons étaient celles que le Cardinal faisait valoir devant le Conseil. Dans son *Étude sur des maximes d'État et des fragments politiques inédits du cardinal de Richelieu* qu'il avait publiée dans le *Journal des Savants* (août 1879, p. 504, 505), M. Hanotaux, rapprochant ce passage d'une note de Richelieu conservée dans le volume 521 du fonds Clairambault de la Bibliothèque nationale, avait fait remarquer qu'en réalité le Cardinal ne croyait pas que l'alliance fût possible entre la maison d'Espagne et les Provinces-Unies. La note en question fait partie des fragments que M. Hanotaux a publiés depuis lors, sous le titre *Maximes d'État*, dans les *Documents inédits*,

falloit contracter avec eux une amitié aussi étroite que du temps du feu Roi, ne les abandonner point en leur besoin et faire un nouveau traité avec eux, qui nous obligeât réciproquement à une sincère et mutuelle correspondance ; ce qui leur seroit avantageux, d'autant qu'en ce faisant S. M. fera paroître, aux yeux de toute l'Europe, qu'elle s'intéresse, autant qu'elle le peut, à leur conservation.

p. 2 et 3. Le morceau porte pour titre « Trefve de Holande » ; le voici : « Ce qui empêchera autant de la part du roi d'Espagne la trêve de Hollande seront trois points sans lesquels il auroit honte de la faire.

« Par la première trêve, il traite avec les Hollandois comme souverains; maintenant, il voudroit quelque terme moins avantageux pour eux, ce qu'ils ne consentiront jamais.

« Il voudroit que le commerce d'Anvers, durant la trêve, fût libre par mer et par terre, et ils en feront grande difficulté à cause que cela préjudicieroit à celui d'Amsterdam. Toutefois, peut-être se relâcheroient-ils à ce point que, le négoce étant déjà établi à Amsterdam, on seroit longtemps à changer d'habitude.

« Le troisième point est qu'il voudroit qu'il y eut trêve pour les Indes et que les Hollandois n'y envoyassent pas de flottes et quittassent tout à fait ce commerce, qui est ce qu'ils ne feront jamais, tant parce qu'ils y sont déjà forts, y ayant vingt-quatre places fortifiées et deux ou trois rois sous leur sujétion, que parce que le profit de leur négociation y est sûr, que parce enfin que la puissance d'Espagne ne peut être traversée en chose plus importante que sur mer en ce qui est des Indes, d'autant que, si la flotte ne vient, le roi d'Espagne, qui est très grand terrien, ses forces sont un corps sans âme qui ne se peut mouvoir sans or, qui est le nerf des armées. » Voyez p. 64 des *Maximes d'État* un passage qui met en garde contre une politique trop confiante avec la Hollande, et, p. 9, un paragraphe sur la nécessité d'une coopération politique de la France et de la Hollande.

Et, pour ne manquer à rien de ce qui étoit du service du Roi et de l'avantage de la France en ce traité, il lui sembla qu'il falloit ajouter à ceux qui avoient été faits ci-devant quelques articles importants à l'État et à la religion :

Premièrement[1], que non seulement ils ne donneront point d'empêchement, mais toute assistance à nos marchands trafiquant aux Indes orientales et occidentales; leur lairroient le choix des côtes pour y trafiquer en toute sûreté et liberté et les associeront avec eux en leurs navigations èsdits pays.

En second lieu, qu'ils révoqueront tous traités d'alliance faits avec les pirates d'Alger, sous l'ombre desquels plusieurs particuliers déprèdent les marchandises et vaisseaux des sujets de S. M. et leurs propres personnes et les transportent ès terres des infidèles.

En troisième lieu, le Cardinal, reconnoissant que jusqu'alors la messe n'avoit point, depuis nos alliances, été dite en Hollande ni chez l'ambassadeur, qui avoit toujours été huguenot[2], ni dans les troupes françoises, quoiqu'elles fussent presque toutes catholiques, dont

1. Ce traité, conclu à Compiègne le 20 juillet 1624, est imprimé dans le *Mercure françois,* t. X, année 1624, p. 492-495. Les principales clauses en sont reproduites ici (p. 88-89), sinon à la lettre, au moins dans leur esprit.

2. Le président Jeannin, Hélie de la Place, sieur de Russy (voyez plus haut page 77, note 1, où il a été déjà parlé de ce personnage), M. de Reffuge et Benjamin Aubery, sieur du Maurier, furent ambassadeurs auprès des États-Généraux des Provinces-Unies de 1609 à 1616. Du Maurier occupa seul le même poste de 1617 à la fin de 1619. Charles Faye, seigneur d'Espesses (1577-1638), fils du président à mortier Jacques d'Espesses, lui fut adjoint de 1620 à 1624; puis d'Espesses fut seul ambassadeur de 1625 à 1628.

s'ensuivoient[1] de grands inconvénients, tant pour la réputation du Roi que pour le salut des âmes, conseilla au Roi deux choses : la première, d'y envoyer[2] un ambassadeur catholique qui fît dire la messe en sa maison; la seconde, de ne leur accorder le secours qu'ils demandoient qu'à condition qu'il seroit permis aux gens de guerre françois d'avoir aussi des aumôniers pour leur célébrer la messe et administrer les sacrements.

Les ambassadeurs contestèrent longtemps ce second point ; mais la fermeté du Roi à ne s'en vouloir relâcher les contraignit enfin de s'y accorder. Il en fut couché un article exprès dans le traité qu'on fit depuis avec eux, à Compiègne, le 20e juillet 1624.

Tandis que ces choses se passoient, La Vieuville se gouvernoit si mal[3] qu'il ne pouvoit pas subsister davantage[4].

Le Cardinal ne fut pas plus tôt dans les Conseils qu'il ne vit par effet ce qu'il avoit prévu, qui est qu'il n'avoit pas dessein d'amender ses procédures[5].

1. *Var.* : d'où s'ensuivoient (ms. A).

2. *Var.* : d'y envoyer dorénavant (ms. A).

3. Les premiers mots de ce paragraphe ont été ajoutés par Sancy sur le manuscrit A; la première leçon de A était : *Cependant La Vieuville se gouvernoit si mal.*

4. Le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 653 et suiv., donne de très longs détails sur les accusations dont La Vieuville était l'objet et sur sa disgrâce. Le mot *ministère* écrit en marge du manuscrit B semble être de la main de Richelieu.

5. Les pages qui suivent paraissent être par endroits le développement d'un document de la main de Charpentier (Aff. étr., France 770, fol. 17). Ce document est une sorte de résumé des fautes qu'aurait commises La Vieuville; on lit, au dos du document, ces mots : « Déportements de La Vieuville »

Il songeoit peu aux affaires publiques; son esprit n'étoit occupé qu'aux moyens de se maintenir, et le pauvre homme prenoit des voies du tout capables de le perdre; il prenoit jalousie de son ombre.

Tantôt, sous prétexte de la foible complexion du Cardinal, il lui disoit qu'il pouvoit faire la charge sans incommodité, puisqu'il suffisoit qu'il allât au Conseil deux ou trois fois la semaine, sans aller chez le Roi pour lui parler en particulier.

et « Employé. 1624 ». Nous le donnons en entier : « Il y a longtemps que le Roi connoissoit son ambition à vouloir seul gouverner, sa légèreté en ses avis, sa témérité à changer les choses résolues au Conseil, sa malice en ses négociations vers les ambassadeurs, sa vengeance par les faux avis contre ses serviteurs. Il a pensé ruiner les affaires de la Valteline, d'Allemagne, le traité de Hollande, le mariage d'Angleterre pour vouloir faire tout sans le su du Roi et contre l'ordre du Conseil. Il a assuré l'Espagnol que les armées du Roi n'auroient aucun effet, procuré que Gabor fît la paix avec l'Empereur. Il y a huit jours que le Roi lui a pardonné, en suite de quoi il a suscité la Cour des Aides et la Chambre des Comptes pour que S. M. le justifiât. Il s'attaque à sa propre personne, rejetant sur S. M. la haine que le public lui porte et se voulant fortifier contre elle. Il [le Roi] l'a arrêté pour l'empêcher de découvrir ses secrets. Il n'a pas épargné la Reine sa mère. A tâché de donner au Roi jalousie de Monsieur et de se rendre maître de sa maison. Traitoit avec Monsieur le Prince, dont il médisoit. Haïssoit M. de Guise à cause de l'amirauté. Tenoit M. d'Elbeuf pour ennemi, Monsieur le Grand Prieur pour brouillon. A voulu faire mettre à la Bastille M. de Vendôme, chasser M. de Blainville. Haït mortellement le cardinal de Richelieu. A voulu donner de l'argent à deux près du Roi pour lui en dire du mal et a dit que le Cardinal empêchoit la démolition de Saumur, quoiqu'il la pressât. A voulu gagner Chastelet pour dire que M. de Bassompierre étoit pensionnaire d'Espagne. En vouloit au garde des sceaux, secrétaires d'État, Toiras, Bautru et tous ceux que le Roi affectionne. » Ce docu-

Puis il lui proposa[1] un expédient, qui est que, quand au Conseil, lui, qui opine le premier, ouvriroit un avis qu'on n'estimeroit pas devoir être suivi, au lieu de le dire ouvertement, il seroit meilleur de dire seulement : « Cette affaire est de conséquence, il vaut mieux la remettre à une autre fois », et qu'étant remise, on conviendroit, en particulier[2], de ce qu'on estimeroit devoir être fait. Après quoi, ouverture nouvelle en seroit faite au premier Conseil. De sorte qu'on[3] entend et reçoit cet avis et le pratique-t-on.

Depuis, étant au Conseil, et arrivant l'occasion de parler du rasement de quelques places et de la dépense des garnisons, le Cardinal fit une ouverture qui fut applaudie de tout le monde, qui étoit d'ôter toutes les garnisons particulières des places, augmenter les troupes que le Roi avoit sur pied et tour à tour en

ment a été résumé plus loin. On retrouve une partie des mêmes idées dans la lettre que le Roi écrivit à ses ambassadeurs et au Parlement après l'arrestation de La Vieuville (on verra plus loin la lettre de Louis XIII à Béthune et celle du Roi au Parlement, publiée dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 672; il faut comparer aussi ce document à la lettre du Roi à Effiat (30 août) publiée dans Avenel, *op. cit.*, t. II, p. 20 et suiv.). La *Voix publique* reproduit l'accusation suivante contre La Vieuville : « Il s'est vanté à un duc, il n'y a pas longtemps, qu'il avoit un ascendant sur votre esprit jusques à ce point que, quand il voudroit, il mettroit la Reine mère aussi mal avec V. M., et Monsieur le Prince aussi bien qu'il ait jamais été. »

1. Première leçon du manuscrit A : *Depuis on lui propose.* La correction est de la main de Sancy.

2. *En particulier* a été ajouté par Sancy sur le manuscrit A.

3. Première leçon du manuscrit A : *On entend et reçoit...* Les mots *De sorte que* ont été écrits par Charpentier sur le manuscrit B, entre les lignes.

envoyer dans les places et châteaux particuliers, en les changeant de temps en temps, ce qui feroit que, bien que les gouvernements fussent à des grands, ils y seroient plus de nom que d'effet. Cette affaire ayant été exagérée par le Cardinal, qui offrit, de la part de la Reine mère, de commencer à pratiquer cet ordre par Angers[1], La Vieuville, qui étoit près le Cardinal, étant fâché[2] qu'il eût mis en avant cette proposition, reconnue utile au service de S. M., lui dit tout bas : « Ne parlez plus de cela, je le ferai valoir, en particulier, comme il faut[3]. »

Étant proposé que[4] le Roi se doit fortifier au (*sic*)

1. Ici le manuscrit A porte un renvoi à la page 3 des « feuilles de corrections ». On lit, au fol. 33 du manuscrit A, ces mots : « La Vieuville étant près de lui, lui dit tout bas : ne parlez plus de cela, je le ferai valoir en particulier comme il faut. » Puis le paragraphe suivant commence par ces mots : « Il représenta au Roi qu'il étoit périlleux... » Jusqu'au fol. 40 (ancienne pagination, p. 55), le manuscrit A a été revu d'assez près ; on y remarque des renvois aux « feuilles de corrections », de nombreux signes et lettres de renvoi et de fréquentes modifications de style et aussi de fond ; c'est ainsi que les différences entre les manuscrits A et B sont assez considérables, quoique les idées y soient souvent identiques ; mais l'ordre suivant lequel elles sont exprimées est absolument dissemblable dans les deux manuscrits.

2. Première leçon du manuscrit B : *La Vieuville étant près le Cardinal et fâché...*

3. La fin de ce paragraphe, depuis *qu'il eût mis en avant...*, a été empruntée par le manuscrit B à la « feuille de corrections » (Aff. étr., France 779, fol. 91).

4. Le manuscrit A, fol. 34 v°, porte : « On propose que le Roi... » Ce paragraphe, qui se trouve dans A à quatre pages de celui qui le précède immédiatement dans B, a été mis là parce que la « feuille de corrections » en porte l'indication. On y voit, en effet (Aff. étr., France 779, fol. 95), après les mots

Liège, parce que c'est le Cardinal il rejette cette proposition. Enfin il y prête l'oreille pour faire avoir au beau-frère de Joyeuse[1] trois mille Liégeois en commandement[2].

Parce que[3] l'agent de Bavière n'avoit pas, en quelque

« comme il faut », un renvoi à la suite duquel on lit plus bas : « On propose que le Roi... V[oyez] cahier, p. 48 *a* jusqu'à *b* ». Et sur le manuscrit A, p. 48 (fol. 34 v°), on retrouve les lettres *a* et *b*, encadrant le paragraphe en question.

1. Henri de Haraucourt, marquis de Faulquement, seigneur d'Acraigni, marquis de Haraucourt, fils d'Élisée, marquis de Haraucourt, et de Christine de Marcossey, fut conseiller d'État, grand maître de l'artillerie de Lorraine et commanda 6,000 fantassins et 1,000 chevaux au service de l'Empereur; il fut tué en 1632. Il avait épousé Anne de Joyeuse, fille d'Antoine de Joyeuse, comte de Grandpré, et d'Henriette de la Vieuville, sœur du surintendant de la Vieuville. Sa femme était donc la nièce du surintendant, et il était devenu par son mariage le beau-frère d'Antoine-François de Joyeuse, comte de Grandpré, et de Robert de Joyeuse, seigneur de Saint-Lambert, tous deux neveux de La Vieuville.

2. Richelieu rapporte au tome III des *Mémoires*, p. 317, que la Reine mère aurait dit à La Vieuville « qu'il ne falloit pas négliger l'offre du pays de Liège, qui, ennuyé des tyrannies d'Espagne, se vouloit donner à la France... ». Ce sont évidemment les idées du Cardinal que relatent les *Mémoires* au tome III, plutôt que celles de la Reine mère; celle-ci n'a peut-être jamais prononcé ces paroles; ou bien, si elle a donné de tels conseils au Roi, c'est sous l'inspiration du Cardinal (voyez p. 111, note 3).

3. Ce paragraphe est contenu à la fois dans le troisième et dans le quatrième cahier. Celui-ci commence avec la page 51 (fol. 38); sa feuille de garde porte les mentions suivantes : en haut, quelques mots qui semblent être *à demi co* (peut-être, *à demi collationné*) et le mot *bon*, puis le millénaire 1624. Sancy a écrit en lettres énormes : *Cahier 4e*. Au milieu du feuillet, Charpentier a résumé le contenu du qua-

rencontre, traité[1] avec lui comme il désiroit, il fit soudain faire une lettre au duc de Bavière par M. de Nevers, pour rappeler son agent. De là à peu de temps[2], l'agent, en ayant avis, tâcha de lui faire le plus de civilités qu'il lui est possible. Aussitôt il fait écrire par le duc de Nevers au duc de Bavière qu'il ne prît pas garde à ce qu'il lui avoit mandé.

Tant qu'il voit[3] que les ambassadeurs d'Angleterre disent du bien du cardinal de Richelieu, il est mal avec eux; et pour leur faire connoître que c'est par lui qu'il faut passer, lorsque le Cardinal et le Garde des sceaux demeurent dans les termes prescrits par S. M., non seulement sous main il leur promit, de sa propre autorité, qu'on se contentera d'une simple lettre pour assurance que les catholiques ne seront point persécutés, et, encore de plus, dit qu'en effet on ne s'en soucie pas, sinon que parce qu'il faut, sous ce prétexte, obtenir la dispense. Ce qui est bien croyable, puisqu'il est certain qu'en parlant de ce mariage il dit : « Morbleu, ces prêtres-ci me gâtent tout ! » Et[4] il renvoya le milord

trième cahier : « Suite des déportements de La Vieuville. — Son éloignement. — Rappel de M. de Schönberg. — MM. de Champigny et de Marillac surintendants des finances. — Discours du Cardinal au Roi sur l'éloignement de La Vieuville. »

1. Première leçon du manuscrit A : ... *l'agent de Bavière ne traitoit pas...*

2. Première leçon du manuscrit A : *Après quelque temps...*

3. Ce paragraphe, jusqu'aux mots : *Et il renvoya le milord Riche en Angleterre...*, était d'abord écrit sur le manuscrit A (fol. 35 v°; ancienne pagination, p. 50) au passé; Sancy a mis les verbes au présent de l'indicatif.

4. La fin de ce paragraphe et les premières lignes du suivant, jusqu'à *comte de Tillières*, sont dans les « feuilles de corrections », p. 3 (France 779, fol. 91), écrites par Sancy. On

Riche en Angleterre sur ces propositions-là, sans qu'on en sût rien, l'assurant que le mariage se feroit aux conditions qui avoient, peu après la mort du feu Roi, été proposées par le sieur de Villeroy, sans qu'on s'arrêtât à en demander d'autres[1].

Le comte de Carlisle, un des ambassadeurs extraordinaires d'Angleterre, avoua au comte de Tillières[2] qu'au commencement il n'estimoit point cet homme, pour les extravagances qu'il savoit qu'il faisoit; mais qu'enfin il leur avoit fait dire que, s'ils vouloient avoir confiance en lui et ne traiter qu'avec lui, il feroit leur affaire; à quoi ils s'étoient résolus, ayant su qu'il faisoit auprès du Roi ce qu'il vouloit, d'où il arriva ce mal-là que[3], depuis ce temps, la négociation fut cachée et se faisoit sous main : ce que l'honneur du Roi, le bien des catholiques et la nature de l'affaire ne pouvoient souffrir.

retrouve ce même passage dans le manuscrit A au fol. 38 v° (ancienne pagination, p. 52), mais sous cette forme : « Promet qu'on ne fera point de traité avec Hollande. Promet au milord Riche de faire le mariage aux conditions de Villeroy. Envoie le milord Riche sur les propositions de M. d'Angoulême, sans qu'on en sût rien. Ces propositions sont qu'on se contentera d'une simple lettre du roi et du prince, par lesquelles ils assureront de ne persécuter pas les catholiques, au lieu qu'on a toujours demandé un article comme en Espagne. »

1. Les propositions faites par l'ambassadeur anglais Edmonds pour le mariage d'Henriette-Marie de France avec le prince de Galles et les réponses qui y ont été faites se trouvent en copies à la Bibliothèque nationale (ms. Français 15990, fol. 253-259). Elles ont été entre les mains de Richelieu.

2. *Var. :* Le comte de Carlisle a dit à Tillières (ms. A).

3. Les sept mots qui précèdent ont été ajoutés par Sancy, sur le manuscrit A, entre les lignes.

Mais il n'étoit pas seulement vain et jaloux de tout ce qui étoit mis en avant ou traité par autre que par lui; mais il faisoit, pour ses intérêts particuliers, des propositions dommageables au service du Roi, ou, s'il les faisoit bonnes, il tramoit sous main tout le contraire, selon ses passions[1].

Vers la Saint-Jean[2], sur quelque alarme, il prend résolution de faire venir Monsieur le Prince pour agir contre la Reine mère[3]. Six jours après, il change de résolution, vient à elle pour savoir si elle ne voudroit pas s'y opposer; et, comme elle lui répondit que non, et qu'il lui étoit indifférent qu'il vînt ou non, pourvu que le Roi en fût content, qu'elle seroit bien et mal avec lui, selon qu'il seroit bien ou mal avec le Roi, il lui dit qu'il étoit raisonnable[4] que la Reine, sa fille, eût sa part des fardeaux qu'il falloit porter, par con-

1. Ce paragraphe, qui fait défaut dans A, a été écrit par Sancy à la page 3 des « feuilles de corrections » déjà nommées. On remarquera l'importance de l'accusation qui y est formulée contre La Vieuville. Rapprochez aussi ce paragraphe du document intitulé « Déportements de La Vieuville » (cité ci-dessus, p. 89) : « Il y a longtemps que le Roi connoissoit son ambition à vouloir seul gouverner, sa légèreté en ses avis, sa témérité à changer les choses résolues au Conseil, sa malice en ses négociations vers les ambassadeurs. » Une lettre d'Herbault à Béthune (16 août 1624) contient ce passage relatif à La Vieuville : « Je vous laisse à penser ... combien l'on a trouvé mauvais qu'un ministre autre que les secrétaires d'État eussent (*sic*) des chiffres avec des ambassadeurs, comme l'on en a trouvé parmi ses papiers » (Bibl. nat., Français 3666, fol. 98).

2. C'est-à-dire vers le 27 décembre. — Ce paragraphe est dans A, fol. 38 (ancienne pagination, p. 51).

3. *Var.* : la Reine (ms. A).

4. Première rédaction du manuscrit A : *qu'il falloit que la Reine*.

séquent qu'il prendroit prétexte de ne le point faire venir sur ce que la Reine l'appréhendoit; que, pour cet effet, il feroit qu'elle en parleroit au Roi et à elle-même pour la prier de s'y opposer. A quoi la Reine dit qu'il n'étoit point besoin de cela, parce qu'en cette affaire elle ne vouloit que suivre la volonté du Roi.

Cependant, pour se mettre bien avec ledit seigneur le Prince, il dit à ses agents[1] qu'il désiroit ardemment son retour, mais que la Reine mère l'empêchoit; et, la Reine disant au Roi que, s'il veut que Monsieur le Prince revienne, elle le veut bien encore, il lui dit qu'il ne faut point qu'elle découvre son sentiment sur ce sujet, afin qu'étant couvert il le puisse faire croire tel qu'il voudra[2].

1. Première leçon du manuscrit A : « Il [La Vieuville] dit aux agents de Monsieur le Prince qu'il désire son retour » (fol. 33 v°). La leçon du manuscrit B, que nous avons adoptée, est à la page 3 des « feuilles de corrections ». Le document intitulé « Déportements de La Vieuville » (voyez ci-dessus, p. 89) contient ces mots : « [La Vieuville] traitoit avec Monsieur le Prince, dont il médisoit. »

2. Comparez tout ce passage avec la page 280 du tome III des présents *Mémoires*. — On lit aussi dans un document cité ci-dessus, page 30, note, et publié par Avenel (t. VII, p. 536), et qui est une sorte de sommaire des instructions données à Tronson, envoyé vers le prince de Condé, ce passage : « Et d'autant que par cette action [l'entrée du Cardinal au Conseil] ses ennemis [de la Reine mère] pourroient faire effort de le [le prince de Condé] mettre en soupçon, comme déjà S. M. [le Roi] a su qu'on avoit tâché de le faire ci-devant, de peu de bonne volonté de la Reine sa mère en son endroit, qu'elle pourroit plus puissamment lui [au prince de Condé] rendre de mauvais offices, Sadite M. lui [à Tronson] a donné charge expresse de l'assurer [le prince de Condé] bien particulièrement qu'il [le Roi] n'a reconnu la Reine sa mère que très bien intention-

Une autre fois, pour s'insinuer en la bonne grâce de Monsieur, il lui fait dire[1] que c'étoit le cardinal de Richelieu qui avoit fait chasser le Colonel[2], que, pour témoignage de cela, il n'avoit été chassé que depuis qu'il étoit entré aux affaires[3].

Il fait profession d'être bien avec Monsieur le Comte, pour lui donner témoignage qu'il est son serviteur. Il dit[4] à Barentin qu'il avoit proposé devant le Roi et les ministres Monsieur le Prince pour général d'armée, et que ceux que Madame la Comtesse pensoit qui

née pour lui [le prince de Condé], et que comme S. M. prend entière croyance de son affection [du prince de Condé] en son service, elle veut et désire qu'il [le prince de Condé] fasse état de ses bonnes grâces et de sa bonne volonté, qu'elle lui témoignera volontiers aux occasions qui s'en présenteront et où elle jugera le devoir employer... » Voyez aussi les intrigues des Brûlarts avec le prince de Condé, selon Richelieu, ci-dessus t. I, p. 282.

1. *Var. :* Il fait dire à Monsieur (ms. A).

2. D'Ornano fut envoyé à la Bastille le 6 juin. Phélypeaux d'Herbaut annonçait en ces termes la nouvelle à Béthune, le même jour, de Compiègne : « S. M. ayant fait faire divers commandements à M. le colonel d'Ornano de sortir de Paris et se retirer au Saint-Esprit, il y a fait divers refus de bouche et par écrit, je dis par trois ou quatre différentes fois, contre l'avis et conseil de ses meilleurs amis, tellement que S. M., pour se faire rendre l'obéissance qui lui est due, l'a fait mener aujourd'hui dans la Bastille » (Bibl. nat., Français 3666, fol. 52).

3. Le document intitulé « Déportements de La Vieuville » (ci-dessus, p. 89) porte : « [La Vieuville] haït mortellement le cardinal de Richelieu »; voyez à l'appendice n° I un passage du pamphlet *la Voix publique*.

4. *Var. :* Il a dit à Barentin (ms. A). Les mots qui commencent le paragraphe figurent aux pages 3 et 4 de la « feuille de corrections »; selon l'habitude, il a été tenu compte de la correction lors de l'établissement du manuscrit B.

aimassent Monsieur le Comte n'avoient fait autre chose que secouer la tête[1].

Il veut être amiral. Pour venir à ses fins de l'amirauté[2], il propose au Conseil, trente fois pour le moins, qu'il est besoin de penser aux affaires de la mer. Il feint qu'il ne peut plus empêcher MM. de Guise et de Montmorency[3] d'avoir querelle sur leurs prétentions; il propose de la part de M. de Guise ce qu'il désire, ce que ledit sieur de Guise ne consent que par force, qui est qu'on connoisse ses droits. Il dit que Mont-

1. Comparez les paragraphes précédents avec *la Voix publique* (p. 30) : « Il a assuré Madame la Comtesse qu'il n'y avoit que la Reine mère qui traversât le mariage de son fils et, d'autre part, il a dans sa tête des desseins de faire revenir Monsieur le Prince pour s'unir avec Monsieur le Comte et faire un parti. » Et, plus loin, pages 48 et 49 : « Quand il a fait chasser le Colonel, ce n'a été que pour glisser des créatures auprès de Monsieur. Ce qui l'a empêché d'y mettre le duc d'Angoulême, c'est qu'il n'a su comment le faire goûter à V. M... Il fait savoir des merveilles à Monsieur le Prince..., lui promettant de le faire revenir en cour... Il a dit à des gens qu'il conserve Monsieur le Prince pour un dernier refuge à sa fortune, que s'il voit ne pouvoir s'aider de la Reine mère, il s'aidera de Monsieur le Prince pour servir à ses passions. Il lui promet d'empêcher que Monsieur se marie. »

2. *Var.* : Pour venir à ses fins... (ms. A). Le début du paragraphe est donné à la page 3 des « feuilles de corrections »; mais le reste du paragraphe est semblable dans les manuscrits A et B. Sur cette même prétention de La Vieuville à être amiral, le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 667, donne ce passage de *la Voix publique* : « Il [La Vieuville] a une grande passion d'avoir l'état d'amiral, ainsi que le duc d'Angoulême l'a fait entendre à plusieurs et même au duc de Guise et au Grand Prieur, à dessein de s'assurer un cheval de bois pour transporter les voleries de son beau-père et les siennes. »

3. Henri II de Montmorency, décapité à Toulouse en 1632.

morency, avec qui il est d'accord, ne le consent pas; et ainsi il dit les menteries aussi hardiment que les vérités[1].

Il représenta[2] au Roi qu'il étoit périlleux de faire le mariage de Mlle de Montpensier avec Monsieur. Cependant, en même temps, le comte d'Auvergne, son affidé, traitoit sous mains ce qui s'ensuit, savoir est : de marier le fils dudit Comte[3] avec la fille de M. de Guise; le comte d'Harcourt[4] avec la fille dudit

1. D'après le document sur les « Déportements » de La Vieuville, celui-ci « haïssoit M. de Guise à cause de l'amirauté. »

2. Le manuscrit A, fol. 33, diffère quelque peu du manuscrit B pour ce paragraphe et les deux suivants. Voici le texte de A : « Il représenta au Roi qu'il étoit périlleux de faire le mariage de Mlle de Montpensier avec Monsieur, et cependant le comte d'Auvergne traite sous mains ce qui s'ensuit : savoir est de marier le fils dudit comte avec la fille de M. de Guise, le comte d'Harcourt avec la fille dudit sieur de la Vieuville, donner les galères à M. de Guise, la charge d'amiral audit sieur de la Vieuville, celle de maréchal de camp général à M. le comte d'Auvergne; moyennant quoi le marquis de la Vieuville se charge de faire faire le mariage de Monsieur avec Mlle de Montpensier.

« Il tâche de mettre ses créatures en la maison de Monsieur; il voit que cela ne peut réussir hors; il y fait introduire le sieur de Brèves, afin que le monde croie que la Reine a fait chasser le Colonel et afin de donner plus facilement soupçon au Roi de la mère et du fils et que Monsieur ait plus la Reine suspecte. Mais la Reine dit au Roi et à La Vieuville qu'elle les prioit de se ressouvenir qu'elle ne leur avoit jamais parlé de lui en aucune façon et qu'elle ne l'avoit point désiré... »

3. Louis-Emmanuel, comte d'Alais, mort en 1653 sans postérité.

4. Henri de Lorraine (1601-1666), comte d'Harcourt, d'Armagnac et de Brionne, vicomte de Marsan, grand écuyer de

sieur de la Vieuville[1]; donner les galères à M. de Guise; la charge d'amiral audit sieur de la Vieuville; celle de maréchal de camp général à M. le comte d'Auvergne; moyennant quoi le marquis de la Vieuville se charge de faire faire le mariage de Monsieur avec Mlle de Montpensier[2].

Il tâche de mettre ses créatures en la maison de Monsieur[3]. Voyant que cela ne peut réussir, lors il y fait introduire le sieur de Brèves, afin que le monde croie que la Reine fait chasser le Colonel et afin de donner plus facilement soupçon au Roi de la mère et du fils et que Monsieur eût plus la Reine suspecte[4].

Mais la Reine dit au Roi et à La Vieuville qu'elle les prioit de se ressouvenir qu'elle ne leur avoit jamais parlé de lui en aucune façon et qu'elle ne l'avoit point désiré.

France, sénéchal de Bourgogne et gouverneur d'Anjou, était le second fils de Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, et de Marguerite Chabot de Pagny.

1. Françoise de Paule de la Vieuville, morte à Oudenarde en octobre 1635.

2. Toutes ces intrigues sont en partie relatées dans la *Voix publique*, qui en indique d'autres (p. 53, 54).

3. Voyez la *Voix publique* (p. 52) : « N'a-t-il pas fait mille faux rapports du colonel d'Ornano à dessein de le faire chasser, et par ce moyen mettre près de Monsieur quelques-uns à sa poste comme le duc d'Angoulême, le général des galères, le marquis de Raigny, le baron du Tour, Joyeuse ou autres de sa confidence. »

4. Le passage suivant ne figure pas dans B; on le trouve dans A : « [La Vieuville] promet à Monsieur de ne remplir point la charge de premier gentilhomme de sa chambre. » Dans le document intitulé « Déportements de La Vieuville », on lit : « [La Vieuville] a tâché de donner au Roi jalousie de Mon-

Au commencement[1], on ne veut pas régler les rangs entre les grands; cependant, en un instant, parce qu'on fait voir que M. de Nevers est la moindre maison et M. d'Angoulême n'est pas légitime, on fait un règlement qui les rend tous égaux.

On préfère un marché de la citadelle de Montpellier à cent mille écus plus qu'un autre, parce que c'est M. de Valençay qui fait offrir le moindre prix et M. de Montmorency qui porte ceux qui offrent le plus.

Or, non seulement ses intérêts, mais encore ses passions sont la règle de sa conduite[2].

Il est mal avec Bassompierre, il le prive de ses appointements et propose de le mettre à la Bastille. Ensuite, le comte de Tillières est rappelé, à cause de lui[3], au hasard de rompre le traité du mariage[4].

sieur et de se rendre maître de sa maison. » Voyez aussi à l'appendice n° I.

1. Les deux paragraphes suivants se trouvent dans le manuscrit A, fol. 33 v° et 34 (ancienne pagination, p. 46 et 47), sans changements.

2. Ce paragraphe n'est pas dans le manuscrit A, mais à la page 4 des « feuilles de corrections ».

3. En raison de la parenté de Bassompierre et de Tillières. C'est ce que celui-ci dit également dans ses *Mémoires*, p. 59 (voyez la note 1, p. 61). La *Voix publique*, p. 50, accuse La Vieuville de ne pouvoir souffrir ceux qui remarquaient ses défauts, « et de là vient la haine qu'il porte au maréchal de Bassompierre, à cause qu'il étale trop publiquement ses impertinences ».

4. Ce paragraphe se trouve à la page 4 des « feuilles de corrections »; on lit seulement dans A, fol. 39 v° : « Bassompierre est privé de ses appointements; on propose de le mettre à la Bastille. Le comte de Tillières rappelé à cause de lui, au hazard de rompre le mariage. » Comparez avec le document intitulé « Déportements de La Vieuville », où l'on trouve ces

Chastelet[1] dit au Cardinal que, plusieurs fois, il lui avoit voulu faire dire contre le Chancelier plusieurs choses qui n'étoient point en son procès. Et ledit Chastelet lui avoua encore qu'une certaine lettre d'un nommé Lavau[2], qu'on disoit parler contre la Reine mère, n'en contenoit aucune chose[3].

mots : « [La Vieuville] a voulu gagner Chastelet pour dire que M. de Bassompierre étoit pensionnaire d'Espagne, » et aussi : « Il a pensé ruiner les affaires de la Valteline, d'Allemagne, le traité de Hollande, le mariage d'Angleterre pour vouloir faire tout sans le su du Roi et contre l'ordre du Conseil. »

1. Paul Hay, seigneur du Chastelet (1592-1636), avocat général au parlement de Rennes, puis maître des requêtes et conseiller d'État. Il eut commission d'établir le parlement de Pau et exerça en 1635 l'intendance de la justice dans l'armée royale. Il fut le premier secrétaire de l'Académie française. Il mourut en avril 1636.

2. Sancy écrit *La Vau*. Il s'agit de Bonaventure Yrland ou Irland de Lavau, huissier ordinaire d'Anne d'Autriche de 1619 à 1625. En 1629, la Reine le chargea d'une mission auprès de la duchesse de Rohan (Avenel, t. III, p. 350). Il fut disgracié, ainsi que sa femme, à la fin de l'année 1630, ayant été compromis dans les intrigues de la Reine et de Mme du Fargis (*Journal inédit d'Arnauld d'Andilly, de 1630 à la fin*, publié par E. et J. Halphen, 1909, p. 133; Avenel, t. VII, p. 657 et suiv.; *Mémoires de la Porte*, p. 58). Beauchet-Filleau, dans son *Dictionnaire des familles du Poitou* (1854), t. II, a donné la généalogie de cette famille. Lavau se retira à Poitiers. C'est le père de l'abbé de Lavau, membre de l'Académie française en 1679, mort en 1694.

3. Voici comment dans A (fol. 39) est libellé ce paragraphe : « Le sieur du Chastelet a dit au Cardinal que plusieurs fois La Vieuville lui avoit voulu faire dire des choses qui n'étoient point au procès du Chancelier. Il lui a dit de plus que la lettre de Lavau, qu'on disoit parler contre la Reine mère, n'en contenoit aucune chose. » La leçon donnée par B est à la page 4 des « feuilles de corrections ».

Il voulut aussi faire mettre Laffemas[1] à la Bastille, sous prétexte d'un bruit inventé par lui-même, pour brouiller le Cardinal et le garde des sceaux[2]. Ledit garde des sceaux, interrogeant Laffemas sur cela, trouva que ledit La Vieuville lui vouloit mal, pour ce qu'il avoit découvert une volerie qu'il vouloit faire aux monnaies, par l'introduction d'un moulin, propre à faciliter la fabrication de la fausse monnaie; dont il y eut information, où il se trouva enveloppé[3].

Aussi étoit-il si haï qu'à la cour, partout on l'appeloit la Véronique de Judas, et si méprisé que Beaumont[4], premier maître d'hôtel du Roi[5], ayant dit au Connétable que La Vieuville ayant fait mettre son

1. Isaac de Laffemas (1587?-1657) était fils de Barthélemy de Laffemas (1545-1612), tailleur du Roi jusqu'en 1603, et de Marguerite Le Bert. Il fut maître des requêtes, conseiller d'État, lieutenant civil au Châtelet de Paris en 1638 et président de la Chambre des requêtes de l'Hôtel. On sait que, tout dévoué au Cardinal, il se signala par son attitude impitoyable à l'égard de ceux qui étaient déférés aux tribunaux d'exception.

2. D'Aligre. On a vu (p. 11, note 3) ce que Richelieu pensait du garde des sceaux, avec lequel il était, en apparence, en bons termes.

3. Ces mêmes idées, exprimées ici et plus loin, sont mentionnées en abrégé dans le document sur les « Déportements » de La Vieuville : « [La Vieuville] en vouloit au garde des sceaux, secrétaires d'État, Toiras, Bautru et tous ceux que le Roi affectionne. »

4. Charles Le Normant, seigneur de Beaumont, premier maître d'hôtel du Roi en 1624, mort en 1630.

5. Le début de ce paragraphe n'est pas dans le manuscrit A, mais à la page 4 des « feuilles de corrections »; la leçon de A est : « Cet homme est tant haï qu'on l'appelle à la cour la Véronique de Judas. »

régiment en un lieu où il n'étoit pas bien, il venoit savoir de lui ce qu'il auroit agréable qu'il en fît; l'autre lui répondit : « Dites au Roi, mais dites-lui que La Vieuville, instruit par son beau-père[1], est capable de faire ses affaires aux finances, mais que, seul ou avec quelque autre que ce puisse être, il n'entend rien à la guerre, et que si le Roi ne veut agir de lui-même, y ayant tant de gens capables, qu'il en prenne. »

Depuis, ou afin de se défaire dudit Connétable et l'éloigner de lui, ou par inconsidération, il lui fit permettre de s'en aller, chose de telle conséquence qu'elle pouvoit apporter la guerre en France.

Mais sa folie passa bien outre[2]; car il se mêloit de vouloir faire signer aux secrétaires d'État des choses, non seulement sans le su du Roi, mais contre ses ordres mêmes[3].

1. Vincent Bouhier, sieur de la Goujonne ou Goujonnière, puis de Beaumarchais, était fils de Robert Bouhier, marchand aux Sables-d'Olonne, sieur de la Roche-Guillaume, et de Marie Garreau, dame de la Brosse. Il avait épousé Marie-Lucrèce Hotman, fille de François Hotman, trésorier de l'Épargne. De son mariage, il eut deux filles : l'une, Lucrèce, épousa Louis de la Trémoïlle, marquis de Noirmoutier, et, en secondes noces, le maréchal de Vitry; l'autre, Marie, fut mariée en 1617 à Charles, marquis, puis duc de la Vieuville. Beaumarchais fut conseiller secrétaire du Roi, contrôleur général de l'artillerie en 1600, puis trésorier de l'Épargne. Il aurait acquis dans ces fonctions une fortune de dix à douze millions. Poursuivi lors de la « recherche des financiers », il fut interné au château d'Amboise. Condamné par arrêt du 25 janvier 1625, il put s'évader avant le prononcé de cet arrêt et se réfugier à Noirmoutier.

2. *Var. :* bien plus outre (ms. Français 17542).

3. Ce paragraphe et le précédent figurent à la page 4 des « feuilles de corrections »; ils sont comme résumés dans le

Le Roi fait en l'état des garnisons de Champagne l'apostille de sa main; on le donne au secrétaire d'État : La Vieuville en refait un autre, sans en parler au Roi; le secrétaire lui dit qu'il ne peut changer l'état apostillé du Roi sans lui en parler et que si cela étoit su il lui nuiroit; il l'en remercie et reprit l'état qu'il avoit fait.

Au bout de deux jours, il renvoie au secrétaire un état refait de nouvelle façon, où il y avoit huit ou dix officiers, que le Roi y avoit employés, ôtés pour faire le fonds de six mille livres que lui-même s'applique comme lieutenant du Roi à Reims, en ces termes : « Au sieur de la Vieuville, jusqu'à tant qu'on lui ait donné un gouvernement pour le récompenser de celui de Mézières dont il a été privé : six mille livres[1]. »

Une autre fois, il pria le même secrétaire d'expédier un acquit patent, pour le sieur de Joyeuse, de quatre mille écus à prendre sur des bois de Champagne, de la vente desquels on feroit porter l'argent à l'épargne. Le secrétaire refusa de faire cette affaire sans en parler au Roi. Après qu'il vit ne pouvoir le disposer à cela, il consentit qu'il en parlât; le Roi refusa tout à plat, et, quoique le secrétaire le pressât, il ne voulut jamais. Ayant su cette réponse, Joyeuse pressa derechef le secrétaire de l'expédier, nonobstant tout ce qui

document relatif aux « Déportements de La Vieuville », où on lit : « Sa témérité à changer les choses résolues au Conseil. »

1. En 1614, le prince de Condé et le duc de Nevers s'étaient emparés de Mézières, mal gardé par La Vieuville, qui en était gouverneur. D'après Bassompierre (*Mémoires*, t. III, p. 170), cet incident aurait fait perdre à La Vieuville le gouvernement de la ville, dont il aurait cependant obtenu récompense par la suite.

s'étoit passé; l'autre ne le voulut pas; sur cela, il la fit expédier à un autre.

Il voulut faire changer toutes les garnisons de Champagne pour augmenter celle de Mouzon, où Grandpré[1], son parent, étoit. Le secrétaire le refuse; nonobstant tout cela, de sa propre main il augmente, et lui donne augmentation de cinq cents hommes.

Enfin ses extravagances vinrent si grandes que toutes ses entreprises se contredisoient les unes les autres, et, comme un ivrogne, il ne faisoit plus un pas sans broncher.

Il promet aux Espagnols que Mansfeld ne viendra point[2], que le mariage d'Angleterre ni le traité avec la Hollande[3] ne se feront point; de se contenter que le roi d'Espagne ait les passages par la Valteline, pourvu qu'il les demande, ce qui fit incontinent son effet, car le Pape en voulut prier[4].

1. Les *Mémoires* ont écrit par erreur *Longpré*. Il s'agit ici d'Antoine-François de Joyeuse, second fils d'Antoine de Joyeuse, sieur de Saint-Lambert, et de Henriette de la Vieuville, sœur du surintendant; né en 1602, il fut d'abord abbé de Thenailles et de Belval, puis, quittant la soutane, il se fit nommer mestre de camp d'un régiment d'infanterie et fut gouverneur de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne; il devint comte de Grandpré par son mariage, en juin 1623, avec Marguerite de Joyeuse, fille et héritière de Claude, comte de Grandpré.

2. Voyez, pour ce qui regarde Mansfeld, Avenel, t. II, p. 49 et 58, où il est parlé des intentions de la France à son égard et à l'égard de l'Électeur palatin.

3. Les mots : *ni le traité de Hollande* ont été ajoutés entre les lignes sur le manuscrit A par Sancy.

4. Première leçon du manuscrit A : *de se contenter que le roi d'Espagne ait les passages pourvu qu'il les demande;* la fin du paragraphe, telle qu'elle est dans le manuscrit B, a été ajoutée

Il les[1] assure aussi[2] qu'il n'y auroit point de guerre; en suite de quoi l'ambassadeur de Venise[3], passant par la frontière de Flandre, trouva qu'en toute la frontière il n'y avoit pas un soldat; ce qui étoit très préjudiciable aux affaires du Roi, vu qu'on faisoit un armement pour étonner qui ne produisit aucun effet, attendu qu'ils furent avertis qu'on ne feroit rien[4].

par Sancy sur le manuscrit A et prise à un passage de A plus complet (fol. 39), que voici : « Un nommé Sauvan, qui étoit avec Feydeau, dit à Rocher-Portail qu'au dernier bail des aides qui avoit été fait, Feydeau donna dix mille pistoles au Roi et cent mille francs audit La Vieuville. La proposition avancée pour la Valteline d'accorder les passages moyennant qu'on en priât fit incontinent son effet, car le Pape en voulut prier. »

1. Ce paragraphe, celui qui le suit et les deux paragraphes qui le précèdent sont, sur le manuscrit A, dans un ordre différent, les uns (les deux premiers et le dernier) étant au fol. 38, et le paragraphe commençant par : « Il les assure aussi... », étant au fol. 39.

2. Comparer ce paragraphe et les trois suivants au document intitulé « Déportements de La Vieuville », sur lequel on lit notamment : « Il [La Vieuville] a assuré l'Espagnol que les armées du Roi n'auroient aucun effet, procuré que Gabor fît la paix avec l'Empereur... En vouloit au garde des sceaux..., Toiras, Bautru et tous ceux que le Roi affectionne. »

3. Jean Pesaro, ambassadeur en France de 1621 à juillet 1624.

4. Première rédaction de ce paragraphe dans le manuscrit A : « Il promet aux Espagnols qu'il n'y auroit point de guerre. Ensuite de quoi l'ambassadeur de Venise a trouvé qu'en toute la frontière de Flandre il n'y a pas un soldat. Telle pensée étoit préjudiciable aux affaires du Roi, vu qu'on faisoit un armement... » Vient ensuite ce paragraphe, qui par la suite a été biffé : « Charlot, son affidé, manda en Espagne qu'on prît garde à arrêter les marchands françois qui alloient charger de la marchandise pour la porter en Hollande. L'ambassadeur d'Espagne

Il manda à Mayence qu'on feroit venir le Turc contre l'Empereur avec cinquante mille hommes, ce qui lui fit faire la paix avec Bethlen Gabor[1].

L'article de la religion, obtenu par le traité de Hollande, étant public, autant pour les troupes françoises comme pour l'ambassadeur, par précipitation ou autrement, on s'engagea à le rendre particulier seulement pour l'ambassadeur.

D'Esplan[2], Bautru[3], Toiras[4] sont chassés par proposition non approuvée; il en parla seul au Roi, après l'avoir proposé au Cardinal qui ne l'avoit voulu consentir.

écrivit à Lopez : avertissez mon ami Charlot qu'on mettra l'ordre qu'il estime à propos sur son avis. »

1. Ce paragraphe est à la page 4 des « feuilles de corrections »; il était à peu près identique dans le manuscrit A, au fol. 38 v°.

2. Esprit Alard, seigneur d'Esplan, devint marquis de Grimaud par son mariage avec Marie de la Baume Montrevel, dame de Grimaud; il fut capitaine d'une compagnie de carabins et avait été nommé, grâce à la protection du duc de Luynes, grand maréchal des logis de France.

3. Guillaume Bautru (1588-1665), comte de Serrant et baron de Segré, fut conseiller d'État, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, conseiller au Grand Conseil, introducteur des ambassadeurs, ambassadeur en Savoie, en Flandre, en Angleterre; il fut choisi comme membre de l'Académie française dès sa fondation.

4. Le passage suivant, qui est dans A au folio 35, n'est point dans B : « La Vieuville a recherché avec violence Toiras et dit au Cardinal que l'autre violentoit, mais qu'il ne le vouloit point voir, afin que le Cardinal le conseillât de le voir; ce qu'il fit. Il a recherché Monsieur le Grand après lui avoir fait des maux incroyables. » Nous donnons ici ce passage parce qu'il y est parlé de Toiras. Voyez aussi ci-dessus la note 2 de la page 108.

Il tint l'emploi de M. de Longueville si peu secret qu'il fut su de tout le monde, comme aussi la levée de six mille Suisses, d'où pouvoit arriver la ruine des peuples dont étoit question.

Toutes[1] ces choses et plusieurs autres, qui témoignoient son ambition démesurée à vouloir seul gouverner, et son incapacité à s'en bien acquitter, son audace à ordonner de tout sans le su et contre les ordres de S. M., sa légèreté en ses avis, son peu de sincérité à les donner, son défaut de secret aux choses résolues au Conseil, sa témérité à les changer de soi-même, sa malice en ses négociations vers les ambassadeurs, son mépris de Dieu et de la religion[2], sa vengeance par des fausses accusations contre les serviteurs du Roi, son peu d'affection vers S. M., sur laquelle il rejette la haine que le public lui porte, et généralement toute la mauvaise conduite dudit sieur de la Vieuville, tant ès affaires principales du royaume qu'ès finances mêmes, ayant donné un extrême mécontentement à S. M., elle s'en ouvrit au cardinal de Richelieu et au garde des sceaux, qui, au commencement,

1. Voyez, pour tout ce début de paragraphe, le document que nous avons donné ci-dessus in extenso sur les « Déportements de La Vieuville »; les termes des deux passages sont souvent identiques; ce début de paragraphe n'est d'ailleurs qu'un résumé à peu près complet des pages qui précèdent.

2. Une sorte de schéma du début de ce paragraphe se trouve au haut de la page 3 des « feuilles de corrections », écrites par Sancy; le voici : « Ambition à être seul. 2, légèreté en ses avis. 3, défaut de secret. 4, audace à ordonner sans le su. 5, peu de sincérité. 6, sa témérité à changer les choses résolues. 7, sa malice en ses négociations avec les ambassadeurs. 8, mépris de Dieu. 9, peu d'affection vers le Roi » (Aff. étr., France 779, fol. 91).

l'excusèrent autant qu'il leur fut possible, et avertirent ledit sieur de la Vieuville, non du[1] dégoût du Roi, mais de modérer sa conduite. Mais, comme cet esprit n'étoit point capable de règle, il continua à donner plus de mécontentement de ses actions au Roi et au public que jamais, lequel vint jusqu'à ce point qu'ayant su ce qu'il avoit fait contre son ordre au mariage d'Angleterre et en la Valteline, et appris particulièrement par le P. Séguiran[2] les extrêmes médisances qu'il faisoit de sa personne, il se résolut de l'éloigner. Il le communiqua encore auxdits Cardinal et garde des sceaux, qui ne l'en détournèrent pas. Mais le Cardinal étant revenu trouver le soir S. M. chez la Reine sa femme, selon qu'il lui avoit commandé, S. M. s'étant retirée dans un cabinet à part, il supplia le Roi de regarder bien à ce qu'il alloit faire[3]; et, après avoir fait une énumération, la plus entière qui lui fut possible, des désordres passés au gouvernement de son

1. Ce mot, que le scribe avait oublié de transcrire, a été ajouté en interligne par Charpentier.

2. Gaspard de Séguiran, né à Aix le 29 septembre 1569, entré dans la Compagnie de Jésus en janvier 1584, fut nommé confesseur du Roi en 1621 à la place du Père Arnoux. Ayant déplu à la Reine mère, il fut disgracié en décembre 1625. Il mourut le 21 novembre 1644. Voyez t. III, p. 304. — Arnauld d'Andilly (*Journal*, p. 12) raconte qu'au début de l'année 1624 La Vieuville avait cherché à faire renvoyer le Père Séguiran; mais ayant constaté que le Roi était fort satisfait de son confesseur, il fit faire des protestations d'affection à ce Père qui, on le voit, n'en fut pas la dupe. — Consultez également sur la disgrâce du Père Arnoux, prédécesseur du Père Séguiran, et sur celle de ce dernier, E. Griselle, *Louis XIII et Richelieu*, p. 11-30.

3. On peut rapprocher les pages suivantes des pages 58 et 59, 208, 286, 291 et 317 du tome III où Richelieu résume les

État, lui représente que si, à l'avenir, en l'établissement de son Conseil, il faisoit encore une pareille faute, elle seroit sans remède; qu'il étoit aisé de détruire, mais difficile d'édifier; que l'un étoit du diable et l'autre de Dieu; partant qu'il falloit premièrement penser à l'établissement qu'il vouloit faire que se résoudre tout à fait à la ruine de celui qui l'avoit méritée. Le Cardinal lui protesta ne lui vouloir nommer aucune personne; ains au contraire le vouloir avertir seulement d'y penser de bonne heure, de peur de s'y tromper par précipitation. Il lui représenta savoir certainement que ceux qui étoient demeurés auprès de lui, quand il avoit éloigné quelqu'un des ministres, l'avoient toujours porté à chasser ceux qu'il vouloit perdre devant que penser à établir personne, afin que la difficulté du choix qu'il feroit ne l'empêchât pas d'éloigner ceux qu'il vouloit perdre; mais qu'il vouloit se comporter tout autrement; qu'il désireroit avec passion qu'il pût conserver La Vieuville, mais que, ne le pouvant pas, il seroit très méchant et penseroit à ses intérêts particuliers, comme avoient fait les autres, s'il ne l'avertissoit qu'en vain changeroit-il quelque chose en son Conseil, si ce n'étoit pour y faire un si bon établissement que le choix des personnes qu'il prendroit fît approuver l'éloignement de La Vieuville. Sur cela le Roi commanda au Cardinal de lui nommer ceux qu'il estimoit capables de le servir; il s'en excusa autant qu'il lui fut possible, allant avec grande rete-

entretiens de Marie de Médicis et de Louis XIII sur le gouvernement du royaume et sur les conseils d'État, entretiens où Richelieu exposait souvent ses idées par la bouche de la Reine mère.

nue en telles matières; mais S. M. lui commanda tant de fois de lui dire son avis que, lui ayant nommé quatre personnes capables de le servir et ayant conclu que le sieur de Schönberg étoit le plus propre, le Roi lui témoigna qu'il faisoit grande estime de sa personne, mais qu'il n'étoit pas propre aux finances, et qu'une chose le fâchoit qu'il étoit lié avec Monsieur le Prince. Le Cardinal répondit que, pour Monsieur le Prince, il croyoit bien que du temps que Puyzieulx et Schönberg étoient aux affaires, parce qu'ils étoient ennemis et que Puyzieulx étoit lié avec le prince de Joinville et ses amis, Schönberg avoit été soigneux de s'attacher à Monsieur le Prince pour se fortifier contre les autres, mais qu'il n'y avoit point d'apparence de croire que cette liaison eût été contre le service du Roi, étant impossible qu'un homme d'esprit, de jugement et de probité pût être contre son maître, la conscience ne le pouvant permettre et nulle utilité ne s'y pouvant trouver[1].

Il ajouta que, pour ce qui étoit des finances, il étoit aisé d'y apporter remède en ne lui en commettant pas le soin; joint qu'il étoit meilleur que ceux qui les manieroient dorénavant n'eussent point de séance au Conseil secret et ne fussent admis au nombre de ses ministres, d'autant que ces qualités conjointes à une

1. On lit dans la *Voix publique*, p. 45 : « Monsieur le Prince estime seul [Schönberg] capable de bien servir V. M. à sa mode »; et p. 51 : « Quel artifice plus noir se peut-on imaginer que celui qu'il [La Vieuville] a fait au comte de Schönberg en faisant semblant d'être son intime ami, afin de mieux persuader à V. M. que tous les rapports qu'il faisoit de lui étoient véritables... » Le même pamphlet vante, p. 45, « le courage de Schönberg ».

seule personne lui donnent tant de pouvoir dans l'État qu'au lieu de rendre compte au Conseil de l'administration des finances, comme il est de justice et du bien du service du Roi, il faut, au contraire, que tous les ministres dépendent du surintendant, lequel, par le maniement absolu de la bourse, gagne des gens, tant auprès de S. M. qu'ailleurs, pour faire réussir toutes choses ainsi qu'il se les a proposées, en quoi les affaires du Roi reçoivent un notable intérêt. C'est pourquoi il semble plus à propos que le Roi nomme trois personnes qui ne soient ni de trop haute, ni de trop basse condition, qui s'appellent chefs ou administrateurs des finances, qui feront la charge que faisoit le surintendant, sans néanmoins pouvoir rien ordonner qu'il ne soit arrêté au Conseil, et ne soient pas gens d'épée, d'autant que telles gens ont trop d'ambition et de vanité et prétendent incontinent des charges et des gouvernements au préjudice de l'État; qu'il valoit beaucoup mieux y mettre des gens de robe longue, dont les prétentions ne pensent à aller à des offices de la couronne ou gouvernements, comme les autres. Il n'oublia pas à représenter que peut-être telles gens n'avoient pas assez d'audace pour supporter la haine des refus qu'il falloit faire; mais il conclut qu'il seroit bon d'éprouver[1] : au reste, qu'il étoit bon de ne donner point une telle puissance à un homme seul, mais à diverses personnes qui s'éclairassent l'un

1. Cette phrase, dont le sens paraît suspendu, n'est pas terminée, en effet, sur le manuscrit A par un signe de ponctuation. Il est probable que quelques mots, complétant la phrase, n'ont pas pu être lus par le scribe du manuscrit A et que celui qui a relu le manuscrit B a oublié de combler cette lacune.

l'autre, surtout choisir des gens qui, outre leur profession, fussent modérés de réputation publique, telle que leur probité donnât bonne odeur au gouvernement futur.

Le Roi commanda au Cardinal d'en nommer; il s'en excusa. Enfin, après avoir dit à S. M. qu'il seroit difficile de trouver des gens tels qu'il seroit à souhaiter, il lui dit que le sieur de Champigny[1], qui étoit contrôleur général des finances, demeurant, par la retraite du sieur de la Vieuville, le premier aux finances, comme d'ailleurs il étoit le plus ancien du Conseil, il n'y avoit point d'apparence de le changer, étant reconnu de tout le monde pour homme de probité tout entière[2].

Il dit, en outre, que la réputation de M. de Marillac[3] étoit si entière et sa capacité si grande qu'il croyoit que son emploi ne serviroit pas peu à faire croire que les finances seroient administrées avec ménage.

Il nomma aussi le sieur Molé[4], procureur général

1. Jean Bochart, seigneur de Champigny, fils de Jean, conseiller d'État, et d'Isabeau Allegrain, fut maître des requêtes sous Henri III et Henri IV, conseiller d'État, président aux enquêtes, ambassadeur à Venise sous Henri IV, intendant de justice en Poitou, contrôleur général puis surintendant des finances et premier président au parlement de Paris en novembre 1628. Il mourut en avril 1630.

2. La *Voix publique*, p. 45, fait en ces termes l'éloge de Schönberg et de Champigny : « Le monde sait assez qu'il [La Vieuville] n'a point la capacité de Sully, ni la probité de Champigny, ni la fidélité de du Hallier, ni le courage de Schönberg. »

3. Michel de Marillac, le futur garde des sceaux.

4. Mathieu Molé (1584-1656), conseiller au Parlement de Paris en 1606, président aux enquêtes en 1610, procureur général en 1614, fut privé momentanément de cette fonction

du Parlement, comme personne de singulière probité et dont les mains innocentes aideroient beaucoup au dessein qu'on avoit de bien administrer les finances et le faire connoître, outre que les communautés verroient qu'on choisissoit dans les corps des gens pour l'administration de l'État.

Le Roi approuva toutes ces propositions; ce qui n'étonna pas peu le Cardinal, vu que, lorsqu'il avoit été question de semblables affaires, il avoit toujours fait le choix des ministres qu'il établissoit, sans le su de ceux qui l'étoient.

Le Cardinal ne manque pas de témoigner au Roi son étonnement et le ressentiment qu'il avoit du procédé qu'il plaisoit à S. M. garder en son endroit, lui faisant connoître que, s'il le continuoit, il n'oseroit plus lui dire ses pensées qu'il avançoit seulement[1] pour être commises au changement que S. M., par sa prudence, y voudroit apporter.

Ensuite, le Roi résolut d'appeler Schönberg au Conseil, sur la proposition que le Cardinal lui en fit, après lui avoir représenté qu'il étoit important de jeter les

en 1631, pour avoir fait déclarer illégal le tribunal d'exception chargé du procès du maréchal de Marillac. Nommé premier président en 1641, il joua, pendant la Fronde, le rôle que l'on sait. En avril 1651, il fut nommé garde des sceaux, destitué au bout de quelques jours et réintégré au mois de septembre suivant. Il se démit de sa charge de premier président en avril 1653 et remplit les fonctions de garde des sceaux jusqu'à sa mort. — Arnauld d'Andilly raconte, à la date du 14 août, que Molé refusa de participer à l'administration des finances, malgré les instances du Roi, « s'excusant sur ce qu'il n'étoit pas capable de cette charge » (*Journal*, p. 56).

1. Le mot *seulement* ne figure que dans le manuscrit A.

yeux sur quelque personne de bon sens, de ferme jugement, de haut courage, non sujet à ses passions et intérêts, et qui eût bonne réputation dans le public.

Le Roi, étant résolu de ceux dont il se devoit servir, résolut d'ôter de ses affaires La Vieuville.

Il y avoit déjà cinq ou six jours qu'il en étoit si alarmé, que son soupçon augmentoit d'heure à autre; les conférences particulières que le Roi avoit avec le Cardinal et le garde des sceaux lui faisoient bien croire que le mécontentement de S. M. ne diminuoit pas, d'autant qu'il n'y avoit aucune part; la haine et le mépris de tout le monde lui étoient un augure certain de sa ruine, et, plus que tout, sa conscience lui faisoit craindre ce qu'il savoit bien qu'il méritoit : au lieu qu'il avoit gourmandé et méprisé tout le monde en sa fortune, il n'y avoit personne qu'il ne recherchât; et comme un chacun l'avoit recherché, lorsqu'il les pouvoit obliger, sans en pouvoir recevoir aucun office, la chance étant tournée, il mendioit le secours de tout le monde sans qu'aucun lui voulût donner.

Le Roi étant allé voir la Reine sa mère à Rueil, il[1] fut chez M. le garde des sceaux, duquel il fit tout ce qui lui fut possible pour découvrir s'il devoit être éloigné; mais il[2] s'y gouverna avec tant de discrétion et de retenue qu'il n'y reconnut aucune chose. De là, il vint chez le Cardinal, qu'il pressoit si vivement de l'assurer qu'il ne seroit point éloigné, que ledit Cardinal, qui savoit bien taire la vérité, mais jamais la violer, ne lui put jamais répondre avec telles précau-

1. La Vieuville.

2. *Il* désigne le garde des sceaux, tandis que, dans la suite de la phrase, *il* désigne La Vieuville.

tions qu'il n'odorât quelque chose de ce qui lui devoit arriver.

Sur cela, il se résolut d'aller demander son congé au Roi[1]; il monta en carrosse et l'alla trouver à Rueil, où il étoit allé voir la Reine.

Étant arrivé, il dit à S. M. qu'il connoissoit bien qu'il ne se vouloit plus servir de lui; cela étant, qu'il le prioit de lui faire cet honneur qu'il pût sortir, sans cette infamie d'être éloigné par autre voie que par celle qu'il faisoit de se retirer.

Le Roi étoit dès lors résolu de l'arrêter, tant pour les grandes charges qui étoient contre lui que parce qu'il étoit à craindre que sa légèreté à parler, jointe à sa mauvaise volonté qui augmenteroit par sa disgrâce, ne lui fît découvrir les affaires très importantes qui lors se traitoient; cela lui donna de la peine à trouver un expédient par lequel, sans contrevenir à aucune parole qu'il lui donnât, il pût demeurer dans la suite du dessein qu'il avoit déjà fait. Mais La Vieuville, qui reprenoit quelque espérance par la prudence avec laquelle S. M. lui parloit, donna bientôt lieu à S. M. de le trouver, en ce que lui, qui avoit vu que ceux qui étoient éloignés auparavant n'avoient jamais eu permission de lui parler depuis qu'ils avoient eu leur congé, estimoit que si le Roi lui promettoit de ne lui donner congé que de sa bouche, qu'assurément il éviteroit de l'avoir en effet.

En cette considération, il dit au Roi qu'il retourneroit à Saint-Germain très volontiers, pourvu qu'il

1. Ces deux derniers mots ont été ajoutés par Charpentier entre les lignes.

plût à S. M. lui promettre[1] que, si jamais il étoit las de son service, il lui donneroit congé de sa propre bouche[2].

S. M. lui promit volontiers, se résolvant sur-le-champ de le faire venir le lendemain au matin, en sa chambre[3], pour lui dire lui-même que ses actions l'avoient obligé à ne se servir plus de lui et le faire arrêter au sortir de là.

Cela fut exécuté[4]. Le sieur de la Vieuville répondit au Roi, avec force extravagances, selon qu'il avoit accoutumé de parler, qu'il le supplioit de considérer les services que ses prédécesseurs, aïeux et bisaïeux,

1. *Var.* : permettre (ms. B et ms. Français 17542). Nous avons adopté la leçon du manuscrit A, l'autre constituant une erreur évidente.

2. Bassompierre, rapportant ces mêmes faits, ajoute l'anecdote suivante : « Il s'en retourna en assurance à Saint-Germain. Mais le soir, comme il se faisoit un charivari en la basse-cour pour un officier du Commun qui avoit épousé une veuve, Monsieur, frère du Roi, qui l'ouït, manda qu'il s'en vînt dans la cour du château pour le voir, ce que tous ces marmitons et autres firent avec des poëles qu'ils frappoient. Quand La Vieuville entendit ce bruit, il le prit pour lui et envoya dire à M. le cardinal de Richelieu que l'on le venoit assassiner. Monsieur le Cardinal monta en sa chambre et le rassura » (*Mémoires de Bassompierre*, t. III, p. 192). Cette même anecdote est rapportée en termes analogues dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 671, et dans le *Journal* d'Arnauld d'Andilly (p. 51).

3. *Var.* : le lendemain en sa chambre (ms. Français 17542).

4. Arnauld d'Andilly écrit dans son *Journal* : « Le Roi envoie quérir, à sept ou huit heures du matin, le marquis de la Vieuville par Armagnac [valet de chambre du Roi], et lui commande de se retirer, disant qu'il n'étoit nullement satisfait de ses services. »

avoient rendus à ceux de sa personne de Navarre, s'expliquant qu'il entendoit non tant aux rois de France, ses prédécesseurs, comme au roi de Navarre, prédécesseur de sa personne.

Sur cela, il se retira et fut arrêté dans la cour du château par M. de Tresmes[1], et de là envoyé prisonnier à Amboise[2].

Incontinent, le Roi envoya quérir tout le Conseil,

1. René Potier (1579-1670), comte puis duc de Tresmes, gouverneur de Châlons et lieutenant général au gouvernement de Champagne, était fils de Louis Potier, baron de Gesvres, puis comte de Tresmes, et de Charlotte Baillet. Il fut en 1608 chambellan ordinaire du Roi, chevalier de ses ordres en 1619, conseiller d'État en décembre 1629, mestre de camp d'un régiment de cavalerie en 1652 et nommé gouverneur de Pont-Audemer en novembre 1661. Il avait épousé en 1607 Marguerite de Luxembourg, fille du duc de Piney, prince de Tingry. Ayant obtenu, en novembre 1648, l'érection du comté de Tresmes en duché-pairie, il se démit de ce duché en 1669 en faveur de son fils Léon.

2. La Vieuville fut envoyé à Amboise. Le jour même de l'arrestation, le 13 août, Herbault écrivait à Béthune : [La Vieuville] « a été mis ce matin dans un carrosse pour être mené au château d'Amboise, non en intention de le rechercher sur l'administration des finances, mais afin qu'il ne communique à personne les affaires dont il a connaissance. Le Roi a commandé à MM. de Champigny, de Marillac et aux intendants de prendre soin de ses finances jusqu'à ce qu'elle (*sic*) y ait autrement pourvu » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 96). Il existe aux Affaires étrangères (France 778, fol. 195) un document anonyme relatant les détails de l'arrestation de La Vieuville et énumérant les chefs d'accusation relevés contre lui. Ce document vient confirmer les accusations portées par les *Mémoires* contre La Vieuville aux pages précédentes. Le *Journal* d'Arnauld d'Andilly donne quelques détails sur l'arrestation de La Vieuville (p. 52) et ajoute : « Le Roi envoya sceller chez M. de la Vieuville et chez M. de Beaumarchais. »

auquel, après que S. M. eût fait part des principaux desservices que La Vieuville lui avoit rendus, et des mécontentements qu'elle avoit sujet d'avoir de sa conduite, dont tout le monde avoit assez de connoissance et s'étonnoit de ce qu'on ne l'avoit plus tôt chassé, le Cardinal parla ainsi[1] :

« On ne sauroit assez louer V. M. de s'être défaite d'une personne qu'elle nous fait connoître avoir commis tant de manquements à votre service. Ainsi qu'il n'y avoit aucun qui ne fût étonné quand vous l'aviez appelé à votre Conseil, il n'y a personne qui n'estime qu'en l'en éloignant il ne reçoive ce qu'il mérite. Chacun connoît les qualités qui sont en lui; qu'il n'agissoit que par passion et par intérêt; jamais ne donnoit aucun conseil que sur ces principes, changeoit tous les jours de résolution, et, pour dire en un mot, n'avoit aucune des parties nécessaires pour le lieu qu'il tenoit.

« Toutes ses mauvaises qualités et comportements ne feront point tant approuver sa chute, comme le bon choix que vous ferez de ceux qui lui succéderont; la mémoire de ses fautes s'oubliera, mais les actions de ceux qui entreront en sa place dureront autant qu'ils y seront.

« Si V. M. faisoit encore un choix pareil à celui de La Vieuville, vos affaires seroient perdues, en sorte qu'il seroit impossible de les remettre jamais sur pied,

1. On remarquera que, dans tout le discours qui va suivre, ce sont les mêmes idées, déjà exprimées, et souvent à plusieurs reprises, dans les pages précédentes, qui vont être à nouveau exposées ici et dans des termes rappelant parfois ceux employés précédemment.

car celui-ci les a mises en tel état qu'on n'oseroit vous promettre assurément de les rétablir comme on peut désirer.

« Le mariage d'Angleterre est en mauvais terme, par un traité particulier qu'il a fait sans le su de V. M. et contre ce que nous avions arrêté tous ensemble.

« L'affaire de la Valteline a été conduite avec tant d'extravagance et de contrariété qu'il est à craindre que vous y perdiez et votre réputation et vos[1] finances, vu qu'au même temps que vous avez armé, au même temps La Vieuville a fait envoyer en Espagne et en Italie, par le nonce Corsini[2] et le marquis de Mirabel, pour assurer qu'enfin vous consentiriez les passages secrètement, qui est la seule chose que vous disputez[3].

« Si par malheur nous tombions encore en ces inconvénients, V. M. jugeroit bien que les affaires de l'État[4] seroient sans remède. Elles se doivent faire par concert et non par un seul, à l'oreille.

« V. M. ne doit pas confier ses affaires publiques à un seul de ses conseillers et les cacher aux autres; ceux que vous avez choisis doivent vivre en société et amitié dans votre service et non en partialité et divisions. Toutefois et quantes qu'un seul voudra tout faire, il voudra se perdre; mais, en se perdant, il perdra votre État et vous-même; et toutes les fois qu'un seul voudra posséder votre oreille et faire en

1. Ce mot que le scribe avait oublié de transcrire a été rétabli par Charpentier.

2. Voir t. III, p. 248.

3. Comparez les deux paragraphes précédents avec les pages 29, 62, 107-109.

4. *Var.* : que l'État et les affaires (ms. Français 17542).

cachette ce qui doit être résolu publiquement, il faut nécessairement que ce soit pour cacher à V. M. ou son ignorance, ou sa malice.

« Quand l'un médit de ses compagnons, s'il ne le prouve clairement, vous le devez tenir pour ennemi de votre repos et de votre État.

« Comme entre les ministres il ne faut point d'amitié que dans les bornes du service de V. M., aussi est-elle du tout nécessaire jusqu'à ce point, étant certain qu'autrement il arriveroit que la passion feroit qu'on ne s'accorderoit pas en beaucoup de choses bonnes, utiles et nécessaires.

« Bien que jusques ici on ait trouvé quelque chose à redire que V. M. écoute trop facilement ceux qui lui veulent parler contre les ministres, pour moi, j'ai toujours estimé que V. M. doit ouvrir les oreilles à tous ceux qui lui en voudroient parler, à condition de les récompenser[1], s'ils prouvent quelque chose contre eux, et les punir rigoureusement, s'ils leur imposent calomnieusement quelque faute non commise; car, recevoir leurs inventions pour vérités, cela dégoûte et tient en telle crainte ceux qui vous servent, qu'appréhendant de mauvais événements des meilleurs conseils, ils n'agissent pas librement[2]. »

1. Avec le mot *récompenser* commence le cinquième cahier du manuscrit A, qui est très court, de huit pages seulement (fol. 48-fol. 51 v°). La feuille de garde porte, comme il a été remarqué pour les cahiers précédents, la date d'année 1624, les mots « cahier 5me », un résumé en quelques courtes phrases du contenu du cahier, dû à la main de Charpentier, et la mention « bon », dans le haut de la page à gauche.

2. Il est intéressant de comparer les idées exprimées ici et

Ensuite, il conseilla d'entretenir les grands et faire caresse à tout le monde, de pratiquer en effet un conseil trivial, d'autant plus nécessaire qu'il est dans la bouche et sentiment d'un chacun : récompense au bien, punition au mal.

Il s'étendit aussi sur une chose qu'on a quasi toujours pratiquée, qui est d'avoir pour maxime d'abaisser les grands, quand même ils se gouverneroient bien, comme si leur puissance les rendoit si suspects que leurs actions ne dussent point être considérées[1].

Sur quoi il représenta que d'autant plus qu'ils étoient grands, plus leur falloit-il faire de bien, mais qu'aussi ne falloit-il pas qu'en leurs personnes toute faute fût impunie ; que c'étoit chose injuste que de vouloir donner exemple par la punition des petits, qui sont arbres qui ne portent point d'ombre, et qu'ainsi qu'il falloit

à la page 112 avec celles exposées au chapitre VIII du tome II du *Testament politique*, consacré au *Conseil* du Roi.

1. Ce paragraphe diffère considérablement d'un passage d'un document écrit par Charpentier et intitulé : « Ce que le Roi dit au Conseil après la disgrâce de La Vieuville. » Ce document, qui a été utilisé plus loin lorsque les *Mémoires* rapportent les paroles prononcées par le Roi en son Conseil, contient, à la fin, quelques lignes qui n'ont pas de rapport direct avec le discours du Roi ; elles ont été utilisées ici d'une façon très incomplète ; voici le passage dont les premiers mots ont inspiré peut-être ce paragraphe, c'est Richelieu qui parle : « S. M. parlera souvent, s'il lui plaît, avec ses princes et maréchaux de France, leur témoignant qu'il veut bien fortifier ses frontières, policer ses gens de guerre, trouver invention de soulager son peuple, faire du bien aux gens de mérite et se faire obéir vertement. Tels discours donneront à S. M. la réputation qu'elle mérite et tiendront les grands contents » (Aff. étr., France 779, fol. 18 v°).

bien traiter les grands faisant bien c'étoit eux aussi qu'il falloit plutôt tenir en discipline[1].

Il lui dit, en outre, que le plus de familiarité que S. M. pouvoit avoir avec la Reine sa femme étoit le meilleur; car, outre que Dieu bénit ceux qui vivent bien, comme S. M. faisoit en mariage, un Dauphin étoit nécessaire à la France et à la sûreté de sa personne[2].

Ensuite, il lui dit qu'il garderoit cet ordre en toutes les demandes qu'on lui voudroit faire, qu'il en avertiroit S. M. et se chargeroit, en sa personne, du refus de celles qu'elle ne pourroit accorder, et, pour celles qu'elle voudroit donner, il feroit semblant de n'en vouloir parler; cependant, il conseilleroit les parties de faire leurs demandes eux-mêmes au Roi, afin que la grâce vienne purement de lui et qu'ils en aient obligation à lui seul[3].

1. Comparez les trois paragraphes précédents aux passages du t. III des *Mémoires* (p. 310, 311 et 316) relatifs à l'attitude que la Reine mère conseillait au Roi d'avoir à l'égard des princes et des grands du royaume.

2. Le rédacteur de ce paragraphe dans le ms. A avait mis primitivement les verbes au présent de l'indicatif. Sancy les a mis à l'imparfait. On peut rapprocher les termes des paragraphes précédents de ceux des pages 264, 279, 306, 308 du tome III des *Mémoires* où il est question des rapports de Louis XIII avec Anne d'Autriche et de l'attitude de la jeune Reine.

3. Les deux paragraphes précédents sont l'utilisation presque textuelle des derniers paragraphes du document écrit par Charpentier, mentionné ci-dessus p. 124, note 1, et conservé aux Aff. étr., France 779, fol. 18; voici quel est le texte du document en question, pour ce passage : « Le plus de familiarité que le Roi peut avoir avec la Reine sa femme est le meilleur, car, outre que Dieu bénit ceux qui vivent bien, comme S. M. fait

Il finit par[1] les supplications qu'il fit au Roi de se gouverner en sorte que tout le monde reconnût qu'il pensoit à ses affaires comme il étoit à désirer[2].

Il s'y disposa volontiers et lui fit l'honneur de lui dire, en plein Conseil[3], qu'il verroit dorénavant ses affaires, et avec plaisir, puisqu'elles seroient conduites avec ordre; que, jusques alors, il n'avoit rencontré pour ses ministres que des gens si intéressés et passionnés qu'au temps qu'ils lui demandoient pour lui parler de ses affaires, ils lui parloient de leurs intérêts et le pressoient de choses injustes, en considération de quoi il les fuyoit; que par le passé on avoit voulu dire qu'il étoit, de son naturel, rigoureux ; mais

en mariage, un Dauphin est nécessaire à la France. Le Cardinal gardera cet ordre, en toutes les demandes qu'on voudra faire au Roi, qu'il en avertira S. M. et se chargera en sa personne du refus de celles que S. M. ne pourra accorder; et pour celles qu'elle voudra donner, il fera semblant de n'en vouloir parler. Cependant, il conseillera les parties de faire leurs demandes eux-mêmes..., etc. » (le reste comme dans le texte). Comparez ce passage des *Mémoires* avec les pages 24 à 31.

1. Première leçon de B : *enfin les supplications...*

2. Comparez ce paragraphe avec le document écrit par Charpentier, conservé aux Affaires étrangères, France 779, fol. 18. — Depuis la page 110 jusqu'à ce paragraphe, le manuscrit A, quoique revu, a été très peu corrigé. Les corrections, souvent peu importantes, reprennent ici plus nombreuses.

3. Ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe est tiré du document cité plus haut, p. 124, note 1, qui est le discours prononcé par le Roi en son Conseil. Il a été copié presque textuellement dans A, dont il a formé la première leçon, sauf pour un passage relatif au président Le Jay (voyez plus loin), qui ne figure pas sur le document en question, mais que l'on trouve dans A. Les corrections apportées à la première leçon de A sont de la main de Sancy. Voici le texte du document qui relate les paroles du Roi (Aff. étr., France 799, fol. 18) :

que c'étoient le Connétable, Puyzieulx et La Vieuville qui le portoient à l'être et se déchargeoient sur lui de leurs mauvaises humeurs, faisant, par ce moyen, croire, à ses dépens, qu'on leur avoit beaucoup d'obligation; qu'on avoit aussi voulu donner impression qu'il n'aimoit pas à donner; mais que les mêmes en étoient la cause, pour ce que perpétuellement ils lui disoient, en particulier, que les nécessités de l'État ne permettoient pas qu'il donnât, et, par ce moyen, s'excusoient malicieusement envers tout le monde des choses mêmes qu'ils lui déconseilloient de donner, et, quand il faisoit du bien à quelqu'un, ils en tiroient toute l'obligation à eux, disant qu'ils avoient eu beaucoup

« Je verrai mes affaires dorénavant et ce avec plaisir, puisque ce sera avec ordre. On a cru jusques ici que je ne m'y plaisois pas. Savez-vous pourquoi? J'ai été jusques à présent si malheureux que d'avoir des gens si intéressés et si passionnés qu'autant qu'ils me demandoient pour me parler de mes affaires, ils me parloient de leurs intérêts et me pressoient de choses injustes, en considération de quoi je les fuyois. Maintenant, je ne suis pas de même. On verra ce que je ferai pour la réformation de mon État. Par le passé, on a voulu dire que j'étois de mon naturel rigoureux, et ce parce que le Connétable, Puyzieulx et La Vieuville me portoient à l'être et se déchargeoient sur moi de leur mauvaise humeur, faisant par ce moyen croire à mes dépens qu'on leur avoit beaucoup d'obligation. On a encore voulu donner impression que je n'aimois pas à donner; perpétuellement, ils me disoient en particulier que les nécessités de mon État ne permettoient pas que je donnasse. Et, par ce moyen, ils vouloient s'excuser envers tout le monde des choses mêmes qu'ils me déconseilloient de donner. Ces Messieurs disoient qu'il y avoit beaucoup de peine à obtenir quelque chose de moi, afin qu'on leur en eût beaucoup d'obligation. La Vieuville se plaignoit que je me méfiois de lui, qu'ainsi il n'étoit pas possible de me servir. Je m'en méfiois, parce que je n'estimois pas sa tête, que je voyois qu'il ne but-

de peine à l'obtenir de lui; que La Vieuville se plaignoit qu'il se méfioit de lui, qu'ainsi il n'étoit pas possible de le servir; qu'il s'en méfioit pour ce qu'il n'estimoit pas sa tête et voyoit qu'il ne buttoit qu'à ses intérêts et ses passions; ce qu'il connut dès le commencement par le président Le Jay, qu'il vouloit faire garde des sceaux[1]; mais que s'il n'eût point été tel il n'eût point fait cette plainte de lui. Quant à l'estime qu'il devoit faire des grands, le Connétable, Puyzieulx et La Vieuville l'avoient détourné de prendre grande familiarité avec eux : ce qu'il reconnoissoit bien maintenant qu'ils faisoient, de peur qu'ils ne prissent crédit auprès de lui à leur préjudice; mais qu'à l'avenir on verroit s'il les aimeroit.

Le Cardinal l'en loua[2] autant qu'il lui fut possible et le convia de garder cet ordre-là[3].

Cela fait, on écrivit aux provinces, gouverneurs et parlements, et aux ambassadeurs du Roi résidant ès cours des rois et princes nos voisins, pour les informer des mouvements du Roi sur le fait dudit changement[4].

toit qu'à ses intérêts et ses passions que je reconnus dès le commencement. Mais, s'il n'eût point été tel, je m'y fusse fié. On a dit que je n'aimois pas les grands; et le Connétable, Puyzieulx et La Vieuville me détournoient de prendre grande familiarité avec eux, de peur qu'ils ne prissent crédit avec moi à leur préjudice. On verra maintenant si je les aime. »

1. Les mots : *par le président Le Jay qu'il vouloit faire garde des sceaux* ne figurent pas dans le document qui a servi de source à ce passage (voyez la note précédente).

2. *Var. :* le loua (ms. Français 17542).

3. *Var. :* et lui proposa de garder cet ordre (ms. A).

4. A cet endroit, figurait dans le manuscrit A (fol. 49 v°) le texte même de la lettre du Roi au Parlement; ce texte a été

On envoya aussi MM. les secrétaires d'État, le même jour que [le] sieur de la Vieuville fut démis, vers les ambassadeurs résidant en cette cour, pour les rendre capables de cette action, leur faisant entendre, en termes généraux, que S. M. s'étoit plus portée à ce changement en considération de l'avancement de leurs affaires particulières et des étrangères en général, que pour aucune autre raison, dont le temps les éclairciroit plus amplement, cependant qu'ils savoient eux-mêmes que, les choses étant en l'état où elles étoient, il étoit comme impossible à S. M. de rien faire avec

barré lors du travail de révision des *Mémoires*. Cette lettre, datée du 13 août, a été imprimée dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 672. Arnauld d'Andilly l'a insérée dans son *Journal* (p. 54-55). Sur ce même sujet de la disgrâce de La Vieuville, voyez aussi la lettre de Louis XIII au marquis d'Effiat (13 août), publiée dans Avenel, *op. cit.*, t. II, p. 20 et suiv. — Voici le texte d'une lettre envoyée par le Roi, à la même date, et à propos de la disgrâce de La Vieuville, à son ambassadeur à Rome, le comte de Béthune (Bibl. nat., Français 3666, fol. 94); on y retrouve à peu près les mêmes termes que dans la lettre au Parlement et dans les passages précédents des *Mémoires* (ci-dessus, p. 110) : « M. de Béthune, bien que je n'aie jamais rien tant souhaité que l'établissement d'un bon Conseil, par le moyen duquel toutes choses soient maintenues en leur ordre, à la gloire de cette couronne et au bien et soulagement de mes sujets, ni rien eu tant à contre-cœur que les changements en ce qui regarde particulièrement les personnes des ministres et principaux officiers de cet État, néanmoins, pour certaines considérations très importantes à mon service, et dont les inconvénients étoient de telle conséquence que, si le cours en eût duré plus longtemps, ils eussent porté un notable préjudice à mon royaume, j'ai été obligé de démettre le marquis de la Vieuville de la charge de surintendant de mes finances et en outre de m'assurer de sa personne... Ce m'a été beaucoup de déplaisir de n'avoir pu trouver autre voie que

mûre délibération, d'autant que le surintendant faisoit toujours sous main quelque négociation à part, au préjudice de la réputation de S. M. et bien de ses affaires[1].

Ensuite, le Cardinal conseilla au Roi de rappeler le Colonel et lui dit[2] qu'on mesuroit toujours les conseils en deux façons, ou par la raison pour laquelle on les avoit donnés, ou par leur événement; qu'en quelque façon qu'on considérât celui de l'éloignement du Colonel, on le trouveroit avoir été mauvais; que La Vieuville l'avoit donné purement et simplement pour ses intérêts, pour introduire en sa place, comme l'expé-

celle que j'ai prise pour remédier à ce désordre, mais j'y ai été contraint par la continuation de la mauvaise conduite dudit La Vieuville, qui a été jusques à ce point que de changer sans mon su les résolutions prises en ma présence, de traiter avec les ambassadeurs résidant près ma personne, contre mon ordre, me supposer divers avis, à dessein de me donner ombrage de ceux en qui je puis sûrement avoir confiance et rejeter sur moi la haine qu'il s'est attirée en exerçant ses passions contre les particuliers. J'avois bien voulu pour un temps ne lui témoigner pas ouvertement le ressentiment que j'avois de ses déportements, lui faisant cependant assez connoître que je ne les approuvois pas, pour lui donner lieu de s'en corriger par la crainte de ma disgrâce; mais cette patience m'ayant été inutile, j'ai eu recours à ce remède, qui, Dieu aidant, réussira à bonne fin, espérant que sa divine bonté me fera la grâce, avec la sollicitude que j'emploierai de mon côté, d'apporter un si bon règlement en mon Conseil et en mon État, qu'un chacun connoîtra que je ne pourrai plus retomber en pareil inconvénient... »

1. On retrouve dans ce paragraphe presque identiquement les mêmes termes que dans la lettre du Roi à ses ambassadeurs; voyez, d'ailleurs, la note précédente. Il est, du reste, certain que, pour ce passage des *Mémoires*, un document au style direct, dont les verbes étaient au présent, a été utilisé.

2. La première leçon du manuscrit A étoit : *on lui proposa*.

rience l'avoit fait voir par les efforts qu'il avoit faits à cette fin, des personnes du tout à sa dévotion, ses alliés et ses parents ; qu'il s'étoit servi de fausses accusations contre lui pour venir à ses fins ; ce qui montroit que la fin et les moyens qu'il avoit tenus pour y parvenir n'étoient pas justes ; que l'événement avoit été mauvais en toutes façons, Monsieur s'étant licencié, depuis qu'il ne l'avoit plus eu auprès de lui, et en ce qui est de sa santé et en ses mœurs, et, de plus, au respect qu'il devoit au Roi et à la Reine sa mère ; qu'il y avoit péril que ces licences passassent plus avant, étant à craindre que ses excès, innocents devant Dieu, le portassent à quelque fièvre ou maladie violente, et que ceux dont il devoit rendre compte à son confesseur lui en apportassent quelques autres aussi dangereux que malhonnêtes ; et, de plus[1], qu'il étoit à craindre que les jeunes gens qui prenoient créance auprès de lui, en adhérant à ses plaisirs, le portassent à des cabales et factions préjudiciables à l'État.

Partant, il conclut qu'il étoit nécessaire de remettre le Colonel auprès de lui, particulièrement en cette conjoncture de la disgrâce de La Vieuville, qu'il verroit bien, par sa délivrance faite en ce temps, avoir été le seul qui lui avoit causé son malheur.

Comme il eut[2] justifié l'éloignement du Colonel, mauvais par raison du conseil et de l'événement, il[3] justifioit encore, par les mêmes voies, que celui qu'on

1. On lisait primitivement sur le manuscrit A : *on considéroit encore qu'il...*

2. Première leçon du manuscrit A : *comme on avoit.*

3. On lisait primitivement *on* sur le manuscrit A, au lieu de *il*, qui a été mis ensuite.

prenoit de le remettre ne pouvoit être que bon; par raison, en ce que, par nécessité, il falloit quelqu'un pour retenir l'ardeur de l'âge de Monsieur, ce qui ne pouvoit être fait que par lui, vu qu'il n'étoit plus temps d'y bâtir une nouvelle créance, joint aussi que si on y eût mis quelqu'un des grands du royaume, il eût été à craindre qu'il y en eût pris au préjudice de l'État; par l'événement[1], en ce qu'outre qu'on vouloit croire le Colonel être homme de bien, quand il eût été autre, et intéressé comme le Roi le croyoit, il étoit certain qu'il ne pouvoit trouver un solide avantage qu'en portant Monsieur à son devoir, et, quand il voudroit faire autrement, toujours donneroit-il deux ans à tenter si ses desseins pourroient réussir par bonne voie, devant que d'en chercher une capable de le ruiner : et, en matière d'État, gagner le temps est gagner beaucoup; qu'au reste S. M., désirant le bien traiter en ses intérêts, il n'y avoit point d'apparence qu'il voulût s'éloigner de son service.

Le Roi, ayant approuvé ces raisons[2], le rappela et le rétablit auprès de Monsieur en la charge qu'il y avoit auparavant[3], fit revenir le comte de Schönberg pour le servir dans son Conseil et donna la direction

1. La leçon primitive de A était celle-ci : *on justifioit l'événement...*

2. Dans un Conseil tenu le 17 août à Rueil et « auquel il n'y avoit que S. M., la Reine sa mère, MM. les Cardinaux de la Rochefoucauld et de Richelieu et M. le garde des sceaux » (*Journal* d'Arnauld d'Andilly, p. 56).

3. Voyez, dans Avenel (t. VIII, p. 939), un extrait de la lettre du Roi au colonel d'Ornano, datée du 18 août, lettre qui lui donnait la liberté et le rappelait à la cour. Dès le 10 du même mois, le Roi avait ordonné au marquis de Mauny, gou-

de ses finances aux sieurs de Champigny et de Marillac[1], anciens conseillers d'État[2].

Les[3] malversations que La Vieuville avoit commises dans les finances et les plaintes qui furent faites au Roi par plusieurs personnes des voleries des financiers[4] firent qu'incontinent après son éloignement l'on

verneur de Caen depuis 1620, de laisser un peu plus de liberté au Colonel qui était emprisonné dans le château de la ville (lettre publiée par A. de Boislisle, *Annuaire-Bulletin* de la Société de l'Histoire de France, année 1873, p. 240).

1. Michel de Marillac.

2. Voici ce qu'en écrivait d'Herbault à Béthune, le 16 août : « L'autre particularité, dont je ne doute pas que vous n'ayez grande joie, c'est que le Roi a envoyé quérir M. le comte de Schönberg pour l'établir en son conseil d'État, pour troisième ministre avec MM. le cardinal de Richelieu et garde des sceaux, de manière que nous l'attendons en bonne dévotion. Vous connoissez les rares qualités de ce personnage autant qu'homme du monde, parce qu'il est de vos bons et anciens amis. C'est pourquoi vous pourrez juger et faire connoître aisément aux autres combien ce choix est digne et important pour le bien des affaires de S. M. et ce que l'on doit espérer d'un Conseil composé de tels ministres, où toutes choses se passeront avec ordre et dignité et la liberté entière des fonctions à un chacun » (Bibl. nat., Français 3666, fol. 98). — Une copie des lettres patentes du Roi du 27 août 1624, nommant MM. de Marillac et de Champigny surintendants des finances, se trouve dans le volume 778 (fol. 194) du fonds France aux Affaires étrangères. Voyez plus haut les notes où sont cités des passages de la *Voix publique* sur Schönberg et Champigny.

3. Ici commence le sixième cahier du manuscrit A (fol. 53); il est consacré à la « recherche des financiers ». Sa feuille de garde ne présente pas d'autres mentions que celles-ci : le millénaire 1624 au milieu de la page, les mots « cahier 6me » écrits par Sancy, et « Avis sur la recherche des financiers » écrit par Charpentier.

4. La *Voix publique* ne tarit pas sur les vols des financiers :

proposa, dans le Conseil, d'établir pour leur recherche une chambre de réformation, à l'instar de celle de justice que le feu roi Henri le Grand avoit établie, à la même fin, durant son règne, et principalement vu la promesse que le Roi avoit déjà faite à son peuple en l'assemblée des États généraux de son royaume, en l'an 1614.

Cette affaire ayant été agitée au Conseil par plusieurs jours, le Cardinal dit au Roi[1] qu'il y avoit trois choses principales à y examiner : s'il falloit faire cette

« Je soutiens, Sire, que Beaumarchais et La Vieuville ont déjà volé plus de six cent mille écus à V. M. Je ne dis pas de millions, comme d'aucuns; je ne parle que de ce que je sais, étant très vrai qu'ils les ont pris » (p. 38). Plus loin, p. 40 : « Il vaut mieux rechercher ceux qui ont volé vos trésors et qui ont entre leurs mains tout l'argent de la France que de surcharger le pauvre peuple qui à peine peut respirer », et, p. 41 : « Y a-t-il rien de plus juste que de faire rendre gorge à des sangsues qui se sont gonflées du sang le plus pur de vos sujets ? »

1. Ce paragraphe et les suivants, sauf de rares exceptions, ont été rédigés à l'aide d'un document important, conservé aux Affaires étrangères (France 779, fol. 9-14), et que les rédacteurs des *Mémoires* ont en général copié textuellement, sauf quelques modifications de fond ou de forme que l'on peut relever sur les manuscrits A et B et dont nous indiquerons au fur et à mesure les plus essentielles. Ce document, intitulé « Advis (*sic*) sur la recherche des financiers », est, pour la majeure partie, de l'écriture du « secrétaire de la main », sauf le fol. 13, presque entier, qui a été écrit par Charpentier. Celui-ci a fait à ce document des corrections quelquefois importantes, notamment au fol. 10 v°. Les autres remaniements ou adjonctions à la marge sont dus à la plume du « secrétaire de la main ». Charpentier à écrit en tête du document : « Employé », et à la fin : « Employé. 1624 ». Nous donnons à l'appendice n° XIII l'*Avis sur la recherche des financiers*.

recherche, les diverses issues qu'elle pouvoit avoir et les moyens de la conduire à bonne fin[1]; qu'il n'estimoit pas qu'il y eût à douter de l'entreprendre; que plusieurs raisons y obligeoient et celles qui sembloient en pouvoir détourner n'avoient point de proportion avec les autres[2]; que les peuples, chargés à l'extrémité, estimeroient être soulagés par la saignée de telles gens; qu'il n'y a que la réputation qui soutienne les actions du prince et son gouvernement; que maintenant on attendoit beaucoup de la conduite qu'on avoit commencé à prendre; si on voyoit d'abord qu'on se démentît, l'on ne feroit plus d'état du Conseil du Roi, qu'on accuseroit de foiblesse ou de pis encore, estimant qu'il auroit diverti S. M.[3] par diverses considérations toutes calomnieuses: que chacun croiroit qu'il n'y aura plus qu'à faire résistance aux résolu-

1. Voici la première rédaction du manuscrit A : « Sur cette affaire qui fut agitée au Conseil par plusieurs jours, le Cardinal donna au Roi l'avis suivant : « Il y a trois choses principales à examiner en cette affaire : s'il faut faire la recherche des financiers; les diverses issues qu'elle peut avoir... » Ces quelques phrases suffisent à faire voir qu'on s'étoit contenté de copier textuellement l' « Avis » du Cardinal sur la « recherche des financiers » (voyez la note précédente). C'est Sancy qui, en changeant les temps des verbes et faisant diverses autres corrections, dont nous noterons les plus importantes, a donné au manuscrit A sa forme définitive.

2. Le manuscrit A contenait à cet endroit un paragraphe qui a été barré : on en a reproduit les idées, sinon les termes exacts, un peu plus loin. Ce passage du manuscrit A semble avoir été revu trois fois; les corrections qui y ont été apportées ne méritent pas d'être mentionnées.

3. Première leçon du manuscrit A : « L'on ne fera plus d'état du Conseil du Roi. On estimera qu'il ait diverti S. M... » Les modifications apportées à ce texte sont de la main de Sancy.

tions qu'on prendroit pour en divertir l'effet ; que les financiers voleroient plus hardiment que jamais, et leur exemple faisant croire que les punitions ne seroient pas à craindre, beaucoup entreprendroient, même en choses concernantes (*sic*) l'État, ce que bon leur sembleroit, sous espérance d'impunité ; ou, au contraire, si les voleurs étoient punis, outre que les peuples seroient satisfaits[1], chacun en sa condition estimeroit être obligé de demeurer dans les règles de son devoir, de peur de châtiment :

Quant à ce qu'on pourroit objecter, que le temps et l'occasion font d'ordinaire les affaires, qu'il n'est pas bon d'en entreprendre trop à la fois, et par conséquent qu'il étoit à craindre qu'en ce temps auquel on avoit plusieurs affaires étrangères sur les bras[2], cette recherche ne fût pas de saison, vu principalement qu'on avoit besoin d'argent et que les financiers possédoient tout celui de la France, qu'il répondoit à cela qu'on avoit[3] assuré de l'argent pour le courant des affaires présentes et que celle-ci sera si tôt faite par les moyens qu'on y prendroit que telles gens n'auront pas lieu d'arrêter le cours des affaires du Roi et témoigner par effets leur mauvaise volonté ; partant, qu'il estimoit que non seulement falloit-il

1. Première rédaction de A : « Au contraire, si les voleurs sont punis, les peuples et les communautés seront contentes (*sic*) et satisfaites. »

2. Les mots *sur les bras* ne figurent pas dans le manuscrit B, mais sur le manuscrit A.

3. Le début de ce paragraphe est de la main de Sancy ; il est emprunté à un passage qui avait primitivement sa place dans A, un peu plus haut, et qui a été ensuite rayé. Voyez p. 135, note 2.

entreprendre la recherche, mais que toutes ces raisons y contraignoient, et qu'en effet, en tous États et en tout temps, telles gens avoient été quelquefois pressés comme des éponges, d'autres fois punis, non seulement par la privation de leurs états, mais de leur vie ;

Quant au second point, que ladite recherche aboutiroit indubitablement à de quatre fins l'une[1] : ou qu'ils sortiroient comme innocents, sans punition quelconque ni marque de leurs crimes ; ou qu'ils se rédimeroient par une taxe générale portée par tous ceux qui ont des offices de finances en ce royaume[2] ; ou que les coupables, pressés par leur conscience, appréhendant la punition méritée par eux, connoissant bien la bonté trop grande du Roi pour souffrir la taxe des innocents, consentiroient d'être taxés par son Conseil, pour éviter la perte de l'honneur et celle de leur vie ; ou qu'ils seroient condamnés rigoureusement et justement à perdre la vie et le bien tout ensemble ;

Qu'il falloit éviter les deux premières issues de cette affaire : la première perdroit tout à fait la réputation du gouvernement, et les voleurs, s'étant sauvés sans être punis, prendroient licence de faire encore pis à l'avenir ; la seconde crieroit vengeance devant Dieu, en tant que les innocents paieroient pour les coupables ;

1. Première leçon du manuscrit A : « La recherche des financiers aboutira indubitablement à de quatre fins l'une... »

2. La première rédaction de l' « Avis » (Aff. étr., France 779, fol. 9 v°) étoit la suivante : « Ou ils se rédimeront par une taxe générale, qui, étant autant portée par les innocents que les coupables, seroit toute injuste. » La correction a été faite par Charpentier et adoptée successivement dans les manuscrits A et B.

Qu'il restoit donc de sortir de cette entreprise par l'une des deux dernières voies ; savoir est, ou par taxe particulière sur les seuls coupables, ou par punition corporelle et confiscation de leurs biens.

Bien que les peuples tirassent grande satisfaction de la punition exemplaire et corporelle de ceux qui sucent leur substance, qu'il avoit[1] grande répugnance à voir terminer cette affaire[2] par cette voie, si ce n'étoit à toute extrémité[3]. Joint[4] qu'il se falloit don-

1. Première leçon du manuscrit A : *j'ai*. C'est, en effet, le Cardinal qui parle au Roi dans cet « Avis » qui fait le fond du texte des *Mémoires*.

2. La première rédaction de l' « Avis » était ainsi conçue (France 779, fol. 10) : « Je ne serai jamais d'avis qu'on termine cette affaire... » La correction adoptée ici a été faite par Richelieu lui-même.

3. *Var. :* si ce n'étoit à l'extrémité (ms. fr. 17542).

4. La phrase qui commence par « Joint qu'il se falloit... » est écrite dans le manuscrit A (fol. 56) de la main de Sancy. Après le mot *Videville*, on y lit ces mots écrits encore par Sancy : « Voyez ici f[olio] 95 A jusqu'à B. » On trouve, en effet, à la page 95 de l'ancienne pagination (actuellement fol. 66), les lettres de renvoi A et B qui marquent le passage à transcrire. Cette correction indiquée sur le manuscrit A a été suivie sur le manuscrit B. Le passage ainsi déplacé se termine avec ces mots : *qui étoient privés des pensions qu'ils avoient accoutumé d'avoir*. Le document intitulé « Avis sur la recherche des financiers » donne, au lieu du passage qui commence par *Joint qu'il se falloit*, les lignes suivantes : « Il faut prévoir et pourvoir au dessein que les financiers, pour se sauver dans la confusion et troubles du royaume, pourroient être portés par le désespoir à donner sous main une somme notable à ceux qui peuvent brouiller l'État et qui sont mécontents. Ainsi, du temps de Henri IIIe, Videville... » On saisit facilement la raison pour laquelle Richelieu, historien partial, a supprimé cette phrase qui contenait un aveu trop clair de l'état d'agitation du royaume (Aff. étr., France 779, fol. 13 v°).

ner garde de les porter dans le dernier désespoir; que nous en avions un mauvais exemple arrivé en ce royaume du temps du roi Henri IIIe, auquel Videville[1], poursuivi vivement, se retira en Lorraine, d'où il disposa ses compagnons à donner de l'argent à M. de Guise[2] pour commencer à acheminer les desseins de la Ligue; qu'il étoit donc à craindre que beaucoup de méchants esprits et inventifs, comme sont d'ordinaire ceux des hommes de finances et tant de seigneurs qui leur sont alliés ou qu'ils peuvent intéresser, ne se jetassent dans quelque résolution semblable; et, encore que le temps n'y semblât pas être beaucoup disposé, si est-ce qu'il falloit appréhender l'esprit avaricieux de Monsieur le Prince et de la plupart des officiers de la couronne et seigneurs qui étoient privés des pensions qu'ils avoient accoutumé d'avoir[3]. Et partant, qu'il falloit tâcher de conduire cette affaire en sorte que les coupables se portassent à se taxer eux-mêmes, mais si notablement que les communautés et les peuples eussent sujet de croire qu'on n'auroit pas tiré plus d'eux par quelque rigueur que l'on eût pu exercer en leur endroit.

1. Benoît Milon, seigneur de Videville, intendant des finances, puis intendant de l'ordre du Saint-Esprit (1580), se réfugia en 1586 à Harouel, bourg des environs de Nancy (*Mémoires de Bassompierre*, t. I, p. 40). Il mourut en 1593.

2. Henri de Lorraine, duc de Guise, fils aîné de François de Lorraine, duc de Guise, et d'Anne d'Este, assassiné à Blois par ordre de Henri III, le 23 décembre 1588.

3. Ce paragraphe, à partir de *Joint qu'il se falloit donner garde*, se trouve à la dernière page du document intitulé « Avis sur la recherche des financiers » (Aff. étr., France 779, fol. 13 v°); il y est un peu différent du texte que nous donnons (voyez la note de la page précédente).

Par ce moyen, on éviteroit les grands frais d'une chambre réglée, les longueurs incroyables à quoi les formes astreignent. On loueroit d'une part la clémence du gouvernement et de l'autre la justice; les financiers ne se pourroient plaindre, les communautés seroient satisfaites, le Roi secouru et le peuple déchargé, vu qu'il faudroit qu'il subvînt aux nécessités de l'État par d'autres moyens.

Que si l'on[1] pratiquoit cet expédient, de sorte que, sans donner une définitive absolution aux voleurs, quelques-uns de ceux qui seroient les plus coupables fussent dépossédés de leurs charges pour marque de leurs fautes[2], il pensoit qu'il seroit parfait de tout point, et qu'en effet il se trouveroit tel[3]; pourvu que la taxe des financiers fût faite sur la déclaration qu'ils donneroient de leurs biens, signée de leurs mains, à condition que, s'il se trouvoit qu'ils en eussent d'autres que ceux qu'ils auroient déclarés, ils seroient confisqués au Roi et pourroient de nouveau être poursuivis. Et si, en outre, on prenoit les offices des plus coupables sur le pied de la finance qu'ils auroient mise[4] aux coffres du Roi pour le prix de leurs taxes[5],

1. Ces deux mots ont été écrits sur l' « Avis » par Richelieu lui-même.

2. Les mots qui précèdent, à partir de « quelques-uns de ceux qui seroient... », ont été écrits par Charpentier à la marge de l' « Avis ». Richelieu a écrit, au-dessus de cette adjonction marginale, le mot *Corps*, qu'il a entouré d'un trait de plume, indiquant ainsi que cette adjonction devait faire partie du corps du texte.

3. Richelieu a écrit sur l' « Avis », *il se trouvera tel.*

4. *Var. :* sur le pied de la finance qu'ils en auroient mise (ms. A).

5. Le début de cette phrase a été écrit par Charpentier sur

qu'il étoit certain qu'on trouveroit toujours à redire en cette recherche, si quelques-uns des plus coupables n'étoient punis pour servir d'exemple aux autres ou si, au moins, ils n'étoient privés des charges desquelles ils auroient tant abusé, au préjudice du Roi, de l'État et du peuple[1].

Qu'il n'y avoit financier qui ne fût associé avec des partisans pour prêter de l'argent à S. M., ce qui est contre l'ordonnance de Charles IXe aux États tenus à Blois, l'an 1560, qui leur défend de s'associer avec marchands ou banquiers, à peine de privation de leurs états[2].

Quant au troisième point, qui étoit des moyens de

l' « Avis », mais les verbes y sont au présent et au futur. C'est également Charpentier qui a ajouté, en marge de l' « Avis », la fin de ce paragraphe.

1. Ce paragraphe est ainsi rédigé dans l' « Avis » : « Pratiquant cet expédient sans donner une définitive absolution aux voleurs, il seroit parfait de tout point, comme il sera en effet, pourvu que la taxe des financiers soit faite sur la déclaration qu'ils donneront de leurs biens, signée de leurs mains, à condition que s'il se trouve qu'ils en aient d'autres que ceux qu'ils auront déclarés, ils seront confisqués au Roi et pourront de nouveau être poursuivis. » On voit combien la rédaction de l' « Avis » et celle du manuscrit B sont différentes.

2. Ce paragraphe, qui est écrit à la marge dans le manuscrit A (fol. 57) de la main de Sancy, est, à peu de chose près, la transcription d'un passage du même manuscrit, pris au folio 66 v°; voici ce passage : « Il n'y a financier qui ne soit associé avec des partisans pour prêter de l'argent au Roi, et cependant les ordonnances sont formellement contraires. Charles IX, l'an 1560, aux États à Orléans, article 139, leur défend de s'associer avec marchands ou banquiers, à peine de privation de leurs états. » Ce passage n'est lui-même que la copie d'un paragraphe de l' « Avis sur la recherche des financiers ».

faire réussir cette recherche à cette fin-là, qui sembloit être la plus juste et la plus avantageuse au service de S. M.[1], il estimoit l'établissement[2] d'une chambre de justice être nécessaire, tant pour ce qu'elle condamneroit les coupables, que d'autant que l'appréhension qu'ils auroient d'elle feroit qu'ils se taxeroient eux-mêmes ou se soumettroient à la taxe du Conseil[3]; et, partant, qu'il falloit publier l'Édit, lequel,

1. Ce début de paragraphe a été écrit par Sancy à la marge du manuscrit A, fol. 57. Il ne figure pas dans l' « Avis ».

2. Voici la première rédaction du manuscrit A, à partir de *il estimoit l'établissement* jusqu'à la fin du paragraphe; cette première rédaction est presque celle de l' « Avis », la voici : « L'établissement d'une chambre de justice est nécessaire pour faire condamner les coupables; l'appréhension de cette chambre l'est pareillement pour faire qu'ils se taxent eux-mêmes ou se soumettent à la taxe du Conseil. Partant, sans délai, j'estime qu'il faut publier l'établissement de la chambre et faire travailler plus que jamais les commissaires à informer, saisir papiers, etc., et ce, en vertu d'une nouvelle commission qui portera qu'en attendant l'établissement de la chambre, S. M. est contrainte de faire user de telle procédure sur la connaissance qu'elle a que les financiers, leurs commis et entremetteurs détournent tous papiers et les preuves qu'ils tiennent être à l'encontre d'eux. Telle poursuite donnera une si grande alarme à ceux qui se sentiront coupables en leurs consciences qu'ils viendront aux pieds de S. M. rédimer leur vie par leur bourse. S'ils sont si aveugles de ne parler pas comme il faut dans huit jours, il faut actuellement établir la chambre et prendre les juges dans tous les parlements, et de telle réputation que les noms seuls leur donnent de l'étonnement. De plus, il faut faire courre le bruit que l'intention du Roi est de loger tous les conseillers de ladite chambre dans le Bois-de-Vincennes où ils oiront et examineront les charges et informations sans qu'il leur soit permis de sortir dudit château, tant que ladite recherche durera, ni que personne leur parle, fors ceux qui en auront la permission du Conseil. »

3. On lit sur le manuscrit A cette mention de la main de

néanmoins, avant que de faire, il seroit bon de travailler plus que jamais à informer et saisir papiers, et ce en vertu d'une nouvelle commission qui porteroit que S. M., en attendant, auroit été contrainte de faire user de telle procédure, sur la connoissance qu'elle auroit que les financiers, leurs commis et entremetteurs détourneroient tous papiers et les preuves qu'ils prévoient être à l'encontre d'eux; que si cette poursuite ne donnoit une si grande alarme à ceux qui se sentiroient coupables en leurs consciences qu'ils vinssent aux pieds de S. M. rédimer leur vie par leur bourse, il faudroit, dans huit jours actuellement, établir ladite chambre et prendre les juges dans tous les parlements[1], et de telle réputation que les noms seuls leur donnassent de l'étonnement et qu'on fît courre le bruit que l'intention du Roi seroit de les loger tous dans le Bois-de-Vincennes, où ils oiroient et examineront (*sic*) les charges et informations, sans qu'il fût permis à personne de leur parler, fors ceux qui en auroient la permission du Conseil[2].

Et, afin d'éviter les longueurs qui seroient à craindre à raison des privilégiés qui pourroient demander leur recours au Parlement, il faudroit déclarer dans ladite commission qu'ils répondront

Sancy : « Voyez ici mes feuilles de corrections, p. 7. » La « feuille de corrections » à laquelle il est ainsi renvoyé n'existe plus. Il en est de même de toutes les autres « feuilles » auxquelles renvoie le manuscrit A, sauf de celle dont nous avons parlé plus haut et qui est aux Affaires étrangères (France 779, fol. 90).

1. *Var.* : les choisir du tout incorruptibles (« Avis sur la recherche des financiers »).

2. Le manuscrit A porte ces mots écrits par Sancy : « Voyez mes corrections. »

tous devant lesdits commissaires, les rois n'ayant jamais entendu donner des privilèges contre eux et, partant, ne se pouvant étendre[1] en une cause générale où ils ont le Roi pour partie et le Chancelier ou garde des sceaux, avec les maîtres des requêtes, pour juges, quand ils veulent prendre connoissance de leurs différends[2].

Qu'outre cela, il faudroit en même temps faire[3] une

1. Ce mot a été ajouté par Charpentier sur le manuscrit B pour combler un vide que le copiste y avait laissé.

2. Ce paragraphe est ainsi libellé dans la première rédaction du manuscrit A : « D'autant qu'aucuns des accusés pour être secrétaires du Roi pourroient, en vertu de leurs privilèges, demander leur renvoi au Parlement, ce qu'ils ne peuvent étendre en une cause générale où ils ont le Roi pour partie et M. le Chancelier et les maîtres des requêtes pour juges primitifs lorsqu'ils veulent prendre connoissance de leurs différends, comme il a été jugé en l'affaire du Comte et d'Eschinard [l' « Avis » porte *de Chesnard*], secrétaires. Pour obvier à cette contestation, il faut que la commission des commissaires porte que là où, en l'exécution d'icelle, il se trouveroit aucun, pourvu de l'état de secrétaire du Roi, chargé de malversation aux finances, S. M. veut et entend que sans s'arrêter à leurs privilèges ils répondent par-devant lesdits commissaires comme n'ayant S. M. jamais donné aucun privilège contre soi [l' « Avis » porte *Roi*], n'entendant néanmoins déroger aux privilèges desdits secrétaires en toutes autres causes que celles qui regardent la recherche desdites finances. » Ce morceau est la copie textuelle d'un passage de l' « Avis », écrit à la marge par le « secrétaire de la main ». Il a certainement été revu au moins deux fois sur le manuscrit A et porte des corrections de la main de Sancy; de plus, il a été remanié dans les « feuilles de corrections ». C'est après tous ces remaniements qu'il a été transcrit sur le manuscrit B.

3. Première rédaction du manuscrit A et leçon de l' « Avis » : « Au même temps, pour leur donner encore un coup d'éperon et les porter à éviter leur perte, il faut faire une injonction... »

injonction à tous les financiers de n'abandonner leur domicile, à peine de perte de leurs états, et commandement à ceux qui l'auroient fait de revenir dans huitaine et rapporter tous les papiers qu'ils auroient détournés, sur les mêmes peines; et qu'assurément la plupart[1], au lieu de témoigner leur innocence par leur demeure, prouveroient leur crime par leur fuite; ce qui seroit avantageux pour l'affaire[2].

Qu'il faudroit, outre cela encore, faire une autre déclaration et la publier à son de trompe et cri public en tous les sièges, à ce que nul n'en prétendît cause d'ignorance;

Que tous les notaires eussent à rechercher dans leurs minutes tous les contrats d'acquisition passés sous le nom et au profit desdits financiers, depuis vingt ans, ce qui est conforme à l'ordonnance de François I[er], l'an 1532;

Que lorsqu'ils seront véhémentement soupçonnés, on les mette prisonniers et fasse-t-on saisir leurs biens jusqu'à ce qu'ils soient purgés, sauf à ordonner quelque provision à leurs femmes et enfants[3];

1. Première rédaction du manuscrit A : « C'est chose certaine que la plupart... »; cette leçon est aussi celle de l' « Avis », elle y est écrite à la marge par Charpentier.

2. On remarque ici, sur le manuscrit A, cette mention de la main de Sancy : « Voyez mes feuilles. »

3. Première rédaction du manuscrit A pour ce paragraphe et le précédent : « Par une autre déclaration, il sera enjoint à tous les notaires de Paris, de la vicomté et prévôté d'icelle, de rechercher dans leurs minutes tous les contrats d'acquisition qu'ils ont passés sous le nom et au profit de tous les financiers depuis vingt ans. François I[er], aux ordonnances de l'an 1532, article 4, veut que, lorsque par l'instruction des procès et informations aucuns financiers seront trouvés coupables ou

Et que la même déclaration portât que tous ceux qui auroient prêté leurs noms, soit pour promesses simples ou contrats d'acquisitions ou recélé des biens desdits financiers, en auroient la sixième partie en le venant déclarer aux commissaires; s'ils y manquoient et que le recélé fût découvert à l'encontre d'eux, ils perdroient leurs biens propres, qui demeureroient confisqués au Roi; ce qui est selon l'ordonnance de Charles IXe à Gaillon[1], l'an 1566[2];

Qu'on pourroit aussi faire publier monitoires aux prônes des paroisses de Paris et lieux où ils auroient du bien, à ce que ceux qui en auroient connoissance eussent à le révéler, remettant la même portion des biens qui seroient découverts à ceux qui en donneroient avis.

Mais surtout qu'il seroit besoin de commettre[3], en

véhémentement soupçonnés de malversation, on les mette prisonniers..., etc... » (le reste du paragraphe comme dans le manuscrit B). Depuis les mots « François Ier », ce passage a été écrit par le « secrétaire de la main » en marge de l' « Avis ».

1. Chef-lieu de canton du département de l'Eure; ancienne résidence royale où se trouvait un château construit pour le cardinal d'Amboise.

2. Ici venait, dans le manuscrit A, tout un passage qui a été supprimé (fol. 59 v°); le voici : « ... l'ordonnance de Charles IXe à Gaillon, l'an 1566, laquelle défend de recéler ni latiter aucuns deniers, immeubles ou dettes appartenantes aux financiers qui sont déférés, mais enjoint que ceux qui les gardent viennent promptement à révélation devant les juges, sur peine du quadruple de la valeur des choses, qui sera payé sans déport, ou de punition corporelle s'il y échet. Il faudra en outre faire publier cette déclaration à son de trompe et cri public en tous les sièges royaux, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. » Ce passage est presque le même dans l' « Avis » (fol. 12).

3. L' « Avis » porte : « En même temps on commettra... »

l'exercice de leurs charges, autres personnes, n'étant raisonnable qu'ils les exercent; car, par ce moyen, ils tiendroient en sujétion et crainte tous ceux qui ont eu ci-devant affaire avec eux et pourroient déposer des péculats et exactions par eux commises[1].

Qu'au reste, il étoit juste[2] que, pendant que l'on travailleroit à leurs procès, ils fussent payés de leurs gages, fors et excepté quelque modéré appointement pour les commis qui exerceroient, outre les droits et taxations appartenant pour l'exercice des offices.

Qu'il ne falloit pas craindre que les affaires demeurassent, pour ce que Charlot[3] prendroit volontiers l'épargne, pour tant et si peu de temps qu'on voudroit; que Feydeau[4] seroit bien aise d'en faire autant,

1. Cette phrase se trouve expliquée par l'adjonction suivante figurant dans la première rédaction du manuscrit A : « ... craignant que, demeurant en leurs charges, ils les traitassent plus rudement qu'auparavant. » On retrouve ces lignes dans l'« Avis » (fol. 12).

2. Le manuscrit B porte : « Il n'étoit juste que... » La leçon de A est la bonne. L' « Avis », qui sert de source à ces pages, porte, en effet : « Et pendant que l'on travaillera à leur procès, ils seront payés de leurs gages, fors et excepté... »

3. Voyez ci-dessus, p. 108, note 4, et t. II, p. 136. — Probablement « noble homme Claude Charlot », qui était, en 1630, « conseiller et secrétaire du Roi et de ses deniers »; en 1646, il était « conseiller secrétaire, notaire du Roi, maison et couronne de France et de ses finances ». Il avait épousé Anne Aymeret (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales 681).

4. Antoine Feydeau, seigneur de Bois-le-Vicomte, fils de Joseph Feydeau et de Catherine Millet, fut receveur des tailles à Noyon en 1599, receveur général des finances à Amiens en décembre 1601, puis à Poitiers en 1604, 1609, 1613, payeur des rentes de l'hôtel de ville assignées sur les aides (1613), trésorier des pensions nouvellement créées en 1615 et 1617, puis conseiller d'État et intendant de la maison de la Reine en

telles gens pensant par là se mettre à couvert; que plusieurs bourgeois de Paris même[1] ne refuseroient pas de servir[2] et que cet expédient fut pratiqué par le chancelier de L'Hospital[3] ès années 1561 et 1562, l'exercice de telle commission[4] ayant lors demeuré dix-huit mois, pendant lesquels on ne voulut jamais se résoudre de les remettre, ne semblant pas chose raisonnable de

1617, 1620, 1625. Après la mort du maréchal d'Ancre (avril 1617), on mit les scellés chez lui, car il avait servi d'intermédiaire aux Concini dans leurs affaires. On crut alors qu'il était « dépossédé », mais il « se remit ». En mars 1622, il eut le bail général des gabelles de France. En qualité d'adjudicataire de la ferme générale des gabelles de France, il obtint, en juin 1624, un arrêt du Conseil. En 1625, il fut nommé trésorier de l'Épargne. Il mourut en 1627. Le 21 janvier 1627, un agent secret des Pays-Bas en France écrivait : « Je serois honteux de vous dire les millions desquels Feydeau s'est trouvé reliquataire. On ne le pourroit point croire... Ledit Feydeau a fait une belle et signalée banqueroute. » Elle aurait été de dix-neuf à vingt millions; bien des gens y auraient perdu leur fortune (Bruxelles, Archives du royaume, Papiers d'État et de l'Audience). — Feydeau avait épousé Louise Payot, fille de Charles Payot, trésorier général, et de Marguerite Canaye ; elle mourut en 1650. Il en eut deux enfants : Antoine, né en 1608, seigneur de Bois-le-Vicomte en 1625, puis capucin, et Marie, née en 1604, mariée en 1622 à Timoléon de Daillon, comte du Lude (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales 1150). Il a été question de lui déjà page 107, note 4.

1. *Var.* : même de Paris (ms. Français 17541).

2. Sauf les différences de style (les *Mémoires* employant le style indirect), ce début de paragraphe est le même ici et dans l'« Avis ». Il a été écrit à la marge de ce dernier document par le « secrétaire de la main » (Aff. étr., France 779, fol. 12).

3. Michel de l'Hospital (1507-1573) fut surintendant des finances, premier président de la Chambre des comptes en 1564 et chancelier de France de 1560 à 1568.

4. Les mots qui suivent, à partir de *l'exercice de telle com-*

rétablir en leurs charges ceux qui par elles ont desservi le Roi et le public.

Qu'il seroit aussi à propos d'accorder abolition à quelques-uns de ceux qui auroient fait des compositions pour lesdits financiers, à la charge qu'ils déclareroient ce qu'ils savent; telle chose ayant toujours été pratiquée et les lois le permettant, vu qu'autrement difficilement pourroit-on avoir connoissance de tels crimes qui, soupçonnés de beaucoup, ne sont connus et ne peuvent être prouvés[1] que par ceux qui y ont trempé[2].

Qu'on ne présume jamais qu'une personne veuille se mettre une marque perpétuelle de flétrissure sur le front[3] pour ruiner un autre[4], joint que telles accusa-

mission jusqu'à la fin du paragraphe, ont été écrits en marge de l' « Avis sur la recherche des financiers » (Aff. étr., France 779, fol. 12), par le « secrétaire de la main ». La fin du paragraphe, à partir de *ne semblant pas*, a également été écrite par Sancy, sur le manuscrit A, à la place du passage suivant, qui était la première rédaction du manuscrit A : « Ceux qui se trouveront grandement coupables ne doivent pas être rétablis en leurs charges. Il y a à ce propos un fort beau passage de Saint-Cyprian (*sic*) qui, après avoir absout des évêques donatistes, ne veut pas qu'ils soient remis dans leurs charges, disant qu'il n'est pas raisonnable que l'Église les rétablisse ès charges par lesquelles ils se sont rebellés contre elle. »

1. *Et ne peuvent être prouvés* ont été ajoutés par Sancy sur le manuscrit A, entre les lignes.

2. Ce paragraphe, dont une partie a été écrite par Charpentier, est la copie presque textuelle d'un passage de l' « Avis » (fol. 12).

3. *Var. :* une marque perpétuelle sur le front (ms. B). La leçon adoptée ici est celle donnée par le manuscrit A.

4. Les mots qui précèdent ont été écrits par Charpentier, en marge de l' « Avis sur la recherche des financiers » (fol. 12).

tions ont toujours des suites et des circonstances infaillibles qui servent à la conviction des accusés[1].

Que les Romains émancipoient tous les jours les esclaves de la servitude de leurs maîtres particuliers et les mettoient en la sujétion d'autres pour tirer la connoissance de certains crimes où ils avoient trempé[2].

Mais surtout que S. M. eût agréable de faire entendre à sa cour[3] qu'elle tiendroit à crime qu'aucun, de quelque qualité qu'il pût être, la vînt supplier ni lui parler en faveur de ceux qui se trouveroient accusés de malversation.

Que, par telles voies, ils viendroient[4] indubitablement à subir une taxe, et promptement, selon que déjà ils en faisoient ouverture, et, au cas qu'ils ne le fissent pas, qu'il falloit hâter la chambre à la faire travailler incessamment par certaines maximes particulières, justes et raisonnables[5] qu'elle s'établiroit elle-même et jugeroit nécessaires, pour ne demeurer pas dans les formes des autres affaires qui porteroient dans des longueurs que le bien public, dont il s'agis-

1. Ce qui précède, à partir de : « Joint que telles accusations... », a été écrit en marge du même « Avis », au folio 12, par le « secrétaire de la main »; mais le passage y était au style direct.

2. On trouve ce paragraphe en marge de l' « Avis » (*ibid.*).

3. Leçon donnée par l' « Avis » : « S. M. fera aussi, s'il lui plaît, entendre dans sa cour... »; le reste du paragraphe est le même dans l' « Avis » et dans le manuscrit B, sauf la différence des temps des verbes.

4. *Var. :* ils en viendroient (ms. Français 17542).

5. La fin de ce paragraphe a été transcrite par Sancy sur le manuscrit A, en marge du folio 61 v°; elle est empruntée presque textuellement à un passage du folio 62 du même manuscrit.

soit, ne pouvoit souffrir; qu'une de ces[1] principales maximes pourroit être d'examiner les biens desdits financiers et voir la proportion de ceux qu'ils ont avec ceux de leur naissance; ce qui n'est point si étrange qu'il n'ait été pratiqué en la personne d'Enguerrand de Marigny[2], qui fut condamné sur l'immensité de son bien, comme nous le lisons en Paul Émile[3], qui rapporte qu'un de ses principaux interrogats fut : *undè tam immenses*[4] *et tam repentinæ divitiæ*[5].

1. *Var. :* qu'une des principales (ms. Français 17542).

2. Enguerrand de Marigny, premier ministre de Philippe-le-Bel, eut toute la confiance de ce prince, dont il fut en quelque sorte le ministre des Finances. Injustement accusé de dilapidations, il fut pendu en 1315.

3. Paolo Emilio ou Paul Émile, né à Vérone en 1460 environ, mort en 1529, vint en France sur les instances de Louis XII. Il écrivit en latin une histoire de France s'arrêtant au début du règne de Charles VII, intitulée *De rebus gestis Francorum*. Les principales éditions de cet ouvrage sont de 1539 et de 1543.

4. *Var. :* immances (ms. A et B, et l' « Avis », fol. 12 v°).

5. Ce paragraphe, à partir des mots : *justes et raisonnables*, était ainsi primitivement rédigé dans le manuscrit A et n'était que la copie de l' « Avis » (fol. 12 v°) : « ... par certaines maximes particulières, justes et raisonnables, qu'on établira; par exemple, par l'examen de leurs biens et la proportion de ceux qu'ils ont avec ceux de leur naissance, ce qui a toujours été pratiqué. Enguerrand de Marigny fut condamné sur l'immensité de son bien. Paul Émile rapporte qu'un de ses principaux interrogats fut : *unde tam immances* (sic) *et tam repentinæ divitiæ.* » La phrase commençant par « Enguerrand de Marigny » a été écrite en marge de l' « Avis » par le « secrétaire de la main ». — Venait ensuite dans le manuscrit A le paragraphe suivant qui ne figure pas dans le manuscrit B : « Par les ordonnances de François Ier de l'an 1532, article 6, il est porté que ceux qui auront pris des deniers des finances les rendront et le quadruple, ce qu'on saura par la

Que, si les lois ne veulent pas qu'on soit obligé de rendre raison d'où vient le bien qu'on possède, elles s'entendent de ceux qui n'ont pas manié les finances publiques; car ceux-là doivent[1] déclarer d'où sont venus leurs biens, quelles sont les donations qui leur ont été faites, les successions qui leur sont échues et combien se montoient les partages de leurs biens paternels et maternels. Et, au reste, que le moyen le plus certain de les convaincre de s'être enrichis aux dépens du Roi est de voir que les gages et émoluments légitimes de leurs offices et la multiplication des profits qu'ils en peuvent faire ne sauroient de bien loin monter au prix de leurs richesses[2].

Qu'en usant ainsi on auroit sans doute raison desdits financiers, qui déjà s'offroient, et Morant[3] entre

faculté de leurs biens. » — Il est fait allusion à Enguerrand de Marigny dans le pamphlet déjà cité *Le mot à l'oreille du marquis de la Vieuville* (p. 25) : « Ceux mêmes que S. M. veut faire payer particulièrement, vous ne laissez pas de leur refuser ce qu'elle leur a ordonné, si vous n'êtes en humeur de leur donner contentement. Et ce fut l'un des chefs des accusations dont on chargea Enguerrand de Marigny qui, ayant autrefois tenu la charge que vous tenez à cette heure, vous doit faire appréhender d'une même conduite une même issue. »

1. *Var. :* car ceux-là sont obligés et doivent (ms. Français 17542).

2. A part quelques insignifiantes différences de style, ce paragraphe a tout entier été écrit en marge de l' « Avis » (fol. 12) par le « secrétaire de la main ».

3. Thomas Morant (1584-1651), fils de Thomas Morant, trésorier de l'Épargne de 1589 à 1617, et de Massiotte de Morel de Putanges, baron du Mesnil-Garnier, n'était point le fils d'un sergent de Caen, comme le dit Tallemant des Réaux (*Historiettes,* t. I, p. 469). La famille paraît, au contraire, avoir été de très ancienne noblesse normande. Il fut nommé conseiller au Grand Conseil en 1605, maître des Requêtes en 1611 et tré-

les autres, de demander pardon et dépendre de la grâce du Roi, et avouoient que, si on les jugeoit par la rigueur des ordonnances, les plus innocents d'entre eux, sans qu'ils s'en puissent plaindre, seroient condamnés à perdre leurs offices. En quoi S. M. gagneroit pour plus de douze millions de charges et un grand règlement pour l'avenir, réduisant tous ces offices en commissions[1].

Mais qu'il étoit absolument nécessaire que S. M. persévérât en la résolution[2] qu'elle prendroit; étant

sorier de l'Épargne en 1617; en 1621, il fut fait grand trésorier des ordres et plus tard conseiller d'État. En 1630, il acquit la baronnie de Courseulles. Il avait épousé, en 1609, Jeanne Cauchon de Treslon, morte en 1622, et, en septembre 1624, Françoise de Vieuxpont (voyez les *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 201).

1. Ce paragraphe a été écrit à la marge du manuscrit A par Sancy. Voici la première rédaction du manuscrit A : « Si les financiers veulent subir la rigueur de la chambre, c'est chose certaine que plusieurs se feront pendre, et la moindre punition que puissent recevoir les plus innocents sera de perdre leurs offices, eux-mêmes confessant que nul ne s'en peut exempter si on les juge par la rigueur des ordonnances, ce dont ils reconnoissent ne se pouvoir plaindre. Morant me l'a dit ainsi, offrant de demander tout pardon et dépendre de la grâce du Roi. Par ce moyen, on gagneroit pour plus de douze millions de charges et un grand règlement pour l'avenir, réduisant tous ces offices en commission. » Ce passage n'est que la copie de l' « Avis » (fol. 12 v°). Seule cette phrase : « Morant me l'a dit ainsi, offrant de demander tout pardon et dépendre de la grâce du Roi, » se trouve écrite en marge de l' « Avis » par le « secrétaire de la main ».

2. La première rédaction de A est la copie pure et simple de l' « Avis » (fol. 13); elle est ainsi conçue : « Après tout ce que dessus rien n'est tant nécessaire pour conduire cette recherche à bonne fin que la fermeté et la persévérance de S. M. en la résolution... » Deuxième rédaction de A, écrite par Sancy :

certain que, nonobstant les défenses qu'elle auroit faites d'intercéder pour les financiers, elle aura à combattre les sollicitations de plusieurs personnes intéressées, ou par parenté, ou par utilité secrète, ou touchées de compassion, quoique sans sujet; et qu'elle fût aussi à l'épreuve de certains mauvais succès qui pourroient arriver en la poursuite de quelque particulier, au procès duquel quelque juge se rendroit peut-être favorable, ou un témoin seroit corrompu, ou une preuve seroit altérée, ou on prolongeroit le temps pour empêcher la condamnation, étant chose assurée qu'ès grandes affaires, et particulièrement de cette nature, il se trouve de grandes difficultés et qu'il est presque impossible de faire, contre l'intérêt de plusieurs particuliers, l'établissement d'un bien notable pour le public sans une peine indicible, qui enfin rend les succès de ce qu'on a entrepris plus glorieux[1].

Et pource que toutes les affaires de France n'ont rien de chaud que les commencements[2], si celle-ci

« Mais qu'il étoit absolument nécessaire que S. M. eût fermeté et la persévérance en la résolution qu'elle... »

1. Sauf les habituelles différences de style, d'ailleurs peu importantes, ce paragraphe est la copie de l' « Avis » qui, pour ce passage, a été écrit par Charpentier.

2. *Var. :* que le commencement (ms. Français 17542). — On lit à la page 136 du tome III de la présente édition : « En France, le meilleur remède qu'on puisse avoir est la patience; d'autant que nous sommes si légers qu'il est impossible que les établissements que nous faisons soient de durée, principalement quand ils sont violents et mauvais. » Une pensée analogue se rencontre dans les *Maximes d'État et fragments politiques*, publiés par M. Hanotaux, p. 41.

n'étoit poursuivie avec même vigueur et que les financiers aperçussent qu'on s'alentît[1], ils diroient qu'on ne trouveroit point de sujet de leur faire du mal ou qu'on n'auroit pas le courage; ce qui les feroit passer pour être aussi innocents qu'ils sont coupables, les rendroit plus insolents et feroit que la composition qu'on leur pourroit demander à la fin ne seroit pas si avantageuse pour le Roi[2].

Le Cardinal conclut[3] que de toutes ces raisons on pouvoit tirer cette résolution que, puisqu'il étoit périlleux de porter la recherche des finances jusqu'aux extrémités, qu'il étoit honteux de la quitter, que les affaires présentes requéroient qu'on la fît et qu'il étoit expédient pour l'avenir qu'elle fût, il la fal-

1. *Var.* : qu'on se ralentit (ms. Français 17542).

2. Sauf quelques modifications de style, ce paragraphe figure dans l' « Avis », où il a été écrit par le « secrétaire de la main ». Il y était suivi de ce passage qui n'a pas été utilisé, semble-t-il : « Mais il faut sur toutes choses suivre en cela l'inclination et les mouvements du Roi, afin de n'être point chargé du blâme de trop grande lâcheté ou de trop grande violence. » En outre, le manuscrit A contenait ce paragraphe qui a été supprimé : « Il faut prévoir et pourvoir au dessein que les financiers, pour se sauver dans la confusion et troubles du royaume, pourroient être portés par le désespoir à donner sous main une somme notable à ceux qui peuvent brouiller l'État et qui sont mécontents. » Un autre paragraphe suivait qui a été utilisé plus haut (voyez ci-dessus, p. 138, note 4).

3. Avec ces mots, l'on passe au septième cahier du manuscrit A (fol. 66). La feuille de garde de ce cahier porte les mentions suivantes (fol. 65) : en haut à gauche, « demy 10 » (?) et « bon »; au milieu, « année 1624, cahier 7me », mots griffonnés par Sancy. Charpentier a écrit : « Suite de l'avis au Roi sur la recherche des financiers. — Établissement de la Chambre de justice. — Charges contre Beaumarchais et La Vieuville. »

loit faire jusqu'à une grande saignée de leurs bourses et donner ordre que dorénavant elle ne se remplît point tant[1].

Suivant cet avis, le Roi fit une déclaration pour l'érection de ladite chambre, datée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'octobre 1624, et une autre pour l'ordre qu'il entendoit qui y fût observé[2].

En suite de cet établissement, plusieurs financiers furent accusés et aucuns emprisonnés; ce qui fit prendre la fuite à d'autres; entre lesquels Beaumarchais, beau-père de La Vieuville, fut des premiers à se sauver dans l'île de Noirmoutier. Les charges contre lui furent si grandes qu'il fut enfin condamné à être pendu et étranglé et fut exécuté en effigie[3].

Dans ces charges, La Vieuville se trouva tellement mêlé que la chambre de justice, reconnoissant pleinement qu'il trempoit par complicité en tous les crimes de son beau-père, décréta tacitement contre lui, ordonnant, par le décret qu'elle décerna contre Beaumarchais, que La Vieuville seroit ouï et interrogé sur

1. Ce paragraphe était suivi, dans le manuscrit A et dans l' « Avis », de deux paragraphes qui ont été employés ci-dessus, p. 138.

2. Ces textes ont été imprimés dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 695 et suiv.

3. On conserve à la Bibliothèque nationale, Cabinet des titres, Dossiers bleus 118, un « Sommaire du procès de Beaumarchais, trésorier de l'Épargne ». C'est un factum de quatorze pages, résumé des charges relevées contre le financier et des réponses faites à ces accusations. — Le paragraphe suivant des *Mémoires* a été tiré d'un document intitulé « Charges contre le sieur de la Vieuville ». Charpentier a écrit au dos du document « Employé » (Aff. étr., France 779, fol. 15).

les faits résultant desdites charges et informations et décréta prise de corps contre Bardin[1], son premier commis[2].

La Vieuville, par bonnes preuves, se trouva coupable : 1° d'avoir donné moyen à son beau-père de dérober plusieurs millions au Roi; 2° d'avoir changé de son autorité privée des états faits et arrêtés par son prédécesseur en sa charge; 3° d'avoir, au préjudice des finances de S. M. et des ordonnances, favorisé et porté des partisans pour des transports de deniers hors du royaume; 4° d'avoir fait, par lui et par les siens, des compositions illégitimes de rescriptions et acquits-patents; 5° d'avoir pris de grands pots-de-vin; 6° d'avoir dégradé à son profit les forêts du Roi en Champagne, proches de ses maisons; 7° d'avoir voulu, depuis sa prison, lier amitié avec des

1. Bardin, premier commis de Beaumarchais, fut décrété de prise de corps en même temps que son maître (voyez Avenel, *op. cit.*, t. I, p. 779-780). Il existe aux Affaires étrangères (France 779, fol. 130) une liste des financiers contre lesquels il y eut décret de prise de corps. Nous la donnons à l'Appendice n° XV.

2. A la fin de ce paragraphe, l'un des scribes qui écrivaient le manuscrit A a mis ces mots : « P[age] 9 de la f[euille 7] des corrections, » et Sancy a écrit à la marge : « On pourroit accourcir tout le discours de ces charges et réduire en brief depuis *Dans ces charges*, ici, folio 97, jusques à folio 103 *Nonobstant*. Voyez ce que j'en ai mis en abrégé en nos corrections de cette année page 9, A jusques à B. » Malheureusement, nous ne possédons, on le sait, qu'une seule « feuille de corrections », la première; celle à laquelle il est renvoyé ici fait défaut. Mais il y a tout lieu de supposer que le texte du manuscrit B donne la correction annoncée par Sancy et que c'est le paragraphe commençant par *La Vieuville, par bonnes preuves, se trouva coupable...*

étrangers. Il y eut encore des charges contre lui d'avoir trempé en l'assassinat de Potrincourt[1].

1. Peut-être faut-il lire Poitrincourt. — Ce paragraphe remplace tout un long passage du manuscrit A qui va du folio 67 au folio 70. Nous le donnons *in extenso* à l'appendice n° XIV. C'est une copie presque textuelle, sauf sur un point (voyez ci-dessus, p. 156, note 3), d'un document intitulé « Charges contre le sieur de la Vieuville » et au dos duquel Charpentier a écrit : « Extrait des charges contre le sieur de la Vieuville. Employé 1624 » (Aff. étr., France 779, fol. 15-16). — Dans le pamphlet déjà cité du *Mot à l'oreille* (p. 19-21), on trouve le réquisitoire suivant contre les agissements financiers et l'enrichissement considérable de Beaumarchais et de La Vieuville : « S. M. doit, dites-vous ; il faut qu'elle s'acquitte. Et à qui peut-elle tant devoir, vous demandons-nous, à votre beau-père et à ses compagnons ? C'est-à-dire à ceux qui, comme chacun sait, l'ont réduite par leurs voleries à la nécessité d'emprunter d'eux ce qu'ils lui ont dérobé... Ce sont des éponges qu'il faudroit presser ; ils ont plumé l'oie du Roi ; qu'ils rendent au moins un peu de la plume ! Ils se sont gorgés de la substance publique ; il leur faut faire revomir sur les fleurs de lys ce qu'ils ont trop avidemment avalé, comme disoit fort éloquemment le P. Garasse dans Saint-Gervais, à ces dernières fêtes de Pâques. Il y a gens qui offroient cet hiver passé 1,500,000 livres de la seule recherche des parties casuelles. Celui qui a fait la recette des offices créés depuis trois ans dans les Élections et Présidiaux y a fait de si riches grivelées qu'il a payé 60,000 écus qu'il avoit perdus au jeu et 45,000..., sans compter la petite vie de ses menus plaisirs... ; que si celui-là seul a fait ce profit, autant en peut-on dire des trésoriers de l'Extraordinaire et encore plus de ceux de l'Épargne. C'est là que vous devriez donner et non pas, pour faire paroître votre bon ménage, ruiner tant de gens à qui vous ôtez le pain d'entre les mains, tandis que Messieurs vos valets et ceux de votre beau-père puisent avec gros acquêts-patents dans les sources que vous étouffez aux hommes d'honneur. Ils n'ont qu'à demander et à prendre, au lieu que les autres ne peuvent rien obtenir... Votre avarice [est] telle que vous ne songez qu'à remplir vitement vos bouges, auparavant que

Nonobstant tout cela[1], la grande bonté du Roi, surpassant la malignité de ses crimes, fit que S. M. se contenta de le tenir en état de ne pouvoir nuire et ne voulut pas faire poursuivre son jugement et sa condamnation[2].

Auparavant[3] que le Roi partît de Compiègne, il reçut le second traité de l'accommodement que S. S. avoit dressé pour les affaires de la Valteline.

Mais, parce que le fait en toutes choses est le fondement du droit et de la justice et qu'il faut savoir ce qui est et a été fait en une affaire pour porter juge-

Tronson vous vienne signifier que votre commission est expirée de mort soudaine... Votre dépense est si resserrée soit pour votre table, soit pour votre train que vous ne donnez rien à gagner à personne; grand vice en un homme de votre condition! » — La Vieuville répondit aux griefs articulés contre lui et sa réponse est au *Mercure françois*, t. XI, année 1625, p. 604 et suiv.

1. *Var. :* Nonobstant toutes ces charges contre lui [La Vieuville] (ms. A).

2. A la suite de ce paragraphe, Sancy a écrit en marge du manuscrit A : « Prenez ici cahier suivant, f[euille] 105, p[age] 1. » Cette indication a été suivie, car le paragraphe suivant est bien à la page 1 de la feuille 105 (aujourd'hui folio 73) du manuscrit A; avec lui commence le huitième cahier du manuscrit A. — Il est à remarquer que le folio 70 n'a que la moitié de la grandeur d'une page ordinaire et qu'on y lisait ces mots, barrés ensuite : « Ici faut aller où il se parle de l'arrivée du second projet d'accommodement pour la Valteline, fait par le Pape. » Ce qui fut fait, comme le montre la suite des *Mémoires*.

3. Le huitième cahier de A commence au folio 72 et sa feuille de garde porte les mentions suivantes : en haut à gauche « 10 » et « bon », puis, au milieu de la page, « 1624 », écrit par Charpentier. Sancy a griffonné « Cahier 8 » et Charpentier a résumé ainsi le contenu du cahier « Origine du différend de la Valteline ».

ment de sa suite à l'avenir et de ce qui s'y est dû et pu faire pour la bien terminer, reprenons celle-ci dès sa source et faisons un abrégé de tout ce qui s'y est passé jusqu'à maintenant pour connoître la prudence avec laquelle d'ici en avant on s'y sera gouverné.

La Valteline[1] est une vallée qui contient environ trente mille âmes; sa longueur est de vingt heures de chemin à cheval; sa largeur d'une petite lieue françoise[2].

Elle appartient aux Grisons, qui sont peuples qui en partie ont été possédés autrefois par plusieurs sei-

1. On trouve l'embryon de ce passage dans une note conservée au volume 521 du fonds Clairambault de la Bibliothèque nationale, fol. 19, et intitulée *Grisons*. Cette note a été publiée dans les *Maximes d'État*, p. 19-23. Mais nous ferons remarquer que les sources directes de l'exposé relatif à la Valteline n'ont pu être retrouvées. Il est vraisemblable que les rédacteurs des *Mémoires* se sont inspirés des très nombreux mémoires, pamphlets, récits, rapports, etc..., manuscrits ou imprimés, que les différents dépôts de nos Archives publiques contiennent en grande quantité; mais, dans aucun de ces documents, on ne trouve de passage dont on puisse dire qu'il a servi directement à la rédaction des *Mémoires*. La liste de ces documents de toute nature a été donnée aussi complète que possible à l'appendice du tome III de l'*Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, publiée par M. Édouard Rott. Nous avons consulté les documents auxquels cet ouvrage renvoie, tant aux Affaires étrangères qu'à la Bibliothèque nationale ou à celle de l'Arsenal, mais nous n'y avons pas trouvé la moindre trace matérielle de leur utilisation dans les *Mémoires*.

2. Les renseignements donnés ici par Richelieu sont peut-être tirés de l'*Avis de M. Pascal, ambassadeur du roi de France aux Grisons, sur la fortification de la Valteline*, avis où on lit, en effet : « Sa longueur est de vingt heures de chemin à cheval, mais sa largeur n'est que d'une petite lieue françoise » (Aff. étr., Correspondance politique, Grisons 2, fol. 16).

gneurs, la postérité desquels étant faillie, ils embrassèrent la liberté qui s'offrit à eux ; partie se sont rachetés, autres se sont soustraits, il y a longtemps, de l'obéissance des évêques de Coire, et partie de la maison d'Autriche, comme ont fait les Suisses.

De plusieurs villages qui étoient unis sous une même juridiction, ils composèrent des communes, et plusieurs communes, usant d'une même coutume, formèrent une province, laquelle ils appelèrent ligue, c'est-à-dire association.

Ils sont divisés en trois ligues : la première, et plus ancienne desquelles, est appelée la ligue Grise, d'autant qu'elle porte en ses armes et devise la couleur grise mêlée avec la blanche; la seconde, la Cadée, qui a été autrefois sujette à l'évêque de Coire, de qui elle a secoué le joug, bien qu'elle lui laisse encore le droit de battre la monnoie, les péages et quelques autres privilèges; la troisième, les Droitures, qui se sont révoltées de la maison d'Autriche, qui y jouit encore de quelques droits.

Toutes trois ensemble font un corps d'État qui, empruntant le nom de la première, s'appelle Grisons ou ligues Grises[1].

Ils se gouvernent en communauté et ont même administration de justice, même ordre et discipline militaire, et le peuple en chacune a le souverain pouvoir en toutes choses[2].

1. Les trois ligues grises comprenaient : la ligue Grise, la Cadée et les Dix Droitures.

2. La forme de gouvernement des cantons suisses était la suivante : Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure avaient un gouvernement oligarchique; Schaffhouse, Zürich et Bâle avaient

Ils s'allièrent avec les Suisses en l'an 1498, de sorte qu'ils font partie de la république helvétienne, qui est composée de treize cantons et aucuns peuples libres qui sont sous leur protection, des dizains de Valais et des trois ligues Grises[1].

Le roi Louis XII[e], pour le recouvrement de Milan, fit alliance avec eux l'an 1509[2], par laquelle ils lui permettoient de faire levée en leurs États de tel nombre d'hommes qu'il auroit besoin, et étoient tenus, toutefois et quantes que le Roi feroit levée de Suisses, de laisser leurs passages ouverts et ne permettre que les ennemis de S. M. y puissent passer.

Cette alliance a depuis été inviolablement observée et renouvelée par tous les rois qui ont succédé à Louis XII[e], et la France en a joui paisiblement toute seule jusqu'à l'an 1603[3].

Durant tout ce temps-là, les Grisons ont, à l'abri de cette alliance, vécu en repos et tranquillité entre eux et avec leurs voisins.

Mais les biens que nous possédons de longtemps nous semblant ne dépendre que de nous et nous

cette même forme de gouvernement, mais plus démocratisée; quant aux dix autres cantons, appelés cantons de « Landsgemeinde », ils étaient soumis au régime démocratique pur, du moins en principe.

1. On comptait treize cantons suisses et neuf peuples confédérés, dont faisaient partie les sept dizains catholiques du Valais et les trois ligues Grises; en tout, vingt-deux états souverains.

2. Traité de Crémone, du 24 juin 1509.

3. Ce résumé des rapports des Suisses avec la France est aussi bref qu'inexact : il faut lire, sur ce point, l'exposé de M. Éd. Rott dans son beau livre, *Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie*, p. 142-200.

appartenir par nous-mêmes, la cause à laquelle nous en sommes redevables étant trop éloignée, les Grisons, oubliant les biens qu'ils recevoient de si longtemps de l'alliance qu'ils avoient avec la France seule, après avoir sagement, durant les premières années, résisté aux sollicitations que leur faisoient les Vénitiens et le gouverneur de Milan, enfin leur prêtèrent l'oreille et, en l'an 1603, méprisant l'alliance de France[1], s'allièrent à la république de Venise[2]. L'Espagne, qui désiroit cette alliance pour soi et en avoit toujours été refusée, et qui, ès années 1578 et 1592, durant nos troubles, leur avoit en vain envoyé des ambassadeurs pour cela, enfin, en l'an 1603 avoit poussé ses pratiques si avant qu'elle pensoit l'avoir conclue, et, les articles mêmes en ayant été rédigés par écrit, ne pouvant souffrir que les Vénitiens leur fussent préférés, essayèrent, par menaces et par interdiction de commerce, de les obliger par force à s'allier à eux aussi bien qu'à Venise.

Le Roi assista les Grisons à soutenir l'opposition qu'ils firent à l'Espagnol, mais il dissimula en l'alliance des Vénitiens, à cause de l'ancienne et bonne intelligence qu'il a avec eux, quoiqu'elle fût préjudiciable à la sienne en ce qu'ils leur donnoient les passages contre qui que ce fût, sans aucune exception; ce qui pouvoit pourtant[3] être contre lui-même.

1. Le scribe qui a écrit ce passage du manuscrit A était d'une distraction ou d'une inintelligence peu communes; il avait écrit : « ... enfin leur prêtèrent caresse en l'an 1603, traduisant l'alliance de France. » Cette phrase inintelligible a été corrigée comme il fallait par Charpentier (ms. A, fol. 75).

2. Par le traité de Davos, du 15 août 1603.

3. *Var. :* ce qui pouvoit partant (ms. Français 17542).

Et quoiqu'il prévît bien les malheurs qui en devoient survenir, et que les Vénitiens mêmes avoient procédé en cette affaire par artifices peu louables, entre lesquels est celui-là, qu'ils employèrent à faux titre le nom et l'autorité du Roi à l'endroit des communes, pour, par ce moyen, les induire à recevoir cette alliance, comme si non seulement il y eût consenti mais l'eût désirée, il ne voulut pas leur faire cet affront que son ambassadeur[1] les désavouât.

Les Espagnols commencèrent pour leurs derniers efforts, dès le mois de septembre de la même année, la construction du fort de Fuentes[2], sur un tertre qui est presque dans le pays des Grisons, pour se saisir de leur passage en la Valteline et s'en rendre les maîtres en la première occasion de mésintelligence. Au pied de ce tertre ils firent un autre petit fort sur l'embouchure du lac de Côme, où ils mirent une garnison d'Espagnols pour visiter les marchandises qui entrent ou sortent par là de l'État de Milan.

Les Grisons, se voyant aux fers par ces deux forts, commencèrent, bien que tard, à se repentir de la faute qu'ils venoient de faire, d'avoir ajouté une autre alliance à celle qu'ils avoient avec la France, s'étant départis de la maxime salutaire à leur État, qui étoit l'exacte observation de la neutralité à l'endroit de

1. L'ambassadeur français en Suisse était alors Méry de Vic.

2. Ce fut le 28 octobre 1603 que Fuentes, gouverneur du Milanais, posa la première pierre du fort qui devait porter son nom; ce fort était édifié sur la colline du Montecchio, qui s'élève non loin de Colico sur le lac de Côme. Le fort de Fuentes fermait la route du Splugen et sa construction était une riposte directe à l'alliance de Davos et dirigée particulièrement contre Venise (voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 257 et suiv.).

leurs voisins, par le moyen de laquelle ils se les conservoient tous bons amis.

Se voyant sur le penchant de leur ruine[1], ils députèrent, en l'année 1604, vers le feu roi[2] Henri le Grand pour le supplier de les délivrer de la servitude qui les menaçoit.

S. M. leur répondit que si les Vénitiens, leurs nouveaux alliés, l'y vouloient assister selon qu'ils y étoient obligés, il ne leur dénieroit pas aussi son assistance; mais qu'il n'étoit pas raisonnable que, n'étant plus seul confédéré, il portât seul le poids de la guerre pour leur protection.

Les Vénitiens, pour éviter d'entrer en cette dépense, dirent qu'ils ne jugeoient pas[3] à propos de demander ou poursuivre par armes la destruction d'une place que les Espagnols avoient bâtie sur leur propre terre, non sur celle d'autrui, mais promirent qu'au cas que le gouverneur de Milan s'en voulût servir contre les Grisons, ils ne leur refuseroient pas alors le secours qu'ils leur avoient promis. Ainsi les forts demeurèrent sur pied avec bonne garnison dedans, et les Espagnols continuèrent toujours leurs pratiques pour venir à bout de cette alliance; tant qu'enfin, en l'an 1606 et 1607, quelques articles en furent dressés, à la suscitation des principaux du pays, nommés Beli et Baselga, partisans d'Espagne, qui, incontinent après, en furent punis, et les articles dressés à Milan

1. Ces mots ont été ajoutés par Charpentier sur le manuscrit A.

2. *Var.* : vers le roi Henri IV[e] (ms. Français 17542).

3. Les mots *dirent qu'ils* ont été ajoutés par Sancy sur le manuscrit A.

lacérés[1]. Tous ces maux, survenus aux Grisons à cause de l'alliance de Venise, joints à quelques mécontentements encore qu'ils reçurent de la République, firent que l'an 1611, le terme de cette alliance étant expiré, ils mandèrent à Venise qu'ils ne la vouloient plus renouveler et désiroient seulement vivre en bons amis et voisins avec eux.

Ils apportèrent pour raison qu'ils leur avoient promis plus grand nombre d'hommes que leur pays ne pouvoit porter, si en même temps le Roi et les Suisses leur demandoient ceux qu'ils étoient obligés de leur fournir par leurs alliances; qu'ils n'avoient autre meilleur moyen de faire cesser ou au moins diminuer la

1. Georges Beli, grison d'origine, établi à Castels, l'une des Dix Juridictions, comme « landvogt » autrichien, représentait l'archiduc d'Innsbrück dès 1603 dans les Grisons; il intervint auprès de Fuentes à Milan pour l'engager à modérer ses prétentions en promettant la démolition du fort du Montecchio, ce qui amènerait les Trois Ligues à capituler; c'était un piège que ce partisan de l'Espagne essayait de tendre aux Grisons pour les amener à la servitude espagnole. Il cherchait ainsi, en s'efforçant de concilier des intérêts incompatibles, à conserver les bonnes grâces du gouverneur de Milan et celles de son pays. Il avait obtenu de vagues promesses de Fuentes. Il s'entremit à plusieurs reprises entre les diverses parties en cause. En 1607, les 16 et 17 avril, à Rossboden, des articles étaient rédigés qui, revenant sur les principaux traités conclus antérieurement avec Venise et la France, consacraient la révolte des Grisons et le triomphe du parti espagnol. A la suite de ces résolutions révolutionnaires, la foule en armes se rua dans Coire et fit prisonniers Beli, Gaspard Baselga et G. Scarpattet, tous trois de la faction espagnole, qu'on accusait d'avoir comploté de livrer la Valteline à Fuentes. Les aveux arrachés par la question à Baselga lui valurent, ainsi qu'à Beli, une mort horrible au milieu des supplices (Rott, *Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie, passim*).

jalousie de la maison d'Autriche dont ils avoient reçu tant d'incommodités; et qu'ils ne laisseroient pas à l'avenir, quand la République les en requerroit, de les assister de leurs hommes, et ce, avec d'autant plus de bonne volonté que ce seroit sans obligation.

La République, ne se rebutant pas par ce refus, y envoya le secrétaire qui y avoit résidé auparavant, qui reçut encore une seconde renonciation.

Elle y en envoya plusieurs autres consécutivement et un ambassadeur même destiné pour aller en Angleterre, qui n'oublia aucune sorte d'artifices pour y parvenir[1].

Ils firent tant qu'au mois de mars 1617 il y eut un traité d'alliance entre eux.

Les articles desquels ayant été communiqués au sieur Gueffier[2], ambassadeur du Roi aux Grisons, il

1. Grégoire Barbarigo (1579-1616), ancien ambassadeur de Venise à Turin de 1608 à 1612, fut chargé d'une mission aux ligues Grises en 1613 et 1614; il se retira en Suisse (1614-1615), puis fut chargé d'une seconde mission aux ligues Grises en 1615. Il fut ensuite envoyé en ambassade en Angleterre en 1616. — Jean-Baptiste Padavino (1560-1639), secrétaire du Sénat de Venise en 1584, remplit diverses missions diplomatiques à Milan, en Sicile, en Lorraine, aux ligues Grises (juillet 1601), avant d'être nommé secrétaire du conseil des Dix (1603). De juin 1603 à février 1604, il est envoyé extraordinaire aux Grisons, puis résident en Suisse de février 1607 à mai 1608; enfin, il retourne auprès des ligues Grises comme envoyé extraordinaire de février à mai 1616, puis de septembre 1616 à juin 1617 et négocie également à Zürich et en Valteline (1616). En 1630, il est nommé grand chancelier de la République.

2. Étienne Gueffier (1573-1660), secrétaire ordinaire de la chambre du Roi, fut résident de France en Savoie de 1610 à 1614, négocia le traité d'Asti de 1615, fut nommé conseiller

s'y opposa, les jugeant préjudiciables à l'alliance de S. M., pource que les déclarations et réserves que Padavino[1], qui traitoit pour la République, avoit promises sur son seing audit Gueffier de faire insérer dans les articles de ladite alliance, n'y étoient pas.

Ces déclarations étoient : qu'ils ne pouvoient faire de levées pour Venise que celles du Roi, s'il en avoit besoin, ne fussent faites auparavant; qu'à l'article où ils obligeoient leurs hommes à servir la République contre qui que ce fût, il seroit ajouté, « fors contre le Roi, ses amis et confédérés »; et qu'en l'endroit où ils promettoient de fermer leurs passages, il seroit dit, « hormis aux forces du Roi, auxquelles ils seroient ouverts contre qui que ce fût, voire contre la république de Venise même »; et qu'outre tout cela, il seroit encore ajouté à la fin un article à part, par lequel il seroit dit qu'en tout ce qui auroit été promis aux articles précédents, ils entendoient que l'alliance avec la couronne de France demeurât en son entier, sans qu'il y fût dérogé ni préjudicié en aucun point.

En la même année, ils en firent une autre avec l'Espagne, à laquelle, et à celle de Venise, ils renoncèrent incontinent après[2].

Et pour être dorénavant en plus de paix et d'union et empêcher qu'aucun d'entre eux ne fît plus de

d'État, puis ambassadeur ordinaire auprès des ligues Grises de novembre 1615 à septembre 1621; il se retira à cette date en Suisse jusqu'en mars 1623 et remplit ensuite les fonctions de chargé d'affaires à Rome de 1623 à 1660.

1. Voyez la note 1 de la page précédente.

2. Voyez sur ces négociations, Éd. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses...*, t. III (1610-1626), p. 168-184.

secrètes menées pour l'une et l'autre alliance, qui leur causoient tant de troubles et d'inconvénients, ils dressèrent enfin, en l'an 1619, certains articles qu'ils promirent entre eux d'observer.

On ne laissa pas de recommencer encore de nouvelles poursuites, et avec tant de violence que ce n'étoient plus que meurtres et brigandages, l'un et l'autre parti, qui favorisoient Espagne ou Venise, selon qu'il avoit le dessus, exerçant à son tour beaucoup de cruautés. Tant qu'enfin, au commencement de juillet, l'an 1620, Pompée Planta[1], chef des mutins du parti d'Espagne, qui avoit, l'année précédente, été condamné d'être mis en quatre quartiers, se mit aux champs avec mille six cents hommes[2] levés aux dépens du roi d'Espagne sur les petits cantons, et entreprit de se saisir de la Basse-Engadine, de laquelle toutefois il ne put se rendre maître[3].

Les Grisons, se voyant ainsi attaqués par les rebelles, en donnent avis à l'ambassadeur de Venise résidant à Zürich[4], le priant que, nonobstant le décret

1. Pompée Planta (1569-1621), sieur de Paspels et de Rietberg, fut assassiné en février 1621 à Rietberg.

2. Le manuscrit B porte *seize mille* hommes; le manuscrit A donne la bonne leçon que nous avons suivie.

3. Nous donnons la leçon du manuscrit A. Le manuscrit B met : *il ne put s'en rendre maître.* — Les événements si succinctement rapportés par les *Mémoires* ont été racontés en détail par M. Éd. Rott dans son *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses...*, t. III. Nous renvoyons, pour tout ce qui suit, à cet excellent ouvrage, à l'aide duquel nous avons rédigé la plupart des notes biographiques ou historiques relatives à la Valteline.

4. Jean-Baptiste Lionello fut secrétaire de la République de Venise et son résident à Zürich d'août 1620 à octobre 1621.

qu'ils avoient fait de ne permettre à aucun ambassadeur de prince étranger d'entrer en leur État, il lui plût, au danger éminent qui les menaçoit, venir à Coire les assister de ses bons avis.

Il prend cette occasion au poil pour renouer son alliance, qui étoit toute prête d'être conclue lorsque le gouverneur de Milan[1], n'ayant plus d'autre moyen de l'empêcher, convie les Valtelins de se rébeller contre les Grisons.

Depuis l'alliance que les Grisons firent avec Venise en l'an 1603, comme on a vu ci-dessus, ce ne furent que troubles et divisions en cet État-là, où les divers partis de France, Venise et Milan, exercèrent les uns contre les autres beaucoup d'injustices et cruautés, selon que chacun d'eux venoit à avoir la puissance en main. Et comme il arrive qu'au temps des dissensions civiles les plus méchants ont lieu d'autorité, les juges et les officiers établis par les Grisons commettoient plusieurs extorsions sur le peuple, principalement sur les catholiques, qui sont les plus foibles d'entre eux, et en la Valteline, où il y en a le plus grand nombre.

Ce mauvais traitement donna une grande disposition aux Valtelins à secouer le joug des Grisons; mais, comme ils n'avoient pour cela autre appui que celui d'Espagne, ils ne l'osèrent entreprendre qu'en ce temps auquel le gouverneur de Milan, pour donner l'exclusion à la ligue de Venise, qu'il voyoit déjà conclue, le leur conseilla avec promesse de les y assister.

1. Le duc de Feria, gouverneur de Milan de 1618 à 1627.

En suite de quoi, le 19e juillet 1620, Robustelli[1], gentilhomme valtelin, y entre avec des troupes catholiques, prit plusieurs places, où il fit passer tous les protestants au fil de l'épée, favorisé des rebelles bannis, qui y entrèrent quant et quant du côté du Tyrol, prirent les passages plus proches par où les Grisons pouvoient être secourus du côté de Venise et de Zürich, de sorte que les troupes dudit Zürich et de Berne, qu'on y envoya, furent contraintes de prendre un long chemin. A leur arrivée, elles gagnèrent le dessus et reprirent, en huit jours, toute la Valteline; mais le gouverneur de Milan y envoya des forces qui les rechassèrent sans coup férir, et, pour assurer sa conquête, y fit bâtir quatre forts, à Morbegno, Sondrio, Nova et Riva.

Les Grisons, abattus de courage par ce mauvais succès, ne sachant plus de quel bois faire flèche, recoururent au Roi, leur bon et ancien allié, et le supplièrent de ne les abandonner pas en l'extrémité où ils étoient réduits[2].

S. M., déplaisante de voir souffrir ces peuples libres, croyant, pour plusieurs considérations, être intéressée à leur conservation et à remédier à une telle invasion, qui se faisoit au préjudice de l'alliance qu'elle avoit avec eux, leur promit de les assister de ses armes, si, par la voie de la douceur, elle ne pouvoit faire réparer le tort qui leur étoit fait.

Ensuite, elle intervint vers le roi d'Espagne à ce que

1. Le chevalier Jacques Robustelli, de Grossotto. Voyez, sur les menées de ce personnage, l'ouvrage déjà cité de M. Éd. Rott, p. 325 et suiv.

2. Voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 362-369.

les choses fussent remises en leur premier état, et y envoya pour ce sujet, en ambassade extraordinaire, le sieur de Bassompierre, qui, ne pouvant exécuter sa commission de vive voix vers le roi Philippe IIIe, à cause de la maladie en laquelle il étoit détenu, donna sa lettre de créance[1] et mit par écrit ce qu'il avoit à lui dire.

Ledit roi, trouvant juste le sujet de son envoi, se résolut de faire exécuter ce qui lui étoit proposé de la part de S. M., y étant encore convié par l'instance fort expresse qu'en ce même temps le Pape[2] lui en faisoit par un bref particulier.

Mais[3] la mort le prévenant[4], il fut contraint de remettre l'accomplissement de son désir à Philippe IVe, son fils, auquel il en laissa un commandement précis par son testament[5], en exécution duquel se fit le traité de Madrid, le 25e avril 1621, par lequel

1. Cette lettre portait la date du 30 janvier 1621; elle a été imprimée dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 123.

2. Grégoire XV (1554-1623), élu pape le 9 février 1621.

3. Avec ces mots commence le huitième cahier de A, fol. 84, page 125 de l'ancienne pagination. La feuille de couverture du cahier (fol. 83) porte les mentions suivantes : en haut, à gauche, peut-être l'abréviation « co » et le mot « bon »; puis au milieu le millénaire 1624 écrit par Charpentier, « cahier 9 » de la main de Sancy, et ce sommaire, écrit par Charpentier, puis barré sauf la première ligne : « Traité de Madrid. — Assemblées de la Rochelle et de Montauban. — Voyage du Roi à Saumur, qu'il prit. — Siège et prise de Saint-Jean. — Siège de Montauban. »

4. Il mourut le 31 mars 1621.

5. La clause du testament de Philippe III concernant la restitution de la Valteline a été imprimée dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 124.

les forts devroient être rasés, et toutes choses incontinent remises comme elles étoient auparavant[1].

On attendoit l'exécution de ce traité; mais les troubles des huguenots en France la faisoient différer de jour en jour[2], car nos hérétiques firent, le 26e novembre 1620, une assemblée générale à la Rochelle contre la volonté du Roi, et une autre de l'abrégé à Montauban, lesquelles ils ne voulurent rompre, quelque commandement exprès qu'ils en reçussent de S. M., sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté[3]. Ce qui fit acheminer le Roi à Saumur, dont il s'assura[4], de là à Saint-Jean qu'il assiégea et prit[5] et à Montauban qu'il assiégea, mais avec un moins heureux succès[6].

Les Espagnols, qui espéroient que ces mouvements prendroient un long trait de temps, sursoient l'exécution promise[7]; en sorte que, durant le siège de Montauban, on disoit publiquement que la restitution

1. Voyez pour plus de détails et pour confirmation du récit des *Mémoires*, Éd. Rott, *op. cit.*, p. 406-409.

2. Sancy a mis sur le manuscrit A *différer de jour en jour*, au lieu de *prolonger*.

3. Voyez les *Mémoires*, t. III, p. 111-118.

4. Voyez les *Mémoires*, t. III, p. 143.

5. Le siège fut mis devant Saint-Jean-d'Angély dans les derniers jours de mai 1621 et la ville prise le 18 juin 1621 (*Mémoires*, t. III, p. 147-149).

6. *Mais avec un moins heureux succès* a été mis par Sancy sur le manuscrit A à la place de *aussi*. — Le siège de Montauban, qui avait été investi le 18 août, fut en effet levé en novembre 1621. Voyez les *Mémoires*, t. III, p. 155, 161, 162, 164, 165.

7. Première rédaction du manuscrit A : « ... sursoient l'exécution promise pour voir auparavant quels succès ils auroient. »

de la Valteline dépendoit de la prise de cette place.

Cependant, ils tramoient, en tous lieux, toutes sortes de ruses pour favoriser leur mauvais dessein[1].

Premièrement, à Rome, le duc de Feria[2] força les Valtelins à recourir au pape Grégoire XV[e] pour le supplier de faire suspendre l'exécution du traité.

Le président d'Ascoli, sous prétexte d'aller à Notre-Dame-de-Lorette, passa à Rome pour y animer S. S.

En Espagne, ils firent qu'on leur dépêcha de Milan le chancelier[3] chargé des griefs de l'archiduc Léopold, de la clameur des Valtelins et des raisons de conscience, d'honneur et d'État, pour n'exécuter ledit traité de Madrid.

Et tout publiquement, à la nouvelle du siège de Saint-Jean-d'Angély, ils représentèrent en plein conseil leurs intérêts de conserver la Valteline, l'empêchement que le Roi avoit dans son royaume pour ne s'y opposer[4]; que le roi d'Espagne n'auroit jamais une saison si favorable pour avoir les armes spirituelles et temporelles à son pouvoir et demeurer le seul arbitre

1. A la place de ce paragraphe, le manuscrit A portait primitivement : « Le traité donc ne fut pas plus tôt fait qu'en même temps ils ne commençassent à tramer en tous lieux toutes sortes de ruses pour favoriser leur mauvais dessein. »

2. Le manuscrit B porte *le duc de Sena* par suite d'une bévue du scribe, qui n'a pas su lire le mot sur le manuscrit A.

3. Le grand chancelier de Milan fut envoyé à Madrid par Feria en avril 1621, puis de nouveau en juin; c'est lors de cette seconde mission qu'il réussit à convertir le gouvernement espagnol aux vues de Feria (Éd. Rott, *op. cit.*, p. 434, 480).

4. Première rédaction du manuscrit A : « Et à la nouvelle du siège de Saint-Jean-d'Angély, ils représentèrent en plein conseil l'empêchement que le Roi avoit dans son royaume pour ne s'y opposer. »

du monde; [ils] représentèrent l'importance d'avoir des papes à sa dévotion, et la faute que Philippe IIe[1] fit de ne subjuguer pas l'Italie durant la guerre de la Ligue, parce qu'y étant absolu et l'empire en la maison d'Autriche, il pouvoit prétendre légitimement d'arriver où Charles V^e n'avoit pu parvenir.

Ensuite, en l'an 1622, ils mirent de nouvelles et captieuses propositions en avant à Aranjuez[2], exprès et à dessein que l'ambassadeur de France[3] les ayant seulement écoutées, bien que ce fût sans les agréer ni s'y arrêter, ils pussent néanmoins prétendre, comme ils firent depuis, que ce traité postérieur avoit annulé et anéanti le premier[4].

A Milan, le gouverneur, sans aucun égard aux promesses du roi son maître, et contre les protestations

1. Philippe II, roi d'Espagne de 1555 à 1598.

2. Le manuscrit A porte *Arengois* et le manuscrit B *Arangois*. — Il s'agit d'Aranjuez, ville d'Espagne à 35 kilomètres de Madrid sur la rive gauche du Tage.

3. C'était alors Charles d'Angennes, sieur du Fargis, comte de la Rochepot, ambassadeur ordinaire en Espagne de 1620 à 1629, plus tard conseiller d'État et maréchal de camp. Il avait signé, le 5 mars 1626, le traité de Monçon avec l'Espagne, mais il fut désavoué. Il mourut au siège d'Arras en août 1640. Fils de Philippe d'Angennes, seigneur du Fargis, et de Jeanne d'Hallwin, il avait épousé Madeleine de Silly, comtesse de la Rochepot, qui fut dame d'atour d'Anne d'Autriche de 1626 à 1631 et mourut à Louvain en 1639, ayant suivi la Reine mère en Flandre.

4. Cette convention, signée à Aranjuez le 3 mai 1622 entre du Fargis et Olivarès, en présence des envoyés du Saint-Siège, avait pour objet de faciliter l'exécution du traité de Madrid (Éd. Rott, *op. cit.*, p. 533). Cependant, le traité, considéré comme dangereux par la France, ne fut pas ratifié par Louis XIII dans les délais prescrits et fut rejeté (*Ibid.*, p. 551).

journellement réitérées à S. M. d'y satisfaire de bonne foi, envoyoit continuellement vers les Grisons les solliciter d'abandonner le Roi et faire un nouveau traité avec lui, à l'exclusion de l'alliance de France, interdisant le commerce avec eux, pour les contraindre, par la nécessité, à ce à quoi il ne les pouvoit induire de leur bon gré.

En France, ils y travaillèrent directement et indirectement : directement, en ce que le roi d'Espagne ayant envoyé au marquis de Mirabel, son ambassadeur, commission de convenir avec les ministres du Roi, au contentement de S. M., sur les manquements du traité de Madrid, et les moyens en ayant été trouvés tels, en avril 1622, qu'assurément l'accord s'en fût ensuivi à la satisfaction des intéressés, ledit marquis fut aussitôt désavoué de son maître de ce qu'il avoit fait; indirectement, en ce que les Espagnols n'oublièrent rien de ce qu'ils purent pour nous troubler au dedans et au dehors du royaume et nous ôter les moyens de les contraindre par la force d'armes à nous tenir la foi.

En Angleterre, étant venu l'avis d'une émotion qui arriva à Tours, pour la démolition du temple des huguenots[1], l'ambassadeur d'Espagne fit tellement exagérer cette affaire par les pensionnaires d'Espagne aux deux chambres du parlement, qu'il s'en fallut peu que le départ du Roi pour aller en Poitou, conjoint avec cette nouvelle, ne fît résoudre les puritains à se déclarer ouvertement en faveur des rebelles.

1. Cet incident, raconté tout au long dans le *Mercure françois*, t. VII, année 1621, p. 291-303, est mentionné au t. III des *Mémoires*, p. 141-142. Il eut lieu vers le 20 avril 1621.

Le parlement ayant donné deux subsides au roi d'Angleterre de huit cent mille livres pour en secourir le Palatin, l'ambassadeur d'Espagne représenta que, par le moyen du mariage de l'Infante et du prince de Galles, les prétentions de Bourgogne et d'Angleterre devoient être conjointes, et que le Roi s'en allant faire la guerre en Guyenne à ceux de la Religion prétendue, ils devoient assister les Rochelois, afin qu'ils lui gardassent une porte pour entrer en France.

Le roi eût suivi le conseil de l'ambassadeur susnommé si le parlement ne s'y fût ouvertement opposé, disant que l'argent qu'ils avoient donné étoit destiné pour le secours de ses enfants, qui lui devoient être plus proches que les Rochelois.

Ledit ambassadeur persécuta tellement le roi de la Grande-Bretagne qu'il le fit résoudre d'envoyer vingt vaisseaux aux Rochelois pour favoriser leurs desseins. Il n'en put être détourné que par l'avis qui lui fut donné d'envoyer premièrement un ambassadeur au Roi pour le convier à donner la paix à ces rebelles. Ce que l'ambassadeur d'Espagne ayant su, il en donna avis au marquis de Mirabel, lequel fit animer par quelque prélat le nonce[1] de S. S., jusqu'à s'opposer à l'arrivée du susdit ambassadeur. Il donna plusieurs mémoriaux au Roi sur ce sujet et persévéra jusqu'à ce qu'on lui dît qu'il ne gagneroit rien de faire cette instance, et quand il verroit le succès de ce voyage, il béniroit Dieu de ce que l'on l'auroit laissé venir.

Ledit ambassadeur étant arrivé[2], tant s'en faut qu'il

1. Le nonce Corsini.

2. L'ambassadeur d'Angleterre en France dont il est ici question est Jacques Hay, vicomte de Doncaster, qui avait été

obtînt rien à l'avantage des rebelles qu'il n'eut pas la permission de conférer avec personne de ce parti; et, par ce moyen[1], sans empêchement du côté d'Angleterre, le Roi eut le loisir de faire ce grand progrès qu'il fit en six mois en Poitou et en Guyenne[2]. Alors[3] le nonce avoua que S. M. avoit usé d'une grande prudence de l'avoir laissé venir, nonobstant l'avis plus zélé que sage[4] de ces ecclésiastiques, qui faisoient scrupule d'approuver ce voyage et beaucoup d'efforts pour le rompre.

Ils travailloient aussi soigneusement pour les diviser entre eux et trouvèrent[5] une invention pour colorer plus apparemment leur perfidie; il leur sembla pouvoir légitimement retarder l'exécution du traité si lesdits Suisses étoient capables d'être persuadés de

envoyé déjà en France en juillet 1621 comme ambassadeur extraordinaire et qui en était revenu en février 1622. Il y fut renvoyé au mois de mars de cette même année 1622 et s'en retourna en Angleterre à la fin de juillet 1622. C'est lui qui, en 1623, accompagna le prince de Galles en Espagne (Firth et Lomas, *Notes on the diplomatic Relations of England and France (1603-1688)...*, p. 7).

1. Ces trois mots ont été ajoutés en interligne par Sancy (ms. A, fol. 87).

2. Le Roi partit de Paris le 21 mars 1622; il était rentré à Paris le 7 janvier 1623, ayant conclu avec les protestants la paix de Montpellier le 19 octobre 1622.

3. Ce mot remplace les mots : *Et sur la fin de l'année* (ms. A, *ibid.*).

4. Les mots *plus zélé que sage* ont été ajoutés, sur le manuscrit A, par Sancy.

5. Le début de ce paragraphe écrit par Sancy sur le manuscrit A remplace heureusement la première rédaction : « Enfin, dans les Suisses et dans les Grisons même dans les Suisses, ils trouvèrent... »

refuser à promettre, conjointement avec les Grisons, ce qui étoit arrêté dans ledit traité en faveur des catholiques de la Valteline.

Ils dépêchèrent vers eux à cette fin; et, pour se donner loisir de les induire par menaces, par promesses et par corruption, à ce qu'ils désireroient d'eux, le président de Dôle[1], qui étoit envoyé à Lucerne[2] de la part d'Espagne, pour traiter avec l'ambassadeur du Roi[3] et le nonce[4] sur ces affaires, voulut prendre la qualité d'ambassadeur, nonobstant que, dans le traité de Madrid, pour éviter la compétence des couronnes, il eût été résolu qu'il ne prendroit que

1. Adrien Thomassin (1552-1631), ancien lieutenant général à Vesoul, conseiller puis président du parlement de Dôle en 1605, fut ambassadeur ordinaire des archiducs de Flandre en Suisse de 1621 à 1627 et fut délégué par eux, à la demande de l'Espagne, pour assurer l'exécution du traité de Madrid.

2. Il y entrait le 31 mai 1621.

3. Guillaume de Montholon, sieur de Pluviers, conseiller au Parlement en 1596, conseiller au Grand Conseil (1602), maître des requêtes ordinaire de l'hôtel (1605), conseiller d'État, président à mortier au parlement de Dijon, puis intendant de justice et police en Lyonnais, Forez et Beaujolais (1607), était ambassadeur extraordinaire aux ligues Suisses et Grises depuis avril 1621. Il le fut jusqu'en mai 1622, date de sa mort. — Il y avait avec lui un autre représentant de la France négociant à Lucerne, Étienne Gueffier (1573-1660), dont il a été parlé plus haut. — L'ambassadeur ordinaire était Robert Miron, sieur du Tremblay (1569-1641), l'ancien prévôt des marchands, qui représentait la France en Suisse depuis novembre 1617 et ne devait abandonner ces fonctions qu'en juin 1627.

4. Alexandre Scappi, ancien auditeur de nonciature à Paris en 1618, évêque de Campagna de 1618 à 1627, puis de Plaisance de 1627 à 1650, mourut en 1650. Il fut nonce en Suisse de 1621 à 1628.

la qualité d'ambassadeur de l'archiduc. Ce qui fit consommer six mois de temps inutilement, sans pouvoir entrer en aucune conférence[1].

Durant ce temps, les Espagnols travaillèrent en sorte avec les cantons d'Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug, Lucerne et Fribourg, qu'ils les firent résoudre à ne point ratifier le traité de Madrid, sous prétexte que les Valtelins disoient qu'ils seroient opprimés en leur religion. Quoique les ambassadeurs du Roi[2] leur représentassent qu'en ce cas le Roi demeureroit conjoint avec le Pape et les susdits cantons pour la conservation de la religion et les assisteroit de forces et d'argent pour empêcher d'être opprimés, néanmoins l'artifice et la distribution d'argent que les Espagnols firent parmi les susdits cantons fut si grande qu'il n'y eut pas moyen de leur faire ratifier le susdit traité[3].

Les cantons de Soleure, de Berne, Zürich, Bâle, Schaffhouse, de Glaris et les protestants d'Appenzel offrirent de faire la promesse de demeúrer inséparablement attachés à l'exécution du traité avec le Roi[4].

S. M., pour ne mettre pas la division dans leur république, continua à poursuivre en Espagne nouvel

1. Ces conférences s'ouvrirent en mai 1621. Voyez le livre déjà cité de M. Éd. Rott, p. 437-438.

2. Montholon et Gueffier.

3. Les deux ligues (Grise et Cadie) et Mayenfeld rejetèrent solennellement le traité de Madrid le 19 décembre 1622.

4. Ce fut aux derniers jours d'octobre 1622 que les autorités des cités évangéliques firent savoir à l'ambassadeur français Miron qu'ils s'engageaient à garantir les libertés des catholiques en Rhétie et en Valteline. Nous rappelons que quatre

ordre pour réprimer l'audace du duc de Féria et faire exécuter de bonne foi ce qui avoit été conclu.

Le temps défaudroit si l'on vouloit particulariser les artifices, les violences et le peu de sincérité qui se pratiqua durant sept ou huit mois que l'on traite inutilement à Lucerne de cette affaire. Il suffit [de dire] que M. de Montholon[1] mourut sans avoir pu apercevoir en l'archiduc Léopold, au duc de Feria et au président de Dôle, une seule action qui lui pût faire espérer de pouvoir, par la négociation, vaincre leur obstination à troubler la paix de la chrétienté.

Que ce soit eux qui, exprès à ce dessein, sollicitèrent les cantons catholiques de ne pas donner leur consentement, il appert assez manifestement par les remercîments que le sieur Casati[2], envoyé à Bade, où se tenoit l'assemblée générale de toute la Suisse, l'an 1623[3], en fit aux cantons catholiques, au nom du gouverneur de Milan; et la traite du blé, qu'il leur accorda en récompense, en est encore un autre témoignage assez suffisant[4].

cantons, Berne, Zürich, Bâle et Schaffhouse étaient protestants; Glaris et Appenzell jouissaient de la liberté de conscience, mais Appenzell était en partie protestant, et Glaris se rattachait souvent aux quatre cantons protestants.

1. *Manuscrit A :* M. de Monthelon.

2. Girolamo Casati (1593?-1624), comte de Borgo-Lavizzaro, fils d'Alphonse Casati, gentilhomme piémontais mort en 1621, succéda à son père comme questeur des revenus extraordinaires du Milanais et comme résident du roi d'Espagne en Suisse (mai 1621).

3. Bade en Argovie, à 21 kilomètres de Zürich, fut, de 1426 à 1711, le siège de la Diète fédérale helvétique. — L'assemblée générale de 1623 eut lieu du 25 juin au 16 juillet.

4. Ces détails, assez peu connus, viennent confirmer ce que

D'autre part, l'archiduc Léopold et le duc de Feria, qui donnoient toute sorte de jalousie aux Grisons pour les rendre agresseurs et faisoient travailler jour et nuit aux forts de la Valteline, firent avancer le comte de Lodron[1] avec ses lansquenets à la frontière du Tyrol, et le duc de Feria[2], le terzo[3] de don Juan Brano et celui de Naples. Il dépêcha aussi dans la Valteline à Julio-César Ciseri[4], sous prétexte de demander justice aux trois ligues de quelque prétention qu'il avoit dans Coire, qui dit à ce peuple qu'ils n'espérassent aucun confort ni assistance du Roi, qui avoit une guerre civile en son royaume; qu'il leur offroit de la part de son maître liberté de conscience, commerce et toute sorte d'avantages en leur condition, moyennant qu'ils ne voulussent avoir d'autre ami ni protecteur que la maison de Milan; que, par ce moyen, ils pouvoient vivre opulemment, car S. M. Catholique, sans avoir égard à la religion, feroit une grande distribution d'argent parmi les communes et se serviroit de leur nation par préférence[5].

l'on sait de l'assemblée générale de Bade, qui fut un échec pour la politique française (voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 645-647).

1. Pâris, comte de Lodron (1586-1653), prince-archevêque de Salzbourg dès 1619, l'un des chefs de la Ligue catholique allemande, qui commandait un régiment de lansquenets envoyé au secours de l'archiduc Léopold contre les Grisons, fut envoyé en 1623 contre Mansfeld.

2. Le manuscrit B porte *Fena*, ce qui est une grossière erreur.

3. C'est-à-dire la troupe de Don Juan Brano.

4. Les *Mémoires* écrivent *Césarii;* il s'agit de Jules-César Ciseri, marchand lombard, chargé de missions en Rhétie par le gouverneur de Milan.

5. Ces promesses de Ciseri furent faites par lui, le 26 août

Outre ce discours qu'il tenoit[1] publiquement, il donna de l'argent à quelques factionnaires d'Espagne[2] qui avoient approuvé le traité avec le duc de Feria, au mois d'avril, afin qu'ils portassent les Grisons à confirmer unanimement le traité de Milan[3] ou d'entreprendre sur la Valteline à force ouverte. Les susdits factionnaires représentèrent, ou qu'il se falloit soumettre au duc de Feria ou à l'archiduc Léopold, vu les armes dont ils étoient environnés, ou essayer pour le dernier coup de recouvrer généreusement avec les armes ce que les Espagnols avoient usurpé et fortifié dans la Valteline et qu'ils seroient des premiers à y employer leur vie, tant ils étoient jaloux de la liberté et réputation de leur patrie; que tout le pis qui leur en pourroit arriver seroit d'être reçus à bras ouverts du duc de Feria. Ce dernier avis fut suivi, et Julio-César Ciseri en eut soudain la nouvelle, qui la fit entendre au duc de Feria qui s'en prévalut heureusement; car les Grisons croyant avoir quelque intelligence dans Bormio[4] qui étoit double, sans chef, sans ordre et nulle correspondance, ils entrèrent dans la Valteline pour l'attaquer, d'où ils furent repoussés

1621, à la diète de Coire. On remarquera combien est confus ce récit des *Mémoires* relatif aux événements dont la Valteline fut le théâtre, et à quel point l'ordre chronologique y est peu respecté.

1. Première rédaction du manuscrit A : « Le susdit Julio-Cesar Cesarii, outre ce discours qu'il tenoit... » La modification a été faite par Sancy.

2. Partisans de l'Espagne.

3. Ce traité d'alliance, conclu le 6 février 1621 à Milan entre les députés grisons et Feria, n'avait pas été ratifié par les ligues Grises.

4. Ville de la Valteline sur l'Adda.

avec perte de[1] deux cents hommes, et le reste se retira avec toute sorte de confusion, ne laissant à leurs étendards que quarante hommes à chacun pour tenir corps aux environs de leurs communautés[2].

L'archiduc Léopold et le duc de Feria les attaquèrent si vivement après cette entreprise que la vallée de Bregaglia[3] fut brûlée, la Haute et la Basse-Engadine conquises, Chiavenne[4] pris. Tous les passages qui étoient aux montagnes, dont les Grisons pouvoient être secourus ou la Valteline reconquise[5], furent saisis et le reste de la Rhétie à la discrétion de la maison d'Autriche[6]. Les bannières de Berne et de Zürich, qui gardoient quelques passages, se retirèrent[7], et soudain l'archiduc Léopold usurpa Mayenfeld[8] et toute la ligue des Droitures. La ville de Coire reçut, quelques

1. Le manuscrit B portait primitivement, après « repoussés », ces mots : *et en demeura morts environ*. C'est la leçon du manuscrit A. Sancy, d'une main très appliquée, a fait la correction.

2. Voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 461.

3. Le manuscrit B porte *Pragalia*. Le val Bregaglia ou Bergelthal est une vallée des Grisons du versant de l'Adriatique et qui communique avec la Haute-Engadine par le col de la Maloia; elle est traversée par la Maira qui se jette dans le lac de Côme.

4. Chiavenna, ville sur la Maira, au pied des Alpes rhétiques.

5. C'est encore Sancy qui a écrit sur le manuscrit B *reconquise* au lieu de *remise*, qui est la leçon de A.

6. Cette campagne foudroyante est de la fin d'octobre 1621.

7. Le régiment de Steiner cantonné à Mayenfeld reçut l'ordre de Zürich, le 8 novembre, de se retirer en Suisse. Mayenfeld tomba presque aussitôt aux mains des Espagnols.

8. Village des Grisons à 20 kilomètres au nord de Coire, près de la rive droite du Rhin.

mois après, garnison[1]; ce qui abattit tellement de courage les Grisons qu'ils résolurent[2], en un *pittag*[3] qu'ils tinrent, d'envoyer demander ignominieusement la paix au duc de Feria et dépêchèrent particulièrement le docteur Beli[4] et Jean Borgonnet[5] à Rodolphe Planta[6], ennemi de la patrie et réfugié à Milan, quoiqu'il fût luthérien[7], afin qu'il intercédât pour eux[8].

Voilà les artifices avec lesquels l'Espagne, manquant à sa foi, éludoit par continuelles remises l'exécution de ce traité, de laquelle dépendoit la tranquillité de l'Europe. En quoi l'excès de leur mauvaise volonté contre la France paroît d'autant plus qu'elle les aveugloit en leur propre intérêt, pource que, vu les affaires qu'ils

1. Elle fut prise le 18 novembre 1621 (voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 471-472).

2. La première rédaction de A, au lieu de « ce qui abattit, etc. », était : « Et par ce moyen les Espagnols ont depuis opprimé la liberté des Grisons qui résolurent... »

3. Ce « beitag » (bundestag), et non « pittag », eut lieu à Coire le 18 novembre 1621.

4. Le docteur Zacharias Beli de Belfort.

5. En réalité Jean Burgauer (Sprecher von Bernegg, *Geschichte der Kriege, etc...*, t. I, p. 308).

6. Rodolphe Planta (1570-1638), sieur de Zernetz, ancien vicaire (1589), puis « landshauptmann » de la Valteline en 1601, servit en France comme capitaine de 1614 à 1616; il était conseiller de l'archiduc Léopold et chef du parti autrichien en Rhétie.

7. Rodolphe Planta abjura le protestantisme à Coire, mais il ne communia pour la première fois que longtemps après, des mains du nonce, en décembre 1623.

8. Les quatre traités de Milan, conclus les 15 et 16 janvier 1622 par la mission grisonne, sont mentionnés plus loin, p. 188, 189.

avoient en toute la chrétienté, ce n'étoit pas leur bien que ne pas apaiser les mouvements de la Valteline; car[1] ils se mettoient en hasard de perdre leurs États propres s'ils contraignoient le Roi à leur faire la guerre puissamment avec ses alliés pour la restitution de ce qu'ils retenoient injustement.

Don Balthazar Zuniga[2], homme consommé dans les ambassades et estimé le plus habile du Conseil d'Espagne, leur en dit librement son opinion et représenta l'impossibilité d'entreprendre, comme ils vouloient faire, la conquête d'Italie, la rupture avec la France et la guerre en Allemagne pour le Palatinat; qu'aussitôt qu'on s'apercevroit qu'on voudroit garder la Valteline, la paix se feroit en France indubitablement et que les catholiques et les hérétiques s'en iroient en Allemagne assister le Palatin et mettroient en péril l'Empire et les États patrimoniaux de la maison d'Autriche; que, si cela survenoit, l'Italie seroit perdue, car elle ne sauroit subsister que par la paix et les secours d'Allemagne; que le Pape et toute l'adhérence d'Espagne en Italie entreroient en jalousie de l'usurpation de la Valteline; que la France, se trouvant en paix et ne pouvant demeurer en repos, feroit une ligue en Italie; et, cela étant, les bannières de France arborées delà les monts, moyennant qu'on connût que la guerre civile ne pouvoit être suscitée dans le royaume, préjudicieroient plus à la maison d'Autriche que la Valteline,

1. Ce mot a été substitué par Sancy sur le manuscrit B à *mais*.

2. Balthazar de Zuniga, grand commandeur de Léon, conseiller du roi d'Espagne et président du Conseil d'Italie, fut ambassadeur en Flandre de 1599 à 1603, en France de 1603 à 1606 et en Allemagne en 1608.

les Grisons et les cinq cantons catholiques ne lui pouvoient porter d'avantage, quand ils seroient entièrement subjugués; que c'étoit une grande ignorance de soutenir que l'exécution du traité de Madrid pût exclure le roi d'Espagne des passages des Grisons; que, tant que le comte de Tyrol[1], les cantons qui sont dans les Alpes et la maison de Milan seroient conjointes d'alliance, les Grisons ne se pouvoient passer de blés, du sel et de la communication des susdits lieux, et en allégua plusieurs exemples; qu'outre cela S. M. Catholique avoit garnison dans Bellinzone[2], encore que la ville fût aux cantons d'Uri, Zug et Unterwalden, qui lui gardoient le passage du mont Saint-Gothard; qu'il avoit encore le mont Simplon[3] pour entrer et sortir de l'Italie quand bon lui sembleroit, et, du côté du Tyrol, un passage pour entrer en la dûché de Milan que les Vénitiens ne lui pouvoient jamais faire perdre quoiqu'il fallût passer une lieue dans leurs terres; que c'étoit à S. M. de considérer ce qui lui étoit plus honorable et moins périlleux, ou d'exécuter un traité dont il ne lui pouvoit jamais arriver de reproche ni de préjudice à son autorité[4] ou se

1. L'archiduc Léopold d'Autriche, déjà nommé, était comte de Tyrol.

2. Bellinzona, ville du canton du Tessin, sur le Tessin.

3. Tous les noms géographiques ont été mal transcrits par les scribes des manuscrits A et B qui ont écrit : *Urigzug*, *Undreval*, *Saint-Godar et Sampion*. Ils n'ont été corrigés ni par Sancy ni par Charpentier.

4. Avec ce mot commence (fol. 94) le cahier dixième du manuscrit A. On lit sur la feuille de couverture (fol. 93) ce qui suit : en haut, à gauche, « 10 » et « bon »; Sancy a griffonné au milieu de la page « année 1624, cahier 10me », et Charpentier a écrit : « Suite du traité de Madrid. — Ligue du Roi,

jeter la guerre sur les bras en Italie, où la seule réputation d'y vouloir entretenir la paix étoit le plus assuré fondement de sa conservation ; que ses prédécesseurs avoient sagement considéré qu'il ne falloit pas accroître leur puissance pour mettre en hasard et perdre ce qu'ils y possédoient[1].

Tout ce discours fut inutile, et le mauvais génie d'Espagne ne permit pas qu'ils écoutassent un si salutaire conseil, mais leur fit prendre une résolution toute contraire à se prévaloir de nos guerres civiles, pour ce qui étoit de retenir la Valteline, éludant par continuelles remises l'effet du traité de Madrid.

Cela dura si longtemps qu'enfin les Grisons perdirent l'espérance du secours qu'ils avoient attendu du Roi et se laissèrent aller à faire, en janvier 1622, deux traités fort désavantageux avec le duc de Feria, gouverneur de Milan; par l'un desquels ils promettoient de donner passage aux gens de guerre du roi Catholique; par l'autre, ils renonçoient entièrement à la Valteline, laquelle, pour ne leur être sujette, s'obligeoit à leur donner une pension annuelle de vingt-cinq mille écus[2].

Venise et Savoie pour la restitution de la Valteline. — Dépôt des forts entre les mains du Pape. — Projet de traité de Sa Sainteté. — Refus d'Espagne de l'accepter. »

1. Voyez sur les idées exprimées par Zuniga le livre de M. Éd. Rott, *op. cit.*, p. 597.

2. Le *Mercure françois* (t. VIII, année 1622, p. 331-332, et t. X, année 1624, p. 131 et suiv.) donne sommairement le résumé des traités conclus les 15 et 16 janvier 1622 par les Grisons et qui étaient au nombre de quatre : le premier conclu « avec les habitants de la Valteline et de Bormio, le second avec le roi d'Espagne représenté par son gouverneur de Milan [Feria], les deux derniers avec l'archiduc Léopold d'Au-

En même temps, ils en firent un troisième avec l'archiduc Léopold, par lequel lesdites ligues s'obligeoient à recevoir garnison aux dépens dudit archiduc[1].

Ces traités si honteux, qui sembloient témoigner autant de foiblesse aux princes leurs alliés qu'en eux-mêmes, et l'offense des excuses vaines ou plutôt refus continuels d'accomplir ce qui avoit été promis obligèrent le Roi de traiter à son retour de Montpellier, en l'an 1622, et enfin arrêter, le septième février 1623, une ligue avec la république de Venise[2] et M. de Savoie pour contraindre l'Espagnol à rendre ce qu'il avoit usurpé et effectuer sa parole[3].

Au bruit de cette ligue, les Espagnols étonnés et S. S. même appréhendant la guerre[4] qu'elle allumeroit en Italie et la conséquence d'une guerre générale

triche » (Éd. Rott, *op. cit.*, p. 500-503 et 1045). — Un résumé très bref des incidents qui marquèrent, jusqu'à la fin de 1622, l'affaire de la Valteline a été donné par Richelieu au t. III de ses *Mémoires*, p. 265-269.

1. Ce fut le traité de Lindau, du 30 septembre 1622, conclu, sous la médiation du Corps helvétique, entre l'archiduc Léopold et les ligues Grises, et ratifié par l'archiduc le 13 octobre 1622.

2. Ce mot avait été sauté, sur le manuscrit B, par le scribe; Sancy l'a ajouté.

3. Ce traité d'alliance offensive signé à Paris le 7 février 1623, dit Ligue d'Avignon, avait pour but essentiel et immédiat la restitution de la Valteline aux ligues Grises. Les négociations avaient été successivement poursuivies à Avignon, Lyon et Paris (voyez Éd. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France...*, t. III, 1re partie, p. 590-593). — Voyez aussi le t. III des *Mémoires*, p. 266-269.

4. Ces mots *la guerre* ont été écrits par Sancy sur le manuscrit A à la place de *les troubles*.

en toute la chrétienté, convinrent, pour en arrêter le cours, que la Valteline, avec tous les forts, seroit baillée en dépôt au Saint-Siège, en attendant que, par son entremise, le différend se pût accommoder à la satisfaction des deux couronnes.

Les raisons de ce dépôt apportées par le roi d'Espagne furent qu'attendu qu'il n'avoit été mû à se saisir du pays, faire faire et défendre ces forts que pour le seul zèle de religion et appelé par les catholiques de cette vallée, il condescendoit volontiers à les mettre entre les mains de S. S. pour lui donner satisfaction et entretenir bonne correspondance avec le Roi, puisque S. S. croyoit que de là dépendoient la paix et le repos d'Italie, et encore pour faire connoître à tout le monde, et principalement aux Italiens, combien S. M. Catholique étoit désintéressée et avoit cheminé avec droiture en cette affaire, jugeant satisfaire assez à son zèle envers la cause catholique, puisqu'il ne s'agissoit ici que de la religion, en remettant le tout entre les mains de S. S., comme du père universel, à la charge néanmoins que les capitaines, officiers et soldats qu'elle y mettroit[1] fussent tous vassaux du Saint-Siège, et que la conclusion de l'affaire se fît à la satisfaction de S. S. et des deux couronnes, et que si cependant le repos public d'Italie venoit à être troublé sans que la cause en provînt de la part d'Espagne, S. S. y mettroit promptement remède effectif ou restitueroit les forts au roi d'Espagne, en la même

1. D'ici à la fin du paragraphe, les verbes qui étaient primitivement, sur le manuscrit A, au présent de l'indicatif ou du subjonctif et au futur, ont été mis à l'imparfait ou au conditionnel.

manière qu'elle les auroit reçus. Cet écrit[1] fut signé à Madrid le 4e février 1623[2] et de là envoyé à Rome[3].

Le Roi, qui a toujours désiré un juste et honorable accommodement plutôt qu'une rupture ouverte, en étant averti, y consentit, et manda à S. S. que, bien qu'il se fût promis que S. S., avant que de prendre la résolution de se charger du dépôt de ces forts, eût voulu rechercher son consentement et son avis, toutefois il vouloit croire qu'elle avoit été induite à ce faire comme père universel et par un pur zèle qu'elle avoit eu au bien public et au repos général de toute la chrétienté; et que, sur la confiance qu'il avoit que Sa Béatitude, comme prince sage et prévoyant, auroit eu soin de tirer du côté d'Espagne toute sorte d'assurance pour l'entière restitution de toutes les places retenues en la Valteline et autres lieux et pays des trois ligues, il n'entendoit pas contredire en rien de ce qui étoit de sa volonté.

Au contraire, après avoir assuré S. S. de la singulière estime qu'il feroit de ses bons et paternels avis et conseils et de la profession qu'il faisoit aussi d'entretenir une bonne intelligence avec le roi Catholique, son frère, il consentit que le dépôt eût lieu, mais avec ces conditions : que ce seroit pour l'entière exécution des choses accordées par le traité de Madrid et non autrement; que, dans trois mois, seroient vidées toutes

1. *Var. :* Cet article (ms. fr. 17542).

2. Cet acte unilatéral fut signé à Madrid par Philippe IV le 14 février 1623 et non le 4 (voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 599-602, et particulièrement la p. 601).

3. Le texte italien de cet accord a été imprimé dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 152.

les choses qui étoient en différend en cette affaire et que cependant S. M. et les collègues[1] continueroient à faire leurs préparatifs suivant la délibération prise entre eux; et que, pour des raisons très importantes qui seroient représentées à S. S. par l'ambassadeur de France résidant à Rome[2], S. S. seroit tenue d'assurer que, dans un mois, tous les forts de la Valteline et des Grisons, tant ceux qui étoient possédés par les ministres de S. M. Catholique que ceux qui étoient en la puissance de l'archiduc Léopold, seroient entièrement démolis, et le pays des Grisons et toute la vallée rétablis en sa première liberté.

Et parce que S. M. Très Chrétienne n'entendoit pas que ce fût avec aucune sorte de préjudice, ni au moindre désavantage de la religion catholique, elle offroit et promettoit à S. S. de l'assister en tout ce qui seroit nécessaire pour l'avancement de la religion et pour l'assurance des catholiques, S. M. ne cédant à qui que ce fût en zèle et en piété à l'endroit de la même religion et de S. S., laquelle, pour un témoignage authentique du soin qu'elle auroit de se montrer père commun, seroit tenue de faire apparoir l'amour qu'elle a pour la justice et pour la liberté de l'Italie, comme grand prince qu'il est en cette province-là, et partant, qu'au cas que l'on vînt à découvrir en ceux qui lors occupoient et qui étoient en possession de la Valteline et autres lieux des Grisons, des desseins différents des bonnes intentions qu'ils publient, S. S. seroit obligée de se joindre à S. M.

1. C'est-à-dire ses alliés de la ligue d'Avignon.

2. Le commandeur de Sillery, ambassadeur ordinaire à Rome de 1622 à 1624.

Très Chrétienne pour y apporter les remèdes qu'on jugeroit convenables et nécessaires pour la liberté de l'Italie et pour l'accomplissement des promesses qui ont été faites[1].

Ensuite le dépôt fut exécuté au mois de mai en ladite année[2].

La mort du pape Grégoire XVe arrivant incontinent après, son successeur, Urbain VIIIe[3], se chargea du même dépôt, estimant ne pouvoir mieux employer les premières fonctions de son pontificat qu'à la recherche des moyens de cet accommodement.

Ces places ayant été rendues au marquis de Bagni[4], qui y fut envoyé de S. S. pour les recevoir, plusieurs mois se passent sans exécution. Le Roi et les confédérés s'en plaignent à S. S., qui, par sa bonté, espérant toujours que les Espagnols se mettroient à la raison, n'exécute rien de son autorité.

Enfin se voyant pressée, et après s'être entièrement éclaircie des droits des parties, elle fait dresser, en novembre en ladite année, des articles d'accommodement qu'elle juge être tels pour la satisfaction des

1. Les deux derniers paragraphes portent sur le manuscrit A, comme uniques corrections, la mise à l'imparfait de l'indicatif et du subjonctif ou au conditionnel des verbes qu'une première rédaction avait laissés au présent ou au futur. — Voyez, sur les conditions mises par la France à l'acceptation de l'acte du 14 février 1623, le livre cité de M. Rott, p. 607.

2. Les troupes pontificales pénétrèrent dans la Valteline le 29 mai 1623 et prirent possession, le 6 juin, des forts de Morbegno, Tirano, Bormio, Torre di Bagni, Chiappin, Plattemala et Sondrio.

3. Élu pape le 6 août 1623.

4. Nicolas Chiudi, marquis de Bagni, comte de Montebello, était lieutenant général de l'armée du Pape en Valteline.

intéressés que chacun d'eux, et l'Espagne entre les autres, s'en devoit raisonnablement contenter, et que tout ce qui se pourroit désirer à l'avantage de la religion y étoit ordonné, spécifié et assuré[1].

Mais l'ambassadeur d'Espagne résidant à Rome[2] se voyant pris, ne sachant plus par quelle raison vraisemblable il se pouvoit opposer à la conclusion de cette affaire, s'avise de déclarer qu'il n'avoit pas un pouvoir assez ample pour la terminer ni recevoir les propositions de S. S., lesquelles il étoit de besoin d'envoyer en Espagne, bien qu'auparavant il eût souventes fois témoigné le contraire.

Sur cette réponse, non prévue ni attendue de S. S., elle dépêcha en diligence, le 6e dudit mois[3], un cour-

1. Ces articles « sur le fait de la religion catholique en Valteline », présentés au Pape par Gueffier, le chargé d'affaires de France à Rome, étaient en somme une réédition des « articles » dits de Lucerne auxquels, deux ans auparavant, le nonce en Suisse et Gueffier avaient collaboré. Le Pape se les appropria et les inséra dans son projet d'accord, qui interdisait l'exercice du culte évangélique en Valteline et confirmait les « clauses purement confessionnelles des traités de Milan et de Lindau ». Les Grisons consentaient même par avance à perdre leur souveraineté en cas de violation par eux des clauses de ces traités; le Pape, le roi de France, le duc de Savoie et Venise se portaient « garants de l'exécution des engagements pris par les deux ligues et la seigneurie de Mayenfeld » (Rott, *op. cit.*, p. 673).

2. Rodrigue Gomez de Silva et Mendoza, troisième duc de Pastrana, prince de Melito, duc de Francavilla, marquis d'Algezilla, comte de Cifuentes, qui avait été ambassadeur extraordinaire en France en 1612 (voyez t. I, p. 195), fut ambassadeur ordinaire d'Espagne à Rome de 1623 à 1624. Il mourut en 1626.

3. Le 6 novembre 1623.

rier exprès en Espagne pour se plaindre de ce refus, et, après y avoir fait remontrer, par son nonce[1], les raisons et la justice du traité qu'elle avoit projeté, protester audit roi que si, sans plus de remises, il ne le vouloit accepter, elle ne devroit ni ne pourroit s'abstenir de lui donner le tort et la coulpe des maux et des ruines qui en arriveroient, et penseroit, avec les autres intéressés, aux moyens de leur commune conservation et sûreté.

Lors ils levèrent le masque et, se voyant réduits à l'extrémité d'être obligés de parler franchement, ils changèrent le langage déguisé dont ils avoient usé jusqu'alors; et, au lieu qu'ils n'avoient jamais mis en avant, ni dans le dépôt même, que le prétexte de la religion, et qu'ils publioient n'avoir autre intérêt en ces mouvements, sinon que la foi fût conservée et les catholiques eussent pleine et entière liberté de servir Dieu, ils découvrirent lors les vraies causes qui les avoient portés à allumer et entretenir cette guerre et déclarèrent au nonce fort impérieusement[2] qu'ils avoient en cela des intérêts d'État et de réputation si importants qu'ils ne pouvoient ni ne vouloient, en façon quelconque, consentir audit traité; qu'outre le fait de la religion, ils avoient promis aux Valtelins que jamais plus ils ne retourneroient sous la domination des Grisons; que le roi d'Espagne ayant, en plusieurs

1. Innocent Massimi, évêque de Bertinoro (1613-1624), puis de Catane (1624-1633), fut nonce à Mantoue en 1614 et nonce apostolique en Espagne en 1623 et 1624. Il mourut en 1633.

2. Cette déclaration fut faite au nonce par le gouvernement espagnol, le 10 décembre 1623 (voyez, sur ce point, Éd. Rott, *op. cit.*, p. 675, 676).

lieux de la chrétienté, les armes en main contre les hérétiques, il n'y auroit point d'apparence qu'ils rendissent[1] aux Grisons, qui le sont, des pays et des passages de si grande conséquence; que la guerre qu'il y avoit faite pour la religion lui avoit acquis droit sur ledit pays, quand il n'en auroit point d'ailleurs; qu'outre ce droit-là, l'État de Milan y en avoit, de toute ancienneté, d'autres encore bien plus considérables et la maison d'Autriche semblablement; que la maison d'Autriche avoit droit de souveraineté sur la ligue des Droitures; que lesdits Valtelins avoient des titres sur lesquels ils pouvoient de droit prétendre être libres de toute sujétion; que, pour toutes ces raisons, ils n'étoient point obligés de la rendre, et qu'à l'extrémité, quand il seroit de besoin d'en venir là, il faudroit, auparavant que d'en parler, les dédommager de leurs dépenses ou, en tout cas, leur laisser pour cela à tout le moins la liberté des passages.

Ces raisons sans raison, qu'ils apportèrent pour colorer le refus qu'ils faisoient de consentir à ce que le Pape avoit trouvé raisonnable en ce sujet, font bien voir à tout le monde qu'ils sont aussi injustes en leurs intérêts d'État qu'ils sont hypocrites au masque de la religion dont ils se couvrent toujours le visage, car rien de ce qu'ils mettoient ici en avant ne pouvoit subsister.

En la promesse qu'ils disoient avoir faite aux Valtelins, ils avoient compté sans leurs hôtes. Ils avoient promis ce qui n'étoit ni juste ni en leur puissance : ils n'ont rien au bien d'autrui; et l'ayant pris, ils

1. Les Espagnols.

étoient obligés de le rendre, et les princes intéressés étoient sur le point de les y contraindre.

De dire qu'il n'étoit pas raisonnable qu'ils rendissent aux hérétiques, qui étoient leurs ennemis, les places qu'ils avoient prises sur eux[1], les hérétiques ne sont pas, en qualité d'hérétiques, ennemis d'Espagne; elle[2] a alliance avec les uns et recherche de l'avoir avec les autres. Les Grisons sont de tout temps en alliance avec la maison d'Autriche, et alliance qu'ils appellent *erbeinung*, c'est-à-dire alliance héréditaire, et les Milanois et eux ont toujours vécu avant ces mouvements en bons amis et voisins. C'est une chose bien injuste de dépouiller ses amis, puis, pour ce que l'on les a déjà dépouillés, les appeler ennemis, afin d'avoir prétexte de s'exempter de leur rendre ce qu'on leur a ravi, et en cette manière les traiter comme s'ils avoient fait des actes d'hostilité et ne les avoient pas simplement endurés, cédant à la force et injustice du plus puissant[3].

De mettre en avant qu'ils avoient entrepris cette guerre pour la religion, ils montroient bien que c'étoit une feinte, puisqu'ils s'accordoient à tout ce que vouloient les Grisons, pourvu qu'ils eussent la liberté de leurs passages. C'étoit ce qui les blessoit,

1. Les mots qui précèdent et le paragraphe précédent étaient primitivement, sur le manuscrit A, au présent; Sancy les a mis à l'imparfait.

2. Les manuscrits A et B portent *il*.

3. La première rédaction de A portait, après les mots « qu'on leur a ravi », ceci : « les traitant comme s'ils avoient fait et non pas simplement souffert des actes d'hostilité ». Sancy a ajouté sur le manuscrit A la fin du paragraphe, telle que nous la donnons ici.

et le seul intérêt qui les avoit portés à tramer tous ces soulèvements.

Pour ce qu'ils disoient qu'il y avoit des titres en vertu desquels les Valtelins prétendoient être libres de la sujétion des Grisons, une seule réponse suffit à cela, qui est que depuis plus d'un siècle les Grisons sont en possession de leur souveraineté sur les Valtelins et ont été depuis ce temps-là, sans interruption, reconnus de tous les princes, et entre autres des rois de France et[1] seigneurs dudit pays[2]; ce qui se prouve de ce que lesdits rois ayant recherché, l'an 1509 et depuis, la disposition des passages de la Valteline, n'ont jamais traité avec les habitants d'icelle, mais seulement avec les Grisons; ce que les autres n'eussent pas souffert s'ils en eussent été les maîtres : aussi, chacun sait[3] que les Grisons, dès le commencement de leur domination, départirent la Valteline, du consentement de ceux du pays, en trois parts, établissant en chacune deux officiers qu'ils appellent podestats, qui ont toujours depuis gouverné le pays, chacun en sa juridiction, avec pleine puissance de mort et de vie sur les Valtelins, qui ne l'auroient pas si longtemps enduré s'ils ne se fussent reconnus véritablement sujets. Ils n'ont jamais manqué de leur prêter serment de fidélité d'année en année aux *bundstags*[4], qui sont

1. Le mot *et*, qui figure sur A et que nous avons rétabli, n'est pas sur le manuscrit B.

2. Le début de ce paragraphe et le paragraphe précédent étaient primitivement au style direct.

3. Le manuscrit A donne la leçon que nous avons adoptée; le manuscrit B porte *écrit* au lieu de *sait*.

4. Le manuscrit A porte « Pontstagz », que Charpentier a soigneusement écrit. Le « Bundstag » est l'assemblée des dépu-

leurs assemblées générales, et de réitérer ledit serment de deux en deux ans, qui est le terme auquel se fait la mutation des officiers, sans y faire aucune protestation ni réserve que de quelques privilèges qui leur furent accordés dès le commencement, et dans la convention qu'ils firent avec l'évêque de Coire[1] et les trois ligues, en l'an 1513. Ils s'obligent précisément à leur obéir et à leur payer tous les ans mille tarrins[2] qui seront[3] levés sur les biens de tous les habitants de ladite vallée, exempts et non exempts[4].

Quant au droit prétendu par l'État de Milan sur ladite vallée, il ne peut non plus être mis en considération, attendu la longue possession des Grisons et même qu'après que le pape Jules[5] et Maximilien Sforza[6] eurent, à leur aide, en l'an 1512, chassé les

tés des communes grisonnes, qui se tenait alternativement à Coire, Ilantz et Davos.

1. Paul Ziegler fut évêque de Coire de 1503 à sa mort, le 25 août 1541.

2. *Var.* : tarins (ms. Français 17542); sorte de monnaie d'or analogue aux florins.

3. Le manuscrit B porte *sont*.

4. M. Édouard Rott, dans son livre *Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie*, p. 25, rappelle que cette prétendue convention des « cinq articles d'Ilantz », du 13 avril 1513, n'a jamais existé. Les Grisons obtinrent « purement et simplement les prérogatives reconnues jusqu'alors aux ducs de Milan ». Jamais les prérogatives accordées aux Valtelins par les trois ligues et l'évêque de Coire n'ont été celles dont feraient mention ces « cinq articles », dont l'authenticité ne peut être admise.

5. Julien de la Rovère, pape sous le nom de Jules II de 1503 à 1513.

6. Les manuscrits portent Maximilien Sforce. — Maximilien Sforza, fils de Ludovic le More, fut duc de Milan en 1512, après l'expulsion des Français de la Lombardie. En 1513, ses

François d'Italie, ledit Maximilien leur donna en récompense la Valteline, en tant qu'à lui appartenoit.

Le gouverneur de Milan[1] témoigna bien, en l'an 1621, que le roi, son maître, n'y avoit point de droit, attendu qu'en l'alliance qu'il fit avec lesdits Grisons il les accorda avec les Valtelins, à la charge que lesdits Valtelins, pour se racheter de leur sujétion aux Grisons et demeurer libres, leur paieroient par forme de tribut vingt-cinq mille écus par an. En quoi il reconnoissoit que les Grisons étoient leurs souverains et que l'État de Milan n'avoit nul droit sur la Valteline, puisqu'elle demeuroit libre, s'étant rachetée des Grisons.

Pour la prétention de la maison d'Autriche sur la ligue des Droitures et la Basse-Engadine, elle est mal fondée, puisque la maison d'Autriche, en faisant avec les Grisons la paix perpétuelle qu'ils appellent *erbeinung*, avoit elle-même traité avec cette ligue-là, qui s'appelle des Dix-Droitures, comme la reconnoissant souveraine aussi bien que les deux autres; depuis laquelle paix elle lui a payé jusqu'à présent la troisième partie de l'annuelle distribution d'argent qu'elle a promise aux trois ligues[2].

Enfin, la conclusion qu'ils apportoient, qu'il étoit raisonnable qu'ils eussent quelque chose pour le

sujets milanais se révoltèrent à l'approche d'une armée française, qui fut défaite à Novare; il ressaisit le pouvoir; mais la victoire de François Ier à Marignan lui fit perdre définitivement le duché de Milan (1515); il se retira en France où il mourut (1530).

1. Le duc de Feria.

2. Le manuscrit A porte : *depuis laquelle paix elle lui en a payé jusqu'à présent l'annuelle distribution d'argent en tierce et*

dédommagement des dépenses qu'ils avoient faites en cette guerre et qu'ils méritoient au moins la liberté des passages, nous étoit bien une évidente preuve qu'ils n'avoient pas eu la religion pour principe en ces mouvements; car, en ce cas, Dieu seul devoit être le prix de leur travail; que, s'ils y ont été portés pour leurs intérêts[1], c'est injustice d'en demander récompense de personne[2].

Que devroit demander le Roi pour les frais qu'il a faits en cette guerre pour la conservation du pays, si le roi d'Espagne en demande une très grande pour les frais qu'il a faits pour leur faire du mal?

Quant aux passages, c'est chose si importante que les Grisons ne sont en nulle considération que pour cela, et ils ne peuvent être accordés que par la volonté du Roi, qui seul les a pour lui et pour ses alliés et amis, et ce par un article exprès de l'alliance qu'il a avec les Grisons depuis l'an 1509.

Aussi cette réponse, que S. S. reçut le 25e décembre audit an, la désabusa[3] et lui fit voir manifestement la mauvaise foi d'Espagne en ses procédures, son dessein de s'agrandir, à quelque prix que ce soit, et de ne pas rendre[4] ce qu'elle avoit usurpé, et que c'étoit

égale portion. C'est Sancy qui a fait les corrections sur le manuscrit B.

1. *Var. :* par leurs intérêts (ms. Français 17542).

2. Ce paragraphe a été corrigé par Sancy sur le manuscrit A au point de vue du style, les verbes qui étaient au présent ayant été mis à l'imparfait.

3. La réponse négative de l'Espagne à la tentative d'accord du Pape arriva à Rome le 27 décembre 1623; elle avait été faite au nonce le 10 (ci-dessus, p. 195).

4. Ici commence le cahier onzième du manuscrit A. La feuille

folie de rien espérer d'elle, en ce fait-ci, que par la voie de la force.

Néanmoins, pour empêcher que l'on n'en vînt aux armes, elle ne laissa pas de projeter un autre accommodement en février 1624[1], qu'elle proposa au commandeur de Sillery, lors ambassadeur du Roi auprès d'elle, pour l'accepter.

N'ayant pas pouvoir de ce faire, il consentit seulement qu'il fût envoyé en France pour voir si S. M. l'agréeroit. C'étoit lorsque le chancelier de Sillery, son frère, et le sieur de Puyzieulx, son neveu, furent éloignés de la cour, et le Cardinal fut appelé au Conseil.

Par ce traité, les passages étoient accordés au roi d'Espagne, et les Grisons prioient les deux rois de soutenir, par armes ou autrement, les Valtelins contre eux, s'ils manquoient à tenir auxdits Valtelins ce à quoi ils étoient obligés vers eux dans ledit traité.

Le jugement de ce manquement étoit entièrement remis à S. S.[2], et, quatre mois après qu'elle l'auroit déclaré, si le Roi n'y apportoit remède, il étoit permis au roi d'Espagne d'entrer en armes en la Valteline,

de couverture porte (fol. 103) : au haut de la page, à gauche, « co » et « bon ». Sancy a griffonné au milieu « 1624. Cahier 11e », et Charpentier a écrit : « Traité du commandeur de Sillery non recevable. — Son rappel de Rome. — Et envoi du sieur de Bautru audit lieu, avec ses ordres. »

1. Le texte de ce projet se trouve dans le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 155 et suiv.

2. La fin du paragraphe précédent, depuis *les Valtelins contre eux*, et les premiers mots de ce paragraphe ont été écrits par Sancy en marge du manuscrit A, à la place de la rédaction suivante : « ... les Valtelins contre eux s'ils y manquoient. Le jugement étoit entièrement remis... »

ainsi que la même permission lui étoit encore donnée si les Grisons entroient armés en la Valteline, bien que ce fût pour une cause particulière[1].

Le Cardinal dit au Roi que ce second traité[2] n'étoit pas recevable, et à cause des articles politiques qui étoient en icelui, et à cause des circonstances qui étoient apportées à ceux qui concernoient la religion.

Quant aux articles politiques, d'autant qu'ils donnent la liberté des passages au roi d'Espagne, et que la raison pour laquelle il lui est important de les avoir est celle-là même pour laquelle[3] il nous l'est, et à toute la chrétienté, qu'il ne les ait pas; que la Valteline confine vers le levant avec le pays d'Autriche au comté de Tyrol; vers le midi, elle joint les montagnes de Bresse[4] et de Bergame[5] qui sont aux Vénitiens;

Vers le couchant, elle est bornée du Milanois, aboutissant au lac de Côme;

Et du côté du septentrion, elle confronte les Alpes habitées par les Grisons, de manière que toutes les vallées et passages desdites Alpes pour aller en Italie se viennent rendre dans la Valteline;

[Il dit] que, la situation de cette vallée étant telle, ce

1. Ces deux projets avaient été arrêtés en présence du commandeur de Sillery, le 24 février 1624 (Éd. Rott, *op. cit.*, p. 692-693). Voyez aussi le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 154 et 161.

2. Il y avait en réalité deux projets de traité, l'un pour le règlement des questions confessionnelles en Valteline et Rhétie, l'autre pour celui des difficultés d'ordre politique dont le Pape s'était attribué l'arbitrage.

3. Ces cinq mots ont été ajoutés sur le manuscrit A par Sancy.

4. Brescia, chef-lieu de province, en Lombardie.

5. Bergame, ville à quarante kilomètres nord-est de Milan.

n'est pas de merveille si les Espagnols tentent depuis un si long temps tous les moyens qu'ils peuvent de se l'approprier, et, l'ayant envahie, essaient, par les artifices qui leur sont ordinaires, d'en différer et esquiver totalement, s'ils peuvent, la restitution.

Par le moyen de ce passage, ils unissent les terres d'Autriche à celles de Milan, et partant, leurs États d'Italie à ceux de Flandre, qui sont unis par le Palatinat à l'Allemagne; et ce chemin est si court qu'ils peuvent conduire des forces, de Milan jusqu'à Vienne, en dix journées d'armée, et de Milan en Flandre en quinze, passant de la Valteline dans le Tyrol, de là dans l'Alsace et de là dans la Lorraine et la Franche-Comté.

Ils auroient un autre chemin par les Grisons, qui seroit aussi court, mais non aussi aisé, allant de Coire dans la gorge de Steig[1], de là passant à Feldkirch[2], ville qui appartient à l'archiduc Léopold, puis s'allant embarquer à Schaffhouse sur le Rhin et descendant à Bâle, Strasbourg, Cologne et le Liège, où ils prennent terre[3].

1. Aujourd'hui Luziensteig, forteresse située à quelque distance de Mayenfeld, près Ragatz.

2. Ville du Vorarlberg, à vingt-neuf kilomètres de Bregenz, sur la rive droite de l'Inn.

3. Ces deux alinéas reproduisent en grande partie un passage des *Maximes d'État* (p. 21-23), et commençant par ces mots : « La Valteline est importantissime aux Espagnols pour joindre les États d'Italie avec ceux d'Allemagne, ce qui redouble les forces d'Espagne. » En marge de ce passage, conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Clairambault 521, fol. 23), est le mot : *Employé*. — Henri IV disait que la possession de la vallée de l'Adda permettrait aux Espagnols de « serrer la gorge à l'Italie et les pieds aux Grisons » (Rott, *op. cit.*, p. 719).

On ne peut douter qu'ils n'aspirent à la monarchie[1], et que jusqu'à présent les deux plus grands, pour ne dire les deux seuls obstacles qu'ils y ont rencontrés, sont la séparation de leurs États et la faute d'hommes; or, par l'acquisition de ces passages, ils remédient à l'un et à l'autre.

Le roi d'Espagne, jusques ici, pour faire passer ses armées d'Italie en Flandre, étoit contraint de prendre un long et pénible chemin par les Suisses, et de leur demander passage, ou au duc de Savoie, qui demeuroient libres de l'octroyer ou non, selon qu'ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Italie et de la chrétienté.

Mais ayant la Valteline et les Grisons à leur commandement, qu'ils n'auroient plus de besoin du consentement de ces deux puissances; ils couvriroient leurs desseins et feroient passer, sous les prétextes qu'ils voudroient, de puissantes armées d'Allemagne à l'oppression de l'Italie, qui, divisée et mal armée comme elle est, ne pourroit qu'en recevoir beaucoup de dommage.

Autant en pourroient-ils faire, au préjudice de cette couronne, par le transport de grand nombre de gens de guerre d'Italie, sous prétexte de conserver la Flandre et l'Allemagne, et ainsi il n'y auroit plus de repos et d'assurance en la chrétienté.

Davantage, [le Cardinal dit] que l'octroi de ce pas-

1. Ce sont presque les mêmes termes que Richelieu met dans la bouche de la Reine mère, en 1622, lorsque celle-ci, inspirée par le Cardinal, prend la parole dans le Conseil : « [Les Espagnols] ont poussé leurs armes plus loin et avancé de beaucoup le dessein qu'ils ont d'arriver à la monarchie de l'Europe » (*Mémoires de Richelieu*, t. III, p. 218).

sage seroit un partage de l'autorité de la couronne de France, qui en recevroit la récompense qu'elle fit d'avoir divisé avec eux le royaume de Naples[1].

Que si, par la cession que le Roi a faite du marquisat de Saluces[2], la France a tant perdu de réputation et d'estime en Italie, comme ne pouvant plus désormais lui faire ni bien ni mal, quel préjudice recevroit-elle encore si elle méprisoit ce qui lui reste d'union avec elle? Que ce seroit la forcer à s'assujétir à la maison d'Autriche et la livrer entre les griffes de l'aigle, au lieu qu'à notre gloire elle a toujours respiré ci-devant à l'ombre des fleurs de lys[3].

De penser apporter un tempérament à cet octroi, le restreignant à la seule défensive, c'étoit se tromper soi-même. Car, l'accorder pour la défensive, c'est encore l'accorder contre nous, vu que les Espagnols ne peuvent être attaqués de qui que ce soit que par l'intelligence avec la France; de sorte que ce seroit leur donner des forces contre nous que de leur donner moyen d'être secourus en cette occasion.

Leur accordant le passage, il le falloit accorder à tout le monde, vu qu'il n'y auroit pas d'apparence de le refuser à nos amis, l'accordant à ceux avec qui nous avons jalousie d'État. Et, le leur accordant, nous le perdrions pour nous-mêmes; car, étant plus voisins que nous, plus agissants et ayant besoin d'y faire pas-

1. En 1501, Louis XII avait partagé le royaume de Naples avec le roi d'Espagne Ferdinand le Catholique. Les Français furent les dupes de ce traité.

2. Le marquisat de Saluces, qui avait été conquis par François I[er] en 1529, fut rétrocédé par Henri IV à la Savoie en vertu du traité de Lyon (1601).

3. Voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 692.

ser tous les jours leurs troupes, par le commerce et la hantise[1] qu'ils prendroient avec eux, ils diminueroient l'estime de la France, dont s'ensuivroit enfin l'abandonnement de notre alliance, pour la conservation de laquelle nous avons dépendu[2] jusqu'à ce jourd'hui des millions, et qui nous est nécessaire pour être seuls, ou, aussi bien que les Espagnols, arbitres de l'Italie.

Que[3], par ces passages, nous empêchions que l'Italie fût inondée du déluge d'hommes qu'ils y feroient descendre, et en France même, de leurs États de Flandre et d'Allemagne, et qu'ils ne fermassent les portes de l'Italie à tout secours, contraignant le Pape d'être leur chapelain, et faisant plier le col à tous les autres potentats de l'Italie sous le joug de leur servitude; qu'il n'y avoit nul danger ni crainte pour la chrétienté que la France eût ces passages, en étant éloignée comme elle est.

Au contraire, étant entre les mains de l'Espagne, ils peuvent être dits à aussi bonne raison les fers et les ceps de la chrétienté, que le roi Philippe de Macédoine appeloit le fort d'Acrocorinthe[4], qui étoit à l'entrée du Péloponèse, les fers dont il tenoit la Grèce captive.

1. Le scribe du manuscrit B avait écrit *hautesse;* sa bévue a été corrigée par Sancy.

2. Vieux mot français qui signifie *dépensé.*

3. Remarquez que beaucoup des paragraphes, qui précèdent et qui suivent, commencent par des *que,* dont la fréquence alourdit singulièrement le récit. Ils ont été, pour la plupart, ajoutés après coup sur le manuscrit A. Les temps des verbes qui étaient au présent ou au futur ont souvent été mis à l'imparfait.

4. Citadelle de la vallée de Corinthe, sur l'isthme du même nom, qui commandait les mers Ionienne et Égée.

Que, pour toutes ces raisons, l'article qui étoit en ce traité, donnant la liberté de ces passages au roi d'Espagne, ne pouvoit être accordé par le Roi. Quant à ceux qui concernoient la religion, il y en avoit de si rudes pour les Grisons, entre autres celui-là qui leur défendoit, s'ils étoient hérétiques, de pouvoir demeurer en leurs maisons et héritages plus de deux mois l'année, et ce encore en plusieurs termes, qu'il n'y avoit point d'apparence qu'une convention si rigoureuse pût être de durée; car, comme Alexandre demandoit aux Scythes s'ils garderoient fidèlement[1] quelques ordonnnances qu'il leur avoit données, ils lui répondirent qu'ils les observeroient à jamais, si elles étoient équitables, sinon les observeroient seulement jusqu'à ce qu'ils eussent moyen de se délivrer de cette charge.

D'autre part, les circonstances qui y étoient apportées ne serviroient qu'à favoriser les usurpations d'Espagne et leur donner lieu de recommencer et publier qu'ils retiendroient justement ce que les plus grossiers reconnoissent qu'ils envahissent par injustice[2].

1. Le manuscrit A porte : « ... pût être de durée, comme répondirent les Scythes à Alexandre qui leur demandoit s'ils garderoient fidèlement... » La leçon que nous donnons est celle du manuscrit B; elle ne figure pas sur le manuscrit A; elle n'est pas non plus le résultat d'une correction effectuée sur le manuscrit B; il est vraisemblable qu'elle a figuré sur un manuscrit intermédiaire entre A et B, que B a copié, manuscrit dont nous avons signalé l'existence probable à l'époque de la rédaction des *Mémoires* et que nous avons appelé A' (voyez notre article des *Rapports et notices,* tome II, p. 324-327).

2. *Var. :* qu'ils envahissent injustement (ms. Français 17542).

Que, bien qu'il soit juste de prendre toutes les sûretés possibles pour obliger les Grisons, qui sont un peuple assez barbare et infidèle, à tenir de bonne foi ce qu'en faveur de la religion ils promettront aux Valtelins, néanmoins, en tant de cas, donner pouvoir au roi d'Espagne d'entrer à main armée en la Valteline, n'étoit autre chose que favoriser le dessein des Espagnols, qui étoit de pouvoir toujours trouver l'occasion de faire leurs affaires sous prétexte de l'avancement ou conservation de la religion, de laquelle néanmoins ils ont peu de souci.

Que, nonobstant toutes ces choses, il se falloit gouverner si dextrement en cette affaire, que, par le refus que S. M. feroit de ce traité, le Pape connût que son intérêt et celui de l'Église étoient les principales considérations qui empêchoient S. M. de l'accepter.

Pour cela, il ne falloit point mettre en avant qu'on trouvoit quelque chose à redire ès articles dressés pour la religion, de peur que les Espagnols tournassent à mal la sincérité de notre intention, et, prenant de la main gauche ce que nous donnons de la droite, prissent occasion de nous calomnier et mettre de la division entre nous, le Pape et les catholiques, qui ne considéreroient peut-être pas que nous n'y trouverions rien de mauvais que l'avantage qu'en peuvent prendre les Espagnols, sans que la religion en reçût aucun.

Mais il falloit seulement nous arrêter sur cette raison que nous savions que ce qui fait que le Pape désire la conclusion de ce traité est pour empêcher la rupture ouverte entre ces deux couronnes et que le

même désir que le Roi a que l'union y soit entretenue inviolable fait qu'il ne peut accepter ce traité comme il est, vu que les articles en sont tels qu'il est impossible que d'iceux, dans peu de temps, il ne naisse nouveau sujet de division plus grande que ceux qui s'y rencontrent maintenant.

Que cette considération-là seule suffit pour retenir le Roi de recevoir ce traité, qu'il désire tant être conduit à sa fin qu'il le prie d'apporter remède à tous les inconvénients d'icelui.

Qu'en ce qu'il s'arrête à la liberté du passage donnée aux Espagnols, ce n'est pas pour la conséquence d'icelle, ne prévoyant pas qu'il puisse arriver aucune rupture entre l'Espagne et lui, mais pour deux autres raisons : la première, que le roi d'Espagne n'y a plus de prétention, parce qu'au traité de Madrid, tant s'en faut qu'il fît grande instance ni des passages ni de l'alliance des Grisons, qu'il aima mieux, pour en exclure les Vénitiens, se priver lui-même de la prétention qu'il en avoit, ainsi qu'il paroît par une promesse du 25e avril 1621, qu'il voulut avoir des ambassadeurs extraordinaires et ordinaires du Roi, signée Bassompierre et Rochepot[1] et ratifiée de S. M., qui porte qu'en exécution dudit traité elle empêchera qu'à l'avenir nul autre qu'elle, sans exception, la puisse obtenir[2]; la seconde, pour ce que si, entre les particuliers mêmes, le droit veut que, lorsque par voie de

1. Et non pas Rochefort, comme le porte le manuscrit B. Il s'agit ici de Charles d'Angennes, seigneur du Fargis et de la Rochepot.

2. Tout cet alinéa reproduit presque textuellement une note de Richelieu conservée dans le volume 521 du fonds Clairambault (fol. 25) de la Bibliothèque nationale. En marge de cette

fait, on se met en possession d'une chose où on a même un droit coloré, elle soit remise en l'état qu'elle étoit auparavant qu'on vienne à juger le fond, à plus forte raison se doit-il faire entre les rois, auxquels la réputation est et doit être beaucoup plus chère qu'aux autres.

Que si le Roi se relâchoit en cela, il manqueroit à la protection que ceux qui sont en son alliance attendent de lui et laquelle il leur doit.

Que le roi d'Espagne lui a promis, par le traité de Madrid, le rétablissement des choses contestées en leur premier état; ce qui fait que, s'il ne lui tenoit, il sembleroit qu'il fît[1] moins d'état et de son pouvoir et de son amitié qu'il ne doit par raison.

Qu'outre ces intérêts-là[2], celui du roi d'Espagne, puisque sa parole y est engagée, s'y trouve aussi; qu'au reste, pour ce qui est du passage, il doit plus attendre de sa courtoisie que par traité, et qu'il n'y a personne qui veuille être contraint à ce qui dépend de sa pure liberté.

Pour ce qui est du Pape, que S. M. se sent extrêmement obligée à S. S. du soin paternel qu'elle prend en cette occasion, particulièrement de ce qu'elle sait que S. S. a bien jugé qu'accorder le passage n'étoit chose convenable à sa dignité et à sa réputation, en ce qu'il y a trois mois qu'il avoit envoyé une autre capitulation en Espagne, où il n'étoit point inséré. Que S. M. est très fâchée que les Espagnols ne l'accep-

note est le mot : *Employé*. Cette note a été publiée dans les *Maximes d'État*, p. 21, comme il a déjà été dit plus haut, p. 204.

1. *Var.* : qu'il feroit (ms. Français 17542). Le manuscrit B portait, avant la correction faite par Sancy, *feroit*.

2. Le scribe du manuscrit B avait écrit : *intentions*.

tèrent, et que cette considération lui est et doit être de très grand poids pour ne rien faire contre les premières pensées d'une personne qu'il honore, comme le doit un vrai fils, et qu'en effet, s'il acceptoit maintenant le traité tel qu'il est, ce seroit céder aux sentiments et intérêts des Espagnols et non aux avis et résolutions du Pape qu'ils n'ont pas voulu suivre.

Qu'outre ce que dessus, il étoit nécessaire de remontrer les intérêts qu'a l'Église à ne point donner tant de pied au roi d'Espagne en Italie, et que les restrictions qu'on avoit mises au passage sont toutes nulles, et telles que, bien qu'en apparence elles garantissent l'Italie de péril, elles ne le font pas en effet.

Le Roi, ayant approuvé l'avis du Cardinal, déclare au nonce qu'il ne pouvoit accepter ledit traité. Le Cardinal lui en rapporta les raisons susdites.

Le commandeur de Sillery fut rappelé de Rome[1] pour n'avoir pas représenté à S. S. que ce traité n'étoit pas recevable et n'avoir pas empêché qu'il fût envoyé à S. M.[2].

1. Le sieur de Fontenay, capitaine au régiment de Navarre, fut chargé d'aller au-devant du commandeur de Sillery, rappelé de Rome et qui revenait en France, le plus rapidement possible, par la Suisse, la Franche-Comté et la Bourgogne. Il devait lui remettre une lettre du Roi lui ordonnant de le venir trouver sans délai. M. de Fontenay avait également ordre de se saisir des papiers du commandeur et de l'obliger par tous les moyens à obéir aux ordres du Roi (Instruction au sieur de Fontenay, mai 1624. Aff. étr., Correspondance politique, Rome 33, fol. 322-325). Voyez aussi Avenel, t. VII, p. 398, note 3.

2. Si les instructions du sieur de Fontenay, chargé d'aller au-devant du commandeur de Sillery rappelé de Rome, sont de

M. de Béthune fut envoyé en sa place, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, avec charge de supplier S. S. de terminer cette affaire conformément au traité de Madrid, faisant instance pour la restitution de la Valteline aux Grisons, comme aussi des autres lieux occupés aux ligues Grises par l'archiduc Léopold, suivant et conformément audit traité. Quant à la religion, qu'il y fît tel établissement qu'il estimeroit plus à propos[1].

S. S., du commencement, lui répondit que c'étoit une affaire terminée par le consentement dudit com-

mai 1624, dès février de la même année le Roi avait décidé de remplacer à Rome Sillery par Béthune, ainsi qu'en fait foi le passage suivant d'une lettre d'Herbault à Denis de Marquemont, archevêque de Lyon, du 23 février 1624 : « Vous faites considérer [dans une lettre du 24 janvier] les sentiments de S. S. et du collège des cardinaux sur la restitution de la Valteline, et combien il importe pour la dignité du Roi d'en promouvoir et amener la conclusion, que j'ai bien particulièrement fait entendre à S. M., laquelle désirant être bien informée de l'état de cette affaire avant que se résoudre sur ce fait des passages, qui est le point de la difficulté, S. M. a résolu de rappeler près d'elle M. le commandeur pour être éclaircie par sa bouche de toutes particularités; c'est le sujet de la lettre que S. M. vous écrit, par laquelle vous verrez comme elle a désigné M. de Béthune pour succéder à la charge dudit sieur commandeur et de vous commettre le soin de ses affaires près S. S., attendant son arrivée à Rome. S'il satisfait à l'intention de S. M., et à ce qu'il nous a promis, il partira dans le 15e du mois prochain [mars] pour s'acheminer par delà, où il sera exhorté de faire tant plus de diligence qu'il importe de ne pas tirer en plus grande longueur cette affaire de la Valteline » (Bibl. nat., ms. Français 16064, fol. 43 v°).

1. L'instruction donnée à Béthune se trouve aux Affaires étrangères, Correspondance politique, Rome 33, fol. 187-212. Elle est datée du 15 avril 1624.

mandeur, et qu'elle ne pouvoit rien altérer à ce qu'elle avoit concerté avec lui[1].

Puis, voyant que Béthune faisoit instance au contraire, selon qu'il lui étoit ordonné, elle lui dit qu'il falloit que lui et l'ambassadeur d'Espagne trouvassent quelque tempérament pour composer ce différend au contentement des deux couronnes; ou que si les choses venoient à se brouiller davantage, elle seroit obligée, en vertu du dépôt qu'elle avoit de la Valteline, de la remettre, et les forts qui y sont, entre les mains des Espagnols[2].

Sur cela, il fut donné ordre à Béthune de représenter à S. S. l'inconvénient qui se pourroit ensuivre si elle remettoit ces forts entre les mains des Espagnols, à cause de la rupture qui seroit à craindre, comme aussi si elle les rendoit aux Grisons, à cause du peu de sûreté pour la religion catholique, et de proposer, comme de lui-même, un parti moyen entre ces deux,

1. Cette assertion est exacte; elle se trouve confirmée par le passage suivant d'une lettre de Louis XIII à Béthune (6 juin) : « [Le Pape prétendait] que le commandeur de Sillery avoit promis de signer les articles, partant que cette affaire étoit finie » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 46 v°).

2. Comparez ce paragraphe avec le passage suivant tiré d'un résumé de la dépêche de Béthune du 15 juillet 1624 : S. S. a témoigné à M. de Béthune « qu'elle ne désiroit rien davantage que l'accommodement des affaires des Grisons, où il falloit que ledit sieur de Béthune l'aidât, mais qu'en cas qu'il en arrivât brouillerie en Italie, il [le Pape] seroit obligé de remettre les forts entre les mains des Espagnols suivant les conditions du dépôt. S. S. voulut engager ledit sieur de Béthune de chercher avec l'ambassadeur d'Espagne quelque tempérament; ce qu'il refusa... » (Aff. étr., Correspondance politique, Rome 34, fol. 129).

qui est de remettre lesdits forts entre les mains des Valtelins[1].

Il lui fut quant et quant commandé de représenter à S. S. que, jusqu'à présent, elle ne s'étoit mêlée d'accorder les deux rois sur le sujet de la Valteline, que comme arbitre amiable qui vouloit pacifier ce différend au contentement des deux parties : qu'en cette qualité il avoit envoyé un projet d'accord en Espagne, qui fut refusé. Depuis, il en avoit envoyé un en France qui n'avoit pas aussi été agréé : que, sans doute, n'ayant pu faire réussir ce traité comme arbitre amiable, il étoit de sa dignité et piété paternelle de l'entreprendre comme père et souverain chef de l'Église, qui ne peut souffrir que ceux qui en sont les premiers enfants viennent à une guerre inévitable, s'il n'interpose son autorité.

Partant que S. S., pour éviter ces malheurs, devoit prononcer un dernier jugement en cette affaire et l'effectuer tout ensemble, la moindre dilation qui y arriveroit étant capable d'allumer un feu qui ne se pourroit plus éteindre.

1. On constatera la similitude des idées exprimées dans les *Mémoires* et dans ce fragment de lettre de Louis XIII à Béthune (18 juillet 1624) : « Si S. S. insiste sur le dépôt des forts, vous lui représenterez, comme de vous-même et sans dire que vous en ayez ordre, que l'on trouve de grandes difficultés [pour] l'affaire dudit dépôt soit aux Grisons, soit aux Espagnols; aux premiers pour la considération de la religion, aux autres pour la crainte d'une manifeste rupture, de sorte que le plus court est toujours d'en venir à l'exécution dudit traité de Madrid. Et, entre ces deux tempéraments vous pourrez en ouvrir un tiers, de remettre lesdits forts aux Valtelins » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 74 v°).

Que ce jugement devoit porter le rasement des forts et le rétablissement des Valtelins et Grisons au même état que les choses étoient, auparavant toutes les contentions émues sur ce sujet, auquel temps les passages n'étoient point au roi d'Espagne.

Quant à ce qui est de la religion, S. S. s'en réserveroit la disposition.

Que le roi d'Espagne ne se sauroit plaindre, ni de la substance de ce jugement, ni de la forme et procédure. Non[1] de la substance, pour deux raisons : la première, que par le traité de Madrid, fait par lui-même, il étoit obligé à davantage ; la seconde, qu'il a toujours protesté ne prétendre autre intérêt en cette affaire que celui de la religion, qui sera soigneusement conservé par S. S.[2].

Qu'il ne sauroit aussi se plaindre de la forme et procédure, puisque, par le testament du feu roi, son père, il étoit obligé de suivre ce que le Pape prononceroit.

Par ce moyen, les Espagnols, dont les affaires ne

1. Ici commence le douzième cahier du manuscrit A, fol. 114. La feuille de couverture (fol. 113) porte les mentions suivantes : au milieu de la page, Sancy a écrit en hâte « 1624. Cahier 12 », et Charpentier a écrit : « Suite des ordres du s[r] de Béthune. — Avis du Cardinal sur si (*sic*) l'on devoit tenter par force le rétablissement de la Valteline. — Troupes envoyées en Picardie, Champagne et en Bresse. — Envoi de Belujon en Hollande pour des vaisseaux, — de Marescot en Allemagne. — Marquis de Cœuvres obtient l'acquiescement des Suisses au traité de Madrid, et des Grisons le pardon général pour les Valtelins. — Sollicite les Grisons à prendre les armes. »

2. Même argument dans une lettre de Louis XIII à Béthune du 5 septembre 1624 : « Les Espagnols ont toujours dit qu'ils n'avoient autre intérêt en cette affaire de la Valteline que celui de la religion » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 110). Voyez ci-dessus, p. 195 et 201.

requéroient pas la guerre, se sentiroient grandement redevables à S. S. s'il leur tire cette épine du pied, qui, à la fin, pourroit monter jusqu'au cœur.

Qu'ils en seront délivrés honorablement, en ce qu'ils diroient que l'obéissance qu'ils doivent au Pape, spécialement en ce fait particulier, vu le testament du feu roi Philippe IIIe, les fait subir son jugement, prononcé absolument sans avoir pris leur avis ni cherché leur consentement.

Qu'au reste, ils auroient lieu de prétendre avoir l'avantage en ce qu'outre que la religion demeureroit en la disposition du Pape (ce qu'ils ont toujours apparemment désiré), S. S. ordonnant que les choses soient rétablies comme elles étoient auparavant, il s'ensuit qu'il n'y auroit que la France qui eût alliance avec les Grisons, et que les Vénitiens n'y en auroient point, qui est ce que les Espagnols ont toujours prétendu, comme il appert par la lettre reversale qu'ils voulurent avoir de M. de Bassompierre;

Que S. S. même, pour contenter davantage les Espagnols, ordonnant que les choses soient[1] rétablies comme auparavant, pourroit ajouter : « sans que lesdits Grisons et Valtelins puissent, outre l'alliance de la France en laquelle ils demeureront, en faire aucune autre particulière avec les Vénitiens, sans la faire conjointement avec le roi d'Espagne, à cause du duché de Milan, et ceux de la maison d'Autriche ».

Ils penseront que la France et leurs collègues auront difficulté de consentir à cette proposition, pour ce qu'on croit qu'ils ont un dessein de guerre résolu à d'autres fins et que les préparatifs à cet effet

1. *Var.* : seroient (ms. Français 17542).

sont trop avancés, et qu'en cette affaire même ils n'auront pas leur compte, puisqu'ils veulent non seulement que le Pape remette les choses comme elles étoient, mais prononce en outre que le roi d'Espagne n'a aucun sujet de prétendre les passages.

Qu'il n'y a qu'une seule chose qui pût empêcher que cette salutaire proposition ne réussît, le tempérament que S. S. peut apporter à se résoudre, étant certain qu'elle ne peut produire l'effet qu'on en espère qu'en surprenant les parties et prévenant toutes les considérations qu'on pourroit mettre en avant pour l'exécuter[1].

Sur la difficulté que le Saint-Père fit d'agréer cet avis et remettre les forts entre les mains des Valtelins, il fut délibéré au Conseil[2] s'il étoit expédient pour le service du Roi de tenter, par la voie des armes, le rétablissement de la Valteline en l'état qu'elle étoit auparavant, et, pour cet effet, prier S. S. de remettre les forts entre les mains des Espagnols; ou bien s'il valoit mieux différer encore et voir ce que le temps et les instances continuelles de notre ambassadeur nous produiroient.

1. Voyez, pour les quelques pages qui précèdent, Éd. Rott, *op. cit.*, p. 744-748.

2. Il est fait allusion ici au Conseil du 11 juillet 1624, à la suite duquel des instructions furent envoyées à Béthune et des mesures militaires prises (voyez Éd. Rott, *op. cit.*, p. 751). — Un résumé des résolutions qui y furent arrêtées est conservé à la Bibliothèque nationale (ms. Français 3666, fol. 81-82), sous le titre « Résultat de la conférence tenue par commandement du Roi par MM. les ambassadeurs de Venise et Savoie à Compiègne, le onzième jour de juillet 1624 »; ce document fut envoyé à Béthune pour qu'il en prît connaissance.

Les ruses et la mauvaise volonté[1] d'Espagne en cette affaire étoient manifestes durant tout le cours d'icelle; ils se fortifioient tous les jours dans les places qu'ils tenoient aux Grisons, et un des commissaires du duc de Feria et de l'archiduc Léopold avoit dit, peu auparavant, à des personnes dignes de foi que, s'ils pouvoient gagner six mois de temps, tous les monarques de la terre ne pourroient pas leur faire quitter prise.

Par là, il se voyoit que le délai, non seulement ne nous servoit de rien, mais nous étoit beaucoup dommageable.

De tenter la voie de la force, il y auroit beaucoup de choses à penser : s'il étoit juste, si nous le devions, et les moyens que nous devions tenir pour conduire cette entreprise à une heureuse fin.

Le Cardinal, sur ce sujet, dit que de la justice on n'en pouvoit douter[2]. Le pays des alliés de la couronne est envahi; le Roi par une ancienne alliance est obligé de les défendre. Il a tenté la voie de la douceur; on manque à la parole qu'on lui a donnée. L'intervention du Pape a été inutile. Il ne reste plus que le moyen de la force pour tirer raison de cette injure.

Que le Roi ne le doive pour son honneur et l'intérêt de son État, il est aussi sans difficulté.

Les Grisons ne le méritent pas, ils ne se sont pas comportés avec le respect qu'ils devoient vers le Roi et son ambassadeur; ils ont traité de mauvaise foi avec lui, ils ont écouté les Vénitiens et les Milanois à son préjudice, et ils ont mis leur alliance et leurs passages au plus offrant et dernier enchérisseur; de là est venue

1. *Var.* : et les mauvaises volontés (ms. Français 17542).

2. Cette phrase a été ajoutée par Sancy sur le manuscrit A.

la division entre eux, qui a appelé les armes d'Espagne et les a réduits à l'état[1] où ils sont maintenant.

Mais, puisqu'ils ont recours au Roi et implorent sa miséricorde, il est de son honneur de les protéger; le seul nom d'alliés, sans aucun mérite de leur part, leur acquiert ce bien-là.

Leur oppression est injuste; cela suffit pour obliger la bonté du Roi de les assister en leur légitime besoin. La puissance royale doit être si prompte et si prête à faire bien à ceux qui ont recours à elle, qu'aux affligés il suffit, pour remède, qu'ils lui fassent savoir qu'ils le sont, le terme de leur mal ne devant pas passer, s'il se pouvoit, outre le moment qu'il en est averti.

L'intérêt de son État et de toute l'Europe est grand; l'union des États de la maison d'Autriche séparés ôte le contre-poids de la puissance de France qui donne la liberté à la chrétienté.

Les Suisses, autrefois sujets de la maison d'Autriche, ne demeureront guère à être divisés par pratiques secrètes, et par là rappelés à l'ancienne sujétion.

Davantage, l'Espagne avoit grand sujet de croire que nous la craignons; elle n'ignore pas nous avoir fait injure et que le François, de son naturel, ne souffre pas volontiers; elle sait, et par nos intérêts qui lui sont connus comme à nous, et par les instances que nous en avons faites, combien nous désirons le rétablissement des choses en leur premier état; et partant elle fera tous les jours de nouvelles entreprises contre

1. *Var. :* en l'état (ms. Français 17542).

nous et nos alliés, d'autant plus hardiment qu'elle aura éprouvé que ce sera impunément. Et si nous y voulons résister, nous serons d'autant moins en état de le faire que nous serons déjà affoiblis par la perte de ces trois ligues et eux fortifiés d'autant.

La réputation de la France l'y oblige; tous les autres princes se départiroient de son alliance, qu'ils estimeroient inutile, si elle n'avoit pu défendre ses anciens alliés. L'Espagnol, au contraire, en prendroit avantage, comme il fait déjà assez, d'avoir tant gardé cette injuste conquête. Il reste à voir les moyens que nous devons tenir, et en cela gît toute la difficulté.

Les maladies les plus dangereuses sont celles que les médecins appellent compliquées, c'est-à-dire maladies composées de plusieurs jointes ensemble, pour ce que les remèdes qui sont bons aux unes aigrissent les autres et leur sont contraires.

L'affaire de la Valteline n'est pas seule entre les affaires étrangères; il y en a d'autres en Suisse, en Flandre et en Allemagne.

Il y en a aussi au dedans; savoir est les mauvais desseins des huguenots, la recherche des financiers. Ce qui est bon à un de ces maux est mauvais pour les autres, car, qui enverroit aux pays étrangers de puissantes armées viendroit à bout du dehors, vu les incommodités qu'ont les Espagnols; mais le mal est que l'on dégarniroit le dedans, et c'est ce qu'attendent les financiers, les huguenots et les Espagnols mêmes, qui voient bien ne pouvoir pourvoir à leurs maux que par diversion. Il faut trouver des expédients qui pourvoient à tout, le mieux que faire se pourra, et ne hasarder rien. Il est difficile d'en trouver de si assurés qu'on pourroit dési-

rer. Le meilleur[1] est celui qui a le moins d'inconvénients.

Le premier remède est la fermeté aux choses entreprises, car la résistance accroît la grandeur de celui à qui on résiste, si elle n'est forte et constante jusqu'à la fin de ce qu'on a entrepris.

Le second : il faut pourvoir au cœur, c'est-à-dire au dedans, renvoyer tous les grands en leurs gouvernements, fortifier les frontières et lever quelque notable nombre de gens de guerre pour les y tenir, étant certain que les huguenots ne peuvent entreprendre par force ouverte, ains par seule surprise. Quand donc ils verront un corps d'armée non occupé, ils ne se hâteront pas d'exécuter leurs mauvais desseins.

Il sera bien à propos encore de faire connoître à M. le Connétable que, si les huguenots remuent, le Roi ne peut exécuter les entreprises qu'il feroit sans cela, étant certain que, désirant être employé en Italie, comme il fait, s'il lui reste quelque ancienne intelligence parmi les frères, il s'en servira pour favoriser les desseins d'Italie, ou au moins veillera-t-il sur eux fidèlement. Cela fait, il faut sommer la république de Venise et le duc de Savoie, paresseux à l'exécution, d'accomplir le traité de la ligue[2] fait avec eux et leur déclarer, sans délibération nouvelle, que, suivant ce qui a été arrêté, le Roi va armer.

Il faut prendre garde de ne pas faire un grand arme-

1. Le manuscrit A porte : « Le meilleur, à mon avis, est celui... », ce qui prouve que ce passage des *Mémoires*, qui est le résumé d'un exposé du Cardinal, fait en Conseil, a été composé à l'aide du texte même de l' « Avis » donné par Richelieu.

2. La ligue d'Avignon du 7 février 1623.

ment qui épuisât, cette année, en laquelle apparemment nous ne ferions rien, les finances de S. M., et nous mît en nécessité d'accorder avec nos financiers comme ils voudroient, et fît croire à tout le monde, au préjudice de la réputation de la France, que nos forces ne seroient pas beaucoup à craindre. Il est nécessaire de savoir si nous pouvons forcer les forts et si les fortifications n'en sont pas telles que nous ne les puissions emporter. Il faudra laisser la liberté au Pape de les remettre entre les mains des Espagnols, et, s'il ne le fait, l'en solliciter, afin de les attaquer sur eux de vive force. Il conviendra aussi de solliciter les Grisons de se soulever et commencer d'attaquer eux-mêmes la Valteline et les autres parties de leur État que les Espagnols et l'archiduc Léopold leur ont occupées, et convier les Suisses, qui sont intéressés en leur cause, de les assister.

Pour arrêter le secours qu'on leur pourroit envoyer de Milan, une diversion est nécessaire en Italie, en laquelle les armes de S. M. ne paroissent pas : celle qui semble être le plus à propos[1], c'est l'attaque de Gênes au nom du duc de Savoie, sous prétexte de l'injure qu'il a reçue de cette république sur le sujet de Zucarel[2] qu'elle lui détient.

Le fief de Zucarel appartient pour trois quarts à Sci-

1. *Var. :* être plus à propos (ms. Français 17542).

2. Zuccarello était un fief impérial situé entre la république de Gênes et les États piémontais. Il comprenait Zuccarello, Erlo, Castelvecchio, Castelbianco, Aquila et Gavenola, pauvres territoires aux terres sans richesse, dont la seule importance provenait de leur situation géographique, permettant à leur possesseur de surveiller la Ligurie occidentale.

pion Caretta et pour un quart à Ottavio Caretta[1]. M. de Savoie a acheté ces trois quarts de Scipion sans le consentement de l'Empereur, de qui ils dépendent, et contre un contrat que ledit Scipion avoit passé avec la république de Gênes, par lequel il s'obligeoit à ne rendre point Zucarel de vingt ans, qui n'étoient pas expirés. Il en poursuivit l'investiture, laquelle lui est toujours déniée. Ottavio Caretta cependant vend son quart à la république de Gênes, qui obtint l'investiture de l'Empereur; ledit Empereur confisque ensuite les trois quarts qui appartenoient à M. de Savoie, parce qu'il n'avoit pas observé ce qui étoit dû à l'Empire, en ce qu'il avoit acheté Zucarel *inscio domino*. Ensuite de cette confiscation, la république achète ces trois quarts de l'Empereur, bien cher, au prix de ce qu'ils avoient coûté à M. de Savoie; de là, M. de Savoie vient aux armes[2]. Voilà le plus juste prétexte que nous eussions pu désirer.

1. Selon Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia*, il s'agit ici des marquis *del Carretto*. D'après une pièce de la fin du XVII[e] siècle, écrite par un Italien connaissant cette famille, il faudrait écrire *del Caretto* (Aff. étr., Correspondance politique, Milan 4, fol. 75). L'orthographe des *Mémoires* est assurément défectueuse.

2. Voici, d'après Carutti, *Storia della diplomazia della corte di Savoia* (p. 4, 251-252, 336), un résumé de l'affaire de Zuccarello. En 1588, Charles-Emmanuel I[er], duc de Savoie, avait acheté du marquis Scipion del Carretto le fief impérial de Zuccarello; là-dessus, les Génois en avaient appelé à l'Empereur. Ce n'est que trente-cinq ans après l'acquisition, en 1623, que l'empereur Ferdinand, statuant sur la réclamation de la république de Gênes, déclara que le marquisat relevait pour les trois quarts de la Chambre impériale et pour l'autre quart de l'un des marquis del Carretto. A peine cette sentence prononcée, Gênes acheta secrètement de la Chambre impériale les

L'État de Gênes, étant proche de Milan, tiendra en jalousie et arrêtera ses armes pour sa propre défense, s'il étoit attaqué.

D'autre part, cette république, qui fournit l'argent à l'Espagne pour l'entretènement de ses armées, ne lui en fournira qu'écharcement, de crainte d'en avoir affaire pour elle-même.

Il faut retarder ou empêcher, si nous pouvons, la prise de Bréda[1] et exhorter les Provinces-Unies de faire un effort extraordinaire pour arrêter en Flandre toutes les forces d'Espagne qui y sont.

Et, afin que celles de la Ligue catholique en Allemagne soient encore occupées, il faut solliciter le roi d'Angleterre de s'employer vigoureusement au recouvrement du Palatinat et s'efforcer de donner un grand secours d'argent pour cela au roi de Danemark[2].

Il y faut encore envoyer Mansfeld[3] pour fortifier

trois quarts du fief de Zuccarello et le quart restant du marquis del Carretto, puis occupa le tout. Charles-Emmanuel, qui avait acheté le fief, le considérait comme sien et s'estima lésé. Telle fut l'origine des différends qui divisèrent Gênes et Savoie et qui amenèrent Charles-Emmanuel à s'allier avec la France, dans l'espoir de conquérir Gênes. Le litige devait se terminer ainsi, par l'entremise du roi d'Espagne, le 27 novembre 1631 : Gênes gardait Zuccarello moyennant 160,000 écus d'or payés au duc de Savoie.

1. La ville fut prise par Spinola en 1625.

2. Christian IV (1577-1648), roi de Danemark de 1588 à sa mort.

3. Les documents relatifs à l'organisation de la campagne que Mansfeld devait entreprendre en Palatinat, d'accord avec l'Angleterre qui soutenait cette entreprise, sont en majeure partie du début de 1625 (Bibl. nat., Nouvelles acquisitions françaises 60, fol. 61-66).

ladite diversion, mais prendre garde néanmoins de ne désespérer pas ladite Ligue, qui n'est point encore déclarée, et la contraindre de se mettre contre nous[1].

Dans les engagements dans lesquels on est, il est difficile d'en trouver un moyen assuré.

Le seul remède, non absolument curatif, mais palliatif pour quelque temps, est de leur faire connoître que l'on a voulu plutôt rompre le mariage d'Angleterre que de se liguer contre eux pour le Palatinat; que l'intérêt de la Valteline requiert qu'on s'oppose aux Espagnols en Flandre, et partout ailleurs, pour les affoiblir[2]; que nous les assurons qu'entre ci et le mois de janvier Mansfeld ne passera point en Allemagne; qu'entre ci et ce temps nous traiterons pour le Palatinat, priant le duc de Bavière[3] de faire de meilleures conditions pour gagner le roi de la Grande-Bretagne; que si, dans ce temps, l'accord ne se peut faire, et que ce Roi le refuse à conditions raisonnables, S. M. n'assistera point Mansfeld, aimant mieux en user ainsi que de manquer à témoigner à la Ligue catholique l'affection qu'elle lui porte.

Par cet expédient, si Bavière[4] s'en peut contenter,

1. Comparez avec ce qui est dit de Mansfeld à la page 107; voyez aussi Ed. Rott, *op. cit.*, p. 754-756.

2. Comparez cette page sur les affaires extérieures avec ce qui en est dit ci-dessus aux pages 107, 122, 221, 225 et au tome III des *Mémoires*, pages 218, 268, 289, 317, déjà citées. Les idées, en ce qui concerne la Valteline, sont les mêmes dans leur ensemble; on accuse La Vieuville de n'avoir pas une politique conforme aux traditions et aux intérêts français, dont Richelieu s'affirme le défenseur résolu.

3. Maximilien Ier (1573-1651).

4. C'est-à-dire le duc de Bavière.

comme il le doit, on empêcheroit que Spinola ne reçoive secours de Tilly[1], que les intérêts d'Espagne et ceux de la Ligue d'Allemagne ne se conjoignent ensemble, ce qu'il faut éviter ; et, d'autre part, on ne manquera point aux Anglais, auxquels nous ne sommes obligés que de donner de l'argent pour Mansfeld (ce que nous ferions toujours pendant six mois) et non pas des hommes.

Pour induire Bavière à cette condition[2], il lui faut représenter que, s'il ne l'accepte, il n'aura pas seulement le Mansfeld sur le bras, mais l'armée de Champagne, étant certain que si le Roi le voit se liguer ouvertement avec les Espagnols, il ne pourra pas moins faire ; et d'autant que le Pape est le père commun des Chrétiens, l'autorité duquel donne grand poids au parti qu'il favorise, outre la raison de conscience, il est du tout nécessaire d'être étroitement lié avec lui, et par conséquent de lui faire approuver toutes nos actions. Ce que nous pouvons par deux moyens : l'un, de religion, lui faisant voir en tous nos desseins l'avancement de la religion que nous voulons procurer ; l'autre, d'État, n'y ayant personne qui ne connoisse que l'intérêt du Pape et de tous les princes requiert qu'il y ait balance entre les deux couronnes.

Il ne faut pas aussi entrer en rupture avec les Espagnols et venir avec eux à une guerre déclarée, y ayant, en ce cas, beaucoup d'inconvénients à craindre, qui pourroient être à la ruine de toute la chrétienté. Nous pouvons faire tout ce que dessus avec dextérité, sans rompre les traités que nous avons avec eux, si nous

1. Voyez Ed. Rott, *op. cit.*, p. 762, 778.

2. Le manuscrit A porte *à recevoir cette condition.*

prenons simplement le prétexte d'aider, par nos armes, les alliés en Italie, en la Valteline et en Flandre.

Celui donc qu'il faut prendre n'est pas l'inexécution du traité de Madrid, qui est l'accessoire problématique et peut être mal fondé, mais, revenant au fait principal et à la source, il faut dire que le Roi donne aux Grisons, contre leurs sujets rebelles, le secours qu'ils ont demandé, ce qui est un sujet très légitime de prendre les armes, et à quoi l'alliance oblige le Roi, sans que l'Espagne, Autriche ni aucun autre prince s'en puisse raisonnablement offenser ; que, s'ils le faisoient, ce seroit avec une manifeste injustice, et lors les armes de S. M. seroient si clairement justifiées et agréables à un chacun que toute la chrétienté se joindroit avec elle, et on en devroit espérer un bon et glorieux succès.

En suite de cet avis du Cardinal, le Roi manda au sieur de Béthune qu'il continuât ses poursuites envers S. S. et qu'il le laissât en sa liberté de remettre, s'il vouloit, les forts entre les mains des Espagnols[1].

Cependant, S. M. envoya quelques troupes en Picardie sous le commandement de M. le maréchal de la Force, d'autres en Champagne sous le duc d'Angoulême, et fit lever six mille hommes de pied pour envoyer en Bresse, où le connétable de Lesdiguières eut charge de s'acheminer[2]. Ledit connétable envoya

1. Voyez le texte et les notes des pages 213 à 218.

2. Voyez à ce sujet deux lettres adressées, l'une par Herbault (4 juillet), l'autre par Louis XIII (18 juillet), à Béthune. On lit dans la première : « Le Roi, considérant que le roi d'Espagne a de puissantes armées proche de ses frontières, a résolu, pour la sûreté de ses provinces, de faire recrue de ses vieux régiments et compagnies de cavalerie et de lever de nouvelles troupes jusques au nombre de 30,000 hommes de pied

en son nom le sieur de Bellujon[1] vers Messieurs des

et 2,000 chevaux pour distribuer en Picardie, pays Messin et Bresse » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 69). C'est à la suite d'un Conseil (dont il a été question p. 218) tenu le 11 juillet et auquel assistaient les ambassadeurs de Venise et de Savoie, que le connétable de Lesdiguières eut ordre d'aller « en Bresse assembler l'armée composée de 16,000 hommes de pied et 2,000 chevaux » (Louis XIII à Béthune, 18 juillet). La même lettre disait que le Connétable devait partir le 20 juillet, qu'une armée était envoyée en Picardie, « sous la charge de M. de Guise, de 14,000 hommes de pied et 1,500 chevaux », et qu'une autre armée, commandée par le duc d'Angoulême, assemblée au pays Messin, serait « composée de 12,000 hommes de pied et 1,500 chevaux ». Louis XIII ajoutait : « Je me propose de mettre sur pied trois fortes armées; ces deux-ci pour la garde de mes provinces et pour avoir la tête tournée vers l'Allemagne et la Flandre, et la troisième, avec les autres diversions de Venise et Savoie, pour favoriser la restitution de la Valteline et la négociation que vous et le marquis de Cœuvres avez ordre de faire pour ce sujet » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 72 et 73). — Voyez un résumé des résolutions prises au Conseil du 11 juillet 1624, à la Bibliothèque nationale (ms. Français 3666, fol. 81-82), et ci-dessus, p. 218.

1. Daniel de Bellujon, fils de Denis de Bellujon et de Honorade de Bestez, s'attacha de bonne heure au service de Henri IV. En 1596, il fut créé maître des requêtes et exerça, dit-on, les fonctions d'intendant en 1597. Suivant certains auteurs, il aurait été, dès 1597, secrétaire du futur connétable de Lesdiguières. En 1603, il fut député au synode de Gap. A partir de 1605, il s'attache entièrement à la fortune de Lesdiguières, qui avait mis en lui toute sa confiance. En 1611, il représente le maréchal à l'assemblée politique de Saumur, où son rôle, probablement favorable au duc de Bouillon, lui valut l'hostilité de Rohan. Cette même année, il était nommé gentilhomme de la chambre du Roi. En 1614, il est envoyé par Lesdiguières à Sedan, auprès de Condé, afin de l'engager à faire sa paix avec la Reine mère, et il contribua, pour sa part, à la conclusion du traité de Sainte-Menehould. Par la suite, il fut chargé d'une mission en Savoie et servit d'intermédiaire entre

États[1] pour faire un traité avec eux de vingt navires bien équipés, qu'ils devoient fournir pour l'armée d'Italie et rendre prêts le mois de mars 1625. Le traité fut passé à La Haye le 24e décembre 1624.

Marescot[2], maître des requêtes, fut envoyé en Allemagne pour reconnoître particulièrement l'état où étoient les affaires, afin que S. M. y pût prendre une solide résolution[3].

Et le marquis de Cœuvres, qui avoit été, de la part du Roi, en l'assemblée générale des Suisses à Bade[4],

les protestants révoltés de 1619 et les modérés du parti. En 1621, il est nommé conseiller d'État. En 1624, Lesdiguières l'envoya en Hollande pour obtenir le secours de la flotte hollandaise contre l'Espagne. A son retour, il négocia avec les chefs du parti protestant, afin de leur faire déposer les armes. Il mourut en 1629, ayant épousé Anne de Montléon (Haag, *France protestante*, p. 165-167).

1. C'est-à-dire en Hollande.

2. Guillaume Marescot (1567-1643), sieur du Mesnil, fut avocat au Parlement (1586), avocat de Marie de Médicis en 1604, maître des requêtes (1611), intendant en l'armée de Champagne (1615), intendant à Metz (1619), procureur général, conseiller d'État (1621), envoyé extraordinaire près des princes protestants d'Allemagne (1624). Il avait épousé en 1597 Valentine Loisel, fille de l'avocat et de Marie Goulas. Il était fils de Michel Marescot, médecin célèbre, et de Jeanne Vaudoire (Bibl. nat., Pièces orig., 1847).

3. « Lorsque j'ai dépêché le sr Marescot pour aller visiter, de ma part, les princes de la Germanie » — écrit Louis XIII au landgrave Maurice de Hesse — « et aviser avec eux aux moyens propres à les rallier pour le bien de leurs affaires et leur procurer une bonne paix, je lui ai fait commandement particulier et très exprès de vous voir... » (Louis XIII au landgrave de Hesse, Compiègne, 18 août; publ. dans Avenel, t. VII, p. 939).

4. Octobre 1624.

pour obtenir des cantons catholiques leur acquiescement à être cautions de ce qui avoit été promis au traité de Madrid et faire accorder par les Grisons le pardon général qu'ils étoient obligés de donner aux Valtelins pour les choses passées, ayant obtenu des uns et des autres ce qu'il désiroit, non sans grande difficulté, pour les factions contraires qui s'y étoient toujours opposées, S. M. lui donna commandement de solliciter les Grisons de se tenir prêts, pour lors qu'il leur seroit ordonné, et prendre les armes contre ceux qui les tenoient en oppression[1].

Ils s'y accordèrent tous, mais avec grande crainte. Tous les bannis des pays que l'archiduc Léopold avoit occupés, qui sont les deux Engadines, la seigneurie de Mayenfeld et les Huit-Droitures, promirent plus courageusement de commencer quand on voudroit et mettre leurs vies et leurs biens pour leur liberté, espérant d'en avoir une bonne issue, pourvu que le Roi les assistât d'un peu d'argent et d'armes.

Autant en firent les habitants de la vallée de Mesot[2],

1. Avenel (t. VII, p. 938, 939) a publié un sommaire des instructions données au marquis de Cœuvres, le 10 juin. Il en avait reçu deux, l'une publique, l'autre secrète, dont les points essentiels sont résumés dans une lettre d'Herbault à Béthune, du 13 juin 1624. La première lui donnait charge d'assurer les cantons de la bienveillance « et affection de S. M. »; l'autre de « reconnoître si une proposition qui se fait pour soulever les Grisons pour le recouvrement des lieux occupés en leurs ligues et même de la Valteline se peut exécuter, et, en ce cas, y préparer et disposer toutes choses couvertement, pour les faire éclore lors seulement que, sur les avis que le Roi aura de votre négociation [de Béthune], elle lui en ait donné commandement exprès » (Bibl. nat., ms. Français 3666, fol. 58, 59).

2. Probablement le val Mesocco dans les Grisons.

tant contre Léopold que le Milanois, et n'avoient pu être occupés par eux, ni contraints de renoncer à l'alliance de France.

Ceux de Valais se montrèrent aussi très prompts à secourir leurs frères.

Et le canton de Berne et quelques autres offrirent[1] de fournir les hommes qui leur seroient demandés[2].

Le Roi, pour les assister, fit arrer[3] des armes à Zürich. S. S. continuant toujours en ses remises ordinaires, parce qu'elle voyoit les Espagnols aheurtés à ne point vouloir tenir le traité de Madrid, le sieur de Béthune eut ordre du Roi d'en presser l'exécution,

1. Ici (fol. 124 du manuscrit A) commence un cahier qui contient la fin de 1624 et le début de 1625. C'est le cahier 13 du manuscrit A, ainsi qu'il est écrit sur la feuille de couverture de ce cahier. Sancy a écrit, d'une écriture lâche et très peu appuyée, au haut de la page (fol. 123), « 1624, 1625 ». Puis une écriture beaucoup plus appliquée et moins grande a mis encore « 1624 et 25 ». Charpentier a fait son habituel résumé du cahier, mettant la date de « 1625 » entre le résumé de 1624 et celui de 1625, et, devant ce nombre, Sancy a écrit, de son écriture nerveuse, « fin de 1624, commencement de... ». Voici les résumés de ce cahier faits par Charpentier. Pour 1624 : « Le sieur de Béthune presse S. S. de remettre les forts ès mains des Espagnols, ce qu'elle refuse. — Entrée en armes du marquis de Cœuvres en la Valteline, dont il se rend maître. » Et pour 1625 : « Soubize (*sic*) prend les vaisseaux à Blavet. — Le P. de Bérule obtient à Rome la dispense du mariage d'Angleterre. — Difficulté de la tirer des mains du nonce de S. S. — Mort du roi Jacques. — Fiançailles du roi son fils et de Madame. »

2. Voyez Ed. Rott, *op. cit.*, p. 765-776.

3. *Var. :* fit arrêter (ms. Français 17542). Le manuscrit A donne la leçon que nous avons adoptée. Le manuscrit B porte *arrêt*. Le verbe *arrer* a, dans l'ancienne langue française, le sens de prendre à gages, engager, louer.

avec cette alternative que, si elle n'y mettoit une fin, S. M. la supplioit à ce défaut de remettre les places entre les mains des Espagnols, vu que le long temps que cette négociation traînoit sans effet étoit préjudiciable à sa réputation et à ses affaires, et que rien ne devoit retenir S. S., puisque le Roi et ses confédérés s'obligeoient volontiers à l'entretènement de ce qui lui plairoit établir pour la religion.

S. S. refusa cette promesse absolument, dit seulement qu'elle apporteroit ce qu'elle pourroit pour le bien des couronnes.

Sur cela Béthune supplie absolument S. S. de remettre les forts entre les mains des Espagnols, puisqu'aussi bien il y avoit longtemps qu'ils n'étoient plus comme déposés entre les mains de S. S.[1].

Le Roi, ne voyant plus aucune espérance que cette affaire se pût accommoder, pressé par l'intérêt de la réputation et celui de tous ceux qui en avoient en cette affaire, commanda au marquis de Cœuvres de faire une levée de quatre mille Suisses et Grisons[2] et fit couler[3] encore par les Suisses jusques aux Grisons cinq cents chevaux et trois mille hommes françois, afin qu'ils eussent des forces suffisantes pour assister les Grisons au soulèvement qu'ils feroient pour le recouvrement de leur liberté.

Cependant le marquis de Cœuvres[4], qui avoit, au

1. C'est en septembre 1624 que ces propositions furent faites.

2. Peut-être ne fut-elle que de trois mille hommes.

3. Le *Mercure françois*, t. X, année 1624, p. 820, donne les mêmes chiffres et dit aussi qu'on avait *fait couler* ces troupes par la Suisse dans le pays des Grisons.

4. Ici et pour les pages suivantes, les rédacteurs des *Mémoires*

pittag du 25e novembre 1624 tenu à Coire[1], réuni aux ligues Grises celle des Droitures que l'archiduc Léopold, comte de Tyrol, avoit envahie, et, par ce moyen, rétabli les trois ligues en leur premier et ancien corps de la république des Grisons, fait la confirmation de leur alliance avec la couronne de France seulement, à la réserve de la paix éternelle et héréditaire avec la maison d'Autriche et leur confédération avec les Suisses, et ensuite fait résoudre et accorder par lesdits Grisons un pardon[2] général à tous leurs sujets rebelles de la Valteline, Chiavenne et Bormio[3], partit le 26e[4] dudit mois de la ville de Coire, avec cinq ou six mille hommes de pied et trois cents chevaux, laissant autres deux mille hommes de pied et cent chevaux sous la charge de M. d'Haraucourt[5], maréchal de camp, pour la garde et conservation tant dudit Coire que des lieux et passages occupés du côté des États de l'archiduc Léopold.

ont utilisé un document de près de quatre pages, copie d'une relation de l'expédition du marquis de Cœuvres en Valteline. Le titre très long qui a été écrit en tête du document, l'ayant été à une époque postérieure à celle de la rédaction des *Mémoires*, nous ne le reproduisons pas. Ce document se trouve aux Aff. étr., Correspondance politique, Grisons 3, fol. 471-472. Nous indiquerons les principales différences qu'offrent le manuscrit B et le document en question.

1. Ces trois mots, qui figurent sur le manuscrit A, ont été oubliés sur le manuscrit B.

2. Le scribe avait mis *pitag :* c'est Sancy qui a fait la correction; la relation des Affaires étrangères porte bien *pardon*.

3. Voyez, sur le *pittag* du 25 novembre, Ed. Rott, *op. cit.*, p. 800.

4. La relation des Affaires étrangères met le 27e.

5. Voyez t. I, p. 188.

Avec ces forces, il se saisit du passage du Steig et fit fortifier le pont du Rhin pour servir de barrière entre[1] les Grisons et le Tyrol[2].

Puis, pour s'avancer vers la Valteline, il prit le chemin des Engadines pour ce que, marchant en cette sorte dans le milieu du pays, c'étoit tenir en jalousie en même temps toutes les places qu'il eût pu ou voulu attaquer, à savoir Chiavenne, Tirano[3], Bormio[4] et le Val Monastère[5].

La garnison de cette dernière[6], ci-devant bâtie par l'archiduc en une vallée servant de communication à ses États du Tyrol en la Valteline, sur l'avis de la démarche dudit sieur marquis[7], abandonna et brûla la place, ayant auparavant renvoyé leur artillerie et munitions de guerre[8].

1. Le manuscrit A porte *outre*.

2. Ce paragraphe fait défaut dans la relation des Affaires étrangères.

3. Ville de la haute vallée de l'Adda, à l'extrémité de la vallée qui, par le col du Bernina, fait communiquer l'Engadine et la Valteline.

4. Ville de la haute vallée de l'Adda, située à environ trente kilomètres au nord-est de Tirano, aux pieds du col du Stelvio.

5. Probablement Münster, qui a donné son nom à la vallée suisse appelée aujourd'hui *Münsterthal*. Cette vallée est située à l'extrémité orientale du canton des Grisons, qui appartient au bassin de l'Adige. Elle est séparée de l'Engadine et de la Valteline par le mont Buffalora d'une part et l'Ortler de l'autre.

6. On lit sur la relation des Affaires étrangères : « Le fruit et utilité s'en est remarqué, en ce que la garnison de cette dernière... »

7. Le marquis de Bagni.

8. La relation des Affaires étrangères ajoute ces lignes : « Si bien qu'aujourd'hui les Grisons sont libres de la servitude et

Cet avis étant donné aux Grisons qui étoient avec le marquis, ils ne le pouvoient croire[1], parce que sans canon il n'étoit pas en état d'attaquer cette place, ni aucune autre qui eût voulu tenir. Cela le fit résoudre de continuer son chemin dans la Valteline, afin de reconnoître si cette même bonne fortune y accompagneroit la justice des armes de S. M.

Pour cet effet, ayant pourvu à la garde et défense des passages des Haute et Basse-Engadine et du val Bregaglia[2], èsquels lieux il distribua un régiment de mille hommes de pied, il ordonna au sieur de Vaubecourt[3], qui conduisoit avec soi le régiment de Salis[4], de quinze cents hommes, deux compagnies du sien et celle de carabins de Maubuisson[5], de s'avancer et

usurpation faite en leur pays par ledit archiduc, tant par la réunion de ladite ligue des Grisons que de la ruine dudit fort. »

1. Ce début de paragraphe est autrement rédigé dans la relation des Affaires étrangères : « Cet avis fut donné audit sieur marquis de la Haute-Engadine et reçu avec grande peine d'y ajouter foi, parce que sans canon... »

2. La relation des Affaires étrangères porte *Angredine* et *val de Gregalia;* ces fautes et d'autres aussi grossières montrent que le document des Affaires étrangères, que nous avons sous les yeux, est une mauvaise copie du document qui a servi à la rédaction des *Mémoires.*

3. Jean de Nettancourt, comte de Vaubecourt, baron d'Orne et de Choiseul, conseiller d'État, maréchal de camp des armées du Roi, capitaine de cent hommes d'armes, colonel du régiment de son nom, lieutenant général et gouverneur de la ville et de l'évêché de Verdun, gouverneur de Châlons, mort en octobre 1642.

4. Le régiment de Salis était composé de Suisses qu'Ulysse de Salis (1594-1674) commanda seul, puis par moitié avec le baron de Travers d'Ortenstein.

5. Jean de Derneville, sieur de Maubuisson, capitaine

se saisir de Poschiavo[1], de crainte qu'on ne le vînt brûler.

Ils trouvèrent des gens de guerre que le marquis de Bagni y avoit envoyés pour s'en saisir, lesquels faisoient main basse à tous ceux du pays qu'ils rencontroient, et, en se retirant, se saisirent de la tour de Cusachio, où ils mirent le feu le lendemain[2].

Telles entreprises sur les Grisons, de la part du marquis de Bagni, semblèrent au marquis de Cœuvres autant d'actes d'hostilité[3] contre les armes du Roi.

Arrivant à Poschiavo, il reçut Bormio en la protec-

appointé de carabins en 1621 (Bibl. nat., Pièces orig. 994), était encore, en septembre 1632, officier au régiment grison du colonel Schauestein et à la compagnie de carabins de M. du Landé, en Valteline (Aff. étr., Correspondance politique, Grisons 8, fol. 32, 41, 53, 79). — Il avait un frère, également appelé le sieur de Maubuisson, commissaire extraordinaire des guerres, qui était en avril 1632, en Valteline, commissaire général des montres et aide de camp du duc de Rohan; il abandonna cette dernière charge en mai 1632 (Aff. étr., Correspondance politique, Grisons 8, ibidem).

1. Poschiavo, petite ville de la Valteline aux pieds du mont Bernina.

2. Au lieu de ce paragraphe, la relation des Affaires étrangères porte : « Cette prévoyance fut si nécessaire qu'à leur arrivée ils trouvèrent des gens de guerre de la Valteline ès environs dudit Poschiavo, qui, étant empêchés d'y entrer, se retirèrent, tuant et blessant les hommes du pays et se fortifièrent ensuite en la tour de Casanio (*sic*), fermant le passage entre le lac et la montagne, dont notre infanterie les délogea le lendemain, leur faisant abandonner le pays et ladite tour, où ils mirent le feu, rompant après eux tous les ponts et passages de la Valteline. »

3. Le scribe du manuscrit B avait mis : *accès d'hostilité*. La correction a été faite par Sancy.

tion du Roi, et ayant appris que le marquis de Bagni avoit fait emprisonner pour cela cent ou six vingts hommes du lieu, qu'il fortifioit[1] toutes les places de la Valteline et faisoit prendre les armes à tous les habitants des villages, il se résolut de s'y acheminer.

L'entrée de la Valteline étoit fermée par une forteresse, appelée Platemaille[2], ci-devant bâtie sur un roc, en un passage fort étroit, par le roi Louis XIIe, qui se rendit d'effroi aux armes de S. M.

L'armée entra lors dans la Valteline et se logea en plusieurs villages deçà et delà la rivière Adda[3], ayant la communication toute ouverte avec les Vénitiens, d'où doivent venir les canons et autres munitions de guerre.

Le marquis de Bagni fit rompre tous les ponts à l'entour de la ville de Tirano et mit le feu aux faubourgs[4].

1. Le manuscrit B porte *au lieu qu'il fortifioit*. Nous donnons la leçon du manuscrit A.

2. Aujourd'hui Plattemala.

3. Les manuscrits A et B portent *Pade*. Il faut lire *Adda*, comme l'écrit la relation des Affaires étrangères.

4. « Telles entreprises... donnèrent occasion audit sieur marquis de Cœuvres de croire que cette agression avoit pour fondement le secours et assistance prompte des forces d'Espagne, logées à l'entour du lac de Côme, distant de Tira[no] de dix lieues; étant arrivé audit Poschiavo et reconnu partie des détroits et lieux susdits, le soir du 28me novembre, il reçut les agents et députés de Bormio en la protection de S. M., avec conservation de leurs anciens privilèges et du seul exercice de la religion catholique audit comté, et ayant appris d'eux que ledit marquis de Bagni avoit fait emprisonner sans sujet cent ou six vingts hommes dudit lieu et qu'il fortifioit toutes les places de la Valteline, y faisant entrer plusieurs gens de guerre

Le marquis de Cœuvres offrit et écouta toutes sortes de propositions d'accommodement; mais ledit Bagni, qui ne les faisoit que pour l'amuser, attendant le secours de Milan, prit au milieu de la négociation les chefs de la ville[1], se saisit des armes des habitants et fit tirer plusieurs volées de canon sur l'armée du Roi, qui paroissoit en bataille assez proche de là.

et prendre les armes aux habitants des villages, se résolut néanmoins de s'y acheminer avec son armée, en toute diligence, bien que le dernier avis donnât plus grande occasion de croire audit secours. Et comme il se trouvoit sans canon et en grande extrémité, parce que l'entrée de ladite vallée étoit fermée par une forteresse appelée Placmalle (*sic*), par devant bâtie sur le roc, en un lieu et passage fait par le roi Louis XII[e] pour empêcher la descente des Grisons, après avoir fait rétablir tous les ponts rompus, il fut avisé néanmoins de faire passer sur le haut des montagnes quelques mousquetaires et faire paroître en même temps un corps d'infanterie avec contenance d'attaquer la place; ce qui réussit et dont la garnison fut tellement étonnée qu'au lieu que le soir précédent partie d'icelle étoit sortie et tiré sur les nôtres qui reconnoissoient les passages, l'escarmouche venant à s'attaquer rudement, ils quittèrent tous la place et se retirèrent dans la Valteline. Sans perdre temps, ils furent suivis par les nôtres qui, dès le soir même, deuxième décembre, s'allèrent loger à la Madone de Tirano, portant telle épouvante que, la nuit et le lendemain, ledit marquis de Bagni rompit les ponts de la ville et mit le feu aux faubourgs et environs d'icelle. Le jour même, la meilleure partie de l'armée rentra dans la Valteline, fut loger en plusieurs villages de l'un et de l'autre côté de la rivière d'Adde qui la traverse, et en cette sorte a été ouverte la communication des Vénitiens, dont doivent venir canons et autres munitions de guerre » (relation déjà citée des Affaires étrangères).

1. Première rédaction de A : « Mais, ledit Bagni ne les faisant que pour l'amuser, attendant le secours de Milan, quand il vit que la négociation étoit en bons termes, prit les chefs de

Le marquis de Cœuvres, qui jusqu'alors n'avoit fait approcher aucuns gens de guerre de la ville, se sentant offensé de ce procédé, se résolut de l'attaquer et dans deux jours l'emporta, les habitants, qui l'avoient vu agir de bonne foi, n'ayant voulu se défendre contre lui[1].

Le château où le marquis de Bagni s'étoit retiré se rendit peu de jours après[2]. De là le marquis de Cœuvres

la ville... » La seconde leçon que nous donnons a été écrite par Sancy sur le manuscrit A.

1. Voyez, sur la campagne du marquis de Cœuvres, Ed. Rott, *op. cit.*, p. 801-807, 817-822.

2. Voici le récit de la relation des Affaires étrangères, à comparer, à partir de : « Le marquis de Cœuvres offrit et écouta... », avec les *Mémoires :* « Avec cet avantage, M. le marquis de Cœuvres a écouté toute sorte de propositions d'accommodement, tant dudit sieur marquis de Bagni que des députés du Conseil de la Valteline, retirés audit Tirano ; mais, comme ceux-ci procédant de bonne foi, lui au contraire n'avoit autre intention que d'amuser, attendant le secours qu'il avoit envoyé demander à Milan. De fait, de matin du jeudi 6[me] de ce mois, lesdits députés ayant mis en bons termes leurs négociations, sur l'avis qu'ils en eurent l'après-dîner, ils furent prendre les clés de la ville et se saisirent de leurs armes, et ayant vu partie de l'armée en bataille, proche du pont que l'on faisoit dresser sur la rivière d'Adde, il fit tirer plusieurs volées de canon du château qui blessèrent quelques soldats. De quoi s'étant avec très grand sujet offensé, ledit marquis de Cœuvres, qui jusqu'alors n'avoit fait approcher aucuns gens de guerre de la ville, il fit en même temps passer le régiment de Salles et commencer les approches de tous côtés. Or, comme l'intention des députés valtelins étoit bonne et que de leur part il ne fut tiré aucune mousquetade à nos troupes, encore voulurent-ils en donner avis par deux ou trois messagers qu'ils firent secrètement sortir, et étant demeurés maîtres de la ville, entrèrent par la retraite dudit marquis dans le château. Dès le lendemain

s'avança vers Sondrio, qui se rendit à lui[1]. Le château seul, où le marquis de Bagni avoit en se retirant laissé bon nombre de soldats sortis de Tirano au préjudice

au matin, vingt-cinq ou six d'entre eux vinrent au camp traiter, ainsi qu'il est contenu par les articles ci-joints : suivant lesquels ils ne manquèrent d'introduire la nuit suivante le régiment de M. de Vaubecourt dans Tirano. Les soldats passoient la rivière d'Ade jusques à la ceinture qui s'assurèrent de la place où à présent les choses sont si bien établies au contentement du peuple que les principaux et autres retournèrent en leurs maisons, et les paysans mêmes qui s'étoient enfuis aux montagnes... La ville de Tirano étant ainsi tombée entre nos mains après plusieurs défenses et combats rendus par les soldats du marquis de Bagni qui enfin furent contraints se retirer au camp, continuant à se défendre encore toute la nuit suivante, le 8me dudit mois fut fait suspension d'armes durant laquelle a été traité de la réduction dudit château, selon les articles et conditions contenues en écrit ci-joint, car comme ledit sieur marquis de Bagni étoit engagé en la défense de cette place, selon le devoir de sa charge et son honneur, s'étant trouvé sur les lieux à notre arrivée, il jugea à la descente du canon de Venise, amené par des lieux où jamais il n'en avoit passé, n'être pas tenu davantage de la conserver; tellement que lesdits articles furent conclus, otages baillés de part et d'autre, et la capitulation accomplie le mercredi 11, ainsi qu'il avoit été convenu » (Aff. étr., Correspondance politique, Grisons 3, fol. 471, 472).

1. Les « Mémoires sur l'affaire des Grisons et de la Valteline depuis l'année 1624 jusques en 1631 » (Bibl. nat., ms. Français 17984, fol. 36 et 37) complètent nos *Mémoires :* « [Le marquis de Cœuvres fit] acheminer ses troupes vers Sondrio le 14e décembre. Ceux de la ville, sur cette approche, se résolurent d'accepter la capitulation faite à Tiran et envoyèrent, dès le 15e, offrir au marquis de recevoir les armes du Roi en leur ville. Mais, le gouverneur de la place montra être fort éloigné de cette intention, soit par espérance d'un prompt secours, soit par générosité, mais plutôt pour avoir reçu des ordres très exprès du marquis de Bagni de défendre le château, dans lequel il avoit jeté

de la capitulation, tint trois jours après; et bien que notre armée l'emportât de force, le marquis néanmoins, pour témoigner le respect et la révérence que

nombre de soldats, même de ceux sortis de Tiran contre la capitulation. Le marquis, averti de la résolution dudit gouverneur, fit marcher son artillerie à la vue dudit château de Sondrio, le 18e dudit mois, et fit tirer quelques volées de canon pour l'obliger à se ranger au devoir. Mais, le gouverneur y voulut faire riposte, de sorte qu'il s'attacha une rude escarmouche entre nos gens et ceux du château, qui dura le reste de ce jour-là et toute la nuit. En cette occasion, il y eut plusieurs soldats blessés de part et d'autre... Les habitants de la ville, ensuite de la capitulation qu'ils avoient acceptée, reçurent quatre compagnies du régiment de Vaubecourt, et le marquis ayant, en extrême diligence, fait dresser sa batterie... le 20e dudit mois, à la pointe du jour, il fit saluer ceux du château de quarante ou cinquante volées de canon, qui démontèrent les leurs, blessèrent et tuèrent nombre de soldats; de quoi le gouverneur étonné se résolut de parlementer, et, à cette fin, envoya un tambour du côté de la ville pour le faire entendre audit marquis, qui étoit à la batterie. Pendant l'envoi de ce tambour, les soldats du château quittèrent la courtine et les défenses de la place; de quoi les nôtres s'étant aperçus, allèrent incontinent gagner le pied de la muraille, montèrent et entrèrent audit château, sans trouver beaucoup de résistance. Ce qu'ayant le marquis reconnu, et craignant que les soldats grisons dudit régiment de Salis fissent quelque mauvais traitement à ceux qui étoient dans le château, envoya incontinent pour empêcher le désordre, mais l'on ne le put faire si promptement que déjà il n'y en eût deux ou trois de tués et la plupart dévalisés, lesquels, au nombre de six à sept vingts, avec le gouverneur et les officiers, furent depuis menés et conduits en toute sûreté en une maison de la ville où le marquis fit panser les soldats blessés, pourvoir d'habits aux dévalisés, et, après les avoir fait reposer deux jours, pour témoigner la révérence qu'il lui étoit commandé de garder vers le Pape, il renvoya lesdits gouverneur, officiers et soldats au marquis de Bagni, étant à Morbegne, avec une enseigne qui s'étoit trouvée audit château, où étoient les armes de S. S. »

S. M. vouloit qui fût rendue à S. S.[1], renvoya les enseignes de S. S. à Morbegno[2] au marquis de Bagni, et le gouverneur, et les officiers, et les soldats pris prisonniers[3], au nombre de cent quarante. Il eut soin de faire panser les blessés et pourvoir d'habits aux dévalisés. Ensuite il prit Bormio[4], Morbegno, villes et châteaux et autres places de la Valteline, laquelle ayant toute réduite, il passa outre à Chiavenne et à Riva[5], qui ne sont pas de cette vallée, prit Chiavenne et assiégea Riva en janvier 1625[6].

1. Première rédaction de A, avant la correction effectuée par Sancy, « veut qui soit rendue à S. S. ».

2. Morbegno, village à vingt-cinq kilomètres sud de Sondrio dans la Valteline.

3. Les mots : *pris prisonniers* ont été ajoutés à la marge du manuscrit A par Sancy.

4. Bormio capitula le 17 janvier 1625 ; la ville avait été investie le 10.

5. D'Haraucourt eut ordre de Cœuvres d'attaquer Chiavenna ; il investit la place les 9 et 10 janvier 1625 ; elle capitula le 9 mars. Quant à Riva, située à l'extrémité du lac de Côme, à l'issue de la vallée de Chiavenna, voici ce qu'il en advint : la ville de Nova qui protégeait Riva ne put être enlevée ; un combat s'engagea prématurément auprès du ruisseau qui coule près de Campo ; il fut indécis (30 mai 1625). On fut, par suite, obligé d'abandonner l'attaque de Nova et, par là même, l'entreprise contre Riva. Voyez « Mémoires sur l'affaire des Grisons et de la Valteline... » (Bibl. nat., ms. Français 17984).

6. Ici finit, sur le manuscrit A, l'année 1624 (fol. 127, page 1 de l'année 1625). Un trait à la plume sépare le texte des deux années et Sancy a écrit en marge, en face, à droite de la première ligne de 1625, « L'an 1625 ».

APPENDICES

Appendice I.

Le début de l'année 1624.

L'une[1] des copies partielles des *Mémoires*, le manuscrit Français 17542 de la Bibliothèque nationale, ancien fonds Saint-Germain n° 1553, commence le récit de l'année 1624 par quelques pages qui font défaut dans les manuscrits A et B des Affaires étrangères et que les précédentes éditions des *Mémoires* n'ont par conséquent pas données. Nous reproduisons intégralement, pages 1-22, cet important fragment découvert par L. Ranke et publié par lui en 1861. Ce passage et le manuscrit 17542 ont fait déjà l'objet d'une étude publiée en appendice, au tome III des *Mémoires*, p. 327-331.

Quelle que soit l'origine de ce récit, un peu incertaine comme celle du manuscrit qui le contient, il est intéressant de constater : tout d'abord, que les faits y sont rapportés très brièvement et n'ont pas reçu le développement que l'on pouvait attendre ; en second lieu, que les idées exprimées y sont analogues et quelquefois identiques à celles que l'on rencontre, à propos des mêmes personnages ou des mêmes événements, dans les volumes précédents et particulièrement à la fin du tome III ; enfin, que ce texte rappelle singulièrement, au fond, sinon dans la forme, les pamphlets du temps, favorables au Cardinal et sans doute inspirés par lui. Il faut noter surtout combien l'auteur de

1. Voyez ci-dessus page 1.

ces pages se montre partisan de la Reine mère, tandis qu'il accumule les accusations contre le chancelier de Sillery et son fils; et c'est bien là l'esprit des trois pamphlets les plus importants de l'époque, le *Dialogue de la France mourante*, le *Mot à l'oreille de M. le marquis de la Vieuville* et la *Voix publique au Roi*, publiés, le premier en 1623, les deux autres en 1624. On sait que M. L. Geley (*Fancan et la politique de Richelieu de 1617 à 1627*, Paris, 1884) a revendiqué pour François Langlois de Fancan, qui était alors incontestablement le porte-paroles du Cardinal, la paternité de ces trois libelles. Son opinion semble confirmée par les recherches du Dr Kükelhaus (1899) et a été suivie par M. G. Fagniez, qui incline à voir dans les deux derniers une « œuvre commune » de Fancan et de Richelieu (*l'Opinion publique et la presse politique sous Louis XIII*, dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1900, p. 368). On peut, d'ailleurs, invoquer en faveur de cette thèse le témoignage d'un contemporain, très hostile, il est vrai, à Richelieu, Montchal, archevêque de Toulouse, qui prétend avoir recueilli les aveux de Fancan (*Mémoires de M. de Montchal*, 1718, p. 4). Un autre contemporain, tout en attribuant au Cardinal l'inspiration de la *Voix publique*, désigne comme l'auteur un autre confident de Richelieu; à la date du 28 juillet 1624, un personnage qui signe *Le Boullay* et dont le nom était Nicolas Brûlart, seigneur du Boulay (Quesvers, *les Trois églises du Boulay*, dans les *Annales historiques du Gâtinais*, t. XV, 1897, p. 101), et qui était de la famille du Chancelier, écrivait à son cousin le commandeur de Sillery, alors ambassadeur à Rome, dans une lettre dont l'original est à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 15620, fol. 22, et dont un fragment a été publié par Avenel (t. VIII, p. 24) : « J'ai voulu donner deux pistoles d'un petit livre que l'on appelle la *Voix publique*, dont j'entendis la lecture avant-hier, pour vous l'envoyer, bien qu'il déchire

fort Monsieur le Chancelier et son fils, mais il n'est néanmoins pas fait contre eux. L'auteur en est cru un certain évêque de la Mande (*sic*), créature du cardinal de Richelieu, qui, blâmant et l'ancien et le nouveau gouvernement, veut faire connoître que, si les bonnes intentions du Cardinal n'étoient empêchées par l'extraordinaire autorité et crédit du Folâtre [La Vieuville], le service du Roi s'en porteroit mieux et que les choses marcheroient avec grande gloire et avantage de S. M. » Cet évêque de Mende était Daniel de la Mothe du Plessis-Houdancourt, parent du Cardinal; il venait de quitter pour cet évêché les fonctions d'aumônier de la Reine qu'il occupait depuis 1621.

Appendice II.

La mission du P. Grey.

Les[1] volumes 26 et 27 du fonds Angleterre de la Correspondance politique aux Affaires étrangères contiennent quelques détails intéressants sur les négociations du Père récollet, Robert Grey; nous relatons ici les points les plus saillants de cette intrigue. Le P. Grey prétendait avoir été chargé par Marie de Médicis d'une mission en Angleterre au sujet du mariage du prince de Galles avec la princesse Henriette-Marie, sœur de Louis XIII. Notre ambassadeur à Londres, le comte de Tillières, ayant écrit, à ce sujet, à Marie de Médicis, le 29 décembre 1623, la Reine mère lui fit la réponse suivante en janvier 1624[2] :

« M. le comte de Tillières, J'ai reçu votre lettre du 29e décembre, sur laquelle je ne puis que je ne vous die que je m'étonne infiniment de votre crédulité. Je n'ai

1. Voyez ci-dessus page 7.

2. Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 231 (copie). Lettre citée en partie dans Avenel, *op. cit.*, t. VII, p. 535 et 938.

donné aucune charge au religieux que vous me nommez, ni à aucuns autres, de traiter du mariage de ma fille en Angleterre, n'en ayant eu ni le pouvoir du Roi Monsieur mon fils, ni l'intention; partant, s'il a tenu quelques discours semblables, il les a forgés de sa tête et je m'assure que le sieur marquis de Buckingham l'aura bien cru, pour toute sorte de raisons. Il ne m'aura pas pensée si ignorante aux affaires du monde, ayant assez vécu pour en savoir le cours; et l'histoire du temps, connue à un chacun, ne m'étant pas cachée, je sais répondre comme il faut à ceux qui me parlent. Vous le connoîtrez, si, en louant le zèle avec lequel vous m'écrivez, je vous prie de faire de ma conduite un jugement tel qu'elle mérite, vous assurant que je reconnoîtrai pareillement votre affection en mon endroit et le service que vous rendez au Roi en tout ce qu'il me sera possible. Priant, sur ce, Dieu qu'il vous ait, Monsieur le comte de Tillières, en sa sainte garde, etc. »

A cette lettre, l'ambassadeur répondit, le 23 janvier 1624, par des protestations de dévouement et des excuses. Peu auparavant, le 22 du même mois, Buckingham avait écrit, probablement à M. de Puyzieulx, ce qu'il pensait de cette affaire : « ... Étant en Espagne, et tout le monde croyant que le traité[1] étoit rompu, il y eut un moine, se nommant Père Grey, Anglois de nation, qui se vint adresser à moi, désirant que je l'employasse envers la Reine mère du Roi, votre maître, auprès de laquelle il me dit avoir créance et entrée libre, pour lui faire de ma part quelque ouverture à l'endroit de Monseigneur le prince. Son discours me fit entrer en soupçon qu'il y avoit de l'imposture et qu'il avoit été attitré pour me tâter le pouls, de sorte que je le renvoyai sans autre commission que paroles de courtoisie, pour ne faire semblant que je me défiasse de lui. Depuis mon arrivée par deçà, il m'est

1. C'est-à-dire le projet de mariage du prince de Galles avec l'infante d'Espagne.

encore venu trouver comme adressé de par la Reine à ce même effet; mais, l'ayant examiné au fond, je trouvai qu'il s'embrouille tant et se contredit tellement à soi-même en son discours, qu'il confirme assez la défiance que du premier abord que (*sic*) j'ai eue de lui, outre ce que Monsieur l'Ambassadeur et M. de Bonneval[1] (*sic*) m'en ont dit. Ce qui m'a induit de l'arrêter prisonnier pour recevoir tel châtiment qu'il plaira à la Reine d'en ordonner[2]... »

Quant à Bonnevaut, chargé de mission en Angleterre, il confirmait ainsi l'opinion de Buckingham (lettre à la Reine du 1er février 1624) : « J'ai parlé à M. le duc de Buckingham de l'homme que V. M. sait, et ne l'estime qu'un fol, ivrogne et débauché, en qui il n'a jamais ajouté nulle foi, ni créance; m'a dit qu'il le feroit châtier de telle punition qu'il plaira à V. M. J'ai cru être à propos de se saisir de sa personne et de le faire mettre prisonnier; ce que M. le duc de Buckingham a aussitôt fait faire; et... [m'a dit] que si l'homme a parlé que c'est à son désir, qu'il ne sortira de la prison qu'il n'ait plu à V. M. commander ce qu'il lui plaît en être fait[3]... »

Il semble, en somme, que ce moine s'était vanté d'une mission qui ne lui avait pas été confiée et, comme il prétendait parler au nom de la Reine mère, on avait trop facilement prêté l'oreille à ses suggestions. Aux dires de Tillières (lettre à Puyzieulx du 9 janvier 1624[4]), Buckingham aurait, à la suite de ses conversations avec le récollet, agi, à l'égard de l'ambassadeur, avec plus de réserve que par

1. Il faut lire Bonnevaut ou Bonnevau (voyez ci-dessus, p. 9, note 1).

2. Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 233, 234 (copie).

3. Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 233, (copie).

4. Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 27, fol. 8 et suiv. (copie).

le passé, et Tillières en avait inféré que les ministres anglais eussent préféré négocier avec la France par l'intermédiaire du P. Grey. Mais, quelques jours plus tard, Buckingham déclara à Tillières : « Qu'étant en Espagne, il avoit connu ce moine, qui étoit parti de Flandre exprès pour convertir le prince de Galles ; qu'étant arrivé en Espagne, il lui avoit communiqué son dessein, duquel il l'avoit essayé de divertir, sur les affaires (*sic*) qu'il lui avoit données que le prince étoit trop ferme en sa religion ; que néanmoins il avoit désiré conférer avec lui ; qu'en cette conférence il s'étoit montré aussi ignorant qu'extravagant..., se servant à toutes heures des passages de la sainte Écriture, contraires à ce qu'il pensoit prouver ; que Monsieur le prince de Galles ayant reconnu son ignorance et sa folie avoit tourné tous ses discours en raillerie... » Puis, sautant « du spirituel au temporel », le moine avait demandé ce qu'il advenait du mariage d'Espagne, disant que si le projet d'union du prince de Galles et de l'Infante ne se réalisait, « ayant beaucoup de connoissance à la Reine mère, il seroit un instrument fort propre pour mettre sur le tapis celui de France ». Buckingham ajoutait qu'il avait répondu évasivement à ces ouvertures et que le moine avait alors pris congé de lui, après avoir obtenu une aumône de cinq cents francs. Longtemps après, ce même Père, complètement transformé dans son accoutrement et portant l'épée au côté, s'était, au dire de Buckingham, inopinément présenté à lui, se déclarant prêt à négocier le mariage du prince de Galles avec la sœur de Louis XIII. Buckingham déclarait n'avoir tenu aucun compte de ses propositions.

Quoi qu'il en fût de l'exactitude de ce récit, Tillières, après l'avoir rapporté à Puyzieulx, ajoutait que, depuis cette époque, l'attitude du premier ministre anglais à son égard s'était favorablement modifiée.

Le P. Grey avait, d'ailleurs, fini par reconnaître qu'il n'avait aucune mission de la Reine mère ; mais il s'obstinait

à prétendre qu'il en tenait une, ayant le même objet, du cardinal de Richelieu. Pour contenter la Reine mère, le Père fut jeté en prison, mais il continua à affirmer qu'il avait bien reçu mission du cardinal de Richelieu[1].

Le 6 février, le comte de Tillières recevait l'ordre de faire élargir le P. Grey et de lui faire repasser la mer; on s'était aperçu que, « dénué de jugement », il avait avancé « de soi ce qu'il désireroit, sans autre raison que celle-là[2] ». C'est ainsi que se termina cette affaire, à laquelle les Brûlart, contrairement à l'assertion des *Mémoires*, semblent n'avoir pris aucune part.

Appendice III.

La disgrâce du chancelier de Sillery.

La[3] disgrâce du Chancelier a été racontée par Arnauld d'Andilly (*Journal de 1624*, p. 8-9); ce texte et celui des *Mémoires* présentent de nombreuses analogies allant quelquefois jusqu'à l'identité des expressions. Une relation du même événement, conservée dans le manuscrit Français 15644 (fol. 238) de la Bibliothèque nationale, mérite d'être transcrite ici; elle se rapproche sensiblement du récit d'A. d'Andilly et de celui des *Mémoires* et donne quelques détails de plus : « Le 4 février 1624, après que M. de Puyzieulx eût fait sa cour et reçu à l'ordinaire les commandements de S. M., s'étant retiré, le Roi fit une lettre de trois lignes au Chancelier qui étoit en créance sur Tronson, auquel il ordonne de déclarer au Chancelier que S. M. ne pouvoit plus longtemps souffrir les injustices

1. Tillières à Puyzieulx (27 janvier 1624). Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 27, fol. 29 (copie).

2. La Ville-aux-Clercs à Tillières (6 février 1624). Aff. étr., Correspondance politique, Angleterre 27, fol. 5 (copie).

3. Voyez ci-dessus page 14.

et exactions dont il lui étoit fait tous les jours des plaintes, qu'il lui commande de se retirer présentement en sa maison de Pantfou, si mieux il n'aime se justifier, auquel cas S. M. lui offre telle de ses cours de parlement que lui-même voudra choisir. Tronson vient trouver le Chancelier, ainsi qu'il sortoit de table, lui expose sa charge et dit ensuite avoir ordre de signifier aussi le congé à M. de Puyzieulx. Le Chancelier remet de faire sa réponse jusques à ce que ledit sieur de Puyzieulx soit venu. Il l'envoie quérir par deux fois à cause que Monsieur le Connétable étoit lors avec lui dans son cabinet où il avoit commencé à parler d'affaires. Enfin, M. de Puyzieulx, par la permission de Monsieur le Connétable, va trouver Monsieur le Chancelier, son père, pour savoir ce qu'il désiroit, et, ayant appris de la bouche même de Tronson les volontés du Roi, le Chancelier prend la parole et dit qu'il avoit toujours servi le Roi et l'État en homme de bien dans tous les emplois et charges dont il avoit plu au feu Roi son père et à S. M. Régnante de l'honorer, qu'encore qu'il fût très innocent et que sa conscience ne lui fît aucun reproche des choses dont ses ennemis l'accusent, il ne laissoit de recevoir à grande grâce le choix que S. M. lui laissoit de se justifier ou bien de se retirer. Et, après avoir déclaré qu'il acceptoit le dernier parti, dit : « A Dieu ne plaise que je « veuille me justifier contre mon maître irrité! Je ne suis « que trop coupable d'être en ses mauvaises grâces! »; supplie S. M. trouver bon qu'il remette son départ au lendemain et lui vouloir donner le reste du jour pour préparer son équipage. Le sieur de Puyzieulx témoigne aussi de son côté son entière obéissance aux volontés du Roi, retourne trouver Monsieur le Connétable, auquel il dit l'ordre que Monsieur le Chancelier et lui venoient de recevoir et, après avoir été assuré de la continuation de son amitié, se licencie de lui pour donner ordre à son départ... Le Chancelier... part le lendemain à l'aube du jour, avec

toute sa famille, qui reçut quelques huées en passant devant l'hôtel de Schönberg. »

La correspondance du nonce nous a conservé un récit qu'il tenait de la bouche même de Louis XIII. « Le Roi me répondit qu'il vouloit me faire savoir de point en point comment l'affaire s'étoit passée et qu'il me commandoit de l'écrire exactement comme il me la raconteroit... »; les détails sont absolument conformes à ceux que donnent les *Mémoires*. Cette lettre du nonce a été publiée par B. Zeller (texte italien, p. 314; traduction, p. 240-241).

Appendice IV.

Les nièces de La Vieuville.

La Vieuville[1] avait deux nièces du nom de Joyeuse, belles-filles de sa sœur consanguine. Il était né (en 1582) de Robert, marquis de La Vieuville (gentilhomme de la Chambre du Roi, lieutenant général au gouvernement de Champagne, grand fauconnier, gouverneur de Mézières, chevalier des Ordres, mort en 1612), et de Catherine d'O, mariés en 1581; d'une première union avec Guillemette de Bossut, Robert avait eu une fille, Henriette. Elle épousa : Antoine de Joyeuse (fils de Foucault, comte de Grandpré), seigneur de Saint-Hubert, gouverneur de Mézières, décédé le 26 octobre 1611; et, en secondes noces, Jacques de Damas, baron de Chalancey; de son premier mariage naquirent : 1° Robert de Joyeuse, seigneur de Saint-Hubert (décédé en 1664), lieutenant général au gouvernement de Champagne, marié le 2 juillet 1619 à Anne Cauchon, fille de Charles, baron du Tour, et d'Anne de Gondy, et, le 6 janvier 1650, à Nicole de Villiers; 2° Antoine-François, né en 1602, d'abord abbé de Belval, puis mestre de camp d'infanterie, gouverneur de Mouzon et de Beaumont-en-

1. Voyez ci-dessus page 22.

Argonne, marié, le 24 janvier 1623, à sa cousine germaine Marguerite, fille unique de Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, et de Philiberte de Saulx, et veuve de Jean de Mylendonck, baron de Peth (qu'elle avait épousé en 1612); elle hérita du comté de Grandpré, qui passa à ses descendants; 3° Anne, mariée à Henri de Haraucourt, gouverneur de Nancy; 4° Catherine, née en 1599, religieuse à Saint-Pierre de Reims. Antoine de Joyeuse, le mari d'Henriette de La Vieuville, était fils d'un cousin issu de germain du premier maréchal de Joyeuse, et, par conséquent, était issu d'issu de germain des quatre frères qui furent successivement ducs de Joyeuse, notamment du deuxième maréchal Henri (1567-1608), qui se fit capucin sous le nom de Père Ange, et dont la fille, Henriette-Catherine (1585-1656), épousa d'abord le duc de Montpensier, Henri de Bourbon, dont elle eut une fille mariée à Monsieur, et, en secondes noces, Charles de Lorraine, duc de Guise; cette princesse, qui était, en son propre nom, duchesse de Joyeuse, ne doit pas être confondue avec ses parentes d'un rang plus modeste, les nièces de La Vieuville, qui pouvaient ambitionner la charge de dame d'atour. C'est de l'une d'elles que parlent les *Mémoires*, et vraisemblablement de la femme de Robert de Joyeuse; la femme d'Antoine-François aurait, en effet, été désignée plutôt sous le nom de comtesse de Grandpré (voir l'*Histoire généalogique* du Père Anselme, t. III et VIII).

Appendice V.

Les audiences du surintendant de La Vieuville.

Il[1] est intéressant de comparer au texte de nos *Mémoires* le passage suivant du pamphlet *le Mot à l'oreille*,

1. Voyez ci-dessus page 26.

qui nous raconte la façon dont La Vieuville donnait ses audiences (p. 8-12) : « Beaucoup de gens se plaignent qu'ils sont quelquefois quinze jours tout entiers sans vous pouvoir aborder : je dis de ceux mêmes qui portent la couronne perlée en leurs armes. Toute la faveur que vous faites aux plus considérables est de les laisser ruminer deux heures tout à leur aise dans votre galerie ce qu'ils ont à vous dire, afin qu'ils n'oublient rien qui les fasse revenir une autre fois. Il n'est pas jusqu'aux dames et aux grandes dames que vous n'y laissiez quelquefois en sentinelle, jusqu'à ce que par trois actes de contrition elles aient témoigné qu'elles se repentent vivement d'y être venues... [Votre femme] est bien aise de voir dans sa maison cette grande foule, qui est la marque de la grande faveur, et c'est ce qui entretient la grande foule que de ne parler qu'à trois ou quatre tous les jours, afin que les autres y reviennent. Et voilà comme vous faites : vous traversez au sortir de votre chambre une galerie et une salle aussi pleine d'hommes que votre tête de fantaisies, sans vous tourner vers personne, non plus qu'une image que l'on porte en procession : par vénération tout le monde ôte le chapeau et fait des révérences qu'elle ne rend point. Que si quelqu'un plus hardi que les autres vous assiège un plus de plus près (*sic*), vous entrez tout aussitôt en avertion (*sic*), appelant votre condition malheureuse de ce qu'elle ne vous donne pas une heure de relâche. Mais, qui vous a contraint de la prendre? Et qui vous empêche encore de vous délivrer du fardeau dont vous vous plaignez?... Encore, si après avoir longuement mugueté la porte de votre cabinet, on avoit quelque satisfaction de vous, passe; il n'y auroit que du temps! Mais le pis est qu'après vous avoir pris à l'oreille comme un sanglier, autant vaudroit, le plus souvent, d'avoir parlé à un sourd; car, ou vous ne répondez rien, ou vous répondez

en paroles générales avec tant d'ambiguïté que ce n'est qu'à recommencer. Quelquefois vous faites le plaisant et bouffonnez à votre aise, aux dépens d'autrui. Vous dites une chanson aux uns, vous voulez faire danser les autres, et tout cela avec des grimaces et des postures si extravagantes que le colonel d'Ornano en riroit, s'il ne craignoit que Monsieur lui en fît une réprimande. Vous faites même le pleureur quand il vous plaît. »

Appendice VI.

Un mémoire sur la préséance des cardinaux du Conseil.

Sur[1] la question de préséance des cardinaux dans le Conseil, il existe un mémoire du temps qu'Aubery a publié dans ses *Mémoires pour l'histoire... de Richelieu* (p. 565-569, édit. 1647), sous le titre de « Mémoire pour la préséance des cardinaux au Conseil du Roi, recueilli par M. le cardinal de Richelieu ». Aubery lui attribue la date de 1622. Ce même mémoire a été publié par Avenel dans les *Lettres et papiers d'État* du cardinal de Richelieu (t. II, p. 6-12), mais avec la date de 1624. Enfin, ce même document existe, entre autres copies manuscrites, à la bibliothèque de l'Arsenal (ms. 2027, fol. 30), mais il porte la date de 1623.

Or, ce « Mémoire pour la préséance des cardinaux... » fait allusion à la préséance donnée au cardinal de la Rochefoucauld lorsqu'il prit place au Conseil du Roi en 1623. La date de 1622 que donne Aubery doit donc être écartée, et il semble que nous devions admettre que ce factum a été composé à l'occasion de l'entrée de Richelieu au Conseil, c'est-à-dire en 1624 (et c'est l'opinion d'Avenel), ou qu'il le fut un peu antérieurement, en 1623.

1. Voyez ci-dessus page 36.

Appendice VII.

Passage du ms. A omis dans les Mémoires. — *Le second cahier du ms. A. — Une « feuille de corrections ».*

Le[1] second cahier du manuscrit A commence au folio 12 (p. 17 de la pagination du temps des *Mémoires*) par le document suivant : « Aujourd'hui 19e jour de mai 1624, le Roi étant à Compiègne, après avoir entendu le duc de Lesdiguières, pair et connétable de France, en ses remonstrances pour la séance en son Conseil à l'encontre des sieurs cardinaux qu'il plaisoit à S. M. y admettre, et les avoir mises en bonne considération, elle lui a commandé de céder celle qu'il prétendoit, sur la très instante prière qui lui en a été faite par la Reine sa mère, à condition que cela ne soit point tiré à conséquence à l'encontre de lui ni de ses successeurs connétables, et ce à un seul desdits cardinaux ; de quoi S. M., présents les sieurs marquis de La Vieuville, chevalier de ses ordres et surintendant de ses finances, et du Hallier, aussi chevalier desdits ordres et capitaine de ses gardes ci-signés comme témoins, elle a commandé le présent acte être dressé par nous ses conseillers et secrétaires d'État et de ses commandements qui avons été présents à toute l'action, signé de Loménie et Potier. » La transcription de l'acte ainsi annoncé occupe, dans le manuscrit A, le recto du folio 12 et le tiers du verso de ce même folio, le reste étant demeuré en blanc. Cet acte a été publié à diverses reprises (voir l'Appendice no VI).

La feuille de garde du second cahier du manuscrit A porte les mentions suivantes : le mot *bon*, en haut à gauche, écrit par Sancy ; la date *1624* écrite par Charpentier ; les

1. Voyez ci-dessus page 37.

mots *Cahier 2d* écrits par l'évêque de Saint-Malo, de cette grande écriture lâchée dont nous avons déjà parlé; enfin, de la main de Charpentier, sur trois lignes, ce résumé des matières contenues dans le second cahier : « Arrivée des ambassadeurs extraordinaires d'Angleterre à Compiègne. — Considérations sur le mariage d'Angleterre. — Difficultés touchant la promesse pour le soulagement des Catholiques. »

Voici maintenant comment il est renvoyé, sur le manuscrit, à la « feuille de corrections », dont nous avons longuement parlé au tome II des *Rapports et notices*, p. 322-324. En face de la ligne du manuscrit A (fol. 9 v°), contenant le mot *brevet*, ont été écrits, à la marge, par Sancy, les mots suivants : « V[oyez] corrections p[age] p[remiè]re »; à côté, a été tracé un signe graphique (deux traits de plume horizontaux barrés par un trait vertical). Le mot *brevet*, écrit dans le corps même du texte du manuscrit A, est souligné. Ces renvois et signes graphiques doivent être interprétés ainsi : Sancy renvoyait à la page première d'une feuille de corrections, c'est-à-dire à une feuille sur laquelle étaient inscrits les remaniements et corrections à apporter au manuscrit A. Or, cette « feuille de corrections » nous a été conservée dans le volume 779 du fonds France des Affaires étrangères, folios 90 et 91. L'on y retrouve (folio 90) le signe graphique tracé à la marge du manuscrit A (fol. 9 v°) et mentionné plus haut. La correction portée sur cette « feuille de corrections » a bien été effectuée, puisqu'elle a passé dans le manuscrit B.

Appendice VIII.

L'entrée de Richelieu au Conseil.

Voici[1] quelques extraits des *Mémoires* de Déageant et de

1. Voyez ci-dessus page 37.

l'*Histoire du temps* de Louis Guron[1] à rapprocher du texte de nos *Mémoires* relatif à l'entrée de Richelieu au Conseil :

Déageant, *Mémoires* (p. 309) : « [La Vieuville] craignoit sur toutes choses que la Reine mère obtînt enfin du Roi d'admettre M. le cardinal de Richelieu dans le Conseil et au maniement des affaires ; il s'efforçoit continuellement de le mettre mal dans l'esprit de S. M. et conseilloit de l'envoyer résider à Rome, l'assurant que la Reine mère ne s'en formaliseroit pas beaucoup, pourvu qu'on lui redonnât le sieur Barbin exilé en Flandre. »

Louis Guron, *Histoire du temps* (p. 21-26) : « Cependant, il se fit à la Cour tant de partis contre lui [La Vieuville] que jugeant ne les pouvoir supporter, il changea de dessein et proposa lors de mettre le Cardinal, qu'il avoit voulu perdre, dans les Conseils du Roi. Il en parla plusieurs fois à la Reine qui, à la supplication de celui qui y avoit le principal intérêt, le refusa toujours absolument.

« Le Cardinal ne désiroit pas entrer dans les Conseils du Roi, parce qu'il appréhendoit que La Vieuville, dont la mauvaise volonté lui étoit connue, en eût formé le dessein pour le faire tomber de plus haut et, par sa chute, ruiner la Reine. Et parce aussi qu'il estimoit du tout impossible que ce personnage pût subsister dans les affaires et qu'il n'y avoit point d'apparence d'y entrer par son intervention pour l'en voir déchoir aussitôt, sans y pouvoir apporter remède.

« Il étoit impossible de ne prévoir pas la chute de cet esprit inconsidéré, vu ses déportements et la connoissance que le Roi donnoit tous les jours à la Reine des mécontentements qu'il en avoit.

« Comme il jugea ne pouvoir plus supporter la tempête,

1. M. Delavaud a démontré que cet ouvrage de Guron fut écrit en 1631 ou 1632 (*Rapports et notices*, t. II, p. 159 et suiv.).

il dit à la Reine que le Roi vouloit absolument se servir du Cardinal dans ses Conseils et qu'il la prioit d'y consentir et de l'y faire résoudre.

« La Reine y résista encore, aux instances pressantes du Cardinal qui conjura plusieurs fois La Vieuville de n'y penser point, tant par les raisons susdites que parce aussi que la vie tranquille qu'il menoit lui faisoit appréhender les épines qu'il étoit impossible de ne trouver pas parmi les roses d'une plus haute fortune. Mais, tant s'en faut que les instances de la Reine et ses supplications arrêtassent les pensées de ce personnage qu'au contraire ils lui donnèrent lieu de chercher un expédient qui les conduisît à ses fins sans qu'ils y pussent résister. Pour cet effet, il conseilla au Roi de déclarer si absolument qu'il vouloit que le Cardinal entrât dans ses Conseils que ses volontés fussent suivies d'obéissance ou le refus qu'on en feroit accompagné de crime.

« S. M. suivit son ouverture étant à Compiègne; elle fit connoître sa résolution à la Reine et envoya quérir au même temps le Cardinal, à qui il dit son intention de sa propre bouche avec tant de bonté et d'autorité tout ensemble qu'il n'y pût répondre par autre voie que par une entière soumission à ses commandements.

« Dès lors, il prit la hardiesse de dire franchement à S. M. qu'il savoit bien que tous ceux qui l'avoient servi, le passé, dans ses affaires, avoient tenu pour crime d'être et de se dire serviteurs de la Reine sa mère, mais que lui n'en feroit pas ainsi, avouant franchement qu'il n'avoit point de plus grand dessein que de les servir tous deux ensemble; qu'il n'oublieroit rien de ce qui lui seroit possible, à ce que les jalousies qui avoient eu grand lieu jusques alors cessassent tout à fait, et que Leurs Majestés vécussent en l'union qui étoit nécessaire et pour le bien de leurs personnes et pour l'avantage de cet État.

« Cependant, les mécontentements que le Roi avoit de

La Vieuville vinrent jusques à ce point qu'il déclara à la Reine et à tout son Conseil qu'il ne pouvoit plus le supporter. On en empêcha la chute par deux fois; mais, outre qu'enfin il fut impossible d'en arrêter le cours, il ne fut pas jugé à propos de détourner le Roi de la résolution qu'il prit un matin de l'éloigner sur quelque nouvelle découverte qu'un religieux homme de bien lui fit de sa conduite.

« Il ne fut pas plutôt sorti du maniement des affaires, dont il avoit la charge, que le Roi découvrit franchement que jamais il ne lui avoit proposé de mettre le Cardinal au Conseil que pour persuader au monde que tout ce qui arrivera de mal viendroit de lui; et, de fait, il n'y fut pas plutôt entré qu'il ne lui fit, contre toute sorte de raison et d'apparence, disputer le rang qu'il devoit avoir par le connétable d'Esdiguières (*sic*), dont la modestie étoit si grande que, quand même il n'eût pas reconnu comme il fit qu'il l'avoit embarqué à cette prétention, il n'y eût eu personne qui n'eût bien jugé que la seule suscitation de ce personnage l'avoit porté à cette entreprise, dont l'équité et l'autorité du Roi le firent départir.

« Le Roi, qui témoignoit déjà beaucoup de confiance au Cardinal, y en prit une si entière qu'il trouva bon la proposition qu'il lui fit des sieurs de Champigny et de Marillac pour le maniement de ses finances. Ensuite, il supplia S. M. qui avoit si bonne opinion de lui qu'elle l'estimoit seul capable de supporter seul le principal faix de ses affaires et étoit résolu de l'en charger, de ne prendre point cette résolution.

« Plusieurs considérations trop longues à décrire le portèrent à en user ainsi et à proposer le rappel du sieur de Schomberg, particulièrement par deux raisons : la première parce qu'il le tenoit homme plein de cœur et de sincérité, la seconde parce que le Cardinal ayant à gloire d'être reconnu pour créature de la Reine il sembloit qu'il

fût raisonnable que le Conseil fût balancé par quelqu'un qui ne fût pas de cette condition, afin que les affaires ne pussent être conduites par caballe, mais qu'elles le fussent par la pure force de la raison.

« Le Roi approuva fort ces pensées et loua grandement la sincérité de celui qui agissoit si sincèrement et si nettement. »

Appendice IX.

Trois pages du ms. A ne figurant pas dans les Mémoires.

La[1] leçon du manuscrit B, que nous avons adoptée comme texte des *Mémoires*, depuis « ce qui lui seroit un grand avantage... » (ci-dessus, p. 40) jusqu'à « premièrement pour ce qu'il arriveroit au roi d'Angleterre... » (p. 41) est un résumé de trois pages du manuscrit A, les folios 13 v° et 14 en entier. Ce passage du manuscrit B est écrit sans ratures et il ne figure pas sur le manuscrit A; il est vraisemblable que sa première rédaction a été faite soit sur une feuille volante, soit sur ce manuscrit A', dont nous avons parlé au tome II des *Rapports et notices* (p. 324-327) et ci-dessus, p. 39. Voici l'important passage du manuscrit A que le manuscrit B résume seulement : « La troisième [raison] est que par cette alliance[2] le roi d'Espagne attirera à lui le roi de Danemark, beau-frère du roi d'Angleterre, qui confine avec les Hollandois, et tous les autres royaumes et nations qui sont en amitié avec ces deux rois. Et, de plus, celui de Danemark, étant duc d'Olsace (*sic*) [Holstein], remportera partie de la correspondance qu'ont les villes hanséatiques avec les Hollandois, qui est un point de grande considération. La quatrième est que le roi d'Espagne, ayant ès Indes orientales pour voisins tous les Mahométans et infidèles,

1. Voyez ci-dessus page 41.
2. Le mariage du prince de Galles avec l'infante d'Espagne.

tout ce qu'il y tient ne consiste qu'au trafic qui va toujours diminuant, pour trois raisons : la première, pour le peu de puissance qu'il a en ses mers; la deuxième, pour la grande puissance que les Anglois et Hollandois y ont, et la troisième, pour l'envie que tous les princes des Indes portent à la tyrannie et superbe des Portugais, ce qui leur fait rechercher les autres nations, toutes lesquelles étant jointes contre lui peuvent apporter du péril en ses affaires; qu'ès Indes occidentales, bien qu'il n'y ait des ennemis puissants, ils ne laissent de conférer avec ses ennemis qui ont de grandes forces en mer et que, pour conserver les Indes, il faut qu'il s'en rende seul seigneur; que ce qu'il tient en la côte d'Afrique est plus de dépense que de profit en ce qu'il ne tient la Barbarie en bride, ne leur empêche le passage de Gibraltar ni ne diminue le nombre des corsaires pour leur avoir ôté quelques hâvres; et pour ceux de Guinée, Congo et Angole, il les perdra du tout ou verra diminuer le bénéfice qu'il en tire à l'occasion des autres nations et la puissance des Hollandois qui se rendront maîtres desdits hâvres et de plusieurs autres endroits de cette côte ou du moins très puissants en icelles s'il n'y est promptement remédié; que, pour cet effet, le roi d'Angleterre est celui de l'amitié duquel il peut tirer plus de profit, tant pour être la situation de son royaume avantageuse contre la France et la Flandre que pour sa puissance en la mer, pour sa richesse des hommes et marchandises, pour les alliances de Danemark et d'Allemagne, pour être chef des protestants et leurs alliés, arbitre des affaires d'Allemagne, Pologne et Suède, qui peut troubler l'élection de l'Empereur, ou la faciliter avec ceux de son parti, et surtout empêcher le progrès des Hollandois en quelque temps qu'il voudra. La cinquième est qu'étant nécessaire au roi d'Espagne de maintenir l'Empire en la maison d'Autriche par le moyen de ce mariage il aplanira toutes les difficultés qui se rencontrent

en ce sujet. La sixième est que le roi d'Espagne peut s'assurer des mouvements qu'il peut craindre de France et d'Allemagne, ceux de France devant être divertis par le moyen d'Angleterre et ceux d'Allemagne divisés par les parentés du même roi. La septième est l'utilité que les deux royaumes d'Espagne et d'Angleterre tireroient mutuellement pour toutes les marchandises, tant pour celles qui sortent d'Espagne comme de celles dont l'Espagne aura nécessité. La huitième est que, s'alliant en France, les Anglois, par ce moyen, courroient hasard d'être sujets aux Écossois et François, lesquels sont entre eux anciens amis et tous deux grands et vieux ennemis des Anglois. Mais, si le roi d'Espagne eût tiré tant d'utilité de ce mariage, cet avantage n'étoit pas réciproque à l'Angleterre, à laquelle il étoit bien plus profitable de s'unir avec nous. » Si l'on compare ce passage du manuscrit A avec le document des Affaires étrangères écrit par Charpentier (Correspondance politique, Angleterre 26, fol. 243 et suiv.), on voit que le document écrit par Charpentier porte, au lieu de « la cinquième est qu'étant nécessaire..., etc... », ces mots, qui ont été ensuite biffés : « La cinquième est que si de ce mariage s'ensuit la liberté de conscience en Angleterre, le roi d'Espagne éternisera sa gloire, ayant jeté un principe pour délivrer encore une autre fois l'Église en ce royaume et réuni au giron de l'Église catholique. » A la marge, on lit : « La première fois que l'Espagnol remit la religion catholique en Angleterre fut par le mariage de Philippe II[e] avec Marie, fille d'Henri VIII[e]. » On lit encore sur ce document, au lieu des mots : « La huitième est que s'alliant..., etc... », ceux-ci : « La huitième est que le roi d'Angleterre se doit plutôt allier à l'Espagne que la France, non seulement pour plus grand dot et meilleur lignage, mais aussi pour se délivrer de l'importunité de la France, si voisine de ses terres, au lieu qu'il ne peut tirer que de la commodité

d'Espagne et que, s'alliant en France, les Anglois pour ce moyen... »

Appendice X.

Extraits de libelles sur les ambitions de l'Espagne.

On[1] ne saurait résumer ici les idées que les pamphlets du temps ont exprimées sur les ambitions de l'Espagne. On se bornera donc à donner quelques brèves citations de plusieurs factums parus en 1624.

Le véritable ou le mot en ami sur l'état présent de ce royaume s'exprime ainsi : « Ce seroit épouser aujourd'hui une forme de gouvernement du tout contraire aux sages conseils de ceux qui vous [la Reine mère] ont si fidèlement assistée durant votre régence s'il falloit voir en nos jours altérer ce que vous avez si saintement conservé... Si quelque rupture doit arriver, ce ne sera pas du côté de la France, et... le roi d'Espagne ne mettant ni bornes ni limites à son ambition s'élève toujours plus en opprimant nos voisins et nos alliés. »

Le bon génie de la France, présenté au roy Louis XIII, parle des artifices des Espagnols et des « difficultés que l'on trouve à se défendre par armes de leurs ambitieux desseins ».

Enfin, un pamphlet tout entier est consacré aux ambitions espagnoles; c'est le *Manifeste françois contre la trop grande présomption des Espagnols*. Le début est significatif : « Accourez tous, vrais François..., non seulement vous, mais tous vos alliés pour voir convaincre de faux ces audacieux qui s'élèvent sur tous les peuples de la terre, qui se promettent, s'attribuent la monarchie universelle. Cette nation, taxée par les anciens, par eux-mêmes

1. Voyez ci-dessus page 44.

d'un orgueil plus que barbare, est maintenant le fléau que Dieu tient en sa main pour le monde. Son progrès incroyable, l'établissement de sa domination sont marques effroyables de son ire sur la chrétienté. » Et plus loin : « Les Espagnols sont le type, la figure de l'audace humaine... L'ambition de cette nation a laissé des caractères de mépris insupportable contre tout le reste du monde et de ses espérances imaginaires inimaginables... » Parlant d'une inscription en l'honneur de Philippe III, gravée sur l'une des portes de Milan, l'auteur du pamphlet s'écrie : « Vanité suprême de lui attribuer toute la terre, lui donnant le titre de saint ou pieux père de tous les peuples. Impiété de dire qu'il est élu de Dieu pour assembler en un tous les empires séparés! » Il écrit encore : « Par livres imprimés à Bruxelles, Grenade et ailleurs, même à toutes leurs universités aux disputes publiques, cette ambition exorbitante est échafaudée de sorte qu'on ne sauroit enchérir dessus. Notez qu'à tous leurs desseins ils mettent en tête la gloire de Dieu pour leur donner crédit. »

Enfin, on lit, en plusieurs endroits différents : « Le dessein des Espagnols, conçu depuis longtemps, a fait voir au jour ses effets redoutables. O, François aveugles, votre liberté ne tient qu'à un filet! ... Voici le tissu des artifices des Espagnols. Après tant de félicités inopinées, cette élévation de puissance qui étonne les nations ayant ébranlé les esprits, ils font valoir plus que jamais deux moyens, les suprêmes entre les humains, afin de s'affermir. Le premier, de la gloire de Dieu, mettant toujours à la tête de leurs bataillons leur ardeur à la propagation de la foi chrétienne... Le second moyen est du prétexte de justice, faisant semblant de ne vouloir rien qu'avec le Droit... Cette nation [l'Espagne] est coutumière de prendre, d'usurper. »

Appendice XI.

« *Mémoire de Monseigneur le Cardinal pour montrer à Sa Sainteté*[1]. »

« Les Anglois proposent de mettre au traité du mariage de France cinq articles aucunement différents de ceux d'Espagne.

« Pour le premier, ils demandent qu'on retranche la promesse qui étoit faite d'une église publique dans Londres.

« Pour le deuxième, ils ne veulent pas qu'il soit permis aux catholiques anglois d'assister publiquement avec Madame au service de l'Église.

« Pour le troisième, ils ne désirent pas que les réguliers y puissent être publiquement en leur habit.

« Pour le quatrième, ils n'entendent pas qu'il soit dit en termes exprès que Madame fera nourrir ses enfants jusqu'en l'âge de douze ans par des catholiques, en sorte qu'il paroisse clairement à tous les Anglois qu'on les veuille élever en cette religion.

« Pour le cinquième, ils ne peuvent consentir que l'assurance qu'ils donneront de ne persécuter pas les catho-

1. Arch. nat., M 232. Mémoire écrit par le « secrétaire de la main », ainsi que le titre qui a été inscrit au dos du document. — Le même document existe à la Bibl. nat. (ms. Français 15990, fol. 277-283). Il est de la main d'un secrétaire du cardinal et porte ce titre, écrit par Cherré, « Instruction donnée au révérand (*sic*) père de Bérule, touchant la dispense du mariage du prince de Wales et de Madame ». En face, à la marge, on lit le mot « Employé ». Ce document est identique à celui que nous donnons ici, sauf deux légères différences sans importance; il porte des corrections dues au « secrétaire de la main », corrections dont on a tenu compte lors de l'établissement du texte des Archives nationales. — Voyez ci-dessus page 63.

liques soit par article public qui doive passer au parlement.

« Les raisons qu'ils mettent en avant pour soutenir la différence qui se trouve en ces cinq articles ont pour fondement qu'il est du tout impossible au roi de la Grande-Bretagne de faire passer en son parlement ces articles en autre forme que ce qu'ils les proposent maintenant, non seulement parce qu'ils sont contraires aux lois d'Angleterre, mais à raison de l'opiniâtreté dudit parlement et de ses peuples qui seroient capables de se soulever contre lui.

« Ils ajoutent qu'ils n'ont jamais eu intention de les promettre en Espagne pour les accomplir, mais seulement pour avoir lieu de traiter du Palatinat et retirer le prince de Wales de ce royaume.

« Ils disent enfin qu'après que le roi et le prince eurent fait connoître au dernier parlement que ce qu'ils en avoient fait n'étoit que pour les raisons susdites, ils se sont obligés par serment de ne s'engager plus à pareille promesse pour quelque fin et à quelque intention que ce puisse être.

« Le Roi ne seroit en aucune façon ému par toutes ces considérations à faire des conditions moindres en apparence que celles du traité d'Espagne si, en ce faisant, il y alloit tant soit peu de l'intérêt du Saint-Siège, de son honneur ou de sa conscience.

« Mais, considérant que, dans le traité qu'on lui propose, l'autorité du Saint-Siège y est reconnue, puisque du consentement de la Grande-Bretagne le mariage se fait avec la dispense de Sa Sainteté, la sûreté de la conscience de Madame y est toute entière, la liberté pour les catholiques d'Angleterre telle qu'on la peut obtenir, et qu'ils ont sujet de s'en contenter vu qu'ils seront délivrés des persécutions qu'ils souffrent tous les jours, S. M. a estimé qu'elle pouvoit et devoit peut-être consentir le retranchement de quelques conditions qui, n'ayant été accordées

par le roi de la Grande-Bretagne que pour les raisons susdites, n'ont aussi été demandées que pour avoir une vaine réputation de promouvoir l'avantage de l'Église, sans effet, puisque par la difficulté de l'observation de tels articles on vouloit venir à la rupture du traité commencé.

« Au reste, si on pèse bien les prétentions des Anglois, on jugera qu'on s'y peut relâcher avec plus d'avantage que de perte. Car, au lieu de l'église publique qu'on demandoit dans Londres, les Anglois consentent que Madame fasse bâtir, dans tous les châteaux où elle demeurera, de grandes chapelles capables de tenir tant de gens qu'il lui plaira. Ce qui semble beaucoup meilleur pour les raisons suivantes :

« La première est qu'il étoit à craindre que le peuple s'émût, voyant faire le service publiquement dans Londres, d'où il seroit certainement arrivé de deux maux l'un, ou un carnage des catholiques ou l'abolissement de la liberté accordée.

« Nul de ces deux inconvénients ne peut arriver à raison des chapelles encloses dans les maisons royales qui sont des asiles assurés; et tous les fruits qu'on pouvoit recueillir d'une seule église peuvent être plus avantageusement tirés desdites chapelles, ès quelles les catholiques pourront d'autant plus hardiment aller qu'elles seront moins publiques et plus assurées. Et, bien que le roi de la Grande-Bretagne fasse difficulté d'accorder par traité que les catholiques d'Angleterre puissent assister avec Madame au service divin, on a lumière que, se faisant dans des chapelles des maisons royales et non dans une église de Londres, Madite Dame obtiendra par sa prière ce que l'on désire maintenant par traité.

« Pour ce qui est de l'habit des réguliers, on estime cela de peu d'importance, au respect des inconvénients qui en peuvent arriver par l'insolence du peuple qui n'est pas accoutumé à voir tels habits et qui, goûtant peu à peu la

doctrine qu'enseignent ceux qui les portent, s'accoutumera aussi, avec l'aide de Dieu, à toutes les marques extérieures usitées en la religion catholique.

« Quant à la nourriture des enfants, l'article proposé, au lieu de celui d'Espagne, ne contenant pas les mêmes paroles, a en effet la même force et la même fin. Mais on l'a couché en termes plus doux afin qu'il ne donne pas tant d'ombrage au parlement d'Angleterre qui, par conséquent, n'aura pas lieu de faire tant d'effort pour en empêcher l'effet qui sera plus aisément procuré par bonne conduite que par la force d'un traité.

« Au reste, celui d'Espagne ne dit pas que les enfants seront élevés en la religion catholique, mais en donne plus d'ombrage; ce qui montre bien qu'en souffrant qu'il soit ôté on gagne quelque chose pour la fin qu'on se propose.

« Quant à l'article secret accordé pour exempter les catholiques de persécution, il est beaucoup plus avantageux que s'il étoit public, comme on le proposoit en Espagne. Vu que, moins y aura-t-il d'opposition de la part des protestants, plus le roi de la Grande-Bretagne aura-t-il de facilité à le faire observer.

« La sûreté de cet article comme des autres susdits dépend de la foi et de la parole du roi et du prince qu'ils tiendront d'autant plus religieusement que moins verront-ils qu'on en aura douté par des précautions plus capables de faire connoître des soupçons que d'assurer la chose.

« La difficulté qu'il fait de donner cet article public, à cause de ses peuples, montre bien qu'il le veut garder étroitement, étant secret.

« Au reste, il n'a jamais été demandé public en Espagne que lorsqu'on a voulu rompre le traité. Ce qui se justifie en ce que les Espagnols s'étoient premièrement contentés de l'avoir secret. Et il n'a jamais été accordé par le roi de la Grande-Bretagne et le prince son fils que lorsqu'ils ont

eu le même dessein de rompre et que le prince a voulu se tirer de l'honnête captivité en laquelle il pensoit être. Ce qui paroît assez en ce qu'ayant promis ledit article avant son partement, il ne fut pas si tôt embarqué qu'il manda à son ambassadeur qu'il ne donnât point les procurations qu'il lui avoit laissées et n'exécuta aucune chose jusqu'à ce qu'il eût nouvel ordre du roi son père.

« Outre les raisons particulières naissantes de l'affaire, ainsi qu'elles sont ci-dessus représentées, il sera bon de passer aux générales qui s'ensuivent.

« Ayant été suffisamment pourvu à la sûreté de la conscience de Madame et de ceux de sa maison, il est très certain que le mariage se peut faire licitement, quoiqu'au reste les avantages de l'Église ne fussent pas si grands qu'on le pourroit désirer.

« Il est certain de plus que qui connoîtra l'esprit et la dévotion en laquelle cette princesse a été nourrie ne doutera point qu'elle ne soit capable de gagner autant sur son mari que fit autrefois une fille de France sur Éthelbert, roi d'Angleterre, qu'elle rendit si bon chrétien de payen qu'il étoit que depuis il a été canonisé.

« Outre le bien qu'on doit attendre pour l'Angleterre de la conduite et du zèle de cette princesse, elle ne servira pas peu à dissiper l'hérésie en France, affoiblissant ceux qui en font profession en ce qu'elle empêchera non seulement que les huguenots françois ne reçoivent aucun secours de ceux qui sont en Angleterre (ce qui a toujours été), mais, en outre, fortifiera les catholiques françois par les catholiques d'Angleterre.

« Ceux qui sont mieux versés en la suite du cours de l'Église savent que les progrès de la foi se font plus par le temps, par la raison et la douceur que par traité, convention et espèce de contrainte. Quelquefois, lorsqu'on pense plus assurer des événements qu'on désire, c'est lors qu'on les rend plus douteux.

« Valerius[1], évêque d'Hippone, ayant autrefois proposé d'envoyer Félix, un de ses diacres, pour travailler à la conversion des Donatistes, on lui opposa, pour retarder son dessein, que c'étoit tenter Dieu de le jeter en ce péril; mais il ne laissa pas de passer outre, disant qu'il n'est pas permis de faire un mal évident pour en tirer du bien, mais que l'on peut donner quelque chose à la fortune quand le gain est plus apparent que la perte.

« Hippolyte, évêque de Tyr, ayant perdu, par l'artifice des Ariens, Sidonius, qu'il avoit envoyé pour leur conversion[2] : « Je regrette, dit-il, sa chute et non pas la com-« mission que je lui ai donnée, car, si j'ai perdu un « homme, je pouvois gagner un peuple. »

« Ces deux exemples font connoître clairement qu'on doit marcher confidemment en cette affaire, puisque n'y ayant rien à craindre il y a beaucoup à gagner et qu'aux entreprises faites par ces deux évêques, s'il y avoit quelque avantage à attendre, ce n'étoit pas sans péril évident d'une notable perte.

« Le fruit que l'Église se doit promettre de ce mariage est manifeste puisqu'il la délivre des persécutions qu'elle souffre en Angleterre, et, s'il vient à se rompre, les catholiques anglois ne peuvent éviter d'en recevoir un notable dommage par l'exécution de la rigueur des lois contre eux, qui aura lieu d'autant plus aisément que le prince épousera quelque allemande protestante.

« Si on passe aux raisons d'État, il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il est utile à toute la chrétienté que l'orgueil d'Espagne soit abaissé par toute sorte de moyens, entre lesquels ce mariage n'est pas un des moindres.

« La puissance spirituelle du Saint-Siège a d'autant

1. En marge on lit : *Ep. 2.*

2. La mention suivante est écrite à la marge : *Théodoret Histor*[*ia*] *Eccl*[*esiastica*], *l*[*ibro*] 2.

plus de poids que son autorité temporelle est considérable, et elle ne peut avoir grande force que dans l'égalité qui doit être entre les premières et principales couronnes de la chrétienté.

« Par là, il paroît que S. S., qui est un des plus religieux papes qui ait jamais été, des plus grands politiques qui puissent être, n'a pas peu de sujet d'accorder promptement la dispense qui lui est demandée par S. M., qui estime satisfaire à sa dignité de Roi Très Chrétien si, pour procurer solidement un avantage du tout signalé à l'Église, elle se relâche de certaines apparences qui ne sont bonnes que pour se mettre en réputation auprès de ceux qui ne connoissent pas qu'on les a seulement demandées parce qu'on savoit bien qu'on n'en pouvoit avoir l'effet. »

Appendice XII.

« *Article public* » et « *Article secret* » *sur le mariage d'Angleterre.*

Voici[1] les deux documents intitulés *Article public* et *Article secret qui n'en suppose aucun public* (ces deux titres de la main même de Richelieu) et dont les termes ou les idées ont été plus ou moins exactement utilisées par les rédacteurs des *Mémoires* (ci-dessus, p. 63-64).

Article public. « Pour éviter la jalousie que le sérénissime roi de la Grande-Bretagne pourroit justement avoir si ses sujets catholiques avoient lieu d'estimer qu'ils seroient dispensés des rigueurs ci-devant exercées contre eux, par le soin et l'intervention du Roi Très Chrétien et non par le propre mouvement et naturelle bonté de leur roi et de leur prince, S. M. Très Chrétienne n'a désiré en ce fait autre condition par ces articles, sinon la parole que le roi et le prince son fils lui donnent de traiter à l'avenir

1. Voyez ci-dessus page 64.

les catholiques et prêtres, en sorte qu'ils auront sujet d'être contents et se louer de leur bonté. »

Voici l'*Article secret qui n'en suppose aucun public :* « S. M. Très Chrétienne n'a pas désiré qu'ès articles publics du traité de mariage d'entre le sérénissime prince de Wales et Madame Henriette sa sœur, il fût inséré aucune condition qui obligeât le roi de la Grande-Bretagne et le prince son fils à faire cesser l'exécution des lois faites en Angleterre contre les catholiques et prêtres pour raison de l'exercice de leur religion. Mais le roi de la Grande-Bretagne et le prince son fils, suivant leur naturelle bonté, ont bien voulu, pour satisfaire au désir du Roi Très Chrétien et à l'instante prière de Madame, s'obliger en parole de roi et de prince, comme ils font par ces présentes, qu'aucun prêtre catholique, de quelque nation et condition qu'il soit, en tous leurs États, ne sera recherché ni molesté pour raison de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, pourvu qu'il n'en use qu'en des lieux particuliers et secrets et qu'il garde à S. M. la fidélité qu'il lui doit, à laquelle il ne sera point estimé manquer pour ne vouloir faire aucun serment contraire à sa religion » (Bibl. nat., Français 15990, p. 131 et 132).

Appendice XIII.

« *Avis sur la recherche des financiers*[1]. »

« Il y a trois choses principales à examiner en cette affaire :

« S'il faut faire la recherche des financiers;

1. Aff. étr., France 779 (fol. 9-14). Ce document, écrit en grande partie par le « secrétaire de la main », portait au dos ces mots : « Employé 1624 », qui sont de la main de Charpentier, et ceux-ci, écrits par le « secrétaire de la main » : « Avis sur la recherche des financiers ». — Voyez ci-dessus page 134.

« Les diverses issues qu'elle peut avoir;

« Et les moyens de la conduire à bonne fin.

« Je n'estime pas qu'il y ait à douter d'entreprendre la recherche; plusieurs raisons obligent à la faire, et celles qui semblent en pouvoir détourner n'ont point de proportion avec les autres.

« D'un côté on peut considérer que le temps et l'occasion font d'ordinaire les affaires, qu'il n'est pas bon d'en entreprendre trop à la fois et, par conséquent, qu'il est à craindre, maintenant qu'on a plusieurs affaires étrangères sur les bras, que cette recherche ne soit pas de saison, vu principalement qu'on a besoin d'argent et que les financiers possèdent tout celui de la France. D'autre part, il faut considérer que les peuples chargés à l'extrémité estimeront être soulagés par la saignée de tels gens, qu'il n'y a que la réputation qui soutienne les actions du prince et son gouvernement, que maintenant on attend beaucoup de la conduite qu'on a commencé à prendre. Si on voit d'abord qu'on se démente, l'on ne fera plus d'état du Conseil du Roi. On estimera qu'il ait diverti S. M. par diverses considérations toutes calomnieuses; chacun croira qu'il n'y aura plus qu'à faire résistance aux résolutions qu'on prendra pour en divertir l'effet. Les financiers voleront plus hardiment que jamais. Et leur exemple faisant croire que les punitions ne sont pas à craindre, beaucoup entreprendront, même en choses concernant l'État, ce que bon leur semblera, sous espérance d'impunité.

« Au contraire, si les voleurs sont punis, les peuples et les communautés seront contentes et satisfaites, et chacun, en sa condition, estimera être obligé de demeurer dans les règles de son devoir, de peur de châtiment.

« Au reste, on a assuré de l'argent pour le courant des affaires présentes, et cette affaire sera si tôt faite, par les moyens qu'on y prendra, que tels gens n'auront pas lieu

d'arrêter le cours des affaires et témoigner par effets leur mauvaise volonté.

« Partant, j'estime que non seulement faut-il entreprendre la recherche, mais que toutes ces raisons y contraignent[1]. Et, en effet, en tous États et en tout temps, tels gens ont été quelques fois pressés comme des éponges, d'autres fois punis non seulement par la privation de leurs états, mais de leur vie.

« La recherche des financiers aboutira indubitablement à de quatre fins, l'une :

« Ou ils en sortiront comme innocents, sans punition quelconque ni marque de leur crime;

« Ou ils se rédimeront par une taxe générale portée par tous ceux qui ont des offices de finances en ce royaume;

« Ou les coupables, pressés par leur conscience, appréhendant la punition méritée par eux, connoissant bien la bonté trop grande du Roi pour souffrir la taxe des innocents, consentiront d'être taxés par son Conseil pour éviter la perte de l'honneur et celle de leur vie;

« Ou ils seront condamnés rigoureusement et justement à perdre la vie et le bien tout ensemble.

« Il faut éviter les deux premières issues de cette affaire.

« La première perdroit tout à fait la réputation du gouvernement, et les voleurs, s'étant sauvés sans être punis, prendroient licence de faire encore pis à l'avenir; la seconde crieroit vengeance devant Dieu en tant que les innocents paieroient pour les coupables.

« Il reste donc de sortir de cette entreprise par l'une des deux dernières voies; savoir est : ou par taxe particulière sur les seuls coupables ou par punition corporelle et confiscation de leurs biens.

« Bien que les peuples tirassent grande satisfaction de

1. La fin du paragraphe a été écrite par Charpentier.

la punition exemplaire et corporelle de ceux qui sucent leur substance, j'ai grande répugnance à voir[1] terminer cette affaire par cette voie, si ce n'est[2] à toute extrémité. Partant, il faut tâcher de la conduire en sorte que les coupables se portent à se taxer eux-mêmes, mais si notablement que les communautés et les peuples aient sujet de croire qu'on n'auroit pas tiré d'avantage d'eux par quelque rigueur que l'on eût pu exercer en leur endroit.

« Par ce moyen, on éviteroit les grands frais d'une chambre réglée, les longueurs incroyables à quoi les formes astreignent. On loueroit d'une part la clémence du gouvernement et de l'autre la justice. Les financiers ne se pourroient plaindre, les communautés seroient satisfaites, le Roi secouru et le peuple déchargé, vu qu'il faudroit qu'il subvînt aux nécessités de l'État par d'autres moyens.

« Si l'on[3] pratique cet expédient sans donner une définitive absolution aux voleurs et que quelques-uns de ceux qui seront les plus coupables soient dépossédés de leurs charges pour marque de leurs fautes[4], il sera parfait de tout point; et, en effet, il se trouvera tel, pourvu que la taxe des financiers soit faite sur la déclaration qu'ils donneront de leurs biens, signée de leurs mains, à condition que s'il se trouve qu'ils en aient d'autres que ceux qu'ils auront déclarés, ils seront confisqués au Roi et pourront de nouveau être poursuivis. Et si, en outre, on prend les offices des plus coupables sur le pied de la finance qu'ils en auront mise aux coffres du Roi pour le prix de leurs

1. Les quatre mots : *j'ai grande répugnance à voir* sont de la main de Charpentier.

2. *Si ce n'est* a été écrit par Charpentier.

3. Ces deux mots accompagnés du mot *corps,* écrit en marge, sont peut-être de la main de Richelieu.

4. Ces quelques lignes, depuis *et que quelques-uns de ceux...*, ont été écrites à la marge par Charpentier.

taxes[1], il est certain qu'on trouvera toujours à redire en cette recherche si quelques-uns des plus coupables ne sont punis pour servir d'exemple aux autres ou si, au moins, ils ne sont privés des charges, desquelles ils auront tant abusé au préjudice du Roi, de l'État et du peuple.

« L'établissement d'une chambre de justice est nécessaire pour faire condamner les coupables; l'appréhension de cette chambre l'est pareillement pour faire qu'ils se taxent eux-mêmes ou se soumettent à la taxe du Conseil.

« Partant, sans délai j'estime qu'il faut publier l'établissement de la chambre et faire travailler plus que jamais les commissaires à informer, saisir papiers, etc., et ce, en vertu d'une nouvelle commission qui portera qu'en attendant l'établissement de la chambre, S. M. est contrainte de faire user de telle procédure sur la connoissance qu'elle a que les financiers, leurs commis et entremetteurs détournent tous leurs papiers et les preuves qu'ils prévoient être à l'encontre d'eux. Telle poursuite donnera une si grande alarme à ceux qui se sentiront coupables en leur conscience qu'ils viendront aux pieds de S. M. rédimer leur vie par leur bourse.

« S'ils sont si aveuglés de ne parler pas comme il faut dans huit jours, il faut actuellement établir la chambre, en prendre les juges dans tous les parlements, les choisir du tout incorruptibles et de telle réputation que les noms seuls leur donnent de l'étonnement.

« De plus, il faut faire courre le bruit que l'intention du Roi est de loger tous les conseillers de ladite chambre dans le Bois-de-Vincennes, où ils orront et examineront les charges et informations sans qu'il leur soit permis de sortir dudit château tant que ladite recherche durera ni

1. Ce qui précède, depuis *Et si en outre*, a été écrit par Charpentier et ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe a été écrit en marge par Charpentier.

que personne leur parle, fors ceux qui en auront la permission du Conseil[1].

« D'autant qu'aucuns des accusés, pour être secrétaires du Roi, pourroient, en vertu de leurs privilèges, demander leur renvoi au Parlement, ce qu'ils ne peuvent prétendre en une cause générale, où ils ont le Roi pour partie et Monsieur le Chancelier et les maîtres des requêtes pour juges primitifs, lorsqu'ils veulent prendre connoissance de leurs différends, comme il a été jugé en l'affaire du Comte et de Chesnard, secrétaires. Pour obvier à cette contestation, il faut que la commission des commissaires porte que là où en l'exécution d'icelle il se trouveroit aucun pourvu de l'état de secrétaire du Roi, chargé de malversation aux finances, S. M. veut et entend que, sans s'arrêter à leurs privilèges, il réponde par-devant lesdits commissaires comme n'ayant S. M. jamais donné aucun privilège contre soi, n'entendant néanmoins déroger aux privilèges desdits secrétaires en toutes autres causes que celles qui regardent la recherche desdites finances.

« Au même temps, pour leur donner encore un coup d'éperon et les porter à éviter leur perte, il faut faire une injonction à tous les financiers de n'abandonner leurs domiciles à peine de perte de leurs états, commandement à ceux qui l'auront fait de revenir dans huitaine et rapporter tous les papiers qu'ils ont détournés sur les mêmes peines[2].

« C'est chose certaine que la plupart, au lieu de témoigner leur innocence par leur demeure, prouveront leur crime par leur fuite. Ce qui sera avantageux pour l'affaire.

1. Le document porte ici ce renvoi : « V[oyez] φ », qui correspond à un passage écrit à la marge par le « secrétaire de la main ». Ce passage occupe le paragraphe suivant.

2. Nouveau renvoi correspondant à un passage écrit par Charpentier à la marge du document et qui reproduit le paragraphe suivant.

« Par une autre déclaration, il sera enjoint à tous les notaires de Paris, de la vicomté et prévôté d'icelle, de rechercher dans leurs minutes tous les contrats d'acquisition qu'ils ont passés sous le nom et au profit de tous les financiers depuis vingt ans[1].

« François I[er], aux ordonnances de l'an 1532, article 4, veut que, lorsque par l'instruction des procès et informations aucuns financiers s'étant trouvés coupables ou véhémentement soupçonnés de malversation, on les mette prisonniers et fasse-t-on saisir leurs biens jusqu'à ce qu'ils soient purgés, sauf à ordonner quelque provision à leurs femmes et enfants.

« La même déclaration portera que tous ceux qui ont prêté leurs noms (soit pour promesses simples, ou contrats d'acquisition, ou recélé des biens desdits financiers) en auront la sixième partie, en le venant déclarer aux commissaires, et, où ils manqueront et que le recélé soit découvert à l'encontre d'eux, ils perdront leurs biens propres qui demeureront confisqués au Roi[2].

« Charles IX, à Gaillon, l'an 1566, défend de recéler ni latiter aucuns deniers, immeubles ou dettes appartenant aux financiers qui sont déférés; mais ceux qui les gardent viennent promptement à révélation devant les juges sur peine de quadruple de la valeur des choses, qui sera payé sans déport, et de punition corporelle, s'il y échet.

« Il faudra, en outre, faire publier cette déclaration à son de trompe et cri public en tous les sièges royaux, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

« On pourra aussi faire publier monitoire aux prônes des

1. Ici le document porte un renvoi à un passage que le « secrétaire de la main » a écrit à la marge et que reproduit le paragraphe suivant.

2. Le paragraphe suivant a été écrit à la marge par le « secrétaire de la main » et correspond à un renvoi du corps même du texte.

paroisses de Paris et lieux où ils ont du bien, à ce que ceux qui en auront connoissance aient à le révéler, remettant la même portion des biens qui seront découverts à ceux qui en donneront avis.

« En même temps, on commettra en l'exercice de leurs charges autres personnes, n'étant raisonnable qu'ils les exercent. Car, par ce moyen, ils tiendroient en sujétion et crainte tous ceux qui ont eu ci-devant affaire avec eux et peuvent déposer des péculats et exactions par eux commises, craignant que, demeurant en leurs charges, ils les traitassent plus durement qu'auparavant.

« Et, pendant que l'on travaillera à leur procès, ils seront payés de leurs gages, fors et excepté quelque modéré appointement pour les commis, qui exerceront, outre les droits et taxations appartenant pour l'exercice des offices[1]. Il ne faut pas craindre que les affaires demeurent, car Charlot prendra volontiers l'Épargne pour tant et si peu de temps qu'on voudra. Feydeau sera bien aise d'en faire autant; telles gens pensant par là se mettre à couvert. Et plusieurs bourgeois de Paris ne refuseront pas de servir.

« Cet expédient fut pratiqué par le chancelier de l'Hospital ès années 1561 et 1562[2]. L'exercice de telle commission dura dix-huit mois, pendant lesquels on ne voulut jamais « se résoudre de les remettre[3] ». Ceux qui se trouveront grandement coupables ne doivent pas être rétablis en leurs charges. Il y a, à ce propos, un fort beau passage de saint Cyprien qui, après avoir absous des évêques Donatistes, ne veut pas qu'ils soient remis dans leurs charges, disant qu'il n'est pas raisonnable que l'Église les rétablisse

1. La fin du paragraphe a été écrite à la marge par le « secrétaire de la main » ; elle correspond à un renvoi du corps du texte.

2. Nouveau renvoi à la marge, où la fin du paragraphe est écrite par le « secrétaire de la main ».

3. Ces cinq mots sont soulignés sur le document.

ès charges par lesquelles ils se sont rebellés contre elle.

« De plus, il faudra accorder abolition à quelques-uns de ceux qui auront fait des compositions pour lesdits financiers, à la charge qu'ils déclarent ce qu'ils savent. Telle chose a toujours été pratiquée et les lois le permettent[1], vu qu'autrement difficilement pourroit-on avoir la connoissance de certains crimes qui, soupçonnés de beaucoup, ne sont connus que par ceux qui y ont trempé.

« On ne présume jamais qu'une personne veuille faussement se mettre une marque perpétuelle de flétrissure sur le front pour ruiner un autre[2], joint que telles accusations ont toujours des suites et des circonstances infaillibles qui servent à la conviction des accusés.

« Les Romains émancipoient tous les jours leurs esclaves de la servitude de leurs maîtres particuliers et les mettoient en la sujétion d'autres, pour tirer la connoissance de certains crimes où ils avoient trempé[3].

« S. M. fera aussi, s'il lui plaît, entendre dans sa cour qu'elle tiendra à crime qu'aucun, de quelque qualité qu'il puisse être, la vienne supplier ni lui parler en faveur de ceux qui se trouveront accusés de malversation.

« Par telles voies ils viendront indubitablement à subir une taxe et promptement, selon que déjà ils en font ouverture. Et, au cas qu'ils ne le fassent pas, il faut hâter la chambre et la faire travailler incessamment par certaines maximes particulières, justes et raisonnables, qu'on établira; par exemple, par l'examen de leurs biens et la proportion de ceux qu'ils ont avec ceux de leur naissance, ce qui a toujours été pratiqué[4].

1. La fin du paragraphe est de la main de Charpentier.

2. Cette phrase a été écrite à la marge par Charpentier. Celle qui suit l'a été par le « secrétaire de la main ».

3. Ce paragraphe a été écrit à la suite des deux phrases précédentes, en marge, par Charpentier.

4. Ici figure sur le manuscrit un renvoi à la marge, où le

« Par les ordonnances de François Ier, de l'an 1532, article 6, il est porté que ceux qui auront pris des deniers des finances les rendront et le quadruple, ce qu'on saura par la faculté de leurs biens.

« Enguerrand de Marigny fut condamné sur l'immensité de son bien. Paul Émile rapporte qu'un de ses principaux interrogats fut : « Undè tam immanes, et tam repentinæ « divitiæ? »

« La chambre même établira les maximes qu'elle jugera nécessaires pour ne demeurer pas dans les formes des autres affaires, qui porteroient en des longueurs que le bien public, dont il s'agit, ne peut souffrir[1].

« Les lois qui ne veulent pas qu'on soit obligé de rendre raison d'où vient le bien qu'on possède s'entendent de ceux qui n'ont pas manié les finances publiques. Car ceux-là doivent déclarer d'où sont venus leurs biens, quelles sont les donations qui leur ont été faites, les successions qui leur sont échues, et combien se montoient les partages de leurs biens paternels et maternels. Au reste, le moyen le plus certain de les convaincre de s'être enrichis aux dépens du Roi est de voir que les gages et émoluments légitimes de leurs offices et la multiplication des profits qu'ils en peuvent faire ne sauroient de bien loin monter au prix de leurs richesses.

« Si les financiers veulent subir la rigueur de la chambre, c'est chose certaine que plusieurs se feront pendre, et la moindre punition que puissent recevoir les plus innocents sera de perdre leurs offices, eux-mêmes confessant que nul ne s'en peut exempter si on les juge par la rigueur des ordonnances, ce dont ils reconnoissent ne se pouvoir plaindre.

« secrétaire de la main » a écrit les deux paragraphes qui suivent.

1. Le paragraphe suivant est à la marge; il a été écrit par le « secrétaire de la main ».

« Moran me l'a dit ainsi, offrant de demander tout pardon et dépendre de la grâce du Roi[1].

« Par ce moyen, on gagneroit pour plus de douze millions de charges et un grand règlement pour l'avenir, réduisant tous ces offices en commissions.

« Après[2] tout ce que dessus, rien n'est tant nécessaire pour conduire cette recherche à bonne fin que la fermeté et la persévérance de S. M. en la résolution qu'elle prendra : étant certain que, nonobstant les défenses qu'elle aura faites d'intercéder vers elle pour les financiers, elle aura à combattre les sollicitations de plusieurs personnes intéressées ou par parenté, ou par utilité secrète, ou touchées de compassion, quoique sans sujet.

« Il faut aussi être à l'épreuve de certains mauvais succès qui peuvent arriver en la poursuite de quelque particulier, au procès duquel quelque juge se rendra peut-être favorable, ou un témoin sera corrompu, ou une preuve sera altérée, ou on prolongera le temps pour empêcher la condamnation ; étant certain qu'ès grandes affaires, et particulièrement de cette nature, il se trouve de grandes difficultés, et qu'il est presque impossible de faire, contre l'intérêt de plusieurs particuliers, l'établissement d'un bien notable pour le public, sans une peine indicible, qui enfin rend le succès de ce qu'on a entrepris plus glorieux.

« Toutes[3] les affaires de France n'ayant rien de chaud que les commencements, si celle qu'on entreprend n'est poursuivie avec même vigueur et que les financiers aperçoivent qu'on se ralentisse, ils diront qu'on ne trouve point de sujet de leur faire du mal, ou qu'on n'a pas le

1. Ce paragraphe a été écrit en marge par le « secrétaire de la main ».

2. Ici Charpentier a pris la plume pour écrire ce paragraphe et le suivant qui font partie du corps même du texte.

3. Ici le « secrétaire de la main » a repris la plume, qu'il ne quittera plus jusqu'à la fin du document.

courage. Ce qui les fera passer pour être aussi innocents qu'ils sont coupables, les rendra plus insolents et fera que composition qu'on leur pourroit demander à la fin ne sera pas si avantageuse pour le Roi.

« Il faut prévoir et pourvoir au dessein que les financiers, pour se sauver dans la confusion et troubles du royaume, pourroient être portés par le désespoir à donner sous main une somme notable à ceux qui peuvent brouiller l'État et qui sont mécontents.

« Ainsi, du temps d'Henri III[e], Videville poursuivi vivement se retira en Lorraine, d'où il disposa ses compagnons à donner de l'argent à M. de Guise pour commencer à acheminer les desseins de la Ligue. Il est donc à craindre que beaucoup de méchants esprits et inventifs, comme sont d'ordinaire ceux des hommes de finance et tant de seigneurs qui leur sont alliés, ou qu'ils peuvent intéresser, ne se jettent dans quelque résolution semblable. Et, encore que le temps n'y semble pas être beaucoup disposé, si est-ce qu'il faut appréhender de l'esprit avaricieux de Monsieur le Prince et de la plupart des officiers de la Couronne et seigneurs qui sont privés des pensions qu'ils avoient accoutumé d'avoir.

« De toutes ces raisons, on peut tirer cette résolution que puisqu'il est périlleux de porter la recherche des finances jusques aux extrémités, qu'il est honteux de la quitter, que les affaires présentes requièrent qu'on la fasse, et qu'il est expédient pour l'avenir qu'elle soit, il la faut faire jusqu'à une grande saignée de leur bourse, et donner ordre que dorénavant elle ne se remplisse point tant. Mais il faut sur toutes choses suivre en cela l'inclination et les mouvements du Roi, afin de n'être point chargé du blâme de trop grande lâcheté ou de trop grande violence.

« Il n'y a financier qui ne soit associé avec des partisans pour prêter de l'argent au Roi; et cependant les ordonnances sont formellement contraires.

« Charles IXe, l'an 1560, aux États, à Orléans, article 139, leur défend de s'associer avec marchands ou banquiers, à peine de privation de leurs états. »

Appendice XIV.

Liste des financiers compromis en 1624[1].

« Financiers contre lesquels il y a décret de prise de corps[2] :

« Le sieur de Beaumarchais, trésorier de l'Épargne ;

« Le sieur Bardin, son commis ;

« Le sieur Almeras, trésorier de ligues de Suisses ;

« Le sieur de Lyonne, aussi trésorier de ligues ;

« Le sieur de Ligny, trésorier des parties casuelles ;

« Le sieur de Bragelongne, trésorier de l'extraordinaire des guerres ;

« Le sieur Donon, trésorier de l'artillerie ;

« Le sieur de la Barre, aussi trésorier de l'artillerie ;

« Le sieur Aubert, qui a exercé la même charge par commission ;

« Le sieur Hobier, trésorier de la marine de Levant ;

« Le sieur Siron [ou Sirou], aussi trésorier de ladite marine ;

« Le sieur de Serres, aussi trésorier de ladite marine ;

« Le sieur Félix, contrôleur de ladite marine ;

« Le sieur Nalot, trésorier-payeur de la gendarmerie.

« Proxénètes desdits financiers contre lesquels il y a aussi décret de prise de corps :

« Le Doyen, trésorier des aumônes et contrôleur général des rentes en Touraine ;

« Les nommés Monse, père et fils ;

1. Voyez ci-dessus page 157.
2. Aff. étr., France 779, fol. 130.

« Les nommés Raucourt, père et fils;
« Molaville;
« Douynel;
« Pinçon;
« Fagottin;
« Malespert.

« Autres financiers contre lesquels il y a charge suffisante pour décréter :

« Le sieur de Villoutreys, pour autres faits que ceux dont il s'est différé;
« Sevin, son commis, pour faux rôles et faux acquits;
« Scaron et Coquille, tant pour compositions que pour les faits contenus dans la dénonciation du sieur de Villoutreys;
« Les nommés Courtin, Belot, Cartier, Guillemot et Portalais, pour les mêmes faits;
« Gasselin, commis du sieur de Beaumarchais, pour compositions illicites bien justifiées;
« Ardier, premier commis du sieur d'Herbault, pour divers faits;
« Habert, Montmor, idem;
« Lancy, idem;
« Barentin, trésorier des parties casuelles, idem;
« Boullin, Saveau et Gemarye, ses commis, idem;
« Bardeau et Maugis, trésoriers de l'Écurie;
« Jossier et Particelli, trésorier et contrôleur de l'argenterie;
« Le sieur Morant est un peu moins chargé et toutefois il y a sujet de décréter.

« Autres complices desdits financiers dont les décrets sont inévitables :

« Monsigot, maître des comptes;
« Perochel, aussi maître des comptes;
« Choisy, de Caen;

« Yvonet, son commis;
« Et Camus. »

Appendice XV.

« *Charges contre le sieur de la Vieuville* » (fragments du manuscrit A, fol. 67-70).

« Il[1] y eut preuve contre lui [Beaumarchais] que toutes les rescriptions de vieilles dettes et vieux arrérages de gages et pensions, dont il composa à moitié pour employer en son compte de 1620, n'avoient été par lui achetées qu'en l'année six cent vingt-trois, durant l'administration du sieur de la Vieuville, son gendre, et que ledit sieur de la Vieuville lui avoit donné du fonds pour porter cette mauvaise dépense au préjudice de l'État, au vrai qui avait été arrêté par le précédent administrateur de l'année 1622.

« Que ledit état de 1622 fut supprimé et qu'au lieu d'icelui le sieur de la Vieuville en fit arrêter un autre en 1623 auquel on ajouta pour plus de deux millions de fausses dépenses.

« Et, bien que ledit état ne fût pas signé dudit sieur de la Vieuville, ains d'un intendant qui ne pouvoit ignorer l'état précédent pour ce qu'il avoit assisté à la vérification d'icelui, il étoit néanmoins bien vérifié au procès dudit de Beaumarchais que c'étoit La Vieuville qui avoit fait changer ledit état et qui en avoit donné le commandement à l'intendant qui l'avoit arrêté; car, outre que ledit intendant ne pouvoit passer dans ledit état les recettes anticipées que faisoit ledit de Beaumarchais sur les années 1621, 1622 et 1623, sans le consentement du surintendant, il se trouva que tous les fonds desdites années avoient été donnés audit de Beaumarchais par ordonnance dudit sieur de la Vieuville et qu'il les avoit lui-même passés en dépense

1. Voyez ci-dessus page 158.

aux autres comptables qui les avoient fournis par les états qu'il avoit depuis vérifiés : d'où s'ensuit qu'il a diverti les deniers du Roi et donné du fonds à son beau-père pour employer en mauvaises dépenses, c'est-à-dire en achats de rescription, vieilles dettes et vieux arrérages de gages où il a lui-même participé.

« Il étoit bien justifié aussi contre lui que, comme il avoit donné du fonds audit de Beaumarchais, son beau-père, il lui avoit permis d'augmenter sa dépense par artifices et mauvais moyens, ayant souffert qu'il eût ajouté un comptant et deux rôles en l'état par lui refait en ladite année 1623 pour employer au compte de ladite année 1620.

« Il se trouva aussi que parmi les papiers qui avoient été saisis au logis de Camus, associé au parti des grefs des élections, il y avoit un état ou bordereau arrêté entre les associés audit parti, auquel il étoit fait mention de soixante mille livres fournies audit La Vieuville sans dire pourquoi; laquelle somme ainsi conçue sous son nom faisoit présumer ou qu'il étoit intéressé contre les ordonnances audit parti, ou qu'il avoit pris pour cela gratification et pot-de-vin.

« On trouva aussi entre les papiers dudit La Vieuville deux promesses faites à son profit par Bardin et Jullien, ses domestiques, d'une notable somme de deniers qui procédoit aussi de pot-de-vin, quelque déguisement qu'on y voulût apporter.

« Il fut pareillement bien justifié par les informations qu'il avoit pris cent mille livres de pot-de-vin de Feydeau pour le renouvellement de la ferme des aides, sous le nom de Daubourdin, et même qu'il avoit retenu pareille somme aux sous-fermiers dudit Feydeau sur le dédommagement de deux cent mille livres qui leur avoit été ordonné.

« Il y avoit aussi preuve contre ledit La Vieuville qu'avant et depuis sa promotion à la charge de surintendant des

finances, il avoit fait plusieurs compositions illicites de rescriptions et acquits patents, et même que tous ses gens faisoient le même trafic et particulièrement La Roche, son écuyer, et le nommé Linchaut, serviteur domestique du sieur de Joyeuse, son neveu.

« Preuve concluante aussi de plusieurs extorsions et violences par lui commises contre les nommés Abbelly, Hervé et autres, dont il avoit retiré des promesses sans payer. Aucunes desquelles étoient conçues pour rescriptions composées ou autres mauvaises affaires dont il avoit fait porter la perte au Roi et aux particuliers.

« Il fut aussi justifié bien clairement par plusieurs informations faites de l'ordonnance de la chambre de justice que ledit de la Vieuville avoit dégradé les forêts du Roi qui sont proches de ses maisons de Champagne et qu'il avoit converti et appliqué à son profit les deniers provenus de la vente des bois qu'il avoit fait couper sans en avoir aucune permission de S. M., encore que par les ordonnances et règlements il soit défendu de faire aucune coupe de bois dans les forêts du Roi sans lettres patentes vérifiées au Parlement, les chambres assemblées.

« Il fut pareillement justifié que ledit sieur de la Vieuville, favorisant les fermiers des cinq grosses fermes, avoit empêché qu'on informât contre eux d'un transport de deniers fait au Pays-Bas, grandement important au service du Roi, et qu'il avoit fait venir de Calais un lieutenant du grand prévôt qui avoit commencé l'information, feignant de lui vouloir donner un meilleur emploi, ainsi qu'il se voyoit par les lettres missives écrites par ledit sieur de la Vieuville audit lieutenant.

« Il y eut preuve aussi contre lui qu'il avoit supprimé la minute d'un interrogatoire fait à un nommé Maulavile, pour ce que ledit interrogatoire parloit de quelques compositions de rescriptions faites par le sieur de Beaumarchais, tant pour lui que pour ledit sieur de la Vieuville.

« Preuve encore que, prévoyant qu'on ne pouvoit faire le procès de Beaumarchais sans l'attaquer avec lui sur la complicité, il voulut corrompre les dénonciateurs peu de temps avant sa prison et leur fit donner de l'argent par ledit sieur de Beaumarchais qu'il fit depuis porter au Roi, et que, depuis sa prison, il voulut contracter alliance et faire amitié avec les étrangers, et particulièrement avec le comte de Mildebourg, qui est sujet du roi d'Espagne et qui réside auprès de l'archiduchesse.

« Et, finalement, il y avoit plusieurs autres charges contre lui pour plusieurs faits particuliers, et notamment pour l'assassinat commis en la personne du feu sieur de Poitrincourt, dont les informations furent jointes au procès dudit sieur de la Vieuville à la poursuite et diligence des parties civiles. »

Appendice XVI.

Liste des documents manuscrits utilisés par Richelieu pour la rédaction du tome IV des Mémoires.

Affaires étrangères.

France 779.

Pages

— Résumé des instructions données à Tronson, envoyé vers le prince de Condé. 30-31

— « Déportements de La Vieuville » (de la main de Charpentier, le premier secrétaire de Richelieu) 89, 96-102, 104, 106, 108, 110

— « Feuille de corrections » (de la main de Sancy). 37, 56, 74, 75, 92, 94, 96, 97, 99, 102-105, 109

— « Ce que le Roi dit au Conseil après la disgrâce de La Vieuville » (de la main de Charpentier). 124-128

— « Avis sur la recherche des financiers » (écrit en grande partie par le « secrétaire de la main »). 134-156

— « Charges contre le sieur de La Vieuville ». 157, 158

Pages

Correspondance politique, Angleterre 26.

Correspondance politique, Grisons 2.

Correspondance politique, Grisons 3.

Correspondance politique, Hollande 9.

1. Charles Paschal fut ambassadeur ordinaire auprès des Grisons de 1604 à 1614. Il est possible que son « avis » soit postérieur à ces dates.

CORRESPONDANCE POLITIQUE, ROME 35.

Archives nationales.

M 232.

Bibliothèque nationale.

FONDS BALUZE 343.

FONDS FRANÇAIS 15990.

SOMMAIRES DU TOME QUATRIÈME

Chute du chancelier de Sillery et de son fils, le marquis de Puyzieulx, p. 1-14. — Négociations d'un récollet anglais au sujet du mariage de l'infante d'Espagne avec le prince de Galles, p. 7-10. — Réquisitoire contre les Sillery, p. 14-21. — Sévère jugement porté sur La Vieuville, p. 21-22. — La Vieuville demande au Roi de faire entrer le cardinal de Richelieu au Conseil d'État, p. 23. — Le Cardinal se récuse et en donne les raisons au Roi et à La Vieuville, p. 24-30. — Sur les instances de Louis XIII, Richelieu se résout à obéir, tout en faisant des réserves, p. 30-35. — Il fait échouer les prétentions du Connétable et du Chancelier briguant la préséance au Conseil, p. 36-37. — Arrivée en France des comtes de Carlisle et de Holland, ambassadeurs extraordinaires du roi d'Angleterre, chargés de négocier le mariage d'Henriette de France avec le prince de Galles, p. 37. — Le Cardinal expose, à cette occasion, la politique de l'Espagne à l'égard de l'Angleterre et les avantages, pour la France et la religion catholique, de l'union projetée, p. 38-56. — Négociations à ce sujet, p. 56-60. — Le marquis d'Effiat est envoyé comme ambassadeur en Angleterre à la place du comte de Tillières, p. 60. — Poursuite des négociations relatives au mariage d'Angleterre, p. 61-67. — Le Père de Bérulle est envoyé à Rome afin d'obtenir la dispense nécessaire pour ce mariage, p. 68-72. — Arrivée à Compiègne d'ambassadeurs hollandais venant demander secours contre la maison d'Autriche, p. 72. — Avis du Cardinal sur l'alliance hollandaise, p. 73-88. — Traité conclu avec la Hollande le 20 juillet 1624, p. 89. — Réquisitoire contre La Vieuville, ses intrigues et son ambition, p. 89-110. — La disgrâce de La Vieuville est décidée par le Roi, p. 111. — Avis du Cardinal sur la situation intérieure, les réformes à introduire dans les Conseils du Roi et les nominations à faire au Conseil d'État, p. 112-116. — Disgrâce de La Vieuville, p. 117-120. — Discours prononcé au Conseil par le Cardinal

à l'occasion de la chute de La Vieuville, p. 121-126. — — Réponse du Roi, p. 126-128. — Les ambassadeurs étrangers sont instruits de la disgrâce de La Vieuville, p. 129. — Le colonel des Corses d'Ornano est rétabli dans sa charge auprès de Gaston d'Orléans; Schönberg est appelé au Conseil; MM. de Marillac et de Champigny sont nommés surintendants des finances (août 1624), p. 130-133. — Avis du Cardinal sur les poursuites à exercer contre les financiers, p. 134-156. — Nomination d'une chambre de réformation, instituée pour connaître des « voleries des financiers » (octobre 1624), p. 156. — Le trésorier de l'Épargne, Beaumarchais, beau-père de La Vieuville, se réfugie dans l'île de Noirmoutier pour échapper à la justice, p. 156. — Bardin, premier commis de Beaumarchais, est « décrété de prise de corps », p. 157. — La Vieuville est reconnu coupable de nombreuses exactions et de tractations avec l'étranger, p. 157-158. — Le Roi arrête cependant les poursuites contre La Vieuville, p. 159. — Louis XIII reçoit le second traité d'accommodement proposé par le pape pour la Valteline, p. 159. — Résumé des principaux événements de l'affaire de la Valteline depuis ses origines jusqu'en 1624, p. 160-201. — Projets d'accommodement pour la Valteline proposés par le Pape (février 1624), p. 202. — Avis du Cardinal sur ces projets de traité, p. 203-212. — Le Roi refuse de les accepter et rappelle de Rome le commandeur de Sillery (mai 1624), p. 213. — Le comte de Béthune y est envoyé à sa place (ses instructions sont du 15 avril), p. 213. — Négociations de Béthune à Rome; directives qui lui sont données, p. 214-218. — Conseil d'État du 11 juillet 1624, où le Cardinal expose ses idées sur la question de la Valteline et sur la politique étrangère de la France, p. 218-228. — Mesures militaires prises à la suite du Conseil du 11 juillet, p. 228-229. — Traité de La Haye, du 24 décembre 1624, par lequel la Hollande promet à la France un secours de vingt navires pour l'armée d'Italie, p. 230. — Guillaume Marescot est envoyé en ambassade auprès des princes allemands (août), p. 230. — Négociations du marquis de Cœuvres en Suisse, p. 231-232. — Nouvelles propositions du Roi au Pape (septembre), p. 233. — Expédition du marquis de Cœuvres en Valteline, p. 233-243.

TABLE ALPHABÉTIQUE

N

O

P

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 3, note 2. Au lieu de : *t. III, p. 182*, lire : *t. II, p. 182*.

P. 41, n. 5, l. 2. Au lieu de : *donnée à l'appendice*, lire : *donnée à l'appendice IX*.

P. 52, n. 1. Ajouter après *le « secrétaire de la main »*, ceci : *aux mots la liberté*.

P. 53, n. 5, l. 11. Au lieu de : *(voyez p. 44, note 4, 50*..., lire : *(voyez les notes p. 44, 50*...

P. 86, n. 2, l. 3. Au lieu de : *Angleterre 26*, lire : *Hollande 9*.

P. 89, n. 5, l. 3. Au lieu de : *France* 770, lire : *France* 779.

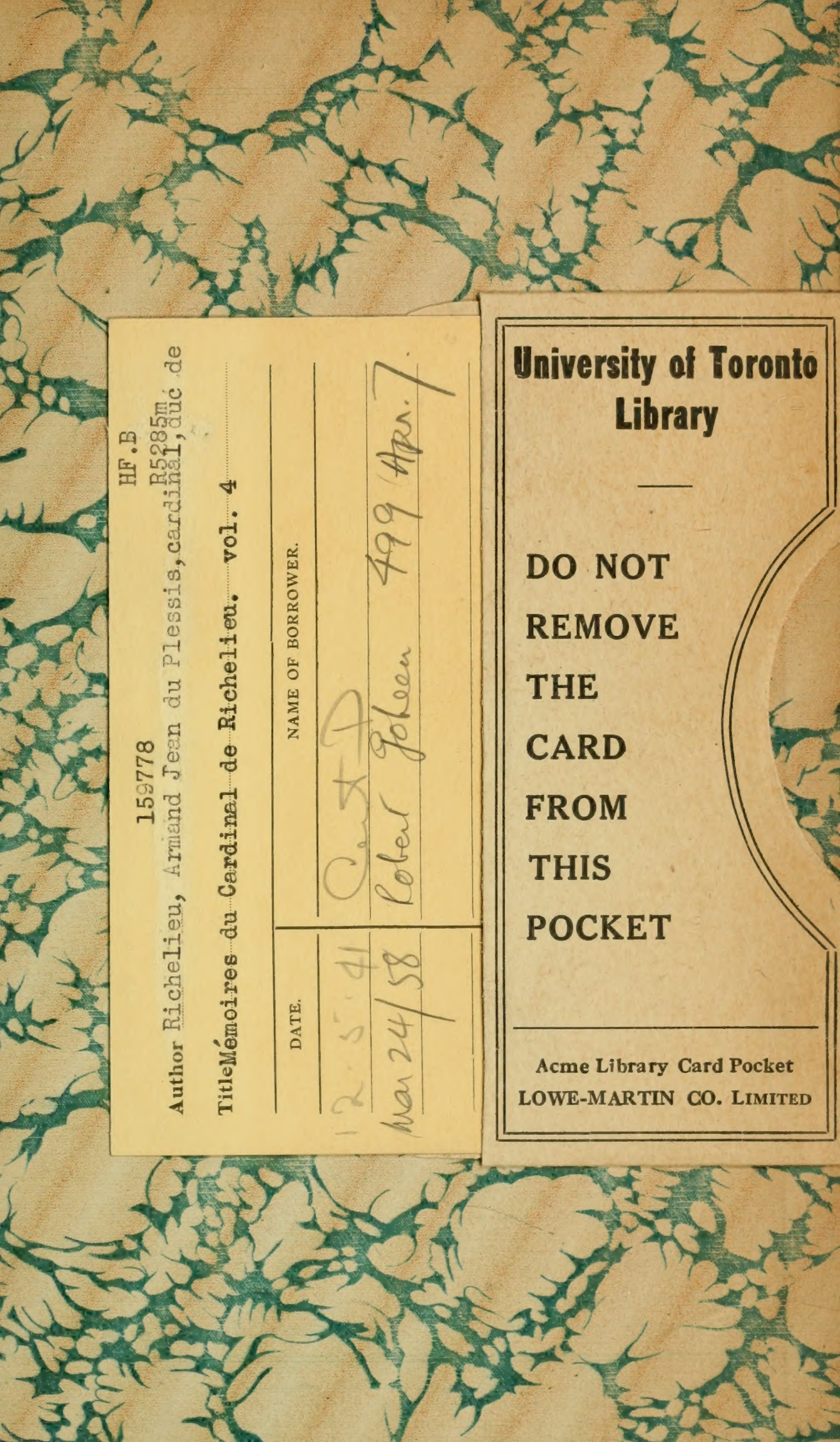
P. 157, n. 1, dernière ligne. Au lieu de : *Appendice n° XV*, lire : *Appendice n° XIV*.

P. 158, n. 1, l. 4. Au lieu de : *Appendice n° XIV*, lire : *Appendice n° XV*.

P. 235, n. 7. Au lieu de : *Bagni*, lire : *Cœuvres*.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.





University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
HF.B
R5285m
1597778
Author Richelieu, Armand Jean du Plessis, cardinal, duc de
Title Mémoires du Cardinal de Richelieu. vol. 4
DATE.
NAME OF BORROWER.
Mar 24/58

